This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

TX
1659
.F35

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE

XXXIV

ÉTATS ET SOUVERAINS

PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

DEVANT

LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

II

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Etudes sur la législation et la jurisprudence, concernant les fouilles, extractions de matériaux et autres dommages causés à la propriété privée à l'occasion des travaux publics. 2e *édition*, 1845, (*épuisé*) 1 vol. in-8.

Servitudes de voirie; voies de terre, 1850, 2 vol. in-8.

Législation du chemin de fer par rapport aux propriétés riveraines, 1853. 1 vol. in-8.

Législation française concernant les ouvriers; enseignement spécial; droit professionnel; assistance. 1856, 1 vol. in-8.

Jurisprudence de la Cour d'appel d'Aix; table des arrêts par ordre alphabétique des matières, 1857, 1 fort vol. in-8.

Droit international; France et Sardaigne; exposé des lois, traités, etc., 1859, 1 vol. in-8.

Police des bois; défrichements et reboisements; commentaire sur les lois de 1859, 1860 et 1861, 1 vol. in-8.

Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine (*Collection de la bibliothèque de l'administration française*, Berger-Levrault et Cie, 1865, 1 vol. in-12.

De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie. 1866, 2e *édition*, 2 vol. in-8 (*épuisé*).

Des voies rurales, publiques et privées, 3e *édition*, 1886, 2 vol. in-8.

Des voies publiques et privées, modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer. 1878, 1 vol. in-8.

De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers. Extrait du *Journal de droit international privé*. 1880, br. in-8.

Recours à raison des dommages causés par la guerre. Extrait avec additions de la *France judiciaire*. 1881, 1 vol. in-8.

Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer. 2e *édition*, 1889, 3 vol. in-12.

Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté. 1884, in-8.

Code des mines et mineurs. Manuel de législation, d'administration, de doctrine et de jurisprudence, concernant les mines, minières et carrières; le personnel de leur exploitation et ses institutions. 1889, 3 vol. in-12.

De l'expulsion des Étrangers. 1889, in-8 (*Institut de droit international*.)

De l'extradition; Projet et notes. 1890, in-8. (*Comité du contentieux du Ministère des Affaires étrangères*.)

Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et des conflits d'attribution. 1892, 2 vol. in-12.

ÉTATS ET SOUVERAINS

PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

CORPS DE TROUPE; NAVIRES ET ÉQUIPAGES

PERSONNES CIVILES

DEVANT LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PAR

L.-J.-D. FÉRAUD-GIRAUD

Président honoraire à la Cour de Cassation,
Ancien Président de la Société de Législation comparée,
Membre de l'Institut de Droit International et du Comité du Contentieux
au Ministère des Affaires étrangères.

TOME SECOND

PARIS

A. DURAND ET PÉDONE-LAURIEL

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

A. PEDONE, ÉDITEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1895

Pt Luna
Nafiqi
5-8-30
21448

QUATRIÈME PARTIE

PERSONNEL CONSULAIRE

QUATRIÈME PARTIE

PERSONNEL CONSULAIRE

---

§ Unique. — *Des Consuls, en pays de chrétienté et hors chrétienté.*

L'examen de la situation des Consuls, en ce qui concerne les privilèges et immunités dont ils jouissent, même au point de vue spécial et restreint où nous nous efforçons de nous tenir, ne peut être utilement entrepris, qu'après avoir fait une première distinction entre les Consuls résidant dans les pays de chrétienté et les Consuls exerçant leurs fonctions dans les pays hors chrétienté.

Cette distinction étant admise sans que nous ayons à la justifier, puisqu'elle paraîtra à tous imposée par cette différence dans les situations, abordons notre étude en nous efforçant de préciser successivement, quelles sont les immunités de juridiction auxquelles peuvent à bon droit prétendre les Consuls, suivant qu'ils résident dans les pays soumis aux règles du droit public international ou dans des pays qui repoussent l'application de ces règles, ou ne les ont acceptées que partiellement.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

§ [illegible] — *[illegible]*

[illegible] nous devrons [illegible] [illegible] la situation des consuls en général [illegible] fondement des [illegible] et [illegible] les règles applicables [illegible] [illegible] les règles propres de [illegible] [illegible] [illegible] c'est que la situation des consuls [illegible] au point de vue du droit international [illegible] avec la situation des agents diplomatiques. [illegible] partie de notre étude peut être considérée [illegible] et un complément de celle que nous venons d'achever. Nous serons très souvent à nous reporter à ce que nous avons déjà dit des agents diplomatiques, et des explications complémentaires données, nous pourrons aborder plus librement et sans préoccupations, l'étude du régime général des consuls en ce qui concerne les immunités de juridiction.

§ 2. — *Origine des immunités des consuls hors chrétienté.*

Il ne faudrait cependant pas conclure de ce que je viens de dire, que dans les pays hors chrétienté, les privilèges dont jouissent les consuls dérivent de ceux qui ont été attribués aux

agents diplomatiques et qu'ils soient fondés sur l'assimilation des Consuls avec les agents. Chateaubriand a dit quelque part : « les Consuls ont créé les ambassadeurs et les ambassadeurs seront remplacés par les Consuls. » Je ne sais ce qu'il en sera à l'avenir, mais pour le passé, la proposition est vraie. Il y a eu depuis bien longtemps des Consuls avec des résidences fixes et permanentes, alors que les ambassadeurs n'étaient investis de leurs fonctions que pour traiter des affaires spéciales, et pour un temps limité au règlement de ces affaires. De sorte qu'il ne faudrait pas rattacher les Consuls aux ambassadeurs pour n'en faire qu'une création dérivée et complémentaire.

A une époque assez éloignée, les relations de peuple à peuple étaient loin d'avoir le caractère qu'elles ont aujourd'hui, et les facilités qu'on leur accorde; les frontières étaient fermées et souvent impénétrables ; l'étranger était l'ennemi dont il fallait se garer, et contre lequel on ne songeait qu'à se défendre. Puis, lorsqu'on comprit les avantages que pouvaient procurer les relations commerciales, et que la navigation plus sûre et se répandant put faire désirer de voir ces relations se multiplier et s'affermir, certaines villes maritimes furent ouvertes aux étrangers. D'abord timidement, non sans crainte, et partant sans user de précautions multiples et de toute nature ; le port fut ouvert, non la ville, le négociant étranger ne fut admis à quitter son navire et mettre pied sur la terre interdite, qu'à la condition de ne pas dépasser certaines limites, de vivre dans un quartier spécial, séparé du territoire national par une enceinte plus ou moins difficile à franchir. C'est ainsi qu'il se créa dans ces quartiers neutres, et hors la loi territoriale, une population agglomérée qui dut avoir ses lois propres et une autorité distincte, ayant son autonomie, ses pouvoirs spéciaux. Le chef de cette colonie étrangère de négociants, ce fut ce que nous avons appelé le Consul, qui, par la force des choses, dut avoir certains privilèges, certaines immunités comme chef du quartier et juge des différends de ceux qui y habitaient.

On voit que je reviens ici à la *fonde*, *funda*, *fondaco* des italiens, *alfondega* des espagnols, en continuant à donner à ces désigna-

CHAPITRE PREMIER

DES CONSULS DANS LES PAYS HORS CHRÉTIENTÉ

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — *Pourquoi notre étude porte d'abord sur les Consuls hors chrétienté.*

Il semble que, pour suivre l'ordre logique et rationnel, nous devrions essayer de fixer en premier lieu quelle est la situation des Consuls en général d'après l'organisation réglementaire des consulats, suivant le droit international, et n'aborder les règles applicables à l'exception qu'après avoir posé les règles propres de l'institution. Si nous croyons devoir procéder autrement, c'est que la situation des Consuls dans les pays hors chrétienté, au point de vue où nous nous plaçons, a de si nombreux rapports avec la situation des agents diplomatiques, que cette partie de notre étude peut n'être considérée que comme une annexe et un complément de celle que nous venons d'achever ; nous aurons très souvent à nous reporter à ce que nous avons déjà dit des agents diplomatiques, et ces explications complémentaires données, nous pourrons aborder, plus librement et sans préoccupations, l'étude du régime général des Consuls en ce qui concerne les immunités de juridiction.

§ 2. — *Origine des immunités des Consuls hors chrétienté.*

Il ne faudrait cependant pas conclure de ce que je viens de dire, que dans les pays hors chrétienté, les privilèges dont jouissent les consuls dérivent de ceux qui ont été attribués aux

agents diplomatiques et qu'ils soient fondés sur l'assimilation des Consuls avec les agents. Chateaubriand a dit quelque part : « les Consuls ont créé les ambassadeurs et les ambassadeurs seront remplacés par les Consuls. » Je ne sais ce qu'il en sera à l'avenir, mais pour le passé, la proposition est vraie. Il y a eu depuis bien longtemps des Consuls avec des résidences fixes et permanentes, alors que les ambassadeurs n'étaient investis de leurs fonctions que pour traiter des affaires spéciales, et pour un temps limité au règlement de ces affaires. De sorte qu'il ne faudrait pas rattacher les Consuls aux ambassadeurs pour n'en faire qu'une création dérivée et complémentaire.

A une époque assez éloignée, les relations de peuple à peuple étaient loin d'avoir le caractère qu'elles ont aujourd'hui, et les facilités qu'on leur accorde; les frontières étaient fermées et souvent impénétrables ; l'étranger était l'ennemi dont il fallait se garer, et contre lequel on ne songeait qu'à se défendre. Puis, lorsqu'on comprit les avantages que pouvaient procurer les relations commerciales, et que la navigation plus sûre et se répandant put faire désirer de voir ces relations se multiplier et s'affermir, certaines villes maritimes furent ouvertes aux étrangers. D'abord timidement, non sans crainte, et partant sans user de précautions multiples et de toute nature ; le port fut ouvert, non la ville, le négociant étranger ne fut admis à quitter son navire et mettre pied sur la terre interdite, qu'à la condition de ne pas dépasser certaines limites, de vivre dans un quartier spécial, séparé du territoire national par une enceinte plus ou moins difficile à franchir. C'est ainsi qu'il se créa dans ces quartiers neutres, et hors la loi territoriale, une population agglomérée qui dut avoir ses lois propres et une autorité distincte, ayant son autonomie, ses pouvoirs spéciaux. Le chef de cette colonie étrangère de négociants, ce fut ce que nous avons appelé le Consul, qui, par la force des choses, dut avoir certains privilèges, certaines immunités comme chef du quartier et juge des différends de ceux qui y habitaient.

On voit que je reviens ici à la *fonde, funda, fondaco* des italiens, *alfondega* des espagnols, en continuant à donner à ces désigna-

tions la portée étendue que leur donnaient Depping et Miltitz (1) qui écrivent : « Ce qui constituait un consulat au Levant était un enclos fermé où résidaient le Consul d'une nation étrangère et les marchands ses compatriotes ; outre leurs habitations, cet enclos appelé *fonde*, renfermait ordinairement des magasins ou boutiques, une chapelle ou même une église, un four, un bain, une taverne, une boucherie et une halle aux poissons. » De Brèves (2), après avoir indiqué que là se trouvent les magasins des marchands, ajoute : « Les marchands y logent aussi. » De Launoy, dans son voyage en Egypte et en Syrie (3), répète : « Il y a plusieurs marchands chrétiens dedans la ville, qui là demeurent. En espécial : Vénitiens, Gènois et Catalans, qui y ont leurs fontègues, comme maysons grandes et belles, et les enferme on la dedans, et tous les chrestiens chacune nuyt de haulte heure, et le matin les laissent les Sarrazins sortir de boen heure. »

Ce que M. de Gabrielli, dans un discours de rentrée devant la Cour d'Aix, traduisait ainsi si heureusement et avec une vérité absolue. « Voyez-vous dans les villes les plus importantes du littoral africain et de l'Asie mineure ce quartier à part dont les Sarrasins ferment chaque nuit les issues au moyen de portails élevés ? C'est la colonie chrétienne. Les murs y sont plus propres et les maisons presque toujours mieux bâties qu'ailleurs; au rez-de-chaussée s'étendent de vastes magasins encombrés de marchandises ; au-dessus logent les négociants. Il y a, dans ce quartier un four et une église desservie par son prêtre. Le Consul lui-même habite là. Il y représente l'autorité de la patrie absente. C'est une petite Troie, comme les exilés aiment à en construire ; et quand les ténèbres règnent, on pourrait s'y croire dans une cité européenne, si la voix du Muezzin n'arrivait point par intervalle du balcon des minarets. »

C'est là, dans la *fonde*, que je rencontre le Consul avec l'autorité que lui confèrent nécessairement sa situation, et la force

(1) Depping, t. II, p. 45 ; Miltitz, t. II, p. 433.
(2) *Voyage en Turquie*.
(3) Archeologia or miscellaneous tracts, t. XXI.

des choses, et c'est la nécessité d'assurer l'exercice de cette autorité, qui lui a fait attribuer les privilèges et immunités attachées à sa charge. Ils dérivent nécessairement de sa situation et ne sont point empruntés à des institutions ayant plus ou moins d'affinité avec celle des consulats et pratiquées avec plus ou moins de régularité à l'époque ancienne où fonctionnaient ces consulats.

D'ailleurs que l'on ne croie pas que les explications que je donne pour justifier ma proposition, ne puissent trouver un appui que dans ce qui se pratiquait en Levant. Des anciens traités nous montrent les négociants étrangers pouvant se grouper dans une localité pour jouir de leurs statuts propres, sous l'autorité et la protection de l'un d'eux. Le traité de paix du 20 janvier 1490, conclu entre Henri VII, roi d'Angleterre et Jean, roi de Danemark, écrit en latin et rapporté par Rymer, concède par son article 8, le droit pour les marchands anglais notamment, demeurant à Berghen, de se réunir en compagnies et d'élire parmi eux des préposés ou aldermans (*gubernatores sive aldermanos*), qui auront le droit de faire des statuts, de régir et gouverner les marchands anglais, de rendre prompte justice entre eux, jugeant tous et chacun des différends, contestations, querelles, offenses et crimes, qui ont lieu entre eux, soit à leur charge (1).

Nous retrouvons encore là, les étrangers constitués en nation, groupés entre eux réglementairement, ayant leurs juges et leurs administrateurs propres, auxquels ces immunités et privilèges, nécessaires pour remplir leurs fonctions, ne sauraient être refusés.

§ 3. — *Affranchissement des juridictions locales en faveur des consuls; doctrine.*

Les Consuls dans les pays hors chrétienté, et notamment en Levant, ne sont pas soumis aux juridictions territoriales civiles ou criminelles.

Ils ont le plus souvent un titre qui doit les faire considérer

(1) Miltitz, t. II, part. 2, p. 664.

comme agents diplomatiques et, dans tous les cas, ils sont revêtus de ce caractère et jouissent des immunités de juridiction attribuées à ces agents.

La plupart des étrangers en leur seule qualité d'étrangers ne sont pas soumis à ces juridictions, comment serait-il possible de placer sous leur autorité ceux de ces étrangers qui, par suite de leur qualité, exercent le plus souvent un droit de juridiction sur leurs nationaux, à l'exclusion des autorités judiciaires territoriales.

En posant les principes, je ne fais que me conformer à l'opinion que j'ai développée et justifiée autrefois dans mon travail sur la juridiction française dans le Levant.

Il y a d'ailleurs unanimité dans la doctrine à ce sujet (1).

Essayons d'établir comment cette règle reçoit son application dans les divers pays hors chrétienté et quelle est la situation faite aux Consuls dans ces pays.

Section II. — Empire Ottoman.

§ 1. — *Traités et actes officiels.*

C'est surtout en Turquie que les immunités consulaires ont été posées comme règle dans des actes nombreux, et qu'elles ont été consacrées par les usages.

(1) Je pourrais empiler des citations dans ce sens; je me borne aux suivantes : Heffter, n° 245 ; Kluber, n° 174 ; de Martens, *Précis*, n° 148 ; de Martens, *Guide*, t. I, n° 84 ; Miltitz, t. III, p. 4 ; de Cussy, *Règlements*, part. 1, sect. 2, § 9 ; de Garden, *Traité*, t. I, p. 324 ; de Mensch, *Manuel*, p. 3 et suiv. ; Albertini, p. 211; Bello, part. 1, chap. VII, § 4; de Caillère, *Manière de traiter avec les souverains*, p. 6; Calvo, t. I, n° 501 et suiv.; de Caumont, *Dict. com.*, v° *Consul*, n° 12; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. I, p. 7 ; Lehr, *Agent dipl.*, n° 1306 ; Clunet, 1889, p. 810 ; Massé, *Droit comm.*, t. I, p. 451 ; Ch. Vergé sur de Martens, *Précis*; Funck-Brentano et Sorel, p. 87 ; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Consul*, n° 80; *Pays hors chrétienté*, n° 31 et suiv. ; Moreuil, *Manuel*, p. 133 ; Pradier-Fodéré sur Vattel ; Hallek, chap. x, § 2 ; Horne, sect. 1, § 13 ; Kent, *Com.*, vol. I, § 45 ; Lawrence, t. IV, p. 105 ; Basset-Moore, *Asglum*, p. 4 ; Cushing, *Opinions*, vol. VII, p. 346 ; Fyun, *British consuls*, 174; Phillimore, *Com.*, t. II, part. 7, chap. v; Travers Twis, *The law of nations*, n° 206, Wharton, n° 170 ;

Je ne puis reproduire ici tous les textes, je me bornerai à en indiquer quelques-uns, et à rappeler par leurs dates les principaux de ces actes, que l'on pourra retrouver dans la plupart des recueils spéciaux.

Traités entre la Turquie et l'Allemagne, 22 mars 1761, 8 mars 1862.

Autriche ; 1 juillet 1615, juin 1617, 26 janvier 1699, juillet 1718, 10 septembre 1739, 6 juillet 1771, 10 juin 1783, 29 février 1784, 4 août 1791, 22 mai 1862.

Belgique ; 3 août 1838, 31 août 1840, 10 octobre 1861. Loi belge de 1851.

Danemark ; 14 octobre 1756, 1er mai 1841, 13 mars 1862.

Deux-Siciles ; 7 avril 1740.

Espagne ; 14 septembre 1782, 14 mars 1840. Décret du 29 septembre 1848.

Etats-Unis ; 7 mai 1830, 26 août 1840, 22 juin 1860, 25 février 1862. Actes du Congrès, des 11 août 1848 et 22 juin 1860.

Grande-Bretagne ; 1579, 1606, 1625, septembre 1675, 5 janvier 1809, 16 août 1838, 30 mars 1856, 10 août 1858, 29 avril 1861, 1878.

Grèce ; 27 mai 1855.

Italie ; 10 juillet 1861.

Pays-Bas ; juillet 1612, septembre 1680, 1840, 25 février 1862. Loi 25 juillet 1871.

Perse ; 16 décembre 1873.

Portugal ; 20 mars 1843.

Prusse ou Confédération germanique ; 1718, 22 mars 1761, 31 janvier 1790, 22 octobre 1840, 20 mars 1862.

Russie ; 9 septembre 911, 20 avril 945, 21 juillet 1711, 16 novembre 1720, 18 septembre 1739, 10 juillet 1774, 10 mars 1779, 10 juin 1783, 28 décembre 1783, 29 décembre 1791, 16 mai 1812, 25 septembre 1826, 2 septembre 1829, 10 décembre 1829, 8 juillet 1833, 18 avril 1846, 3 février 1862.

Wheaton, *Elém.*, part. 2, chap. II, § 11, t. I, p. 89 ; Wildmann, t. I, p. 130 ; Riquelme, liv. II ; Contuzzi, p. 126 ; Esperson, t. II, n° 348 ; Gatteschi, *Du dr. intern. en Egypte*, p. 9 ; Sandona, p. 765.

Sardaigne ; 25 octobre 1823, 2 septembre 1839, 31 juillet 1854.

Suède et Suède et Norwège ; 10 janvier 1837, 22 décembre 1739, 28 mai 1827, 31 janvier 1840, 21 février et 5 mars 1862.

Toscane ; 12 février 1833.

Venise ; 2 octobre 1540, 26 janvier 1699, 21 juillet 1718.

Villes hanséatiques ; mai 1839.

Pour la France ; février 1525, février 1553, 18 octobre 1569, 6 juillet 1581, 25 février 1597 (1), 20 mai 1604, 1614, 1618, 1635, 1640, 1649, 5 juin 1673, 28 mai 1740, 25 juin 1802, 25 novembre 1838, 30 mars 1856, 29 avril 1861. Voyez encore l'ordonnance de 1681, l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836 (2).

§ 2. — *Rappel de divers textes.*

La plupart de ces actes sont très explicites pour accorder aux Consuls le droit de statuer soit au civil, soit au criminel, à l'occasion des différends qui naissent entre leurs nationaux. Ils sont moins nets et moins formels, spécialement en ce qui concerne l'exemption de la soumission aux juridictions territoriales, dont bénéficieraient les Consuls dans l'Empire ottoman, mais ce privilège ne résulte pas d'une manière moins certaine de l'ensemble de ces actes. En effet les droits et immunités des Consuls au sujet de l'inviolabilité de leur personne et de leur domicile, la défense de les traduire en justice, les dispenses du payement de divers impôts, et l'extension des privilèges des Consuls à leurs interprètes sont directement consacrés par les articles 10, 13, 15, 16, 18, 25, 26, 43, 45, 46, 48, 50, 51, 63 du traité de 1740 dont j'ai rapporté le texte avec commentaires dans mon travail sur la juridiction française dans les Echelles du Levant.

Je vais d'ailleurs reproduire certains passages des actes que j'ai cités pour préciser la situation des Consuls dans les dépendances de la Porte ottomane.

(1) J'ai déjà dit ailleurs, *Juridict. fr.*, t. I, p. 88, que le traité du 25 février 1597, cité comme ayant été conclu entre Henri IV et Mahomet III, ne se trouve rapporté dans aucun recueil.

(2) Les actes indiqués comme lois, décrets, autres que les traités sont des actes réglant l'administration de la justice dans le Levant pour les personnes appartenant à l'Etat qui les a promulgués.

L'article 5 du traité du 7 avril 1740, entre le roi des Deux-Siciles et l'Empereur des ottomans, commence ainsi : « S'il survient quelque procès ou dispute avec nos Consuls et interprètes et que la somme aille jusqu'à 4000 aspres, l'affaire ne pourra être portée ni décidée dans aucun tribunal des provinces, mais elle sera renvoyée au jugement de la Sublime-Porte... »

L'article 5 du traité du 14 septembre 1782, entre le roi catholique Charles III d'Espagne et la Porte, renferme une disposition presque complètement identique : « On ne pourra examiner ni juger dans aucun lieu des provinces ottomanes aucune cause où seraient appelés les Consuls ou les interprètes de Sa Majesté catholique, et si de telles causes survenaient, elles seraient réservées au jugement de la Sublime-Porte... »

Capitulation de juillet 1612 accordée par S. M. impériale de Turquie à L. H. P. les Etats-généraux des provinces unies des Pays-Bas. Art. 12. « Si quelqu'un a quelque chose à démêler avec les Consuls qui sont établis, à l'égard du négoce, il ne pourra les faire appréhender, ni sceller leurs maisons ; mais on citera lesdits Consuls par devant ma Cour impériale où on entendra la plainte. »

Art. 31.— « Si quelqu'un des susdits Pays-Bas, ou tous autres qui seront sujets, soit marchands, consuls ou drogmans, font quelque contrat dans quelque pays de mon Empire, soit touchant le négoce, marchandises ou autres choses, au sujet duquel ils devraient être traduits en justice, ils iront avec leurs parties devant le Kadi, et là, ils feront faire de leur contrat un écrit ou hodjet, et s'il y survient quelque différend ou demande, la chose sera décidée conformément à l'écrit ou hodjet, et non autrement ; en sorte qu'étant pour ce appelés en justice par quelqu'un, pour leur extorquer quelques deniers, on n'entendra en nulle manière à telle plainte ou demande mal fondée et contraire à la vérité. »

Traité du 10 janvier 1737 avec la Suède.

Art. 13. — « Les Consuls institués dans l'Empire ottoman par les ministres de Suède, dans le but de protéger leurs marchands, ne pourront point être arrêtés ni mis en prison ; et

leurs maisons ne pourront être ni visitées ni scellées ; et dans tous les procès de toute espèce qu'ils pourraient avoir, la cause sera examinée à la Sublime-Porte, par l'entremise des ministres de Suède après qu'une requête aura été présentée à la Cour impériale. »

L'article 8 du traité du 21 juin 1763 avec la Russie, prescrit aux Consuls russes, dans leurs achats et ventes avec les sujets de la Porte, de faire enregistrer leurs contrats par le Kadi, pour qu'en cas de différend il puisse être statué conformément à ces écrits.

Art. 57. — « Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec des Consuls établis pour affaire de commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra pas de scellé à leurs maisons, mais le procès devra être informé à la Porte... »

Art. 58. — « Les Consuls et négociants russes se trouvant en litige avec des Consuls et négociants d'une autre nation chrétienne peuvent se justifier auprès du ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigantes y consentent, et si elles ne veulent pas que leur procès soit informé par les pachas, les kadi ou autres officiers, ni par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les y obliger et s'ingérer aucunement dans leurs affaires, sans le consentement des deux parties en litige. »

Art. 59. — « Personne dans les Etats de la Sublime-Porte ne pourra forcer les Consuls russes de comparaître en personne devant les tribunaux, lorsqu'ils ont leurs drogmans ; en cas de quelque besoin les sujets de la Porte ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les drogmans envoyés par les Consuls. »

Traité du 22 mars 1761 avec la Prusse.

Art. 5. § 2. — « Les Consuls qui résideront dans le territoire ottoman, ne seront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront, se décideront par l'entremise de leurs ministres ; leurs maisons ne pourront être saisies et elles seront exemptes de recherches et de visites... »

« § 4. — Si les procès des Consuls ou de leurs drogmans excé-

dent la valeur de 4000 aspres, ils devront être examinés dans la capitale de l'Empire ottoman...»

Commandement de juin 1617 du sultan Achmet Ier en faveur des sujets de l'empereur romain, roi des Allemands.

Art. 9. — « Et lorsque quelque contestation s'élèvera entre les Consuls et quelqu'autre personne, on ne pourra point mettre les dits Consuls en prison, ni appliquer des scellés à leurs maisons ; mais les Consuls avec leurs drogmans, ainsi que les personnes avec lesquelles ils seront en contestation, devront être envoyés par devant notre Sublime-Porte pour y être ouïs. »

L'article 29 recommande aux Consuls lorsqu'ils se livrent à des opérations commerciales d'en dresser acte enregistré par le Kadi, pour servir exclusivement au jugement des contestations qui pourraient surgir.

Des dispositions analogues se trouvent dans l'article 5 du traité du 27 juillet 1718, entre Charles VI, empereur des Romains et l'empereur des Ottomans, Achmet III.

L'article 6 du traité du 12 février 1233, entre la Toscane et la Porte, renvoyait devant les juges locaux les Consuls et autres toscans à raison des affaires de commerce auxquelles ils se livraient ; toutefois si l'intérêt dépassait 3000 aspres le procès devait être soumis à la Porte.

L'article 18 du traité du 26 janvier 1699, entre la Porte et Venise, disposait que si quelqu'un avait un différend avec le Baile à Constantinople, l'affaire devait être portée devant le divan impérial.

D'après les articles 19 du traité de 1604, 17 et 18 du traité de 1673, 16 du traité de 1740, entre la France et la Porte, si quelqu'un intente un procès aux Consuls, ceux-ci ne pourront être emprisonnés, et leur cause sera écoutée à la Porte.

L'article 23 du traité de 1740, invite les consuls qui feront des affaires d'en requérir acte devant le Kadi, pour qu'au cas de contestation on recoure exclusivement à ce titre.

L'article 26 attribue aux ambassadeurs et Consuls français le jugement des différends nés entre leurs nationaux. Cette disposi-

tion se retrouve d'ailleurs dans presque tous les traités avec la Porte (1).

Art. 48. — Ceux qui sont sous la domination de la Sublime-Porte, musulmans ou rayas, ne pourront forcer les Consuls de France véritablement français à comparaître personnellement en justice lorsqu'ils auront des drogmans, et c'est avec ceux-ci qu'ils plaideront en justice.

L'article 49 autorise les Consuls à arborer leur pavillon ; l'article 50 leur donne le droit de s'attacher des janissaires pour la protection du consulat.

Art. 52. — Les procès entre les Consuls français et les Consuls étrangers pourront être portés, d'après leur consentement respectif, devant les ambassadeurs, sans que les juges ou fonctionnaires ottomans puissent dans le cas en connaître.

Ordonnance de la marine d'août 1681, tit. IX, art. 19 — « En cas de contestation entre les Consuls et les négociants tant aux Echelles du Levant, qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie, pour leurs affaires particulières, les parties se pourvoiront au siège de l'amirauté de Marseille (2). »

§ 3. — *Portée de ces textes.*

Bien que la plupart de ces documents ne s'expliquent pas d'une manière formelle et directe sur l'immunité de juridiction territoriale dont jouiraient les Consuls en Turquie, il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, et malgré les protestations adressées par la Porte en diverses circonstances et notamment en mai 1869, aux représentants des diverses Puissances, on ne songe pas sérieusement à la leur contester. On a vu par les citations qui précèdent que les Consuls, à l'occasion des procès civils qui peuvent leur être intentés, seraient justiciables sinon des juges

(1) Je n'en reproduis pas ici l'énumération; on la trouvera dans mon travail sur la juridiction française dans les Echelles, t. I, p. 153.

(2) Valin, t. I, 263, pense que cela est applicable aux vice-consuls, mais pour les chanceliers, il croit que les consuls sont compétents comme ils le sont pour juger les affaires de leurs nationaux en Levant et Barbarie.

locaux, du moins du divan; mais cet ensemble de dispositions n'est applicable qu'à ceux des Consuls qui se livraient à des opérations commerciales et qui étaient l'objet d'actions en justice à raison de contestations nées à raison de ces affaires liées avec des sujets locaux et pas autres. Pour les autres actions ils sont assimilés aux agents diplomatiques en tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Chargés de rendre la justice à leurs nationaux et de la poursuite et repression des crimes et délits commis par eux, ils ne pouvaient être traités plus défavorablement que ces nationaux eux-mêmes soustraits par les traités aux juridictions locales.

D'ailleurs presque tous les traités ou actes de concession portent que ceux qui en sont les bénéficiaires jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux nations les plus favorisées, et dès que l'immunité de juridiction locale était consentie en faveur d'une Puissance par la Porte, elle se trouvait formellement attribuée à toutes.

Il est encore à remarquer que les concessions faites dans les Capitulations, le sont avec la portée et l'étendue que la pratique et les usages leur ont attribuées (1); à ce point de vue encore on ne saurait refuser aux Consuls considérés par la Porte comme de véritables agents diplomatiques et ayant en fait ce caractère, et le plus souvent ce titre, l'immunité de juridiction locale dont le bénéfice ne leur est pas plus contesté qu'aux agents diplomatiques en tous pays.

§ 4. — *Reconnaissance officielle de ces immunités par les Puissances.*

Nous avons indiqué plus haut l'unanimité avec laquelle la doctrine reconnaît aux Consuls dans les pays hors chrétienté et

(1) Dans la séance du 25 juin 1878 du congrès de Berlin, M. Desprez disait : « Il est de notoriété que les capitulations sont insuffisantes, rudimentaires et n'ont donné que les principes généraux de la juridiction et de la protection consulaires. Les usages sont le complément nécessaire des droits stipulés dans les traités.» Et le mot «usages» avec sa portée dans la circonstance, a été maintenu dans l'article 8 du traité de Berlin du 13 juillet 1878.

par suite aux Consuls lévantins, et qu'on me permette d'ajouter de préférence et en première ligne aux consuls lévantins, le privilège d'exemption de l'action des justices territoriales. Cela a été affirmé par les représentants des Puissances réunies en congrès à l'occasion du règlement si fréquent des affaires d'Orient. Dans l'un des paragraphes qui vont suivre, relatif à l'Egypte, nous aurons à consigner les déclarations faites à ce sujet à l'occasion de ce qu'on a appelé la réforme judiciaire dans ce pays.

§ 5. — *Consécration par les tribunaux.*

La question portée devant les tribunaux a été résolue par eux dans le même sens.

Le 28 mai 1885, la Cour d'appel d'Alexandrie d'Egypte a jugé que les Consuls ne pouvaient se départir, dans le Levant, du droit qui leur appartient d'exciper de l'incompétence des tribunaux locaux pour connaître des actions juridiciaires où ils seraient en cause, sans une autorisation de leur gouvernement, et que le défendeur pouvait lui même faire valoir cette exception, alors que le Consul l'actionnait comme demandeur. Faut-il aller jusque-là, c'est ce que je n'examine pas ici, me bornant à noter la consécration du principe de l'immunité (1).

Ce même arrêt déclare qu'en pareil cas il n'y a pas de distinction à faire entre les Consuls de carrière et ceux qui sans y appartenir, sont appelés régulièrement à remplir les fonctions consulaires (2).

Le tribunal de Tunis, à l'occasion d'une action correctionnelle portée devant lui, a jugé le 26 mai 1885 que si en France les immunités accordées aux agents diplomatiques ne s'étendaient pas à tous les agents consulaires indistinctement, il n'en était pas de même en Levant, où ils sont considérés comme de

(1) Alexandrie, 24 décembre 1879.

(2) Dans le même sens, tribunal d'Ismaïlia, 20 juin 1877, *Contra* : Mansourah, 26 juillet 1879, 4 novembre 1879.

vrais ministres publics, complètement indépendants de toute juridiction de territoire.

Une décision d'un juge de paix de Bruxelles, du 23 mars 1891, porte que dans les pays hors chrétienté en général, les consuls jouissent des mêmes immunités de juridiction que les agents diplomatiques avec lesquels ils sont confondus.

La Cour de cassation de France, le 4 février 1863, après avoir reconnu que nos Consuls à l'étranger ne jouissaient pas des privilèges attribués à nos agents diplomatiques, ajoute qu'il n'en est pas de même de nos Consuls en Levant, qui sont investis d'attributions plus étendues, sont chargés d'une mission politique et jouissent de l'immunité territoriale.

Les tribunaux égyptiens ont toutefois refusé d'étendre l'immunité en faveur des simples agents consulaires (1).

SECTION III. — ETATS DÉMEMBRÉS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

§ 1. — *Constitution d'Etats autonomes démembrés de la Turquie.*

A la suite des événements qui se sont produits à la fin de ce siècle, des territoires, au nord de la Turquie, ont acquis une autonomie propre, et ont été constitués en Etats nationaux. Leur situation a été réglée principalement par le traité signé à Berlin, le 13 juillet 1878, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie.

§ 2. — *Bulgarie.*

L'article 8 du traité de Berlin de 1878 porte : « Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la prin-

(1) Alexandrie, 1 avril 1876, 3 mai 1876 ; Ismaïlia, 7 juin 1876, 4 janvier 1877 ; Caire, 17 avril et 11 juin 1878 ; elle a été refusée à un élève consul des Etats-Unis, Caire, 13 janvier 1877, et on n'est pas d'accord pour en faire bénéficier, les drogmans, Cawas et autres employés des consulats, devant les tribunaux mixtes en Egypte. Vincent, *Dic.*, v° *Pays hors chrét.*, n° 40.

cipauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance, avant qu'elle y ait donné son consentement... »

« Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés, du consentement des parties intéressées (1) ».

§ 3. — *Roumélie.*

Traité de Berlin du 13 juillet 1878, article 13 : « Il est formé au sud des Balkans, une province qui prendra le nom de Roumélie orientale et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. Impériale le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien. »

Art. 20. — « Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes. »

§ 4. — *Bosnie et Herzégovine.*

Traité de Berlin, du 13 juillet 1878, article 25. « Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie... »

En vertu de ce droit d'administrer conféré à l'Autriche-Hongrie, l'Autriche a procédé à l'organisation de l'administration politique, financière et judiciaire du pays, et à l'institution des tribunaux destinés à remplacer les juridictions consulaires; les

(1) L'affaire Guyon en août 1893 a donné lieu au rappel de ces dispositions.

gouvernements ayant d'ailleurs donné leur approbation à cette abolition (1).

Cette renonciation résulte pour l'Autriche-Hongrie de l'ordonnance du 5 mars 1880 ;

Pour l'Angleterre, de l'acte du 15 octobre 1880 ;

Pour l'Allemagne, 7 juin 1880.

Cet exemple a été ensuite suivi par l'Italie, la Russie et la France. M. Trigant-Geneste, est d'avis que l'abolition des capitulations a fait aux Consuls de Bosnie et d'Herzegovine la même condition que celle dans laquelle se trouvent les Consuls étrangers en Autriche-Hongrie ; et que notamment ils sont justiciables des tribunaux locaux, tant en matière civile que criminelle. Ils seraient de simples personnes privées, en dehors de leurs fonctions (2). A l'appui de cet avis, on fait remarquer que les Consuls en Bosnie reçoivent leur *exequatur* de l'empereur d'Autriche.

§ 5. — *Monténégro.*

Traité de Berlin du 13 juillet 1878, article 26 : — « L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime-Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise. »

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro... »

Art. 31. — « La principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte ottomane, sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman où la nécessité en sera reconnue.

« Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins. »

Des conventions conclues avec divers pays leur permettent

(1) Contuzzi, *La istituzione dei consulati*, p. 300 et la note.

(2) *Le droit international privé en Bosnie et Herzégovine*, Clunet, 1891, p. 785.

d'avoir dans le Monténégro des Consuls « autorisés à exercer les mêmes fonctions et de jouir des mêmes privilèges, exemptions et immunités que les agents consulaires de la nation la plus favorisée. » (Convention du 16-20 mars 1883, avec l'Italie, article 14); mais cette même convention, en ouvrant aux résidents étrangers le libre accès devant les tribunaux du pays (art. 1), refuse par suite aux Consuls un droit de juridiction sur leurs nationaux.

§ 6. — *Serbie.*

Traité de Berlin du 13 juillet 1878, article 34 : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie, en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant. »

Art. 35. — (Liberté des cultes et égalité de la capacité des citoyens quelles que soient leurs croyances religieuses.)

Art. 37. — « Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers... »

« Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées. »

Par le traité du 18 janvier 1883, entre la France et la Serbie, les parties assuraient à leurs nationaux le libre accès des tribunaux locaux (art. 4), et même le bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 6). C'était assez nettement abolir les anciennes juridictions consulaires françaises en Serbie. L'article 26 est d'ailleurs formel, il porte : « Le gouvernement de la République française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux ont joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'Empire ottoman. Il est toutefois convenu expressément que les dites capitulations resteront tou-

jours en vigueur pour toutes les affaires judiciaires, intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des Puissances, qui n'auraient pas renoncé au bénéfice des capitulations; à moins cependant qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie. »

La convention consulaire entre l'Italie et la Serbie des 29 octobre-9 novembre, contient des dispositions de même nature.

Le 13 mai 1883, la Russie avait fait notifier à la Serbie sa renonciation au droit de juridiction de ses Consuls.

La même renonciation a été faite, suivant traité de 1880, article 13, par l'Angleterre, qui en renonçant à la juridiction consulaire, se réserve tous les autres droits pouvant lui appartenir d'après les capitulations.

§ 7. — *Roumanie.*

Traité de Berlin du 13 juillet 1878, article 43. « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie... »

Art. 49. — « Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et les attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées. »

Art. 50. — « Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman et les sujet ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes (1). »

(1) Consulté à l'occasion du différend entre la Roumanie et la Grèce, à raison de l'affaire Zappa, j'ai été dans le cas de faire remarquer qu'en 1865 la Roumanie faisait des efforts, pour se soustraire à l'empire des capitulations sous lequel elle se trouvait, comme en justifiaient ces efforts mêmes. L'acte additionnel à la convention de Paris de 1864, le déclarait expressément.

La situation à ce point de vue avait déjà été réglée entre la Russie et la Roumanie par traité du 22 novembre 1869, notamment articles 18, 19 et 24 ; puis, par des déclarations entre la Roumanie et diverses Puissances.

Le 21 mars 1878, une convention entre la Roumanie et l'Italie en conservant d'un côté toutes les immunités consulaires (art. 18), enlève aux Consuls le droit de juridiction sur leurs nationaux, auxquels un libre accès est ouvert devant les juridictions territoriales (art. 2). Ce qui est confirmé de nouveau par la convention consulaire italienne du 17 août 1880 (art. 1, 5, 6).

Des conventions consulaires ont été également conclues par la Roumanie avec la Belgique, les Etats-Unis et la Suisse. Depuis l'acte du 2-14 mai 1887 entre elle et l'Autriche-Hongrie abolissant le système des protégés, tel qu'il était en usage au Levant, la France et l'Allemagne ont acquiescé aux accords intervenus entre la Roumanie et l'Autriche.

Les pourparlers qui ont eu lieu entre la Roumanie et la France en 1881 et 1884 pour conclure une convention consulaire sont restés sans résultats.

Il en est de même des essais tentés avec l'Autriche-Hongrie en 1870 et 1881 ; et avec la Turquie en 1881, 1884, et 1887 ; ainsi qu'avec d'autres Etats.

Le projet arrêté en 1880 avec les Pays-Bas n'a pas été sanctionné.

Et la convention conclue à Berlin, le 3 juin 1886, n'a pas été ratifiée.

M. Djavara, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de Roumanie, qui nous donne ces renseignements dans le *Journal de Droit international* de Clunet, 1892, p. 1120, signalant les immunités de juridiction admises par le gouvernement roumain, se borne à indiquer que ce gouvernement s'est réservé le droit de retirer l'*exequatur* et d'interdire l'établissement des Consuls dans divers endroits; il signale ensuite certaines exemptions de charges et impôts établies en leur faveur, les conditions dans lesquelles ils sont appelés à fournir leurs témoi-

gnages en justice, l'inviolabilité des archives consulaires; mais il ne fait point mention de l'abolition des immunités personnelles appartenant aux Consuls dans ces localités, sous le gouvernement ottoman, et pouvant les soustraire aux juridictions locales.

§ 8. — *Chypre.*

Le traité du 4 juin 1878 a mis à la disposition de l'Angleterre, pour être occupée et administrée par elle, l'île de Chypre. Afin d'assurer l'exécution de ce traité, une annexe y a été jointe le 1er juillet 1878, qui ne prévoit la restitution de Chypre à la Porte, que dans le cas où la Russie rendrait Kars et les autres territoires réunis à l'empire russe à la suite de la guerre. Des dispositions prises par l'Angleterre à la suite de cette occupation et administration y ont modifié l'exercice de la juridiction consulaire telle qu'elle était en vigueur dans les territoires soumis à la Porte (voir l'ordre en conseil du 14 septembre 1878).

Une ordonnance du commissaire anglais, et l'ordre en conseil du 14 septembre 1878, ont même organisé le régime judiciaire dans l'île, en dépouillant ainsi les Consuls étrangers du droit de juridiction sur leurs nationaux (1). Leur a-t-elle conservé le droit de ne pas être soumis eux-mêmes aux juridictions territoriales, c'est ce qu'il est difficile de soutenir. L'Angleterre a pris possession de Chypre à titre d'occupation temporaire, peu importe la nature de son titre, elle ne s'est pas fait céder ce territoire par la Turquie pour le lui rendre; c'est ce qu'on peut considérer comme certain ; on a essayé cependant de lui contester le droit de modifier la situation faite aux étrangers par la Turquie, alors qu'elle déclarait n'occuper le territoire que temporairement et pour le compte de la Turquie. Cela peut être fort juste et fort logique; mais cela ne rentre nullement dans les pratiques de ce gou-

(1) Contuzzi, *La istituzione dei consulati*, p. 209, déclare que les gouvernements intéressés ont donné leur adhésion à cette mesure. Esperson, *Revue de dr. intern.*, 1878, dit, au contraire, p. 593 : « Comme nous avons démontré que l'île de Chypre est encore partie intégrante de l'empire ottoman (p. 557 et suiv.) il en résulte que les capitulations n'ont pas cessé d'y être en vigueur ».

vernement, qui, peut-être non sans raison, se préoccupe plus de la satisfaction de ses intérêts, que de ceux des autres pays. Ce n'est pas toutefois sans opposition, que les modifications apportées au régime consulaire et législatif du pays y ont été introduites par l'Angleterre (1). Je lis dans un jugement du tribunal de Tunis du 20 janvier 1890 : « Attendu que dans les pays d'Orient aux termes d'anciennes coutumes, les Européens contractent entre eux, non d'après la loi du lieu, mais d'après les lois de leur pays, attendu que l'occupation de Chypre par l'Angleterre n'a pas modifié cet état de choses. »

§ 9. — *Résumé et conclusion.*

On voit que dans les règlements intervenus entre la Turquie et les divers Etats au sujet des parties des territoires démembrés de l'Empire ottoman, pour former des gouvernements autonomes, il est formellement stipulé que la situation de ces gouvernements vis-à-vis des anciennes Puissances, à moins de dispositions spéciales arrêtées d'un commun accord, restera telle que l'avaient faite les anciens traités, capitulations et même les usages. En principe les immunités consulaires dans ces nouveaux Etats restent donc en vigueur telles qu'elles existaient sous le régime turc. On a vu que pour la Serbie, la France dans un traité spécial avait renoncé au maintien des juridictions consulaires dans le pays et à ce point de vue, l'ancien état de choses se trouve modifié ; mais il n'est point parlé des autres droits et immunités des Consuls, et s'ils cessent de constituer avec des assesseurs, des tribunaux consulaires, rien ne les a désinvestis des immunités dont ils jouissaient sous l'Empire ottoman, et qui leur ont été expressément maintenues au moment de la constitution de ce nouvel Etat. Ils doivent par suite continuer à jouir de leur indépendance personnelle vis-à-vis des tribunaux terri-

(1) Esperson, *l'Angleterre et les capitulations dans l'Ile de Chypre* (*Rev. de dr. intern.*) 1878, p. 587, et Saripolos, *La législ. anglaise dans l'Ile de Chypre*, même revue, 1880, p. 389 ; Contuzzi, p. 296; Lawrence, *Com.*, t. IV, p. 22. Sir Travers Twiss a publié dans le *Law magazine and Review*, de mai 1880, une étude sur le droit cypriote.

toriaux ; je n'ose toutefois avancer que l'Angleterre soit de cet avis en ce qui concerne Chypre, comme je viens de l'indiquer tantôt.

En résumé l'abolition du droit de juridiction sur leurs nationaux, autrefois attribué aux Consuls en Turquie, n'entraîne pas, dans les pays récemment démembrés de cet empire, l'abolition des immunités de juridiction territoriale, dont ils jouissaient eux-mêmes et auxquelles les actes postérieurs n'ont pas porté atteinte, puisqu'ils précisent et limitent eux-mêmes les droits dont l'exercice leur est enlevé.

Section IV. — Egypte.

En ce qui concerne l'Egypte, je n'ai point à redire une fois de plus ici quels sont les liens qui la rattachent encore plus ou moins à Constantinople, et à retracer l'organisation judiciaire de ce pays en l'état de la réforme dont elle a été l'objet.

Il en résulte d'une manière incontestable que les attributions judiciaires des Consuls, en dehors des affaires concernant leurs nationaux exclusivement, ont été amoindries en matière civile spécialement, et au point de vue des différends entre leurs nationaux et d'autres étrangers, ou des sujets égyptiens. Mais leurs privilèges et immunités, en dehors de leurs attributions judiciaires, ont été complètement sauvegardés et maintenus, et ils continuent à ne pas être soumis aux juridictions locales de l'ordre civil ou criminel.

Le gouvernement d'Autriche-Hongrie, ayant formulé des réserves dans ce sens à son acceptation de la réforme judiciaire, le gouvernement égyptien répondit : « Les réserves sur ce point sont toutes naturelles et admises de plein droit. Si le gouvernement égyptien se permet de faire une observation, c'est à titre seulement d'éclaircissement. Le gouvernement impérial n'ignore pas que parmi les Consuls de plusieurs Puissances il y a des Consuls, des employés consulaires qui sont adonnés au commerce, ou qui font des affaires, sans être formellement établis comme négociants, qu'il y a des agents consulaires qui possè-

dent des propriétés urbaines ou rurales et qui les font valoir. Le gouvernement égyptien ne pense pas que dans l'idée du gouvernement impérial, cette catégorie de fonctionnaires doive être exemptée de la compétence des tribunaux,pour ce qui concerne ces affaires, et qu'un procès qu'un Consul pourrait avoir pour affaires de commerce, dût être jugé et décidé par une autre Cour ; car s'il devait en être ainsi, une source très grave d'abus continuerait à subsister et à s'accroître.

« Le gouvernement égyptien pense que l'idée du gouvernement impérial est d'exempter de la compétence des tribunaux, les agents diplomatiques, les Consuls généraux, les Consuls non négociants, ainsi que les fonctionnaires du ministère employés dans les consulats. »

L'article 7 du protocole allemand porte : « Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers et les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité. En conséquence, les consuls généraux, les Consuls et vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service, ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes, ni à leurs maisons d'habitation. »

Le 10 novembre 1874, Chérif-Pacha, ministre de la Justice du Khédive et le marquis de Cazaux, agent et Consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, dans une dernière conférence, pour arriver à une entente sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Egypte, sont convenus. 1°, 2°, etc.

7° « Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les Agents et Consuls

(1) Atti parlamenti italiani, 1874-75, vol. IV, *Doc.*, 167. *Anesso.*

généraux, les Consuls et vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service, ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux et la nouvelle législation ne sera applicable, ni à leurs personnes, ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France. »

Cette stipulation est encore reproduite dans la déclaration de l'Agent et Consul général de France du 15 novembre 1875.

Le bénéfice de ces restrictions contenues dans les protocoles signés par l'Egypte avec diverses Puissances, est acquis à tous les gouvernements (1), comme l'a déclaré la Cour d'appel d'Alexandrie le 15 janvier 1890. Il en a été fait l'application par la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, non seulement par cet arrêt mais encore, le 4 avril 1890 (2).

Ces deux arrêts, jugent encore qu'un drogman en activité de service, reconnu par lettre vizirielle, jouit de l'immunité de juridiction attribuée aux Consuls ; mais la Cour par ce même arrêt du 15 janvier 1890, refuse ce bénéfice à un drogman honoraire, comme elle l'avait fait déjà le 3 mai 1876, et le 4 avril 1889. Le même refus d'immunité a été opposé le 12 avril 1877, à un drogman non régulièrement investi de ce titre, et actionné à raison d'affaires de commerce.

D'autre part, lorsqu'un Consul se prévaut de l'immunité de juridiction locale, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les Consuls de carrière, et ceux qui, sans en faire partie, exercent les fonctions consulaires (3).

On est allé jusqu'à décider que la personne investie des fonctions et du titre de Consul ne peut renoncer à l'immunité de juridiction territoriale, que s'il y est autorisé par son gouverne-

(1) Aussi Piggott dans les annexes à son travail *Exterritoriality*, en publiant, p.199, l'agrément donné par l'Angleterre à la réforme judiciaire le 31 juillet 1875, cite-t-il comme annexés à cet acte, le protocole avec la France, du 10 novembre 1874 et le protocole avec l'Allemagne du 5 mai 1875.

(2) Clunet, 1891, p. 287, en rapportant ces arrêts, cite d'autres décisions conformes rendues par les tribunaux égyptiens..

(3) C. d'appel d'Alexandrie, 28 mai 1885.

ment, de sorte que s'il porte une action en justice, sans cette autorisation, son adversaire pourra le faire déclarer non recevable, à raison de l'incompétence du tribunal saisi (1); c'est aller bien loin, trop loin.

D'un autre côté, il a été jugé que les tribunaux de la réforme en Egypte étaient compétents pour statuer sur les actions possessoires dans lesquelles les fonctionnaires consulaires figurent comme parties (2).

Il me souvient d'avoir vu porter devant les tribunaux consulaires, et en appel devant les cours dont ils ressortissent, des affaires concernant des personnes occupant des fonctions consulaires ; mais à raison de différends étrangers à ces fonctions. Je citerai entre autres M. Rossetti, Consul général des Villes hanséatiques et M. Zizinia, Consul de Belgique.

Section V. — Régences barbaresques.

§ 1. — *Même régime que dans l'Empire ottoman.*

Le régime que nous venons de constater comme en vigueur en Turquie est le même dans les Régences barbaresques, où les Consuls jouissent en ce qui concerne l'exemption des juridictions territoriales des mêmes privilèges qu'en Levant (3).

Les Consuls dans les échelles du Levant et de la Barbarie sont chargés d'une mission politique et jouissent de l'immunité territoriale, disait le 4 février 1863, la Cour de cassation de France.

§ 2. — *Alger.*

Disons à simple titre de souvenirs historiques que des traités particuliers entre les Puissances et les deys d'Alger avaient réglé les relations des européens avec cette régence.

(1) Alexandrie, 16 mai 1878.

(2) Tribunal du Caire, 8 décembre 1886, et autres décisions semblables dans le recueil spécial des tribunaux mixtes, 1876 et années suivantes.

(3) Tétot, dans son Répertoire des traités cite 120 traités conclus par les régences d'Alger, Tripoli et Tunis depuis 1662; on ne sera pas surpris si dans les paragraphes suivants je ne cite que les principaux de ces actes concernant la matière.

Et citons parmi les principaux de ces actes, traités, conventions ou capitulations, les suivants :

Traités avec l'Autriche à la date des 8 mars 1727, 8 octobre 1748.

Danemark ; 10 août 1746.

Deux-Siciles; 3 avril 1816.

Etats-Unis; 5 septembre 1795, 30 juin 1815.

Espagne; 14 juin 1786.

Grande-Bretagne; 1662, 11 juin 1662, 30 octobre 1664, 29 novembre 1672, 10 avril 1682, 5 avril 1686, 29 octobre 1716, 3 août 1816, 26 juillet 1824.

Pays-Bas; 1622, 30 janvier 1626, 22 novembre 1662, 30 avril 1670, 1er mai 1680, 18 juin 1712, 23 novembre 1757, 1er avril 1794.

Pise (ville de); 17 août 1264.

Portugal; 14 juin 1813.

Sardaigne; 3 avril 1816.

Suède; 16 avril 1729, 25 mai 1792.

France; 1270, 21 mars 1619, 19 septembre 1628, 17 mai 1666, 25 avril 1684, 24 septembre 1689, 7 décembre 1719, 16 janvier 1764, 29 mars 1790, 20 mai 1793, décembre 1801, 26 décembre 1805, 12 juillet 1814.

Il est à peine besoin de rappeler que, à la suite de l'insulte qu'eut à souffrir M. Deval, Consul général de France, de la part du Dey d'Alger, le 23 avril 1828, et du refus d'accorder la satisfaction réclamée, la guerre fut déclarée en 1830. L'armée française débarqua les 14, 17 et 18 juin sur le territoire algérien. Alger se rendit le 5 juillet à la France, qui depuis a occupé l'Algérie entière comme faisant partie du territoire français. Aujourd'hui en conséquence, le régime des consuls étrangers dans l'Algérie n'est autre que le régime applicable dans les pays de chrétienté et plus particulièrement en France.

Si les Puissances étrangères ont toujours protesté contre les mauvais traitements et même contre le manque d'égards dus à leurs Consuls dans le Levant, en faisant soutenir au besoin par leurs flottes leurs réclamations; c'est le cas de faire remarquer ici, qu'elles n'ont pas été moins soucieuses d'assurer le respect

dû à leurs Consuls dans les régences barbaresques, et de faire ressortir combien le caractère de ministre public de ces agents se trouve ainsi affirmé dans ces pays.

§ 3. — *Tunisie.*

La régence de Tunis était-elle vassale de la Turquie ? De Martens dans son traité de droit international, et Phillimore disent oui ; Engelhardt et Calvo disent non (1). Suivant les époques où on se place et en n'interrogeant que les faits, on pourrait peut-être dire oui et non. Sans nous arrêter à cette question, il faut bien reconnaître que le Bey de Tunis a habituellement usé de la puissance souveraine en liant directement des conventions avec d'autres Etats.

La situation des Consuls dans la régence, avait été ainsi réglée notamment par les actes suivants.

Autriche ; 23 septembre 1725, 23 décembre 1748.

Danemark ; 8 décembre 1751.

Deux-Siciles ; 17 avril 1816.

Espagne ; janvier 1791.

Etats-Unis ; août 1797, 26 mars 1799, 24 février 1824.

Grande-Bretagne ; 5 octobre 1662, 4 février 1675, 2 octobre 1686, 30 août 1716, 19 octobre 1751, 22 juin 1762, 17 avril 1816, 7 janvier 1824, 1875.

Italie ; 8 septembre 1868.

Pays-Bas ; 14 novembre 1622, 1er mars 1662, 2 novembre 1662, 1er décembre 1708, janvier 1713, 1741.

Sardaigne ; 17 avril 1816, 12 février 1832.

Suède ; 23 décembre 1736.

France ; 25 novembre 1665, 28 juin 1672, 30 août 1685, 10 juin 1698, 28 juin 1699, 16 décembre 1710, 20 février 1720, 1er juillet 1729, 9 novembre 1742, 21 mai 1765, 25 août et 13 septembre 1770, 3 juin 1774, 25 mai 1795, 23 février 1802, 30 janvier, 21 mai, 15 novembre 1824, 8 août 1830.

(1) Sur cette question on peut consulter Contuzzi, p. 314 et suiv. ; Engelhardt, *Situation de la Tunisie*, *Revue de droit intern.*, 1881, p. 333.

Enfin 12 mai 1881, traité de garantie et de protection, suivi de divers actes pour en assurer l'exécution, et notamment de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 5 mai 1883 et du décret français du 19 juillet 1886, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.

L'article 4 du traité du 12 mai 1881 porte: « Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes. »

Art. 6. — « Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des Tunisiens et des nationaux de la régence.

« En retour, S. A. le Bey, s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international, sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française, et sans s'être entendu préalablement avec lui. »

L'application de l'article 4 conduisant naturellement à la consécration de l'ancien état de choses tel qu'il existait avant l'entrée de la France en Tunisie, en ce qui concernait les Consuls étrangers dans le pays et les juridictions consulaires. Après la loi française du 27 mars 1883 et le décret beylical du 5 mai suivant, des accords spéciaux et directs intervenus entre la France et les diverses Puissances, ont substitué les tribunaux français institués par ces actes aux tribunaux consulaires.

Par le protocole dressé à Rome le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie, cet Etat a consenti à suspendre en Tunisie la juridiction des tribunaux consulaires italiens (1). La juridiction exercée par ces tribunaux est transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont le Bey, par décret du 5 mai 1883, a étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consenti-

(1) La renonciation au fonctionnement des tribunaux consulaires en Tunisie a été également consentie par la Suède et Norwège, le 25 juillet 1883 ; le Danemark, 26 septembre 1883 ; la Grande-Bretagne, les 5 mai 1883 et 1er janvier 1884 ; l'Espagne, 1er février 1884 ; l'Allemagne, 1er février 1884 ; la Belgique, 7 février 1884 ; le Portugal, février 1884 ; la Grèce, 24 mars 1884 ; l'Autriche, 1er juillet 1884 ; la Russie, 5 août 1884 ; les Pays-Bas, 1er novembre 1884.

raient à faire cesser le fonctionnement de leurs propres tribunaux consulaires dans la régence.

D'après l'article 2, toutes les autres immunités, avantages et garanties, assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur.

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires.

La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il aura compétence dans les matières du contentieux administratif (art. 6.)

Il n'y aura en Tunisie, envers les nationaux italiens, d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux.

Le protocole du 25 janvier 1884 constate formellement que, à l'avenir, les tribunaux consulaires seront remplacés à Tunis par les nouveaux tribunaux institués par la France; mais, sauf cette dérogation à l'état de choses établi dans la régence, il est dit expressément que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés aux Consuls par les capitulations, traités et usages, restent en vigueur. Il faut en conclure que, à ce point de vue, l'établissement du protectorat français en Tunisie n'a point modifié la situation des Consuls qui, assimilés dans la régence pour les privilèges aux agents diplomatiques, étaient affranchis de la soumission aux juridictions territoriales.

Lorsque la France demanda à l'Austro-Hongrie de renoncer au maintien des juridictions consulaires en Tunisie, le gouvernement de ce pays demanda quelques explications et notamment sous le nº 5, il posa la question suivante : Les immunités et les privilèges des représentants consulaires, concernant leurs personnes et leurs demeures, seront-elles suffisamment garanties à l'avenir, alors qu'il n'existe, quant à ce, aucune disposition législative spéciale ? Le gouvernement français répondit : Les privilèges et immunités des divers fonctionnaires consulaires, en ce qui regarde leurs personnes et leurs habitations, seront complètement maintenus, une disposition législative spéciale quant à ce paraît superflue, puisque la suppression que l'on ré-

clame ne concerne que les attributions judiciaires des Consuls et ne peut recevoir une toute autre application (1).

Et c'est en effet la règle qui a servi à guider les tribunaux français institués en Tunisie (2).

§ 4. — *Tripoli.*

Actes divers, traités ou capitulations d'où l'on peut induire l'existence, en faveur des Consuls à Tripoli, des immunités dont jouissent les agents diplomatiques.

Autriche; 18 avril 1726, 27 janvier 1749 :

Danemark ; 22 janvier 1752.

Deux-Siciles ; 3 juin 1741, 29 avril 1816, 28 octobre 1828.

Espagne; 10 septembre 1784.

Etats-Unis; 4 novembre 1796, 4 juin 1805.

France ; 29 juin 1685, 27 mai 1693, 4 juillet 1720, 9 juin 1729, 12 décembre 1774, 12 février 1781, 30 juin 1793, 19 juin 1801, 11 août 1830, protocoles des 12-24 février 1873.

Grande-Bretagne ; 18 octobre 1662, 5 mars 1675, 1 mai 1676, 11 octobre 1694, 19 juillet 1716, 19 septembre 1751, et les déclarations du Bey des 29 avril 1816 et 8 mars 1818.

Pays-Bas; 15 décembre 1703, 6 septembre 1712.

Portugal; 14 mai 1799.

Sardaigne ; 29 avril 1816.

Suède ; 15 avril 1741.

Protocole du 12-24 février 1873 entre la France, l'Italie, l'Angleterre et la Turquie, sur la juridiction consulaire à Tripoli.

Voici le texte de ce dernier acte.

Art. 1er. — Les agents de la France, de l'Angleterre et de l'Italie à Tripoli d'Afrique, recevront de leurs gouvernements des ordres précis et formels, pour que désormais tous les procès

(1) Pareille déclaration avait été faite à l'Italie. *Livre vert, Documents*, n° 97.

(2) Ainsi jugé le 26 mai 1885 par le tribunal correctionnel de Tunis en faveur de Pariente, vice-consul de Grèce à Sfax ; le 27 juin 1889 par le tribunal de la Goulette, Valensi, consul d'Autriche-Hongrie. Dans le même sens, Clunet, 1889, p. 809 ; Contuzzi, p. 343.

et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie.

Art. 2. — La Sublime-Porte s'engage à traiter les Consuls et les sujets français, anglais et italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordé sous ce rapport, aux Consuls et aux sujets de tout autre Etat.

Fait à la Sublime-Porte le 12-24 février 1873.

Ces actes confirment les droits de juridiction consulaire, sans modifier en rien les immunités des Consuls eux-mêmes, dont la situation est conservée telle qu'elle existe dans l'Empire ottoman, où ils n'ont point à répondre à des citations qui leur seraient adressées devant les juridictions territoriales, les actes que nous venons de reproduire permettant aux nationaux étrangers de ne point s'y soumettre.

§ 5. — *Maroc.*

Traités avec le Maroc intéressant le régime consulaire :

Allemagne ; 1 juin 1890.

Autriche ; 1783, 5 février 1805.

Danemark ; 18 juin 1753, 25 juillet 1767.

Deux-Siciles ; 19 octobre 1782, 25 juin 1834.

Espagne ; 1767, 1 mars 1799.

Etats-Unis ; 28 juin 1786, 16 septembre 1836.

France ; 3 septembre 1630, 17 septembre 1631, 24 septembre 1631, 18 juillet 1635, 29 janvier 1682, 1699, 28 mai 1767, 17 mai 1824, 28 mai 1825, 30 mai 1825, 10 septembre 1844, 19 août 1863, 3 juillet 1880.

Grande-Bretagne ; 23 janvier 1721, 14 janvier 1728, 10 juillet 1729, 15 décembre 1734, 15 janvier 1750, 1 février 1751, 28 juillet 1760,

24 mai 1783, 8 avril 1791, 14 juin 1801, 19 janvier 1824, 19 janvier 1824, articles additionnels; 9 décembre 1856.

Italie; adhésion, 19 octobre-16 décembre 1890, au traité conclu le 1 juin 1890 entre l'Allemagne et le Maroc.

Pays-Bas; 24 décembre 1610, 25 mars 1657, 22 octobre 1659, 26 mai 1683, 21 novembre 1752, 29 juin 1777, 28 novembre 1791.

Sardaigne; 30 juin 1825.

Une convention internationale intervenue le 3 juillet 1880 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Italie, la Hollande, le Portugal, la Suède et la Norwège, et le Maroc, règle l'exercice du droit de protection au Maroc.

Le régime consulaire, au point de vue de l'immunité de juridiction territoriale, est le régime applicable aux agents diplomatiques, et auquel sont soumis les Consuls en Levant et en Barbarie.

SECTION VI. — PAYS HORS CHRÉTIENTÉ EXTRA MÉDITERRANÉENS.

§ 1. — *Perse.*

Traités avec la Perse intéressant le régime consulaire :

Danemark ; 30 novembre 1858.

Etats-Unis ; 13 décembre 1856.

France; septembre 1708, 13 août 1715, 4 mai 1807, janvier 1808, 12 juillet 1855.

Italie ; 20 septembre 1862.

Grande-Bretagne; 29 juin 1566, juin 1568, 2 juillet 1763, janvier 1801, 12 mars 1809, 25 novembre 1814; (traité non publié), firman de mars 1840, traité 28 octobre 1841, 4 mars 1857.

Pays-Bas; 17 novembre 1623, février 1631, 3 juillet 1857.

Perse et Porte ottomane ; 16 décembre 1873.

Prusse et Zollverein; 25 juin 1857.

Russie ; 1717, 23 septembre 1723, 13 février 1729, 21 janvier 1732, 12 octobre 1813, 22 février 1828.

Sardaigne ; 26 avril 1857.

Le traité du 12 juillet 1855, entre la France et la Perse, après avoir reservé aux Consuls français le jugement des différends qui naîtraient entre leurs nationaux en Perse (1), et réglé comment il serait procédé si un étranger d'une autre nationalité était en cause, dispose par le § 2 de l'article 7, que les Consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un et de l'autre Empire, où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et dans l'autre Empire aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Si les sujets français ne sont pas justiciables en Perse des autorités judiciaires du pays, comment admettre que les Consuls français ne jouiraient pas d'une pareille immunité? Aussi s'accorde-t-on pour leur reconnaître, quant à ce, les mêmes droits que ceux dont ils jouissent dans les autres pays hors chrétienté.

§ 2. — *Imanat de Mascate.*

Le traité du 21 septembre 1833 entre les Etats-Unis et l'iman de Mascate porte que les Consuls, ni les personnes de leur maison, ne seront arrêtés, leurs propriétés ne seront pas saisies, ces personnes et ces propriétés demeurant inviolables. Si un Consul contrevient aux lois du pays, il en sera porté plainte au Président de la République des Etats-Unis qui le déplacera immédiatement (2).

Un traité a été également conclu en mai 1839 avec la Grande-Bretagne, et en novembre 1844 avec la France. L'article 5 autorise les parties contractantes à nommer des Consuls et agents consulaires dans leurs Etats respectifs. « Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée. » Ces Consuls jugeront les différends entre Français et entre Français et sujets d'autres nations chrétiennes (3).

(1) La loi du 18 mai 1858, a été promulguée en France pour assurer l'application de cette disposition du traité.

(2) Treaties of the United States, 1873, p. 602.

(3) La loi française du 8 juillet 1852 a été rendue pour assurer l'exécu-

Par déclaration du 5 août 1890, la France a modifié à la demande de l'Angleterre l'arrangement du 10 mars 1862 en consentant à reconnaître le protectorat de l'Angleterre sur les îles de Zanzibar et de Pemba, mais l'acte de 1862 reste entier au sujet du sultanat de Mascate (1).

§ 3. — *Zanzibar.*

Les pays, sous la domination du sultan de Zanzibar, ont été placés sous le protectorat de l'Angleterre.

Le traité du 30 avril 1886, avec l'Angleterre, attribue aux Consuls le règlement des différends de leurs nationaux ou du Consul d'Angleterre et semble ainsi avoir maintenu dans ces pays les immunités des Consuls qui y résident officiellement.

Dans la déclaration du 5 août 1890 par laquelle, sur la demande de l'Angleterre, la France consent à modifier l'arrangement du 10 mars 1862, en ce qui touche le sultan de Zanzibar, et par laquelle elle s'engage à reconnaître le protectorat britannique sur les îles de Zanzibar et de Pemba, aussitôt qu'il lui aura été notifié, il est dit : « Il est bien entendu que l'établissement de ce protectorat ne peut pas porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les citoyens français dans les territoires dont il s'agit. »

§ 4. — *Birmanie.*

Les relations entre la France et la Birmanie avaient été réglées par le traité d'amitié et de commerce du 24 janvier 1873, complété par la convention du 15 janvier 1885, qui déterminaient la compétence et les attributions des Consuls, et par suite leur situation.

tion de cette disposition du traité. En 1862 il a été conclu un nouveau traité avec l'Angleterre et avec la France.

(1) Déclaration du Ministre des Affaires étrangères de France à la Chambre des députés, 6 novembre 1890.

§ 5. — *Siam.*

Parmi les traités avec Siam intéressant le régime consulaire citons ceux avec :

Le Danemark ; du 21 mars 1858.

Les Etats-Unis ; 28 mars 1833, 28 mai 1856, 17-31 décembre 1867.

La France ; 15 août 1856.

La Grande-Bretagne ; 20 juin 1826. 18 avril 1855, 13 mai 1856, 3 septembre 1883.

Italie ; 1868.

Pays-Bas ; 17 décembre 1860.

Le traité avec la France du 15 août 1856 porte :

Art. 2. — « Les H. P. C. se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des Consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs.

« Ces agents protègeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent traité, serviront d'intermédiaires entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. Les Consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du Souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers de consulats, de tous les privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Les Consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

« Il pourra être établi un Consul de France à Bangkok, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

« En cas d'absence du Consul et de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français, auront la faculté de recourir à l'intervention du Consul d'une Puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales, lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent traité. »

Les articles 8 et 9 du traité réservaient aux Consuls le droit de statuer sur les différents entre Français au civil et au criminel.

La loi du 18 mai 1858, a réglé le fonctionnement de la juridiction des Consuls de France dans le royaume de Siam.

§ 6. — *Bornéo.*

Traité avec l'Angleterre de 1847, avec addition du 26 novembre 1856, sur l'intervention des Consuls anglais, au cas de poursuites contre un Anglais accusé de crime commis sur le territoire du sultan de Bornéo.

§ 7. — *La Corée.*

Il résulte du traité d'amitié de commerce et de navigation, signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée.

Que chacune des H. P. C. pourra désigner un Consul général des Consuls ou Vice-Consuls, qui résideront dans les villes ou ports de l'autre Etat, ouverts au commerce étranger.

Les agents consulaires des deux Etats jouiront dans le pays de leur résidence de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents consulaires des autres Etats (art. 2, § 1).

Les agents consulaires et les personnes attachées à leurs missions pourront librement circuler dans le territoire du pays de leur résidence ; des escortes leur seront accordées en Corée pour les protéger (art. 2, § 2).

Il est interdit aux agents consulaires des deux pays de se livrer au commerce (art. 2, § 3).

En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée, relèvent exclusivement de la juridiction consulaire française (art. 3, § 1).

Les Coréens mis en cause par des Français sont jugés par l'autorité coréenne.

Les crimes et délits commis par des Français seront punis conformément à la loi française, par l'autorité française compétente (art. 3, § 4).

La déclaration annexée au traité porte que dans le cas où

l'une des parties ne croirait pas devoir nommer un Consul dans les ports, de l'autre elle pourrait confier ces fonctions aux agents d'une Puissance tierce (§ 1).

Le droit de juridiction reconnu aux Consuls français en Corée serait abandonné, quand, dans l'opinion du gouvernement français, les lois et la procédure coréennes auraient été modifiées et réformées, de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objection à placer les Français sous la juridiction territoriale ; et quand la magistrature coréenne présentera au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats français (§ 2).

Pour la première fois la Corée avait consenti à signer des traités avec les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne. Les clauses qu'ils contenaient parurent tellement inadmissibles aux cabinets de Londres et de Berlin qu'ils refusèrent de les ratifier, et deux autres conventions leur furent substituées en novembre 1883 (1). Des traités semblables avaient été signés en 1884 par l'Italie et en 1885 par la Russie (2), lorsque le 4 juin 1886, fut signé le traité avec la France, vis-à-vis laquelle dès 1882 la Corée s'était engagée à consentir des avantages égaux à ceux concédés aux autres gouvernements; notre traité reproduit à quelques variantes près, les traités de mai 1883 avec les Etats-Unis, et de novembre 1883 entre la Corée et l'Angleterre et l'Allemagne, qui avaient servi de règle aux dispositions des traités entre la Corée, l'Italie et la Russie.

Un traité était déjà intervenu, le 24 août 1876, entre le Japon et la Corée.

Un décret français du 16 décembre 1889 réglemente l'exercice de la juridiction consulaire française dans la Corée.

§ 8. — *Chine.*

Voici les principaux traités et actes à signaler :

Autriche-Hongrie ; 2 septembre 1869.

(1) Le traité avec l'Angleterre porte la date du 26 novembre 1883.

(2) Le traité avec la Russie, réserve aux agents consulaires le jugement des différends entre leurs nationaux.

Belgique ; 25 juillet 1845.

Danemark ; 10 juillet 1863.

Espagne ; 10 octobre 1864.

Etats-Unis ; 3 juillet 1844, 18 juin 1858, juillet 1868.

Grande-Bretagne ; *order in council* du 9 décembre 1833, établissant une Cour à Canton ; traité du 20 août 1842, cession de Hong-Kong ; traités, 27 juillet 1843, 8 octobre 1853, 26 juin 1858, 24 octobre 1860, 13 septembre 1876.

Italie ; 20 octobre 1866.

Japon ; 30 août 1871.

Pays-Bas ; 6 octobre 1863.

Portugal ; 13 août 1862.

Prusse et Confédération germanique ; 25 octobre 1860, 2 septembre 1861.

Russie ; 1629, 21 octobre 1797, 1798, 25 juillet 1851, 13 juin 1858, 2 novembre 1860.

Suède ; 20 mars 1847.

France, 24 octobre 1844 (Whampoa), 27 juin 1858 (Tien-Tsin), 25 octobre 1860 (Pékin), 11 mai 1884 (Tien-Tsin), 9 juin 1885 (Tien-Tsin), 25 avril 1886 (Tien-Tsin), 26 juin 1887 (Pékin).

Voici ce que porte au sujet des Consuls, l'article 5 du traité du 27 juin 1858, entre la France et la Chine : « S. M. l'Empereur des Français pourra nommer des Consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'Empire chinois, dénommés dans l'article 6 du présent traité, pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

« Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au Ministre plénipotentiaire de l'Empereur.

« En cas d'absence du Consul français, les capitaines et négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du Consul d'une Puissance amie, ou s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent traité. »

Les différends entre Français en Chine, sont jugés par les juridictions françaises, et les autorités chinoises ne peuvent connaître des difficultés nées entre Français et autres étrangers (art. 39).

Les délits ou crimes imputables à des Français sont réprimés à la diligence des Consuls, par les juridictions françaises compétentes (art. 38).

Le traité de 1858 a été suivi d'une convention additionnelle à la date du 25 octobre 1860 ; les actes précités de 1884, 1885 et 1886 ont eu principalement pour but de régler les rapports entre la Chine et la France, en ce qui concerne le Tonkin.

Par ce dernier traité de 1886, des localités nouvelles sont ouvertes au commerce par la Chine. « La France aura la faculté d'y nommer des Consuls qui jouiront de tous les droits et privilèges concédés en Chine aux Consuls de la nation la plus favorisée » (art. 1er).

Dans les localités où des Consuls seront envoyés, les autorités respectives s'emploieront à faciliter l'installation de ces agents dans des résidences honorables (art. 3).

« Les Chinois résidant en Annam seront, sous le rapport de la juridiction en matière criminelle, fiscale ou autre, placés dans les mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée. Les procès qui s'élèveront en Chine dans les marchés ouverts de la frontière, entre les sujets chinois et les français ou annamites, seront réglés en comité mixte par des fonctionnaires chinois et français. Pour les crimes ou délits que les Français ou protégés français commettraient en Chine dans les localités ouvertes au commerce, il sera procédé conformément aux stipulations des articles 38, 39 du traité du 27 juin 1858 » (art. 16).

Les dispositions de la convention additionnelle du 26 juin 1887,

portent sur des questions exclusivement commerciales, de trafic ou de tarifs.

Un échange de correspondance a eu lieu en 1887, entre la France et la Chine au sujet de l'exécution du traité concernant l'installation de nouveaux Consuls (1).

Dès 1852, une loi du 8 juillet, avait réglé l'exercice de la juridiction réservée aux Consuls en Chine.

Des mesures de même nature avaient été prises en Angleterre par l'acte du gouvernement du 28 août 1833 et les trois ordres en conseil du 9 décembre 1833.

§ 9. — *Japon.*

Autriche-Hongrie ; traité du 13 octobre 1869.

Chine ; 30 août 1871.

Etats-Unis; 31 mars 1854, 17 juin 1857, 27 juillet 1858, 22 octobre 1864, 1866, 26 juillet 1878.

Grande-Bretagne ; 14 octobre 1854, 26 août 1858, 1866.

Italie ; 25 août 1866.

La Corée; 24 août 1876.

Pays-Bas ; 9 novembre 1855, 30 janvier 1856, 16 octobre 1857, 18 août 1858, 1866.

Prusse, Allemagne ; 24 janvier 1861, 1869.

Russie ; 14-26 janvier 1855, 1867.

Suisse; 6 février 1864.

France; 9 octobre 1858, 25 juin 1866.

France, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Pays-Bas; 25 juin 1866.

France, Italie, Allemagne, Etats-Unis; 1er juin 1869.

Le traité entre la France et le Japon concernant le régime des Consulats dans ce pays est à la date du 9 octobre 1858.

A la suite de ce traité, la France pouvait nommer des Consuls et agents consulaires qui résideraient dans les ports du Japon ouverts au commerce français en vertu du même acte (art. 2).

Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leurs personnes

(1) De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. XVII, p. 183.

au Japon, devaient être soumises aux autorités françaises constituées dans le pays (art. 5).

Les Français coupables de crimes à l'encontre des Japonais, ou d'individus appartenant à d'autres nations, devaient être traduits devant le Consul de France et punis conformément aux lois françaises (art. 6).

L'article 7 règle comment il sera procédé à raison de difficultés nées entre Francais et Japonais.

La loi française du 19 mars 1862, détermine les règles à suivre pour l'exercice de la juridiction des Consuls au Japon.

M. Boissonade, sans nier que ce soit encore aujourd'hui la règle à suivre pour la France et les autres pays qui ont des traités avec le Japon, dit : « que plus que jamais il est convaincu que les tribunaux japonais, avec leur organisation nouvelle imitée de la nôtre, avec les conditions très difficiles d'admission à la judicature et avec l'inamovibilité (même du ministère public, ce qui est exagéré), sont maintenant constitués, de manière à faire cesser toute appréhension de la part des étrangers à y être soumis, j'en dirai autant des nouveaux codes conçus d'après les principes européens et tous aujourd'hui promulgués (1). »

Dans une conférence faite à Tokio le 20 octobre 1890, M. le professeur Alessandro Paternostro a affirmé qu'au point de vue international le Japon serait autorisé à dénoncer les traités concernant la juridiction consulaire, tout en conseillant aux Japonais, malgré ce droit, de ne pas recourir à ce moyen extrême, parce qu'il est d'une sage politique de chercher tous les moyens possibles d'arrangement avant de rompre les traités (2).

Sir Travers-Twiss soutient de son côté que la juridiction consulaire en Orient n'est pas seulement un privilège et un droit, mais une obligation (3), ce qui avait déjà été soutenu par M. le professeur de Martens, et admis par l'Institut de droit international dans sa session de Turin.

(1) Clunet, 1892, p. 639.
(2) *Revue de dr. intern.*, 1891, t. XXIII, p. 5 et 176.
(3) *Revue de dr. intern.*, 1893, t. XXV, p. 213.

Le conseil privé du Japon, par une décision, qui a reçu la sanction impériale, a déclaré qu'à l'avenir les Portugais seraient justiciables des tribunaux japonais (1).

Nous n'avons pas à prendre parti dans la solution de ces difficultés, si la compétence des Consuls est mise en question, lorsqu'il s'agit de statuer au Japon sur des différends concernant leurs nationaux ou intéressant ceux-ci et des Japonais ou étrangers appartenant à d'autres nationalités, on n'a point encore contredit au droit qu'ils ont de ne pas se soumettre personnellement aux juridictions territoriales du Japon.

§ 10. — *Samoa.*

Le traité d'août 1879 entre l'Angleterre et Samoa, attribue non à des Consuls, mais à un haut commissaire anglais, un droit d'intervention et d'action pour réprimer les atteintes portées aux personnes ou intérêts des Anglais sur le territoire. L'acte du 2 septembre 1879, plus spécial au gouvernement de la ville et du district d'Apia, détermine plus directement les droits des Consuls dont les nations sont en relations avec Samoa (2).

Section VII. — Pays de protectorat.

§ 1. — *Tunisie. — Renvoi.*

J'ai déjà indiqué avec quelques développements la situation des Consuls étrangers en Tunisie. Je n'ai qu'à y renvoyer.

§ 2. — *Indo-Chine.*

L'administration de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge se trouve réunie dans le

(1) Clunet, 1893, p. 263.

(2) Un très grand nombre d'orders in council, ont été rendus pour régulariser le fonctionnement des juridictions anglaises instituées dans les pays hors chrétienté, nous n'avons pas eu à les signaler dans notre travail, nous ne pouvons pas cependant, nous dispenser de citer *The foreign jurisdiction act* de 1890, destiné à confirmer les divers actes sur la juridiction anglaise à l'étranger. On pourra d'ailleurs utilement consulter à ce sujet

gouvernement général de l'Indo-Chine, par décrets des 20, 28 octobre, 12 novembre 1887.

Des actes nombreux, et dont il est inutile de faire ici le dénombrement, ont déterminé le régime du protectorat dans ces pays, et l'organisation du service judiciaire au point de vue des attributions judiciaires des Consuls étrangers. De très larges restrictions ont été apportées à leurs anciennes compétences, qui ont été transférées aux autorités françaises, mais leurs immunités personnelles paraissent avoir été conservées.

§ 3. — *Madagascar.*

Le traité du 17 juin 1865, entre l'Angleterre et la reine de Madagascar, réservait aux Consuls le règlement des différends entre étrangers et la répression des crimes commis par eux.

La convention du 17 décembre 1885 entre la France et la reine de Madagascar:

Charge la France de représenter Madagascar dans toutes les relations extérieures (art. 1er), sans s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de la Reine (art. 2).

Les autorités dépendant de la reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et étrangers (art. 4).

Les Français seront régis par la loi française pour la répression des crimes et délits commis par eux à Madagascar (art. 5).

Le décret du 7 mars 1886 a déterminé les attributions du résident général représentant du gouvernement français.

Le décret du 8 mars a réglementé les attributions conférées aux agents français en matière judiciaire et de police.

La loi du 2 avril 1891 a institué des tribunaux français à Madagascar.

Dans la déclaration du gouvernement anglais, du 5 août 1890, portant reconnaissance du protectorat de la France sur l'île de Madagascar, il est dit qu'il est bien entendu que l'établissement

F. Taylor Piggott, *Exterritoriality, the law relating to consular jurisdiction and to residence in oriental countries*, London, 1892.

de ce protectorat ne peut porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les nationaux anglais dans cette île.

Dans les pays de protectorat, l'Etat protecteur préside par ses agents aux relations extérieures de l'Etat protégé. C'est ce qui se produisait pour les îles Ioniennes, lorsqu'elles étaient sous le protectorat anglais, et ce qui a lieu aujourd'hui pour la France dans l'Annam et à Madagascar. C'était donc à la France, dans ce dernier pays, à délivrer l'exequatur aux Consuls étrangers ; le gouvernement malgache a prétendu que ce soin lui appartenait, et non au gouvernement français. Il est résulté de là une situation difficile pour les Consuls étrangers, et qui ne déplaisait peut-être pas à quelques-uns d'entre eux, heureux d'accroître leur indépendance à l'ombre de ce conflit. Pour l'éluder, ils ont pris le parti de ne pas solliciter d'*exequatur*, et de n'occuper le poste que comme gérants intérimaires, *acting consul*. C'est fort bien. Mais n'étant point reconnus en la qualité de Consuls, ils s'exposent à ce que cette qualité ne soit pas prise en considération dans tous les cas d'intervention de leur part, et dans les relations avec le gouvernement protégé howa et le gouvernement protecteur français.

CHAPITRE II

CONSULS EN PAYS DE CHRÉTIENTÉ

TITRE Ier.—Personnel des Consulats.—Corps consulaire.

§ 1. — *Personnel des Consulats.*

Nous nous servons de cette expression générale qui nous permet d'y englober toutes les personnes qui, à des titres divers, et dans des conditions différentes, se rencontrent dans les consulats. On désigne le plus souvent, sous le nom de corps consulaire, les chefs des divers Consulats résidant dans une même ville, ou les fonctionnaires supérieurs de ce service dans les divers pays.

Le personnel consulaire, suivant les pays, se compose de Consuls généraux, Consuls de diverses classes, Consuls honoraires (actifs), Vice-Consuls généraux (1), Vice-consuls, Consuls suppléants, élèves Consuls, agents consulaires, commis consulaires (*Consular clerks*), chanceliers, drogmans ou interprètes.

Dans le personnel des consulats, il faut comprendre, comme dans le personnel des ambassades, les membres de la famille du Consul, ses attachés ou employés non officiels, les serviteurs.

Nous nous bornerons à donner dans ce titre quelques indications fort générales sur la situation de ces diverses personnes au point de vue des immunités qui leur sont attribuées, quand nous ne nous bornerons même pas à de simples renvois. Toutefois, à l'égard de quelques-unes d'entre elles, nous pourrons si-

(1) Traité, 23 mai 1878 entre les Etats-Unis et les Pays-Bas.

gnaler des règles générales qui nous permettront de ne plus y revenir (1).

§ 2. — *Consuls généraux et Consuls.*

C'est principalement sur eux que va porter notre étude dans les développements qu'elle comporte. Ce qui explique pourquoi nous n'entrons ici dans aucune explication. Nous essaierons de préciser quelle est la situation qui leur est faite spécialement au point de vue des immunités de juridiction locale, dans les conditions particulières où ils peuvent se trouver. Ces conditions varient beaucoup, suivant qu'ils sont Consuls de carrière, Consuls envoyés, *missi*, suivant qu'ils appartiennent à la nationalité de celui qui les envoie ou de celui qui les reçoit, ou à une nationalité tierce; qu'ils sont commissionnés par plusieurs Etats, ou par un seul; qu'ils joignent à leurs fonctions des professions d'une autre nature; qu'ils sont négociants, industriels, propriétaires fonciers dans le pays de leur résidence. Nous allons essayer de préciser ici les conséquences de quelques-unes de ces situations, renvoyant à plus loin nos explications relativement aux autres.

§ 3. — *Les Consuls sont-ils des ministres publics? — Quel est leur caractère et la nature de leurs fonctions.*

Les uns disent : ils sont ministres publics (2); les autres,

(1) L'exposé du système consulaire de la France, des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Russie, du Danemark, du Portugal et de l'Autriche a été présenté d'une manière fort remarquable par Warden; mais la traduction de son travail a été publiée en 1815. Ce qui indique qu'il est suranné. Le travail le plus complet est celui de Miltitz; l'exposé du système consulaire a été entrepris par Moreuil et en dernier lieu par Contuzzi. Voy. *Officiel, Doc. parl., Ch. des Députés*, 1894, p. 2049 et suiv.

(2) Le baron de Cussy n'a cessé de le soutenir dans ses nombreux et importants travaux : *Phases du dr. marit.*, t. II, p. 305; *Recueil de traités*, 1844; *Recueil manuel*, 1849; *Dict. du dipl. et du consul*, 1846; *Les règlem. consul.*, 1851; de Clercq et de Vallat; Pinheiro-Ferreira; d'Avaux, *Mémoires*, t. V, p. 170, 210. On invoque à l'appui certaines qualifications qui se trouvent dans les écrits de divers publicistes et dans des actes officiels français et autres. Cette opinion ne répugne pas à

non (1) ; d'autres en font des demi-ministres publics (2) ; ceux-là, des ministres au-dessous des chargés d'affaires (3) ; ceux-ci leur attribuent ce caractère, sinon le titre (4) ; d'autres ne croient pas la solution de la question nécessaire (5). Moreuil ne veut pas qu'on les mette de pair avec les ambassadeurs, mais il les place sur la même ligne que les chargés d'affaires (6). Pradier-Fodéré dit qu'ils ont un caractère public, mais ils ne sont pas ministres publics (7).

Wicquefort se montre fort dédaigneux pour eux, et les considère comme des marchands, mendiant des Couronnes de Suède et de Danemark le titre de commissaire, afin de faciliter par là leur petit commerce.

Bynkershoek ne porte pas une autre appréciation (8).

C'est à peu près l'avis de Vattel sur les Consuls de son temps (9).

Klüber ne voit en eux que des agents commerciaux (10).

Phillimore ne les considère que comme des citoyens étrangers (11).

Le caractère diplomatique qui de nos jours encore leur est presque unanimement refusé par la doctrine et la jurisprudence (12), serait au contraire admis dans une certaine mesure

Ch. Vergé qui toutefois ne l'accepte que dans certaines limites, notes sur de Martens, *Précis*, t. I, n° 147, p. 381 et suiv.

(1) Bynkershoek ; Vicquefort ; de Real ; Kluber ; Wheaton ; Fœlix ; le baron Ch. de Martens ; C. de cass. de France, arrêt du 9 février 1884.

(2) Vattel, t. I, liv. II, chap. III ; Bouchand, *Théorie de traités* ; Moser, chap. VII.

(3) G.-F. de Martens, *Précis*, liv. IV, chap. III, n° 148, t. I, p. 387.

(4) Steck, *Essai sur les consuls*, 1790, p. 18.

(5) Calvo, t. I, n° 477, p. 519.

(6) Moreuil, *Manuel*, p. 346.

(7) *Traité*, t. IV, n°s 2108 à 2112, p. 633 et suiv. C'est ce qu'avait dit Kluber, n° 173, p. 249, qui appelle les consuls des agents commerciaux.

(8) *Du juge compét. des ambass.*, note 112-113.

(9) Du droit des gens, liv. IV, chap. VI.

(10) Le *droit des gens*, édit. Ott., p. 227.

(11) *Com.*, t. II, p, 281.

(12) P. Pradier-Fodéré, *Traité de droit intern. public*, t. IV, n° 2110, p. 649.

par Pardessus, Portalis, de Cussy, Pinheiro-Ferreira, F. de Martens, Heffter, Bluntschli, de Bulmerincq (1). Chateaubriand, dans son livre sur le congrès de Vérone, a même dit : « Le temps des ambassadeurs est passé, celui des Consuls est revenu. »

Engelhardt voudrait, non sans raison, réserver une place privilégiée aux Consuls de carrière, envoyés, *Consules missi aut electi* (1).

On fait remarquer que les Consuls ne sont pas, comme les diplomates, les représentants des Etats à l'étranger. Ils ne représentent que les intérêts individuels de leurs nationaux et, à ce titre, ils peuvent s'adresser directement aux autorités locales, pour y défendre les intérêts de ces nationaux ; mais ils doivent en référer à la légation ou au gouvernement de leurs pays, pour les questions intéressant l'Etat auquel ils appartiennent (2).

Puisque j'indique l'opinion des divers publicistes sur le caractère des Consuls, qu'on me permette de rappeler ce que je disais à ce sujet, dans mon travail sur les Consuls du Levant; cela peut avoir quelque intérêt, puisque c'est surtout des instructions officielles que je rapportais alors.

« .....Les fonctions des Consuls se rattachent ainsi à presque toutes les branches de l'administration de l'Etat, aussi le prince de Talleyrand dans son éloge du comte de Reinchard, prononcé à l'Institut, disait-il avec raison : « Après avoir été un ministre « habile, que de choses il faut encore savoir pour être un bon « Consul ; car les attributions d'un Consul sont variées à l'infini : « elles sont d'un genre tout différent de celles des autres « employés des Affaires étrangères. Elles exigent une foule de « connaissances pratiques pour lesquelles une éducation parti- « culière est nécessaire. Les Consuls sont dans le cas d'exercer « dans l'étendue de leur arrondissement, vis-à-vis leurs compa- « triotes, les fonctions de juges, d'arbitres, de conciliateurs ; « souvent ils sont officiers de l'Etat civil ; ils remplissent

(1) Engelhardt, *Annuaire de l'Institut de dr. int.*, 1889-92, p. 369.

(2) W. Beach-Lawrence, *Etudes sur la juridiction consulaire*, dans le Com. de H. Wheaton, t. IV, p. 6 ; Bluntschli, *Droit intern.* ; Riquelme, *Derecho publico*, t. II, p. 494 et 524.

« l'emploi de notaire; quelquefois d'administrateurs de la marine; « ils surveillent et constatent l'état sanitaire; ce sont eux qui « par leurs relations habituelles peuvent donner une idée juste « et complète de la situation du commerce, de la navigation et « de l'industrie particulière du pays de leur résidence... »

J'ajoutais : « Les auteurs sont fort divisés sur l'étendue des prérogatives et immunités attachées à la qualité de Consul. On paraît généralement reconnaître qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits que les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques ; mais on diffère beaucoup sur l'étendue des privilèges qui leur appartiennent. Les instructions du ministère grec portent : « Ce sont des agents politiques, mais seulement en ce sens « qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit comme « officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a « pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des « nations, ou le droit public général. » Dans l'instruction adressée aux Consuls de France le 8 août 1814, le prince de Bonevent avait déjà dit : « Les Consuls n'ont point comme les ambassadeurs « et autres ministres publics, un caractère représentatif, qui les « place sous le droit des gens ; ce sont des agents politiques, « mais seulement en ce sens qu'ils sont reconnus par le souve- « rain, qui les reçoit comme officiers du souverain qui les envoie, « et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, « soit l'usage commun des nations, ou le droit public en général. « Les attributions de la charge des Consuls participent néces- « sairement de la nature de leur mission ; elles ne sont pas « comme celles des ambassadeurs définies par le droit des gens, « par conséquent, elles peuvent être étendues ou limitées dans « les différents Etats, ou par les traités ou selon les maximes de « la législation de ceux de ces Etats, avec lesquels nous n'avons « pas de traités relativement à l'exercice des fonctions consu- « laires. Ainsi, quoique les Consuls soient investis par leur nomi- « nation de toute l'autorité que les ordonnances ont attaché à « cette charge, cependant, comme ils ont à la remplir sur un « territoire étranger et en vertu d'un acte émané du souverain « territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins

« restreint. » A la même époque, le Ministre de la Marine appréciant la situation à un point de vue plus spécialement commercial, considérait les Consuls, « comme des envoyés par un souverain dans les divers ports et échelles, pour juger les affaires « de commerce entre sujets de la même nation. Leur établissement, d'après lui, n'avait d'autre but que l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les « unes chez les autres. Les Consuls sont les tuteurs de leurs « compatriotes contre les vexations, les injustices de la cité « qu'ils habitent, et ils ont la police sur tous les individus de la « nation. » Mais il allait cependant plus loin que le Ministre des Affaires étrangères, car il ajoutait : « les fonctions consulaires « sont donc diplomatiques, elles ont un air de dignité qui « suppose dans le sujet, élu d'un côté et accueilli de l'autre, un « mérite particulier ; et son caractère public commande l'estime « et la considération. »

« Bien qu'il y ait certains points de ressemblance entre la mission des Consuls et celle des ministres et agents diplomatiques, il y a cependant des différences qui ont toujours amené une distinction entre les privilèges dont jouissent les uns et les autres. Les premiers représentant le prince et l'Etat étranger, ont joui de la plus grande immunité qui pût leur être accordée ; les seconds en lesquels se personnifiaient bien moins la nation que quelques nationaux répandus sur un point d'un Etat étranger, ont été traités avec moins de faveur ; et alors que la situation des uns était déterminée par le droit des gens, celle des derniers était réglée par les traités, les usages, les principes de la réciprocité.

« Il faut même reconnaître que, tandis que dans les traités on étendait les privilèges consulaires, en l'absence de ces traités, la dernière jurisprudence a une tendance marquée à les restreindre et à laisser les Consuls dans le droit commun, en les soumettant à la juridiction territoriale et à des exécutions sur leurs biens et même sur leurs personnes (1). »

(1) *Juridict. franç. dans les Echelles*, t. II, p. 22-24.

Cette variété d'appréciations, cette multiplicité et cette diversité de distinctions, marquent suffisamment combien peu on est fixé sur le caractère des fonctions consulaires et sur les immunités à accorder en conséquence aux Consuls, et combien il est difficile d'établir des règles certaines et uniformes, d'après les usages, les traités et les avis des publicistes.

On peut, sans crainte de se tromper, dire que les opinions extrêmes manquent nécessairement de vérité (1). Les Consuls sont plus que de simples citoyens étrangers, et au point de vue où nous devons les considérer, ils sont moins que des agents diplomatiques; mais quelle place doit-il leur être faite entre le plus et moins, c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Le Consul n'est pas un agent diplomatique, parce que c'est un agent consulaire, ne représentant pas un gouvernement étranger. Ce n'est pas un simple citoyen, parce qu'il personnifie ses nationaux dans la circonscription territoriale étrangère pour laquelle il a été agréé par le souverain du pays. Il doit dès lors avoir droit aux immunités, sans lesquelles il ne pourrait remplir les fonctions dont il est chargé par son gouvernement, et dont l'autorité territoriale lui a permis l'exercice (2).

§ 4. — *Réunion du consulat avec l'agence diplomatique.*

Je crois inutile d'ajouter que si un consulat est réuni à une agence diplomatique, le titulaire comme agent devra être traité en cette qualité ; mais on ne saurait attribuer ce traitement à un Consul, en lui concédant à titre honorifique une qualité diplomatique. Un Consul américain avait voulu procéder ainsi et s'était fait nommer dans ce but attaché de légation en Belgique. Le gouvernement belge l'informa que tant qu'il serait chargé des fonctions consulaires, il ne serait pas traité comme diplomate et que s'il cessait ces fonctions, on le classerait parmi les agents diplomatiques, et il serait reçu à la cour. Garcia de la

(1) F. de Martens, *Traité*, t. II, p. 110, § 22.

(2) Pradier-Fodéré, *Traité*, t. IV, n° 2119, p. 700; Dudley-Field, notes précédant l'art. 180, p. 74.

Vega, qui rappelle le fait, ajoute que le Consul préféra conserver son poste lucratif, et renoncer à ses prétentions à de plus amples honneurs.

§ 5. — *Distinction entre les agents, suivant leur situation.*

La France accorde aux Consuls envoyés, non commerçants et sujets de l'Etat qui les nomme, le caractère d'agents publics exempts de la juridiction civile et criminelle, pour tous les actes qui se rapportent à leurs fonctions, et dans lesquels leur caractère d'agents publics est mis en cause (1).

Je crois qu'il faudrait ajouter à condition de réciprocité.

C'est exclusivement aux Consuls *missi*, ou de carrière, que la plupart des partisans des immunités consulaires sont d'avis de les réserver (2).

Dans certains pays, soit par mesure d'économie, ou pour éviter les refus qu'on a rencontrés, d'assimiler les agents consulaires aux agents diplomatiques, ou pour toute autre cause, on a supprimé les postes consulaires et on a chargé les légations de ce service. Ainsi le décret du 12 novembre 1891 en Portugal a réuni les consulats aux légations à Paris, Londres, Madrid et Berlin.

§ 6. — *Consul sujet de la nation qui le reçoit.*

On s'est demandé si au point de vue de la juridiction territoriale, il n'y avait pas une distinction à faire entre les Consuls sujets de la nation qui les envoie et les Consuls sujets de la nation qui les reçoit, et alors même que l'on attribuerait l'immunité de juridiction aux Consuls envoyés, ce que quelques-uns de ces auteurs sont loin d'accepter ; ils sont d'avis, que dans tous les cas, on devrait la refuser aux Consuls sujets de l'Etat qui les reçoit (3).

(1) Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 89.
(2) Despagnet, *Cours*, n° 374, p. 377.
(3) Casanova, *Del dir. intern.*, *Lezioni*, t. II, p. 27. C'est l'avis de Cusshing; baron d'Ourem, Clunet, 1880, p. 529; Sandona, *Trattato*, p. 763;

D'autres, quelle que soit leur tendance à accroitre ou diminuer les immunités consulaires, ont été d'avis que les consuls, quelle que fût leur nationalité, devaient être soumis au même régime (1); acceptés par le gouvernement près lequel ils sont envoyés pour remplir une mission déterminée, ils devaient avoir les mêmes facilités et les mêmes garanties pour le libre accomplissement de leur mission.

Toutefois je dois faire remarquer que la plupart de ceux qui ont recherché quelle devait être, dans le cas actuel, la situation du Consul, l'ont appréciée en se plaçant presque en dehors de l'immunité de la juridiction territoriale, et au contraire en présence des autres immunités relatives au payement des impôts et des diverses charges civiles ou militaires, ainsi que du cumul des fonctions consulaires avec des fonctions ou commissions locales. Ce qui place la difficulté sur un autre terrain. Au surplus, s'il s'agit du règlement d'intérêts privés et personnels, on repousse l'immunité (2); et cela avec d'autant plus de raison, qu'en pareil cas, c'est la solution généralement admise, que le consul soit sujet de l'Etat qui l'a commissionné ou de celui qui l'a accepté.

S'il s'agit au contraire d'actes accomplis en leur qualité et en exécution de leurs fonctions, d'actes consulaires les uns les couvrent de l'immunité de juridiction locale (3), que d'autres cependant leur refusent.

§ 7. — *Refus d'exequatur dans ce cas, ou conditions spéciales apposées à la délivrance.*

D'autre part il est admis que lorsqu'une personne est nommée, dans son pays, Consul d'un Etat étranger, son gouvernement, sans manquer à des égards dus entre nations, peut refuser de lui

Vattel, liv. II, chap. II, t. I, p. 626, n'admet pas qu'un Consul puisse être sujet de l'Etat où il réside.

(1) De Garden, *Traité de diplom.*; C. Amari, *Traité*, t. II, p. 328. Cela paraît être l'avis de Calvo, t. I, nº 487, 488, p. 526 et suiv.

(2) Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 89.

(3) Funck-Brentano et Sorel, *loc. cit.*

délivrer un exequatur, ou peut en subordonner la délivrance à des conditions spéciales (1).

§ 8. — *Traités qui attribuant des immunités aux Consuls, en privent en totalité ou en partie les Consuls citoyens du pays où ils exercent leurs fonctions.*

Entre autres :

Etats-Unis, Brésil, 22 décembre 1828, art. 30.
— Chili, 16 mai 1832, art. 28.
— Mexique, 5 août 1831, art. 28.
— Pérou, 30 novembre 1836, art. 27.
— Sardaigne, 26 novembre 1838, art. 16.
Deux-Siciles, Russie, 6-17 janvier 1787, art. 27.
France, Autriche, 11 décembre 1866, art. 2 et 7.
— Bolivie, 9 décembre 1834, art. 22.
— Brésil, 10 décembre 1860, art. 2.
— Etats-Unis, 23 février 1853, art. 2 et 5.
— Grèce, 7 janvier 1876, art. 5.
— Italie, 26 juillet 1862, art. 2.
— Mexique, 8 mai 1827, art. 11.
— Pays-Bas, 8 juin 1855, art. 13.
— Portugal, 11 juillet 1866, art. 2.
— République dominicaine, 25 octobre 1882, art. 6 et suiv.
— Russie, 11 janvier 1787, art. 5 ; 1er avril 1874.
— Salvador, 5 juin 1878, art. 5.
— Sardaigne, 4 février 1852, art. 2.
— Texas, 25 septembre 1839, art. 9.
— Vénézuéla, 24 octobre 1856, art. 2.
Italie, Brésil, 6 août 1876, art. 4.
Pays-Bas, Suède, 12 octobre 1679, art. 34.
Portugal, Russie, 9-20 décembre 1787, art. 4.
Russie, Prusse, 19 décembre 1818, art. 6.

(1) Calvo, t. I, n° 488, p. 528, qui cite un précédent dans ce sens, à l'occasion de la nomination en 1878 de Louis D. Saenz Costaricain, nommé Consul du Chili à San-José de Costa-Rica.

§ 9. — *Perte de nationalité par l'acceptation de fonctions consulaires à l'étranger.*

L'acceptation des fonctions de Consul d'une Puissance étrangère par une personne n'appartenant pas à cette nationalité et sans autorisation de son gouvernement fait-elle perdre à cette personne sa nationalité ?

Le ministère public hollandais s'est prononcé pour l'affirmative, le 6 novembre 1879, en se fondant sur l'article 9 du code civil néerlandais (1).

§ 10. — *Consuls représentant des étrangers appartenant à divers Etats.*

La défense d'administrer les consulats de divers Etats est écrite dans les règlements consulaires français, suédois, russes, néerlandais, meklembourgeois, portugais, etc., elle a pour but principal de prévenir les inconvénients qui peuvent surgir de la position faite à un Consul dans certaines circonstances, d'avoir à défendre et à protéger les uns contre les autres des intérêts opposés entre eux, et quelquefois opposés à ceux de leurs nationaux. Toutefois la plupart des législations ne portent pas à ce sujet une défense absolue ; mais elles interdisent à leurs Consuls de gérer en même temps un consulat étranger sans l'autorisation formelle de leur gouvernement (2).

§ 11. — *Vice-Consuls.*

La situation des Vice-Consuls est subordonnée à la position que leur font les règlements qui, dans chaque pays, sont destinés à l'établir.

(1) S. J. Hingst, *Rev. de dr. int.*, 1881, p. 405. *Contra* : décision ministérielle fr., 28 vendémiaire an IX ; de Folleville, *Traité de la naturalisation*, n° 451 ; mais l'auteur prévoit le cas d'un Français choisi comme Consul en France d'un gouvernement étranger et muni d'un exequatur du gouvernement français, ce qui implique la délivrance de l'autorisation du gouvernement français exigée par l'art. 17 du Code civil.

(2) Féraud-Giraud, *Jurid. fr. dans les Echelles*, t. II, p. 29.

Lorsqu'ils sont assimilés dans une certaine mesure aux Consuls, sauf certaines différences de rang ou de traitement seulement; mais avec des attributions à peu près égales, il est difficile de ne pas les traiter comme on traite les Consuls eux-mêmes (1). Mais il devrait en être tout autrement, si ce titre était attribué à de simples agents, avec des pouvoirs limités, sans garanties sérieuses de capacité et d'autorité, dont le concours dût se borner à certaines constatations de formalités ou à des actes de nature semblable.

Dans le cas où la situation a été prévue et réglée par des traités, il n'y a qu'à se conformer aux stipulations qu'ils renferment.

Lorsque des traités attribuent des immunités de juridiction aux Consuls et qu'il y est fait ultérieurement mention des Vice-Consuls sans une attribution spéciale de semblables immunités, elles ne sauraient être utilement réclamées par eux (2).

§ 12. — *Agents consulaires.*

Il est difficile d'indiquer d'une manière bien exacte et bien précise quelle est la situation des agents consulaires; cette situation telle qu'elle est faite dans chaque pays, suivant des institutions propres est variable; mais au point de vue où nous nous plaçons des règles du droit international, on peut poser en principe qu'ils n'ont aucun caractère public (3).

Faut-il ajouter, que s'il en était autrement ordonné d'après les traités, il n'y aurait qu'à se conformer à leurs dispositions;

Et étendre cette observation au cas, où les lois intérieures les assimileraient aux Consuls, au point de vue où nous nous plaçons (4).

(1) Civ. Toulon, 7 août 1889. Voy. toutefois Com. Seine, 15 novembre 1867, et surtout Rennes, 25 juillet 1849.

(2) Rennes, 25 juillet 1849.

(3) De Cussy, *Règlem. cons.*, 1re part., 3e sect., § 4, p. 68, 8e sect., p. 108.

(4) C'est ce que parait avoir fait la législation de la République Argentine, qui ne dispenserait pas les agents consulaires de la juridiction locale, mais les rendrait exclusivement justiciables des juges fédéraux au même

L'agent du Consul étranger qui s'est immiscé, contrairement aux lois locales, dans les fonctions des courtiers, est justiciable des tribunaux locaux (1).

§ 13. — *Agent destiné à remplacer le Consul.*

Ceux qui sont d'avis d'attribuer des immunités aux Consuls, et nous reconnaissons nous-mêmes que, au moins dans certains cas, il est impossible de ne pas les faire bénéficier même de l'immunité de juridiction, sont d'avis d'étendre ce bénéfice à quelques-uns de ses collaborateurs.

Par exemple :

A l'agent le plus élevé en grade qui fonctionne auprès de lui (2).

§ 14. — *Consul traversant un pays étranger pour se rendre dans celui où il est accrédité.*

M. Belley avait été nommé Consul des Etats-Unis près le gouvernement de Sardaigne, qui lui avait délivré un exequatur; lorsque, en traversant la France pour se rendre à Gênes, il fut arrêté en vertu de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, à la requête de créanciers français. Il justifia du titre qui lui avait été délivré par les Etats-Unis et de l'agrément du gouvernement italien ; mais il y avait plus : avant d'aborder le territoire français, il s'était fait délivrer une permission spéciale par le gouvernement français pour traverser ce territoire, afin de pouvoir se rendre à sa destination et y remplir ses fonctions. Dans ces conditions et porteur de ce sauf-conduit, il ne pouvait qu'obtenir sa mise en liberté, qui fut prononcée par le tribunal de la Seine (3).

titre et dans les mêmes conditions que les Consuls et Vice-Consuls, Trib. fédéral de Parana, 1er novembre 1887, et arrêt de la Cour suprême de Buenos-Ayres du 6 septembre 1888.

(1) Aix, 14 août 1829.

(2) Engelhardt, *Rev. de dr. intern.*, 1890, p. 346.

(3) 1er décembre 1840.

§ 15. — *Chancelier.*

On nomme chancelier l'officier ou fonctionnaire chargé de dresser les actes qui sont passés dans la chancellerie, ou soit l'office ou greffe du consulat; de percevoir les droits dus par les parties, conformément à des tarifs dressés d'avance en rémunération des actes qui leur sont confiés; de faire parfois fonction d'officier d'Etat civil, de notaire, de greffier, d'huissier, etc. L'organisation consulaire de chaque Etat détermine d'une manière spéciale les conditions de leur nomination et de fonctionnement.

§ 16. — *Personnel non officiel du consulat.*

La situation du personnel non officiel des légations et ambassades, au point de vue de notre étude, est assez difficile à déterminer, elle est diversement appréciée, suivant la qualité des personnes, famille, employés, serviteurs.

Ici, je crois pouvoir indiquer, avec quelque sûreté, que cette situation est nettement établie, et que le personnel non officiel des consulats ne jouit d'aucune immunité de juridiction territoriale (1), quel que soit le sort qu'on puisse faire aux Consuls eux-mêmes. Cette déclaration me dispensera de revenir ultérieurement sur cette classe de personnes, alors qu'elle a dû fixer notre attention lorsqu'il s'est agi des ambassades.

§ 17. — *Nécessité de l'exequatur ; refus de le délivrer.*

Personne ne peut être considéré en France comme Consul d'une nation étrangère, s'il n'a été agréé par le gouvernement français (2); c'est d'ailleurs une règle commune à tous les pays,

(1) Westlake, n° 185, p. 219, dit nommément que la famille et les serviteurs du Consul ne jouissent, d'ailleurs pas plus que le Consul lui-même, des immunités attribuées aux agents diplomatiques. Cependant le contraire serait admis en Hollande, d'après Hingst, *Rev. de dr. intern.*, 1881, p. 403-404.

(2) Règlement français du 3 mars 1781, tit. I, art. 4 et 6; art. 7, ord., 13 août 1844; Discussion à la Ch. des Pairs de France du 31 juillet 1844, *Moniteur* du 1er août 1844, p. 2439 et 2420.

et qui se trouve consignée dans le plus grand nombre des conventions consulaires (1).

Le marquis de Fuantès Nermosa, arrêté à la requête d'un créancier français par application de la loi du 17 avril 1832, art. 15, se prévalait d'une commission de Consul général de l'Uruguay, dont il était porteur, pour obtenir son élargissement. Sa demande fut rejetée, parce qu'il ne justifiait pas d'un exequatur délivré par le gouvernement (2).

Un gouvernement peut avoir de bonnes raisons pour refuser d'admettre une personne en qualité de Consul sur son territoire (3) ; il doit justifier son refus en indiquant ses motifs à l'Etat qui l'a choisi, quelquefois il y a des raisons politiques et d'ordre général pour refuser d'admettre un Consul, en dehors du choix même de la personne; ainsi lorsqu'on ne veut pas par cette admission reconnaître implicitement un ordre de succession au trône, etc. (4); je n'ai pas à m'engager dans cette voie.

§ 18. — *Portée de l'exequatur.*

Cette considération que, par cela même qu'un gouvernement reçoit un Consul étranger pour y remplir une mission sur un territoire, il doit lui donner les moyens d'y procéder avec la liberté et la sécurité nécessaires, a été souvent invoquée en faveur des Consuls; mais bien qu'elle ait paru être déterminante lorsqu'il s'est agi de l'appliquer aux agents diplomatiques, je ne puis lui donner ici la même importance, parce que la situation des Consuls et celle des ambassadeurs est toute autre, et ne peut entraîner les mêmes conséquences : l'ambassadeur est le représentant de l'Etat qui l'envoie, le Consul est le groupement dans une individualité de ses nationaux dans une circonscription territoriale donnée; que, à ce titre, il ait droit à des témoignages

(1) Conv. entre la France et l'Espagne, 13 mars 1769, art. 1. Casaregis, *Disc.* 175, n° 33; Targa, chap. XCVI, p. 396; Valin, t. I, p. 232 et 245; Emérigon, t. I, p. 109.

(2) Paris, 25 août 1842.

(3) De Cussy, *Phases*; Caumont, *Dict.*, v° *Consuls*, § 10.

(4) De Cussy, *Phases*, t. II, p. 326, 359.

de déférence, à des marques de courtoisie, à des égards, fort bien ; mais s'il est *primus inter pares*, au milieu de ses nationaux, pourquoi au point de vue de l'application des lois et justices auxquelles sont soumis ces nationaux, en serait-il distrait ? Les traités, les usages pourront lui assurer des bénéfices exceptionnels, lorsque le temps et les accords l'auront ainsi réglé; mais jusque-là, le Consul ne devra être considéré devant les lois et les justices locales que comme un des membres de la colonie étrangère, autorisée à résider dans le pays.

Ajoutons en ce qui concerne la portée de l'exequatur, que cet acte, comme l'a fort bien déclaré la Cour de cassation de France, ne saurait être considéré comme un titre ou une convention donnant à la personne qui l'a obtenu des immunités au point de vue de la juridiction locale (1).

Toutefois habituellement l' exequatur délivré par le gouvernement français aux Consuls étrangers porte la mention suivante : « Au cas où le Consul ferait quelque commerce dans lequel il entre dans des engagements, il pourra être poursuivi ainsi qu'il est d'usage (2) ». Ce qui ne signifie pas d'une manière générale que tout Consul qui ne se livrera pas à des opérations commerciales ne pourra jamais être poursuivi devant les tribunaux français ; mais bien que tout Consul qui, d'après les traités et usages, jouirait de l'immunité de juridiction locale, perdrait le bénéfice de cette immunité s'il avait contracté des engagements à la suite d'un commerce.

(1) Bonfils, n° 431. Arrêt du 23 décembre 1854. Dans l'arrêt du 9 février 1884, elle dit : « la formalité de l'exequatur n'a d'autre objet que de permettre aux Consuls d'exercer leurs attributions sur un territoire étranger sans toucher aux intérêts nationaux. »

(2) Fœlix, *Dr. int.*, t. I, n° 194; Delisle, *Principes de l'interprét. des lois*, t. I, n° 80.

TITRE II. — Documents officiels réglant la condition des Consuls.

§ 1. — *Défaut de réglementation de la situation des Consuls d'après le droit des gens.*

Dans l'obligation où l'on est de reconnaître que le droit des gens n'a pas tracé des règles certaines pour établir la situation des Consuls (1), on a cherché à quelles autres sources on pourrait recourir pour arriver à ce résultat.

On a ainsi eu recours :

Aux usages;

Aux règlements intérieurs;

Aux traités;

A la pratique suivie, à charge de réciprocité.

§ 2. — *Usages.*

On admet que les usages établis entre divers pays peuvent servir de règle pour déterminer le régime auquel sont soumis les Consuls respectifs des Puissances dans ces pays (2).

Vattel dit avec raison : « A défaut de traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions, car celui qui reçoit un Consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage (3). »

(1) De Mensch, p. 15; Pardessus, t. VI, n° 1441, p. 205; Vattel, liv. II, chap. II, § 34, t. I, p. 629; Caumont, *Dict.*, v° *Consuls*, § 10; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 89; Féraud-Giraud, *Juridict. fr. dans les Echelles*, t. II, p. 24; Instr. du 8 août 1814 du prince de Benevent aux Consuls de France. C. cass. fr., 23 décembre 1854; Cour de la Guadeloupe, 29 décembre 1879.

(2) Mensch, p. 15; Pardessus, t. VI, n° 1441, p. 206; Caumont, *Dict. de dr. com.*, v° *Consuls*, § 10; Despagnet, *Cours*, n°s 372, 374; Lachau, *De la Compétence*, p. 24; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 80; Contuzzi, p. 117; Phillimore, *Com.*, t. II, chap. II; d'Ourem, Clunet, 1880, p. 528; Féraud-Giraud, *Jurid. franç. dans les Echelles*, t. II, p. 24.

(3) Vattel, t. I, liv. II, chap. II, § 34, p. 629.

§ 3. — *Règlements intérieurs. — Renvoi.*

Les règlements faits dans chaque Etat pour régulariser l'institution et le fonctionnement des consulats peuvent être également pris en considération pour établir le régime de cette institution, au point de vue des immunités auxquelles les agents peuvent avoir droit, et nous en présenterons dans ce but un exposé aussi rapide et en même temps aussi exact que possible.

§ 4. — *Traités. — Renvoi.*

Nous ferons le même travail au sujet des traités et nous renvoyons à leur étude les observations qu'elle pourra nous suggérer.

§ 5. — *Système de réciprocité.*

Enfin, nous devons signaler tout spécialement un système que nous trouvons indiqué, non sans faveur, notamment dans des documents officiels français.

Certains pays, tout en admettant en principe que les Consuls n'avaient pas droit à l'immunité de juridiction territoriale, ont consenti à leur en concéder le bénéfice à titre de réciprocité. J'ai dit que plusieurs décisions des tribunaux français ont admis qu'il en était ainsi en France (1).

Le principe de la réciprocité pour régler les immunités consulaires se trouve même souvent consacré par l'usage (2).

La Cour de cassation de France dit : « Lorsqu'il n'existe entre deux Etats aucune règle résultant de conventions spéciales pour déterminer la situation de leurs Consuls, on ne doit suivre que celle qui découle du droit des gens, règle qui, en telle matière, se résume exclusivement dans le grand principe de la réciprocité.

(1) C. cass. fr., 7 septembre 1848; Rennes, 25 juillet 1849; C. cass. fr., 23 décembre 1854; Paris, 2 mars 1868 ; Paris, 8 janvier 1886.

(2) Lachau, *De la Compétence*, p. 24; Caumont, *Dict.*, v° *Consul*, § 12; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Consul*, n° 17; Bonfils, n° 430; baron Ch. de Martens, *Guide*, t. I, n° 72, p. 231.

Attendu qu'il est constant que les Consuls français en Angleterre n'y jouissent point du privilège d'exterritorialité dont Featherstonhaugh, Consul anglais en France, avait réclamé le bénéfice ; qu'il suit de là, et ce, par voie de conséquence nécessaire, que ce privilège n'existe pas pour lui ; qu'obligé tout au contraire par les lois françaises de police et de sûreté, il avait à répondre de toute infraction prétendue à ces lois devant les juridictions françaises (1). »

§ 6. — *Ordre suivi dans cette partie de notre étude.*

Puisque les documents réglementaires intérieurs et les traités ont déterminé, dans certains cas et pour certains pays, les règles à suivre pour la pratique des immunités consulaires, nous allons faire en premier lieu le dépouillement sommaire de ces documents, et nous examinerons ensuite, là où ils ne sont pas applicables, quels sont, d'après la doctrine principalement et la jurisprudence, ce qui doit être observé dans les pays où ces documents officiels font défaut, en poursuivant notre étude sur les questions accessoires qui n'auront pas trouvé place pendant que nous parcourions cette route.

SECTION I. — RÈGLEMENTS CONSULAIRES INTÉRIEURS CONCERNANT LA SITUATION DES CONSULS A L'ÉTRANGER.

§ 1. — *Portée de ces documents.*

J'ai placé en tête de mon travail sur la juridication française dans les Echelles du Levant, une indication assez détaillée des lois, édits, ordonnances et règlements concernant les Consuls en général et les établissements français dans les Echelles du Levant, je n'ai pas à revenir ici sur ce qui concerne la situation des Consuls en pays hors chrétienté. Dans ces pays les immunités qui leur sont attribuées, sont suffisamment indiquées et les Puissances qui en sont les bénéficiaires ont édicté, pour la plu-

(1) C. cass. fr., 23 décembre 1854.

part, des règlements assez nombreux pour assurer la jouissance de ces immunités et en régler l'application.

Il ne pouvait en être de même en ce qui concerne les pays de chrétienté. On a bien pu déterminer dans chaque Etat les conditions que devaient remplir ceux qui occuperaient ces fonctions, les devoirs et les charges qu'elles leur imposeraient; mais un Etat en réglementant son organisation consulaire, n'a pu déterminer les avantages et les immunités dont jouiraient ces agents à l'égard et presque à l'encontre du pays où ils seraient accrédités; toute disposition de cette nature devant rester à l'état de lettre morte ou susciter les plus grandes difficultés d'exécution.

D'un autre côté, il était impossible qu'un Etat pût régler d'une manière fixe et absolue le régime auquel seraient soumis les Consuls nommés par les gouvernements étrangers pour exercer leurs fonctions sur son territoire. La nature très variable des relations pouvant exister entre les gouvernements, et les garanties plus ou moins certaines et même insuffisantes, pouvant accompagner ces nominations, ne permettant pas de soumettre tous les agents à une même règle, et surtout de les faire bénéficier d'exemptions, privilèges et immunités de même nature, aussi ne nous attendons pas à trouver des documents d'ordre intérieur, bien nombreux et surtout bien précis, concernant la matière. Il nous a paru cependant qu'ils méritent d'être notés, et c'est ce que nous allons essayer de faire, parce qu'il s'en détache quelques règles si fréquemment adoptées, qu'on pourra dès lors les considérer comme nécessaires.

§ 2. — *Allemagne et Prusse* (1).

Règlement du 18 septembre 1796, pour les Consuls prussiens.

Circulaire du 30 janvier 1815, protection due aux gens de mer par les Consuls (Prusse.)

Circulaire du 23 août 1816 même objet (Prusse).

(1) Les travaux sur les Consulats allemands de Mensch, 1846, in-8, Brauer, Berlin, 1879, p. 116 à 131; König, *Les Consuls allem. dans leurs rapports avec les ressortissants de l'empire*, Brême, 1876 et *Manuel des Cons. allem. en Allem.*, 2e édit., Berlin, 1878; G. Louis, trad. de la loi

Ordonnance du 19 décembre 1816, nomination des Consuls (Prusse).

Circ. Min. Aff. étr. de Prusse, 2 novembre 1817, exemption de charges et impôts divers.

Circulaire du 15 juin 1830, délivrance des passeports par les Consuls (Prusse).

Circulaire du 24 avril 1834, rapatriement de marins (Prusse).

Circulaire du 6 novembre 1840, affaires commerciales (Prusse)

Loi de juin 1885, organisation consulaire prussienne, étendue en 1867 à la confédération.

Constitution du 14 juin 1867, art. 56, concernant les consulats.

Loi fédérale du 8 novembre 1867, art. 22 à 24, organisation des consulats.

Constitution du 16 avril 1871, l'art. 56, concerne les consulats.

Instruction du 1er mai 1872, pour les Consuls sur le protectorat.

Loi du 30 mars 1874, consulats d'Egypte.

Ordonnance du 23 décembre 1875, consulats d'Egypte.

Code du 27 janvier 1877, organisation judiciaire, art. 21.

Loi du 10 juillet 1879, juridiction consulaire (1).

Instruction du 10 septembre 1879, exercice du droit de protectorat des Consuls.

Loi du 5 juin 1880, consulats d'Egypte.

Loi du 7 juin 1880, suppression du pouvoir de juridiction des Consuls en Bosnie et Herzégovine.

Ordonnance du 23 décembre 1880, pour assurer l'exécution de cette loi.

Loi du 27 juillet 1883, suppression des juridictions des Consuls allemands en Tunisie.

Loi du 6 juillet 1890, organisation de la juridiction consulaire à Samoa.

Ordonnance du 29 octobre 1890, même objet.

du 10 juillet 1879 avec notes, *Annuaire de législ. étr.*, 1880, p. 80 et suiv. Jochmus, *Handbuch für Consuln*, Dessau, 1852; Steck, *Essai sur les Consuls*, Berlin, 1790; Doehl, *Das Konsulats-Wesen des Deutschen Reichs*, Brême, 1873.

(1) Trad. et Com. par G. Louis, *Annuaire de législ. étr.*, 1879, p. 80 et suiv.

Règlement pour les Consuls prussiens, du 18 septembre 1796.

Art. 5. § C. — « Dans le cas où il surviendrait quelque différend entre le Consul lui-même et quelqu'un de nos sujets, soit gens de mer, ou négociants, relativement à l'exercice des fonctions du consulat, les parties seront tenues de se pourvoir par devant notre département des Affaires étrangères, et d'en attendre les décisions, sauf les cas de péril en la demeure, où il leur sera loisible de s'adresser à notre légation la plus voisine et de solliciter des ordres provisoires. En sa qualité de négociant, comme dans toutes les relations civiles, le Consul demeure soumis à la juridiction du lieu de sa résidence. »

Art. 13. — « Nous chercherons à assurer à chacun de nos Consuls la jouissance des imminutés, droits et prérogatives qui pourront en leur qualité de Consuls leur être dues dans le lieu de leur résidence. Ces immunités différant néanmoins suivant le pays, nous nous abstiendrons d'établir ici aucun principe général à cet égard, nous réservant de faire connaître nos intentions aux Consuls dans chaque cas particulier et douteux, dont ils jugeront devoir nous faire leur rapport (1). »

Règlement général de justice de Prusse (*allgemeine Gerichtsordnung*, part. 1. tit. 2 § 65. — « Les Consuls des nations étrangères sont assujettis dans leurs affaires litigieuses privées aux tribunaux du pays auxquels ils ressortissent à raison de leurs autres qualités personnelles. Mais aussi longtemps qu'ils sont effectivement en fonction, et qu'ils ne font point le négoce en Prusse, la prise de corps ne peut pas avoir lieu contre eux, sans la demande préalable du Ministre des Affaires étrangères (2).

« Relativement à la sujétion des agents consulaires aux tribunaux, l'acceptation d'un poste à un consulat étranger peut en général, d'autant être moins prise en considération pour les sujets prussiens que les Consuls envoyés exprès eux-mêmes ne jouissent, dans la règle, de certains égards, que pour ce qui concerne la juridiction criminelle, lorsqu'il y a lieu à une arres-

(1) De Mensch, *Manuel*, p. 111.
(2) De Mensch, *Manuel prat. du Consulat*, p. 143.

tation. Par rapport à la sujétion de la juridiction du pays des agents consulaires étrangers résidant en Prusse, et abstraction faite de leurs rapports de service proprement dits, le gouvernement de Sa Majesté a, pour autant qu'il n'en sera pas décidé autrement par des arrangements spéciaux, adopté généralement, sauf réciprocité, les principes suivants :

« Dans les affaires civiles, comme dans celles de la juridiction volontaire,les agents consulaires étrangers établis dans les Etats prussiens, sont en général, sans autre distinction personnelle, assujettis aux tribunaux du pays, qu'ils soient sujets prussiens ou non. Dans le dernier cas, ils seront traités en Prusse comme tout autre sujet étranger qui a fixé son domicile dans le royaume. Il est également indifférent si la cause dans laquelle est dirigée la plainte a pris son origine dans le pays, ou à l'étranger, et si le créancier appartient au royaume ou à un autre Etat. Cependant le gouvernement de S. M. reconnaît, comme durant encore, le for civil qu'avait antérieurement dans son pays un sujet étranger, qui occupe sur le territoire prussien un poste d'un consulat étranger, pour autant qu'on puisse y prétendre en même temps, sans préjudicier à la compétence des autorités judiciaires prussiennes. On peut ainsi établir une double juridiction personnelle et on laisse le choix au créancier.

« Quant aux causes criminelles,on admet par contre, la règle que les agents consulaires étrangers qui ne sont pas sujets prussiens, et qui n'exercent dans le royaume ni un commerce ni une profession quelconque, sont exclus de la juridiction du pays ; de sorte qu'un criminel de cette catégorie serait remis au gouvernement au service consulaire duquel il se trouve, pour y être soumis à l'enquête et puni. Toutefois cette exemption ne saurait jamais s'étendre à ces actes réprouvés par les lois pénales de Prusse, et qui blessent immédiatement les droits de l'Etat, ni au cas où l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique exigerait que le coupable fût appelé à rendre sur-le-champ compte de son action. Les agents consulaires étrangers sujets de Prusse,ainsi que Consuls envoyés exprès,desquels on ne saurait supposer l'exercice d'un commerce ou d'une profession en

Prusse, sont en général soumis exclusivement à la juridiction criminelle du pays.

« Pour ce qui regarde encore en particulier la question relative à l'arrestation opérée en Prusse d'un agent consulaire étranger résidant dans le royaume, il n'y a pas d'empêchement à ce qu'on ait recours à une mesure de ce genre, pour autant que les motifs soient fondés, et cela sans distinction, s'il y a été donné sujet par un crime commis par cet agent consulaire, ou par des rapports privés de ce fonctionnaire, comme les arrêts civils pour dettes, et sans distinction non plus à quel état l'agent consulaire qui doit être arrêté appartient en qualité de sujet. (En matière civile avis devrait en être donné au Ministre des Affaires étrangères, qui en informerait le gouvernement du Consul pour que celui-ci pût être remplacé sans interruption dans le service.) On s'est reservé une pareille communication, même hors le cas d'arrestation, s'il s'agit de procéder criminellement contre un agent consulaire étranger établi dans les Etats prussiens.

« Les ménagements que prescrivent en général les lois prussiennes à l'égard des étrangers d'un certain rang, pour ce qui concerne l'arrêt civil personnel, pourraient du reste être également observés à l'égard du Consul envoyé exprès. Les agents étrangers établis en Prusse, qui n'exercent dans le royaume, ni un commerce, ni une profession, et qui n'y possèdent pas d'immeuble, peuvent prétendre à la même faveur là où il existe une juridiction personnellement privilégiée; sinon la juridiction consulaire est déterminée d'après la nature et la forme de la plainte, ou de l'affaire dont il s'agit. Sauf les ménagements susmentionnés pour les arrestations, les agents consulaires étrangers, dans les Etats de Sa Majesté, ne peuvent pas, pour autant qu'ils sont soumis à la juridiction prussienne, se soustraire aux formes généralement prescrites pour l'exercice de cette juridiction, ni dans les causes criminelles, ni dans les causes civiles (1).

En résumé, en Prusse, les Consuls des États étrangers qui ne

(1) De Mensch, *Manuel* dans son résumé des instructions prussiennes, p. 148 à 151.

sont pas de nationalité prussienne, sont dispensés de certaines charges, services et contributions. Ils sont soumis à la juridiction civile du pays. Quant aux poursuites criminelles, elles peuvent être commencées et être suivies d'emprisonnement, sauf à remettre ensuite les accusés, s'il y a lieu, à leur gouvernement, en tant que les Puissances auxquelles appartiennent les Consuls agissent de même à l'égard des Consuls prussiens chez elles (1).

Code d'organisation judiciaire de l'Empire allemand du 27 janvier 1877.

Art. 21. — Les Consuls accrédités dans l'Empire allemand sont soumis à la justice allemande, à moins que des traités conclus avec les autres Puissances ne les aient soustraits à la juridiction des tribunaux allemands (2).

M. G. Louis, dans les notes qui accompagnent la traduction de la loi du 10 juillet 1879, sur la juridiction consulaire pour l'Empire d'Allemagne, donne la liste suivante des localités où cette juridiction s'exerce en exécution des traités : 1. Japon (Tokio, Yokohama et Hiogo-Osaka), traité du 20 février 1869 ; 2. Chine (Shangaï, Amoy, Canton et Tientsin), traité du 2 septembre 1861 ; 3. Siam (Bangkok), traité du 7 février 1862 ; 4. Turquie (Beyrouth, Constantinople, Jérusalem, Smyrne, les Dardanelles), traité du 22 mars 1761 avec la Prusse ; 5. Bosnie et Herzégovine (Sarajervo), déclaration du gouvernement local Austro-Hongrois, de juillet 1879 ; 6. Egypte (Alexandrie et Le Caire), loi allemande spéciale, du 30 mars 1874 et ordonnance du 23 décembre 1875 ; 7. Roumanie (Bucarest, Galatz et Jassy), traité de Berlin, du 13 juillet 1878, art. 49 ; 8. Serbie (Belgrade), traité de Berlin, art. 37 ; 9. Bulgarie, traité de Berlin, art. 8 ; 10. Tunis ; 11. Iles Samoa, traité du 24 janvier 1879 (3).

(1) Lawrence, t. IV, p. 44 ; Dalloz, *Sup.* v° *Consuls*, n° 7.
(2) Trad. de Dubarle, *Imp. nat.*, t. II, p. 17.
(3) *Annuaire de législ. étr.*, 1880, p. 31.

§ 3. — *Autriche* (1).

Edit des 25 août 1774.

Actes des 30 novembre 1822, 4 mai et 9 octobre 1824, 5 juillet 1830, 25 décembre 1834, 13 novembre 1835.

Loi du 20 janvier 1875, consulats d'Egypte.

Instructions ministérielles, 19 mars 1875, fonctions des Consuls comme officiers de l'état civil.

Ordonnance du 31 mars 1855.

Loi du 22 avril 1884, suppression de la juridiction consulaire en Tunisie.

Ordonnance du 30 mai 1884. Même objet.

Loi autrichienne du 30 août 1891, sur l'exercice de la juridiction consulaire (2).

Loi hongroise XXXI de 1891, analogue à la précédente.

En Autriche, les Consuls étrangers sont soumis à la juridiction locale tant civile que criminelle, en dehors de leurs fonctions officielles (3).

§ 4. — *Bade.*

« Les Consuls badois à l'étranger ne négligeront pas d'obtenir leur participation aux droits, aux privilèges et aux exemptions que l'usage accorde, dans le pays où ils résident, aux agents consulaires des autres nations (4). »

« Quant au traitement des Consuls étrangers résidant dans le grand duché de Bade, le gouvernement, en suivant le principe de la réciprocité, leur reconnaît, dans la règle, le cas échéant, les droits qu'on accorde aux Consuls badois dans l'Etat

(1) Neumann, *Handbuch des Consularwesens*, Vienne, 1854; Malfatti di Montetretto, *Æterreichischen-Ungarischen Consularwesens*, Vienne, 1879-82; Piskur, *Œsterreichisches Consularwesen*, Vienne, 1862.

(2) Trad. et annoté par M. H. Fromageot, *Annuaire de législ. étr.*, 1891, p. 396.

(3) Lawrence, t. IV, p. 43; Dalloy, *Sup.* v° *Consuls*, n° 7; Calvo, t. I, n° 471, p. 518.

(4) Instruct. pour les Consuls de S. A. R. le grand duc de Bade, du 3 mai, Mensch, p. 183.

auquel le Consul étranger appartient. Cette mesure se rapporte spécialement à la fixation du caractère public et au degré de la protection du droit international, dont on fait jouir dans le grand-duché les Consuls étrangers. »

« Il est toutefois entendu, que ces derniers ne sauraient être exempts de la juridiction du pays, des impôts directs et personnels, et des services personnels à rendre à l'Etat ou à la commune, dans les endroits où ils résident, dans le grand duché de Bade (1).

§ 5. — *Bavière.*

« Relativement aux privilèges et immunités qu'on accorde en Bavière aux Consuls des Puissances étrangères résidant dans le royaume, il n'existe à cet égard aucun règlement général; mais on leur applique les principes du droit des gens et de la réciprocité (2). »

§ 6. — *Belgique* (3).

Arrêté du 22 janvier 1814, règlement consulaire.

Arrêté du 20 septembre 1891, abrogeant et remplaçant le précédent.

Arrêté royal du 20 décembre 1833. Costume.

Arrêté royal du 2 décembre 1839. Sceaux des consulats.

Arrêté royal du 21 novembre 1846. Traitement.

Arrêté royal du 27 décembre 1846. Rapports avec la marine de l'Etat.

Loi du 21 juin 1849. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Loi du 31 décembre 1851. Loi sur les consulats et leur juridiction.

(1) De Mensch, p. 187.

(2) De Mensch, p. 172.

(3) Arntz, *Précis des règlements consulaires de Belgique*, Bruxelles, 1876; Tartier, *Recueil des rapports des Secrétaires de légation de Belgique*; D'Audrimont L. *De l'institution consulaire et de sa réorganisation*, Broch. in-8, Bruxelles, 1893; *Ministère des Aff. étr., agents consulaires*, Bruxelles, septembre 1891.

Circulaire du 1er février 1852, pour son application.

Loi du 16 mars 1854. Tarifs des consulats.

Loi du 5 janvier 1855. Extradition des marins déserteurs.

Arrêté royal du 13 novembre 1855. Publication d'un recueil consulaire.

Loi du 1er janvier 1856.

Arrêté du 23 février 1857. Personnel des consulats.

Arrêté du 11 mars 1857. Rapports avec la marine marchande.

Arrêté du 14 avril 1857. Tenue des actes de l'état civil.

Arrêté du 23 mars 1857. Légalisations et significations judiciaires.

Arrêté du 23 juin 1857. Passeports.

Arrêté du 26 juin 1857, abrogeant l'arrêté du 27 septembre 1831.

Loi du 29 mai 1858. Attributions notariales dans les pays hors chrétienté.

Loi du 31 décembre 1859. Consulats et juridiction consulaire.

Loi du 20 janvier 1873. Sur les lettres de mer.

Loi du 17 juillet 1875, modifiant la loi du 31 décembre 1851.

Loi du 26 février 1881, approuvant une convention consulaire entre la Belgique et les Etats-Unis. (Cette loi reproduit les dispositions de cette convention) (1).

Loi du 25 juin 1883. (*Moniteur belge* du 28 juin). Consulats et juridiction consulaire.

§ 7. — *Brésil.*

D'après M. le baron d'Ourém, ancien ministre du Brésil à Londres, le principe adopté au Brésil depuis son existence politique, était que les Consuls se trouvaient soumis à la juridiction civile et criminelle des autorités du pays de leur résidence (2).

Pour éviter le retour des difficultés auxquelles l'application de cette règle avait donné lieu, un règlement fut publié le 8 novembre 1851, où il est établi :

(1) *Moniteur belge*, 3 mars 1881 ; *Annuaire de légis. étr., Lois de 1881*, p. 410.

(2) Arrêté du 19 janvier 1830; Circ. du 5 septembre 1846.

« 1° Que les agents consulaires étrangers sont soumis dans les affaires civiles et pour les délits individuels, aux tribunaux de l'empire, soit que l'affaire les concerne directement, soit qu'il s'agisse d'intérêts de tiers et que les Consuls aient à intervenir comme de simples particuliers ; mais on doit avoir envers les agents quant aux citations et sommations les mêmes égards que pour les personnes notables (1), et leur donner un siège à côté du juge dans les audiences, s'ils ne sont pas accusés. S'ils exercent le commerce ou une industrie, et si la question concerne leur profession, ils seront traités comme toute autre personne (art. 17).

« 2° Les agents consulaires pourront être arrêtés sans autorisation du gouvernement, seulement au cas de délits de commerçants, ou dans les délits graves qui n'admettent pas de mise en liberté provisoire sous caution ; mais ce sera au gouvernement à décider s'il les fera juger par les tribunaux, ou s'il les livrera à leurs gouvernements respectifs, quand l'expulsion de l'empire ou le retrait de l'exequatur ne sera pas jugé suffisant (art. 18). Cet article toutefois ne sera pas appliqué dans le cas où il n'y aura pas réciprocité dans le traitement des agents consulaires brésiliens (2).

« 3° Les Brésiliens qui exercent les fonctions de Consul ou Vice-Consul étranger au Brésil, continueront à être soumis à la juridiction du pays et seront poursuivis et punis par les tribunaux toutes les fois qu'ils auront commis un délit, quelle qu'en soit la gravité; ces fonctions ne les dispenseront pas des charges publiques, ainsi que du service de la garde nationale, à moins de motif spécial (3).

1834, Règlement consulaire en 80 articles.

1838, Tarif de droits de chancellerie.

Décret n° 855 du 8 novembre 1851 sur les pouvoirs des Consuls étrangers, remis en vigueur après la dénonciation de divers

(1) Voy. aussi arrêtés du 11 mars 1867, 27 novembre 1874, 4 août 1875.
(2) Arrêté du 4 août 1675, art. 23.
(3) Art. 20 et arrêté du 26 mars 1867, Clunet, 1880, p. 523.

traités postérieurs pour les nations avec lesquelles avait été stipulée la clause de la nation la plus favorisée (1).

Arrêté du 9 octobre 1880. Les Consuls simples agents commerciaux ne peuvent jouir de l'exemption des droits de douane.

Décret du 28 septembre 1889, déclarant applicable pour les Consuls français le décret de 1851.

Décret du 11 novembre 1890. Réorganisation du corps diplomatique et consulaire.

Décret n° 855, du 8 novembre 1851.

Art. 1er. — Les agents consulaires, c'est-à-dire les Consuls et Vice-Consuls étrangers au Brésil, ayant obtenu, après leur nomination, l'exequatur impérial, exerceront librement les fonctions de nature administrative propres à leur charge qui, sans contraventions aux lois du pays, leur auront été confiées par leur gouvernement.

Il leur incombe d'aider et favoriser la navigation et le commerce légitimes de leur nation, de les protéger contre toutes les mesures illégales, de les assister en leurs justes réclamations par devant les autorités locales, de recourir, en cas de déni de justice de leur part, au gouvernement impérial, par l'intermédiaire de l'agent diplomatique de leur nation, ou directement s'il n'y a pas d'agent diplomatique, de présenter de la même manière leurs plaintes sur les décisions adoptées qui porteraient atteinte ou tendraient à préjudicier au commerce et à la navigation de leur pays; enfin de pratiquer tous autres actes administratifs, tels que recevoir les déclarations, protêts, procès-verbaux et autres documents présentés par les capitaines de navire de leur nation, les légaliser, délivrer tous certificats, dresser les contrats de mariage entre leurs nationaux et autres actes de ce genre, conformément aux règlements ou ordonnances de leurs gouvernements.

Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. — Intervention des Consuls dans la liquidation de la succession de leurs nationaux décédés dans leur arrondissement consulaire.

(1) Circ. Justice de France du 31 mars 1890.

Art. 11. — En cas de décès d'un agent consulaire étranger, sa succession sera recueillie selon le mode suivi pour les successions des membres du corps diplomatique, à moins que l'agent consulaire n'ait exercé une industrie dans le pays, auquel cas on procédera suivant la règle générale.

Art. 12. — Quand un navire étranger fera naufrage sur les côtes du Brésil, dans un endroit où réside un agent consulaire de la nationalité du navire, celui-là pourra faire tout ce qu'il jugera convenable pour le sauvetage de ce navire, de ses agrès et de sa cargaison, sauf l'intervention des autorités territoriales pour les secours à donner aux naufragés, le maintien de l'ordre, la sauvegarde des intérêts tant des propriétaires de la coque et du chargement que du Trésor public, ainsi que pour la légalisation, l'inventaire, la reconnaissance des objets naufragés, leur dépôt en douane, et pour tous incidents qui pourraient rendre suspecte la conduite du capitaine, du pilote ou de tous autres conducteurs du navire naufragé.

Art. 13. — Les agents consulaires étrangers exerceront l'autorité des juges et d'arbitres dans les questions relatives aux salaires des équipages et dans tous les litiges d'ordre civil qui pourraient surgir entre leurs nationaux faisant partie de ces équipages, entre les capitaines des divers navires de leur nation et dans tous procès commerciaux entre leurs concitoyens, dans le cas où ceux-ci ne préféreraient pas recourir aux autorités de l'Empire, et que dans ces procès ne se trouveraient pas impliqués des droits de quelque habitant de l'Empire d'une nationalité différente.

Art. 14. — Les agents consulaires auront le droit de prendre connaissance, suivant leurs règlements, des délits commis à bord des navires de leur nation par des hommes de l'équipage entre eux, durant le voyage, à la condition que le coupable ou le lésé ne soient pas sujets de l'Empire, parce que, dans ce cas, et bien qu'ils fassent partie de l'équipage, il appartiendra exclusivement aux autorités territoriales de connaître de ces délits.

Art. 15. — Quand les navires marchands étrangers se trouveront dans un port quelconque du Brésil, la juridiction crimi-

nelle et de police des agents consulaires respectifs ne s'étendra pas aux délits graves, ou qui pourraient d'une façon quelconque troubler la tranquillité publique, ou affecter particulièrement quelques habitants du pays.

Art. 16. — Les agents consulaires étrangers seront assistés, sur leur réquisition, par les autorités territoriales compétentes, non seulement quand ils auront besoin de leur intervention et de leur appui pour l'exercice de leurs fonctions à bord desdits navires, mais encore quand ils réclameront l'arrestation et la remise des marins et soldats qui auront déserté de ces navires; les agents consulaires seront, dans ce cas, tenus d'acquitter les dépenses que ces individus feront dans les prisons.

Art. 17. — Les agents consulaires étrangers sont soumis, en ce qui touche les affaires civiles et les délits personnels qu'ils pourraient commettre, à la juridiction des autorités de l'Empire, soit qu'il s'agisse d'une affaire concernant un tiers et qui rendrait nécessaire leur intervention comme simples particuliers; on observera, toutefois, vis-à-vis de ces agents, tous les égards dus en justice lorsque les citations et significations s'adressent à des personnes exerçant des charges publiques d'un ordre élevé; et, s'ils ne sont pas poursuivis en matière criminelle, ils occuperont un siège à côté de l'autorité ou du président du tribunal devant lequel ils ont à comparaître; sauf lorsqu'ils sont négociants ou exercent une industrie quelconque dans le pays, et que le litige porte sur des objets de leur commerce ou de leur industrie; dans ce cas, ils seront traités comme tous les autres particuliers.

Art. 18. — Ce n'est que pour des délits qu'ils commettraient comme commerçants, ou pour des délits pour lesquels la caution n'est pas admise à raison de leur gravité, qu'on pourra procéder à l'arrestation des agents consulaires sans autorisation du gouvernement impérial, lequel les fera juger par le tribunal compétent, s'il estime que, à raison des circonstances qui entourent le délit, ou par de puissants motifs, il ne doit pas livrer l'agent au gouvernement dont il est le sujet, pour que

ce dernier le fasse juger, ou qu'il ne suffit pas de l'expulser de l'Empire ou de lui retirer l'exequatur.

Art. 19. — Les archives, documents et correspondances officiels des consulats et vice-consulats étrangers, sont exempts de perquisitions et de tous investigations et examens quelconques de la part des autorités de l'Empire. En cas d'arrestation ou d'expulsion d'un agent consulaire, et lorsque celui-ci n'aura pas de remplaçant, les archives, documents et correspondances seront soigneusement conservés, après avoir été cachetés et scellés par ledit agent, et par la première autorité judiciaire résidant dans le ressort.

Art. 20. — Les Brésiliens qui exerceront les fonctions de Consul ou de Vice-Consul étrangers au Brésil, ne cesseront pas pour cela d'être entièrement soumis à la juridiction ordinaire du pays; ils seront poursuivis et punis par les tribunaux nationaux s'ils se rendent coupables d'un crime, quelle que soit sa gravité. Ces fonctions ne les exempteront pas non plus des charges publiques et du service de la garde nationale, lorsqu'ils n'en sont pas exemptés ou dispensés pour des motifs spéciaux.

Art. 21. — Les maisons où résideront les agents consulaires étrangers ne jouiront pas du droit d'asile et ne feront pas obstacle aux citations, arrestations et exécutions de tous ordres des tribunaux nationaux ; on observera toutefois les égards qu'il appartiendra et les formalités établies par la loi.

Art. 22. — Un décret du gouvernement désignera les points de l'Empire où sont et seront admis les agents consulaires.

Art. 23. — Les dispositions des articles 1, 13, 14, 16, 18 et 19 du règlement cesseront de profiter aux agents consulaires et sujets des nations où les agents consulaires et sujets brésiliens ne rencontreraient pas la réciprocité. Le gouvernement impérial déclarera alors laquelle ou lesquelles de ces dispositions devront, pour ce motif, cesser d'être exécutées.

Art. 24. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 n'auront vigueur, à l'égard des agents consulaires et sujets d'une nation que lorsque, en vertu d'un accord, la réciprocité aura été établie au moyen de notes reversales et qu'un décret du gouvernement les

aura, en conséquence, rendus applicables à l'égard de cette nation.

§ 8. — *Congo.*

Les chancelleries des consulats sont inviolables, lorsque le titulaire est un Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. S'il est commerçant, les autorités se borneront à éviter de faire des perquisitions dans ses papiers officiels, s'ils sont tenus séparément.

Les Consuls sont soumis en matière civile et criminelle aux tribunaux locaux. Toutefois ils seront traités avec les égards dus à leur caractère officiel, et ne seront arrêtés qu'en cas de nécessité absolue. Ils ne sont affranchis d'aucun impôt ni charge publique (1).

§ 9. — *Danemark.*

Ord. de 1748, pour les Consuls (2).

Ord. de 1750, pour les Consuls.

Loi du 25 avril 1821. Droits et privilèges des Consuls étrangers.

Instruction royale du 9 octobre 1824.

En Danemark. Les Consuls étrangers qui ne sont ni commerçants, ni régnicoles, sont seuls exempts de contributions et charges personnelles (3).

§ 10. — *Deux-Siciles.*

Décret du 16 juillet 1817, tarif des droits de chancellerie.

Décret du 4 décembre 1833, division des consulats en classés.

Décret du 4 décembre 1833, Vice-Consuls.

Décret du 31 juillet 1838. Circonscription des consulats en Levant.

(1) *Bull. offic. de l'Etat indépendant du Congo*, 1886, p. 195-202, Instructions pour les agents de l'Etat.

(2) Moser lui donne la date de 1749.

(3) Lawrence, t. IV, p. 44; ordre royal, 25 avril 1821.

§ 11. — *Espagne* (1).

Instruction du 1er février 1765, information secrète à faire avant d'agréer les Consuls et Vice-Consuls.

Règlement du 1er février 1765, conditions requises pour l'établissement et l'administration des Consuls et Vice-Consuls en Espagne, avec les privilèges attachés à ces fonctions.

Ordre royal du 23 août 1788, tarif de droits.

Ordre royal du 3 septembre 1817, soumission aux droits de douanes.

Ordre royal du 8 juillet 1818; attributions des Consuls étrangers.

Ordonnance du 8 mai 1827, sur les droits et obligations des Consuls étrangers.

Ordonnance du 24 mars 1829.

Ordonnance du 4 septembre 1834, rapports avec la marine militaire.

Ordonnance du 17 juillet 1847.

Règlement du 3 juillet 1848, sur l'admission des Consuls et agents consulaires en Espagne.

Règlement du 20 juillet 1848, de l'établissement des Consuls espagnols à l'étranger.

Décret royal du 29 septembre 1848, Consuls en Levant, juridiction.

Circulaire du 24 décembre 1849, sur l'établissement des Consuls espagnols à l'étranger.

Instruction du 17 octobre 1850, sur les obligations des Consuls au point de vue des mesures sanitaires.

Ordonnance du 17 novembre 1852.

(1) Riquelme, *Derecho publico*, t. I; Letamendi, *Atribuciones consulares o manual para los Consules de España*, Madrid, 1885 et *Tratado de Jurisprudencia diplomatico-consular*, Madrid, 1843; Bernal de O'Reilly, *Practica Consular de España*. Le Havre, 1864, in-4, Creus et Soler, *Projecto de reglamento de Consulados*, Alexandrie, 1827; Jove y Hevia, *Guia practica para los Consulados de España*, Madrid, 1858.

Loi du 14 mars 1883, organisation du corps diplomatique et consulaire (1).

Décret 1890, approuvant la revision des tarifs promulgués provisoirement en 1889.

Règlement espagnol du 3 juillet 1848, relatif à l'admission des Consuls, Vice-Consuls, et agents consulaires en Espagne et dans les pays soumis à sa domination. — Ce document est rapporté par Bernal de O'Reilly dans sa *Practica consular de España*. Voici les dispositions qui ont de l'intérêt pour notre étude spécialement.

Les Consuls et Vice-Consuls seront prévenus par les mentions de leur exequatur, que s'ils se livrent à des opérations de commerce, ils seront soumis à raison de ce, au droit commun (art. 11).

Les Consuls et Vice-Consuls sujets espagnols ne jouiront d'aucune des immunités attribuées aux envoyés sujets de la Puissance qui les nomme.

A l'exception de ce qui concerne spécialement l'exercice de leurs fonctions, pour tout le reste, ils seront justiciables des juridictions locales (art. 13).

Pour les résidences d'outre-mer, par dérogation à ces règles, on suivra l'ordonnance du 24 mars 1829 (art. 15).

Les commandants généraux, dans les possessions d'outre-mer, peuvent suspendre et même expulser tout Consul, Vice-Consul et agent consulaire étranger, qui conspirerait contre la paix publique, ou les droits de souveraineté de Sa Majesté dans le pays (art. 31).

En Espagne, les Consuls étrangers sont exemptés d'un grand nombre de charges qui pèsent sur les nationaux.

Ils ne peuvent être traduits en justice.

Ni même être obligés de comparaître en personne comme témoins. Leur témoignage est reçu dans leur domicile (2).

(1) *Gaceta*, 15 mars 1883, rapportée avec la trad. et les notes de M. David, *Annuaire de législ. étr.*, lois de 1883, p. 455.

(2) Lawrence, t. IV, p. 61; Dalloz, *Rép. Sup.*, v° *Consuls*, n° 7; Calvo, t. I, n° 472, p. 518.

§ 12. — *Etats-Unis* (1).

Acte du Congrès d'avril 1792.

Acte du Congrès de février et mars 1799.

Acte du 2 mars 1829; marins déserteurs; instruction des crimes et délits.

Instructions générales aux Consuls du 2 mars 1833, dressées par le secrétaire d'Etat des Affaires étrangères. E. Livingstone.

Acte du 20 juillet 1840; marins déserteurs; police des navires.

Acte du 3 août 1846, pour faciliter l'exécution du traité de 1828, art. 10, avec la Prusse.

Acte du 4 août 1848, juridiction hors chrétienté.

Actes de 1855 et 1856, reconstitution du système diplomatique et consulaire.

Actes de 1855 et 1856, traitements consulaires.

Acte du 22 juin 1860, juridiction consulaire en Turquie.

Acte du 11 juin 1864, pour faciliter aux Consuls le droit de police sur les navires de leurs nations.

Acte du 20 juin 1864, élèves consuls.

Acte du 28 juillet 1866, juridiction hors chrétienté.

Acte du 1er juillet 1870, même objet.

Acte de 1870, loi sur la naturalisation.

Acte du 3 mars 1874, possessions immobilières en Turquie.

Acte du 23 mars 1874, juridiction hors chrétienté.

Acte du 3 mars 1875, immigration.

Déclaration du 27 mars 1876, consulats d'Egypte.

(1) Le geuvernement des Etats-Unis a fait publier à diverses époques des collections des règlements consulaires : sous le titre de *Consular regulations*, 1870, 1874, 1878, etc. Des instructions générales aux Consuls, *General instructions to the Consuls and commercial agents of the United States, prepared under the direction of the departement of State*, Washington, Nicholson, 1855, petit in-8, avaient été transmises par circulaire du 22 juin 1855. Consulter encore pour les Etats-Unis : Hale, *The Consular system of the United-States*, 1876; B. Lawrence, *Etudes sur la législ. consulaire*, t. IV du Com. de H. Wheaton, Leipzig, 1880, p. 15 et suiv.; Henschaw, *A manuel for the United-States Consuls*, New-York, 1849, in-8.

Acte du 14 juin 1878, pouvoirs judiciaires des Consuls.

D'après une disposition de la Constitution des Etats-Unis : « Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas affectant les ambassadeurs, d'autres ministres publics et les Consuls. Dans tous les cas affectant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les Consuls, et ceux dans lesquels un Etat sera partie, la Cour suprême aura une juridiction originaire. »

« Dans tous les autres cas, la Cour suprême aura la juridiction d'appel (*appellate*), quant à la loi et quant au fait, cette juridiction sera soumise à telles exceptions et à tels réglements que le Congrès pourra faire (1). »

La section 9 de l'acte du 24 septembre 1789, donne aux cours de district, à l'exclusion des Cours des divers Etats, le jugement des procès intentés aux Consuls et Vice-Consuls (2) ; mais cette réserve n'étant pas passée dans les statuts revisés, on a considéré les Cours d'Etat comme également compétentes (3).

Les Etats-Unis ne reconnaissent aux Consuls aucun caractère public, et ne leur accordent que des privilèges très restreints (4).

Toutefois en 1859, le Consul de la France à la Nouvelle Orléans, comte Méjean, ayant été l'objet de deux prises de corps à la suite du refus de comparaître devant le tribunal, adressa ses protestations au recorder du premier district qui avait autorisé ces mesures, il soutenait que les traités et usages internationaux et surtout les articles de la Constitution accordaient aux agents consulaires étrangers des privilèges de juridiction aux Etats-Unis. Par une déclaration du 18 avril 1859, tous les Consuls résidant à la Nouvelle Orléans s'étant joints à cette protestation, le 21 avril, le *Courrier de la Louisiane* indiquait ainsi l'issue de l'affaire : « M. Summers a enfin reconnu son erreur (c'était le recorder ayant ordonné les prises de corps). Il s'est non seulement reconnu incompétent ; mais il a exprimé un regret sincère

(1) Chap. III, art. 2 ; Sect. 9 de l'acte judiciaire.
(2) Statutes at large, vol. 1, p. 76 et 80 ; Lawrence, t. IV, p. 61.
(3) Lawrence, *loc. cit.*
(4) Dalloz, *Supp.*, v° *Consuls*, n° 7 ; Calvo, t. I, n° 467, p. 517, n° 469, p. 518.

de s'être complètement mépris. Le principe d'après lequel un Consul ne peut être appelé à comparaître que devant une Cour fédérale est une fois de plus reconnu et solennellement proclamé... Cette décision quoique tardive est du moins complète et conforme à la Constitution des Etats-Unis et aux traités... »

§ 13. — *France* (1). *Documents français concernant les institutions consulaires en dehors des services spéciaux, tarifs de chancellerie et autres détails d'administration intérieure.*

Ordonnance d'août 1681, ordonn. de la marine, tit. IX.

Ordonnance du 4 janvier 1713, juridiction des Consuls.

Ordonnance du 24 mai 1728, consulat français de Cadix.

Ordonnance du 17 août 1756, consulats dans l'archipel.

Ordonnance du 6 décembre 1776, Consuls du Levant.

Edit de juin 1778. Fonctions judiciaires et de police des Consuls à l'étranger.

Ordonnance du 3 mars 1781, consulats au Levant.

Décret du 13 ventôse, an II.

Ordonnances des 15 décembre 1815, 22 juillet 1816, personnel.

Ordonnances des 11 juin, 22 juillet 1816. Elèves Consuls.

Ordonnance du 18 août 1833, archives.

Ordonnances des 20 août, 11 septembre 1833, personnel.

Ordonnances des 23 octobre, 12 novembre, actes de l'état-civil.

Ordonnances des 24 octobre, 12 novembre 1833, dépôts en chancellerie.

Ordonnances des 25 octobre, 12 novembre 1833, attribution des consuls en certaines matières, passeports, légalisations, significations.

(1) De Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats ; Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*. Et les travaux de Bousquet, Chevrey-Rameau, de Cussy, Fromentin, Lawrence, Leroy, Moreuil Rolland de Bussy, Engelhardt, Pradier-Fodéré, E. Lehr, de Laigue, Féraud-Giraud (*Echelles du Levant*); et autres ouvrages généraux sur les consulats, ou concernant les consulats d'autres pays que la France, cités dans notre bibliographie à l'occasion de cette étude.

Ordonnances des 26 octobre, 12 novembre 1833, Vice-Consuls et agents.

Ordonnances des 29 octobre, 21 novembre 1833, rapports des Consuls avec la marine marchande.

Ordonnance des 7-21 novembre 1833, rapports des Consuls avec la marine de l'Etat.

Ordonnances des 28 novembre, 11 décembre 1833, immatriculation dans les chancelleries.

Ordonnance du 12 mai 1836, rapatriement des marins.

Lois des 28 mai, 1er juin 1836, poursuite et jugement des crimes, délits et contraventions en Levant.

Ordonnance du 28 mai 1836, tribunal consulaire français de Constantinople, 14 juillet 1836 et 5 juillet 1842.

Ordonnance du 21 août 1843, classement des consulats.

Ordonnance des 26 avril, 19 juin 1845, personnel.

Ordonnance du 4 août 1847, personnel, classement.

Lois des 8-13 juillet 1852. Juridiction en Chine et Mascate.

Décret des 22 septembre, 1er octobre 1854, attributions des agents et Vice-Consuls.

Loi du 18 mai 1858, juridiction consulaire en Perse et Siam.

Loi du 19 mars 1862, juridiction consulaire au Japon.

Décret du 5 octobre 1857, Elèves Consuls.

Décret du 28 avril 1869, appel des jugements consulaires dans l'Extrême-Orient.

Décret du 1er décembre 1869, personnel des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Décret du 10 juillet 1880, conditions d'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires.

Décret du 14 août 1880, comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Décret du 18 septembre 1880, division en deux classes des Vice-Consuls rétribués.

Décret du 19 janvier 1881, attributions des Vice-Consuls.

Decret du 31 janvier 1881, juridiction consulaire en Chine.

Décret du 22 février 1881, attributions des Vice-Consuls.

Décret du 31 mars 1882, décret concernant les Vice-Consuls, chanceliers, drogmans et interprètes.

Décret du 31 mars 1882, organisation des corps diplomatiques et consulaires.

Décret du 1er décembre 1882, portant modification au précédent décret.

Décret des 24-26 juin 1886, organisation du cadre des commis de chancellerie.

Circulaire du 19 juin 1890, communications avec les Consuls étrangers.

Décret du 14 octobre 1890, conditions d'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires.

Décret du 17 janvier 1891, modifiant l'organisation du corps diplomatique et consulaire.

Nous lisons dans l'ordonnance de la marine qui contient le premier document législatif de quelque importance publié en France sur les consulats : « Quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement (1). »

La législation intérieure de la France, n'a pas consacré, du moins d'une manière formelle et directe, l'immunité de juridiction locale en faveur des Consuls étrangers. L'organisation de ce service de la part de certains gouvernements étrangers étant loin de le permettre avec des garanties désirables. Cette immunité a été inscrite dans divers traités soit formellement ou par la mention d'assimilation avec la nation la plus favorisée. Toutefois, il ne faudrait pas donner à cette mention dans tous les traités, la portée d'autoriser, dans tous les cas, les Consuls à revendiquer l'exemption de juridiction locale. Cette revendication serait parfaitement justifiée, si la clause se trouvait dans une convention consulaire ou dans des dispositions relatives au régime des Consuls. Mais il est de règle qu'une pareille déclaration n'a de portée que dans la matière que l'acte a pour but de régler. Ainsi, s'agit-il de convention douanière, elle ne s'applique qu'aux mesures de cette catégorie ; de conventions postales,

(1) *Ord. de la marine d'août* 1681, liv. I, tit. IX, art. 12.

de même, etc. ; et on ne pourrait trouver dans de pareils traités, à raison de cette clause qui s'y rencontrerait, une déclaration en faveur des Consuls.

Je dois ajouter que même vis-à-vis des agents dont les Etats n'ont pas de conventions consulaires avec la France, le gouvernement français a toujours tenu à ce que le respect des consulats fût porté aussi loin que les circonstances le permettaient.

Calvo indique que la France attribue à ses Consuls et reconnaît par réciprocité aux agents étrangers, un caractère public qui tend à élargir le cercle de leurs immunités ; il ajoute : « De cette attribution, la France fait résulter pour les Consuls étrangers le droit à l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime, et l'exemption des charges nationales et municipales, quand ils ne possèdent pas de biens-fonds et n'exercent pas le commerce... Ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour les actes qu'ils font par ordre de leur gouvernement, et avec l'autorisation du gouvernement du pays où ils résident.

« Ils ont le droit de décliner la compétence des tribunaux dans les questions où leur qualité d'agents publics de leur gouvernement est mise en cause, à moins qu'ils n'appartiennent aux pays qui refusent le même avantage aux Consuls de France. Ils ne peuvent être contraints par corps, si ce n'est pour engagements de commerce (1).

Les exequatur portent que le Consul exercera librement ses fonctions, sous la réserve néanmoins de ne pouvoir opposer aucun privilège dans le cas où il serait poursuivi pour les engagements personnels contractés par lui, et plus bas : « le Président de la République, en le laissant vaquer sans empêchement aux fonctions et affaires qui regardent le dit emploi de Vice-Consul, pour la navigation des gens de mer et marchands argentins, entend lui interdire tout acte de juridiction, et déclare qu'il ne pourra se soustraire en quoi que ce puisse être, dans sa personne

(1) *Le droit intern.*, t. I, n° 467, p. 517; Lawrence, t. IV, p. 38.

ni dans ses biens, aux obligations imposées par la loi française (1). »

Nous rappelons ici une affaire dans laquelle l'immunité de juridiction a été refusée à un Consul anglais par le Conseil d'Etat, parce que nous y joignons l'avis du ministre, qui donne à ce document un caractère plus administratif que judiciaire: le Sr William Barus, Consul d'Angleterre à Nantes, cité devant le tribunal de commerce de Nantes en condamnation du montant d'un billet souscrit en faveur d'un Anglais, se prévalut de sa qualité pour décliner la juridiction des tribunaux français. Le Préfet, sous l'empire des lois alors en vigueur, éleva le conflit d'attribution, mais le Conseil d'Etat, le 21 juillet 1824, repoussa ces exceptions. Le ministre de l'intérieur, dans les observations qu'il présenta à cette occasion, commenca par reconnaître que, d'après les auteurs et les usages admis chez les nations modernes, les ambassadeurs, envoyés et autres agents diplomatiques, compris généralement sous la dénomination de ministres publics, sont affranchis de la juridiction des tribunaux du pays où ils remplissent leurs fonctions: « Mais qu'il n'en saurait être ainsi « des Consuls qui n'ont été institués que pour veiller chez les « Puissances amies à la conservation des droits et privilèges de « la nation en matière de commerce, et pour terminer les diffé- « rends qui peuvent naître entre les marchands de cette même « nation. D'une part, les fonctions dont ils sont revêtus ne sont « pas d'un ordre assez élevé pour leur procurer l'inviolabilité et « l'indépendance absolue, dont jouissent les ambassadeurs et au « tres agents diplomatiques; et d'autre part, se livrant eux-mêmes « à des opérations de commerce, ils ne peuvent prétendre à un « privilège qui compromettrait les intérêts de ceux avec lesquels « ils auraient traité. » Le ministre invoquait à l'appui de ses observations l'opinion conforme de Vattel, Vicquefort, Bynkershoek et Merlin.

Les tribunaux français ne peuvent connaître des actes que les

(1) Extrait d'un exequatur délivré à M. Capdeville, Vice-Consul de la République Argentine, produit dans l'affaire jugée le 18 mars 1891 par la Cour de Toulouse, *Pand. fr.*, 92, 5, 7.

Consuls étrangers font en France, par ordre de leur gouvernement, avec l'approbation des autorités françaises (1).

Le Consul d'une nation étrangère, sujet de cette nation, ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres (2).

Non seulement on ne leur réclame pas en France des contributions pour les portes et fenêtres, mais on les affranchit des contributions personnelles et mobilières, lorsque pareille exception est faite à l'étranger aux Consuls de France. Les Consuls d'Angleterre ne sont pas compris dans cette mesure. Les autres Consuls ne peuvent en bénéficier que s'ils sont sujets de l'Etat qui les nomme. S'ils sont Français, ils sont soumis à toutes les charges qui pèsent sur leurs compatriotes. S'ils sont négociants, industriels, s'ils possèdent des immeubles, ils supportent les charges qui grèvent, quant à ce, les autres résidents. Les agents consulaires des Etats-Unis jouissent de la dispense accordée aux agents qui appartiennent à la nationalité de l'Etat qui les envoie, bien que ces agents ne soient pas anglo-américains ; mais l'exception cesse s'ils sont Français (3).

Les agents consulaires n'ont droit à aucun privilège. Lorsque les Consuls étrangers viennent en France pour y exercer leurs fonctions, l'administration ne se refuse pas à permettre, à titre d'exception, l'admission en franchise des objets mobiliers leur appartenant, et qui sont reconnus nécessaires à leur premier établissement, et en cours d'usage. L'argenterie est admise sous consignation. Quant aux objets neufs et aux provisions de ménage, ils restent assujettis aux règlements généraux (4).

(1) Lettres des ministres des Aff. étr. et de la Justice, 19 floréal, an VIII, 18 août 1818, 20 mai 1819; Dalloz, v° *Consuls*, n° 38; Merlin, v° *Consuls étrangers*, n° 5.

(2) Cons. de préfecture de la Seine, 26 septembre 1878.

(3) Circ. Direct. contrib. directes, 9 janvier 1875 ; Clunet, 1878, p. 602.

(4) Décision du 31 mars 1853.

§ 14. — *Grande-Bretagne* (1).

Statut de 1825. Statut 6, George 4, ch. LXXXVII, organisation du système consulaire anglais en chrétienté.

Acte du 22 avril 1833, organisation judiciaire en Chine.

Acte additionnel du 28 août 1833.

Order in C., du 9 décembre 1833.

Order in C., du 2 octobre 1843, juridiction consulaire.

Order in C., du 19 juin 1844, juridiction consulaire.

Order in C., du 24 avril 1847, juridiction consulaire.

Order in C., du 17 décembre 1847, établissements de la Côte-d'Or.

Order in C., du 2 juillet 1848, juridiction consulaire en Turquie.

Order in C., de 1854, relations avec la marine marchande.

Order in C., du 1er janvier 1856, admissions dans les postes consulaires.

Order in C., du 13 mai 1856, établissements de la Côte-d'Or.

Order in C., de 1857, organisation judiciaire en Levant.

Order in C., du 9 janvier 1863, organisation judiciaire en Levant.

Order in C., du 16 mai 1864, organisation judiciaire en Chine.

Order in C., du 30 novembre 1864, juridiction consulaire en Levant.

Order in C., du 9 mars 1865, juridiction consulaire en Chine et Japon.

Order in C., du 4 mai 1865, juridiction consulaire en Levant.

Order in C., du 12 décembre 1873, juridiction consulaire en Levant.

(1) Loi commerciale de Chitty; Ingles, *Consular formulary*, Londres, 1879; Joel, *A Consul's manual*, Londres, 1879; Fynn, *British Consuls abroad*, 3e édit., Londres, 1841. F. T. Piggott, *Exterriteriality*, p. 16, résume ainsi à un point de vue la législation anglaise concernant les Consuls. 1° the consular act 6, Geo. IV, c. 87; 2° act 52, Vict. c. 10; 3° The foreign marriage acts from, 1849 to 1891.

Acte de 1890, juridiction à l'étranger, *the act to consolidate the foreign jurisdiction acts*, 53 et 54 Vict., c. 37.

Quoique la Grande-Bretagne soit la nation la plus commerçante du globe, c'est celle qui conteste le plus aux Consuls étrangers les immunités attribuées *de facto* dans les autres pays de chrétienté (1).

Elle ne leur reconnaît aucun caractère public et ne leur accorde que des privilèges très restreints (2).

§ 15. — *Grèce.*

1-13 janvier 1834, règlement consulaire suivi d'instructions à la même date.

30 janvier, 11 février 1835, Instr. du Min. des Aff. étrang. aux Consuls.

Loi du 22 décembre 1877. Loi consulaire.

Loi du 15 décembre 1878.

Loi du 19 février 1881. Consuls en Egypte.

Loi du 4 juillet 1882.

Loi du 3 mars 1883. Abolition de la juridiction consulaire à Tunis.

Loi du 28 mai 1887.

Loi du 8 mai 1891, modifiant celles de 1877 et 1887.

§ 16. — *Hesse (Grand-duché.)*

« Le gouvernement du grand-duché de Hesse n'admet pas le principe de considérer les Consuls comme personnes diplomatiques; mais en leur qualité d'officiers publics protégés spécialement par le droit des gens. Cet Etat leur accorde le droit de porter l'uniforme, de mettre sur leur habitation les armes de la nation dont ils soignent les intérêts, et d'avoir un sceau consulaire à eux propres. Leur chancellerie et les papiers relatifs à

(1) De Cussy, *Phases*, t. I, p. 52; De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. I, p. 12; d'Ourém dans Clunet, 1880, p. 528; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Consuls*, n° 30.

(2) Dalloz, *Sup.* v° *Consuls*, n° 7; Calvo, t. I, n° 468, p. 518; Lawrence, t. IV, p. 33; de Cussy, *Phases*, t. I, p. 52.

leur emploi doivent être respectés..... tous les Consuls sont assujettis pour les affaires civiles aux lois et aux tribunaux du grand-duché. Quant aux affaires criminelles on n'y assujettit que les Consuls qui sont sujets du pays, et ceux, qui bien qu'étrangers, exercent un commerce ou une autre profession dans le grand-duché.

« Pour ce qui est des autres étrangers, ils ne sont pas soumis à la juridiction criminelle du pays ; mais ils peuvent aussi souvent qu'un motif de sûreté le requiert, être provisoirement arrêtés et entendus. Cependant il ne peut être procédé à l'arrestation d'un Consul, ni pour affaires civiles, ni pour affaires criminelles,sans l'avis préalable du Ministère des Affaires étrangères, à moins d'un crime flagrant, où un retard entraînerait quelque danger. Lorsqu'il y a lieu à l'arrestation d'un Consul et chaque fois qu'il s'agit de procéder criminellement contre un tel fonctionnaire, on en avertit le Ministère sus-mentionné,qui entre, au besoin, en rapports avec le Ministère de l'Intérieur et de la Justice, et fait au gouvernement étranger les communications qu'il juge nécessaires, pour le mettre à même de pourvoir aux exigences que réclame le service consulaire. On use néanmoins de certains ménagements à l'égard des Consuls qui sont étrangers, et n'exercent ni un commerce ni aucune autre profession dans le Grand-duché, pour autant que ce privilège personnel est légalement admis par la juridiction du lieu de leur résidence (1). »

§ 17. — *Italie* (2).

Patentes royales du roi de Sardaigne, 23 juillet 1835. Règlement consulaire.

Loi du 15 août 1858. Loi consulaire de la Sardaigne.

Loi du 28 janvier 1866. Loi consulaire de l'Italie (3).

(1) De Mensch, p. 195 et 196.

(2) Magnone, *Manuel des officiers consulaires sardes et étrangers*, 1847, 2 v. in-8; Contuzzi, *L'istituzione dei consolati*, Naples, 1885; Testa, *Manuale dei regi Consoli d'Italia*, Rome, 1888; Esperson, *Dirit. diplom.* Paris, 1872-77.

(3) Voy. sur son application les explications données par Carnazza-

Décret du 24 août 1877, art. 7. Exemption de certains impôts en faveur des Consuls étrangers non régnicoles, ni naturalisés.

Décret du 27 avril 1879. Traitements.

Décrets des 19 novembre 1878, 3 avril 1879, 17 février, 7 juillet, 10 juillet, 25 juillet 1881, 25 janvier 1893. Créations et suppressions de consulats.

Décret du 20 novembre 1881, prescrivant la revision des règlements diplomatiques et consulaires.

Décret du 22 février 1880, promulguant la convention avec le Salvador.

Loi du 7 juillet 1884. Suppression de la justice consulaire en Tunisie.

Décret du 21 juillet 1884, même objet.

L'article 2 de la convention franco-italienne du 24 septembre 1862, porte que les consuls et agents consulaires jouiront de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels ; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée, que pour des faits de commerce et non pour causes civiles. M. Clunet rapprochant cet article de l'alinéa 1er de ce même article, qui distingue les Consuls de carrière des Consuls négociants, en conclut que les Consuls français de carrière, en Italie, ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux italiens en matière civile, et que les actions civiles intentées contre eux à raison des préjudices qui leur seraient imputés, sont soustraits à la règle générale, qui, d'après Calvo, Martens, Klüber, Dalloz, etc., refuse aux Consuls les immunités diplomatiques de juridiction territoriale. Clunet se plaçant dans le cas où l'action dirigée contre le Consul prend sa naissance dans des faits accomplis par lui en sa qualité officielle, ne peut trouver de contradicteur. Le Consul, en pareille circonstance, ayant agi comme agent d'un gouvernement étranger, prenant la responsabilité de son acte, ce serait rendre ce gouvernement lui-même

Amari, *Trattato di diritto intern.*, 2e édit., t. II, p. 381, dans l'excellente trad. annotée par M. Montanari-Revest.

justiciable des tribunaux locaux. On cite en ce sens de Clercq et de Vallat, t. I, p. 10; Klüber, § 174; Massé, t. I, n° 448, etc. (1).

D'après Gianzana en Italie, pour ce qui concerne les juridictions et les exécutions, les Consuls sont soumis au droit commun (2).

§ 18. — *Pays-Bas* (3).

Résolution concernant les Consuls, du 24 juillet 1658 (4).

19 août 1737, règlement pour les Consuls.

29 novembre 1786, instructions des Etats généraux pour les Consuls de la nation près les Puissances barbaresques.

15 octobre 1807, règlement pour les Consuls hollandais (signé Louis-Napoléon, par la grâce de Dieu et la Constitution du Royaume, roi de Hollande).

L'article 1er porte: « nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers prendront partout le titre de Consuls. »

3 avril 1818, règlement consulaire.

Arrêté royal du 5 juin 1822, concernant les Consuls ; les prescriptions sont basées sur le régime de la réciprocité pour les immunités et franchises.

Loi du 25 juillet 1871, attributions des Consuls (5).

Loi du 18 avril 1874, revision des droits perçus dans les consulats.

Loi du 9 novembre 1875, attributions comme officiers de l'état-civil.

Loi du 24 juin 1879, ratification de traité avec le Brésil sur les droits et immunités consulaires.

(1) Clunet, *Journal de droit intern.*, 1890, p. 457.

(2) Gianzana, n° 143, p. 99.

(3) Deventer, *Instr. gén. pour les fonctionnaires consulaires néerlandais*, La Haye, 1874 ; Werthern, *Manuel à l'usage des cons. des Pays Bas ;* Amsterdam, 1861.

(4) Cet acte difficile à trouver, est reproduit en note dans le *Recueil des traités de d'Hauterive et de Cussy*, t. X, p. 456, note.

(5) Publié par E. Zilcken, à La Haye, en 1873 avec le texte français, anglais et hollandais, des dispositions complémentaires et des formules.

Loi du 24 juin 1879; ratification de traité avec les Etats-Unis; même objet.

Arrêté royal du 6 juillet 1883, promulguant une convention consulaire avec la Russie, stipulant l'application du régime de la nation la plus favorisée.

Loi du 10 juillet 1884, approuvant des déclarations échangées avec la France sur les attributions consulaires.

Loi du 14 avril 1890, modifiant celle du 18 avril 1874.

Décret du 4 mai 1890, pour l'exécution de la loi qui précède.

L'immunité de juridiction locale ne s'étend pas aux Consuls étrangers (1).

Elle est même contestée, mais avec beaucoup moins de raison aux agents diplomatiques (2).

Les Consuls étrangers qui ont le véritable caractère de fonctionnaires et ne se livrent pas au commerce, sont seuls relevés de certaines charges et contributions, en tant que les pays qui les ont institués usent des mêmes procédés à l'égard des Consuls néerlandais (3).

Dans les instructions du 29 novembre 1786, données par les Etats généraux (Pays-Bas), il est dit :

Que les Consuls feront tout leur possible pour l'avantage du commerce et de la navigation (art. 1er);

Qu'ils prêteront aux habitants commerçants de leur pays toute assistance possible (art. 2);

Qu'ils prêteront particulièrement tout secours et assistance possible aux vaisseaux de leur pays (art. 3).

(1) S. J. Hingt, *Revue de dr. int.*, 1881, p. 404, qui cite dans ce sens un jugement du trib. d'Amsterdam du 26 juin 1850; du trib. de Middelbourg du 21 septembre 1871, et dans le même sens, *a contrario*, Haute Cour militaire des Pays-Bas, 7 décembre 1853.

(2) On peut consulter à ce sujet la controverse née entre W.-A.-C. de Jonge et C.-K. Evertsen, à laquelle s'est joint un anonyme, dans les *Rechtsgeleerde adviezen*, t. IV, p. 10, signalés par Hingt, *loc. cit.*

(3) Lawrence, t. IV, p. 44; Calvo, t. I, n° 474, p. 519.

§ 19. — *Pérou.*

1878. Résolution du congrès, refusant à tout Consul péruvien à l'étranger le droit de représenter un autre Etat, comme chargé d'affaires.

§ 20. — *Portugal.*

9 octobre 1789; règlement consulaire (1).

26 novembre 1851; règlement consulaire.

Loi du 18 avril 1876, autorisant le gouvernement à régler, conformément à la législation et aux traités, tout ce qui a rapport à la juridiction exceptionnelle des Consuls en pays hors chrétienté, et autorisant provisoirement la suspension de la juridiction conférée aux Consuls portugais en Egypte, par les traités des 20 mars et 23 février 1868, conclus avec la Turquie, et par les usages.

1877; règlement de la *Procuratura dos negocios sinicos*, de Macao, pour le jugement des affaires concernant les Chinois habitant Macao, ou nées entre eux et d'autres étrangers.

Loi du 15 avril 1874, remplaçant le tarif des émoluments annexé au règlement consulaire de 1851, et autorisant le gouvernement à réorganiser le service consulaire.

27 octobre 1879; instructions aux Consuls sur les renseignements à fournir dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le Portugal traite très favorablement les Consuls étrangers, en les dispensant de supporter certaines charges et taxes qui pèsent sur les nationaux (2). En temps de trouble politique, on a même considéré comme un lieu de refuge inviolable l'abri sous le pavillon du consulat, réclamé au profit de personnes poursuivies (3).

(1) A servi de base au livre de Jose Ribeiro dos Santos et Barreto, *Traité du Consulat*, Hambourg, 1839, 2 vol. in-8.

(2) Lawrence, t. IV, p. 45; Calvo, t. I, n° 470, p. 518.

(3) De Clercq et de Vallat, t. I, p. 13; Calvo, *loc. cit.*

§ 21. — *Roumanie* (1).

1879, loi sur les légations et consulats roumains à l'étranger.

§ 22. — *Russie.*

25 octobre 1820; règlement consulaire en 55 articles.

21 octobre 1824; modifications au règlement de 1820.

7 août 1827; modications au règlement de 1820.

En Russie, les Consuls étrangers sont dispensés de certaines charges telles que le service personnel, l'impôt personnel, le payement de droits de douane (2). Les sujets russes chargés dans le pays des fonctions de Consul par une Puissance étrangère, sont dispensés de remplir diverses fonctions publiques et de supporter certaines charges de famille (3).

§ 23. — *Saxe royale.*

Mandat royal du 3 septembre 1837; attributions des Consuls de Saxe.

Loi du 13 juin 1840, même sujet.

De Mensch constate que les Consuls étrangers, dans le royaume de Saxe jouissent de l'exemption de la juridiction du pays s'ils sont étrangers, et s'il ne s'agit pas de différends à raison d'immeubles qu'ils possèderaient dans le pays. On attribuerait au Consul le droit de poursuivre devant les tribunaux locaux, un de ses administrés qui refuserait d'acquitter des droits de consulat. « Les cours de justice du pays ne seraient pas seulement incompétentes dans des affaires litigieuses entre le Consul et des individus sujets aux tribunaux du pays, mais elles seraient même tenues de donner suite à leur réquisition (4). »

Si le défendeur se croit lésé de la part du Consul, il

(1) Sendren, Étude sur les conv. cons. de la Roumanie, *Rev. gén. de dr. et des Sciences politiques.*

(2) Lawrence, t. IV, p. 43; Calvo, t. I, n. 476, p. 519.

(3) Ukase, 18-30 octobre 1839.

(4) *Manuel,* p. 176.

doit s'adresser à son gouvernement, soit directement, soit par l'entremise du Ministère du pays. De Mensch, cite à l'appui un rescrit du Ministère de la Justice du 19 avril 1837 au tribunal municipal de Leipzig, et il indique les écrits où l'on trouvera de plus amples informations.

§ 24. — *Serbie.*

L'article 23 de l'ordonnance serbe du 18 mai 1880, porte : « Les autorités de police du pays ne pourront délivrer de mandat de comparution, ni procéder à l'interrogatoire des personnes qui appartiennent aux consulats ou font partie des légations des cours étrangères, de même que de leurs postillons ou courriers. Dans le cas de délit d'une des personnes sus-mentionnées, l'instruction sera poursuivie sans la comparution du prévenu, dont le dossier après l'instruction terminée sera adressé au Ministre de l'Intérieur. »

§ 25. — *Suède et Norwège* (1).

9 mars 1830 ; règlement consulaire.
Loi du 20 avril 1858 sur l'organisation consulaire.
Loi du 15 juin 1878 (2) sur l'organisation consulaire.
Loi du 4 novembre 1886 sur l'organisation consulaire.

§ 26. — *Uruguay.*

1835 ; règlement consulaire.

§ 27. — *Wurtemberg.*

D'après de Mensch, le gouvernement reconnaissait aux Consuls étrangers un caractère public. Au moment où il écrivait, il constatait que les Consuls étrangers, alors établis en Wurtem-

(1) Rapport sur le régime des consulats de Suède et de Norwège (en Suédois) Stockholm, 1876.

(2) Trad. et annoté par M. G. Cogordan, *Annuaire de législation étr.*, 1879, p. 607.

berg, étaient des sujets du pays soumis, comme les autres sujets de Sa Majesté, aux dispositions législatives en vigueur dans l'Etat. Ils jouissaient cependant de l'exemption du service personnel (1).

SECTION II.

§ 1. — *Importance des traités en ces matières.*

Le régime consulaire, d'après l'observation qui en a été faite par presque tous ceux qui se sont occupés de la matière (2), ayant été principalement réglé par les conventions consulaires et autres traités internationaux, soit qu'ils aient établi les règles applicables à certains pays en particulier, soit que de l'ensemble de ces stipulations résulte une sorte de droit coutumier, nous sommes obligés d'entrer ici dans certains détails. Et d'abord nous devons indiquer par leurs dates le plus grand nombre de ces actes, dont le texte se trouve dans les divers recueils, et même rapporter quelques-uns de ces textes les plus importants, ou analyser leurs dispositions principales au point de vue des immunités consulaires et spécialement de celle qui fait l'objet de notre étude.

§ 2. — *Malgré le défaut de précision de leurs dispositions en général.*

Tout en signalant l'importance de cette partie de notre étude, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que, en

(1) *Manuel*, p. 182.

(2) Instruct. générale adressée aux Consuls de France, le 8 août 1814 par le prince de Bénevent, de Mensch, p. 15; Vattel, liv. II, chap. II, § 34, t. I, p. 629; Valin, t. I, p. 254; Pardessus, t. VI, n° 1441, p. 205; Valin et Pardessus disent que la situation des Consuls au point de vue de la juridiction locale est réglée par les traités et les usages; de même Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Consuls*, n° 17; Despagnet, *Cours*, n°s 371 et 372, p. 373 et suiv.; Garnot, *Condition de l'étr.*, p. 141; Clunet, 1887, p. 395; Slatin, Clunet, 1884, p. 339; Gianzana, n° 141, p. 97; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 89; C. cass. fr. 23 décembre 1454; Cour de la Guadeloupe, 29 décembre 1879. C'était ce que j'indiquais moi-même dans le t. II, p. 24, *de la législ. française dans les Echelles.*

dehors de quelques dispositions formelles et fort précises, telles que celles se rapportant à des décharges d'impôts, d'exemption de logements militaires, ou de dispenses de même sorte ; on ne trouve le plus souvent que des déclarations fort générales, très vagues et les moins précises. On reconnaîtra en faveur des Consuls les immunités et privilèges, généralement attribués à leur charge, les immunités et exemptions qui appartiennent à ce service, des immunités réciproques, les immunités qui sont accordées aux Consuls des autres Puissances, qui sont pratiquées d'après les usages en vigueur, qui étaient accordées et reconnues avant la guerre. On déclarera qu'ils seront traités comme le sont les Consuls de la nation la plus favorisée ; on affectera de leur accorder ainsi en principe des immunités et des privilèges, sans dire en quoi ils devront consister.

Cette observation faite, abordons le dépouillement et l'analyse des traités contenant des stipulations concernant le régime consulaire. Comme nous l'avons dit, nous nous bornerons à indiquer quelques-uns d'entre eux par leur date; pour d'autres, nous analyserons brièvement les mentions que l'on y trouve, ayant de l'intérêt pour notre travail. Enfin, nous reproduirons intégralement les textes présentant le plus d'importance.

Pour ne pas trop multiplier ces citations, le plus souvent nous n'avons indiqué ces actes que sous la rubrique de l'un des Etats qui y figurait. Ainsi sous la rubrique Allemagne se trouvaient indiqués certains traités passés avec le Brésil, la France, etc. Ces mêmes actes ne se trouvent plus mentionnés sous la rubrique Brésil, France, etc. Les traités avec les Puissances hors chrétienté ont déjà été mentionnés dans le commencement de cette quatrième partie.

§ 3. — *Variation des règles sur les immunités d'après les traités. — Conséquence.*

Le prince de Bénévent, dans son instruction du 8 août 1814 aux Consuls de France, faisait remarquer avec raison que les attributions à la charge des Consuls n'étant pas comme celles

des ambassadeurs définies par le droit des gens, pouvaient être étendues ou limitées dans les différents Etats par les traités.

D'où il résulte qu'une disposition insérée dans un traité exceptionnellement, ne pourra pas être acceptée comme règle de la matière en cas d'absence de traités. Les conditions insérées dans ces actes ne devront être tenues comme règles nécessaires en dehors des actes où elles se trouvent, que lorsque leur caractère de généralité en fera la constatation d'un usage admis à ce titre par les divers Etats (1).

§ 4. — *Interprétation des traités.*

Il a été jugé en France que, s'il appartient aux tribunaux français d'interpréter les traités internationaux en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé, ils doivent, au contraire, en laisser l'interprétation, s'il y a lieu, à l'autorité compétente, alors qu'il s'agit d'en fixer le sens et la portée au point de vue international public.

Cette règle est exactement appliquée par un tribunal qui, alors que les pouvoirs que les Consuls tenaient d'un traité étaient contestés, s'était conformé à l'interprétation des clauses de ce traité, donnée par les instructions ministérielles transmises à cet effet officiellement à l'autorité locale (2).

Une partie n'est pas recevable à prétendre devant les tribunaux français qu'un agent consulaire, agissant en sa qualité, à l'occasion du règlement de la succession de l'un de ses nationaux dans sa résidence, a excédé les limites de ses attributions et viole une convention diplomatique.

« L'incompétence des tribunaux français en pareil cas est manifeste.

« En effet, pour arriver à connaître l'étendue des pouvoirs de

(1) Mais dans ce cas on considère comme devant être appliquées, à moins de circonstances exceptionnelles, à tous les Consuls dans un pays, les conditions faites aux pays avec des traités existant, si ces traités sont nombreux et contiennent des dispositions identiques, Djuvara, Clunet, 1892, p. 1127.

(2) C. cass. fr., 30 juin 1884.

l'agent consulaire, l'usage régulier qu'il en a fait et la légalité de ses actes, il faudrait nécessairement interpréter la convention dans ses termes et dans son esprit.

« Ce contentieux est du domaine international ; au gouvernement seul est dévolu le droit d'apprécier la nature des attributions conférées, à l'agent consulaire d'en fixer le sens et la portée.

« Une pareille matière échappe à l'interprétation des juridictions territoriales, dont la décision, destituée de toute efficacité juridique, dépourvue de toute sanction, constituerait un excès de pouvoir et une immixtion de nature à entraîner un conflit (1). »

Toutefois il a été jugé que, les traités internationaux étant assimilés à des lois, les tribunaux sont chargés de les appliquer et même de les interpréter, toutes les fois du moins que les contestations qui donnent lieu à cette interprétation ont pour objet des intérêts privés (2).

§ 5. — *Allemagne.*

Brésil; 10 janvier 1882.
Espagne; 12 janvier 1872.
Etats-Unis; 11 décembre 1871.
France; 10 mai 1871.
Grèce; 26 novembre 1881.
Italie; 7 février 1872, 10 janvier 1882, 4 mai 1891.
Russie; 8 décembre 1874.
Serbie; 6 janvier 1883 (Conv. cons.).

Des traités ont été conclus entre l'Allemagne et les Etats-Unis le 11 décembre 1871, l'Espagne le 12 janvier 1872, l'Italie le 7 février 1872, la Russie le 8 décembre 1874. Ces actes n'attribuent pas aux Consuls l'exterritorialité, mais seulement les privilèges et les droits des fonctionnaires de même grade appar-

(1) Cour de la Martinique, 21 avril 1890.
(2) C. cass., 24 juin 1839, 11 août 1841, 31 mai 1865, 6 janvier 1873, 27 juillet 1877.

tenant à la nation la plus favorisée. S'ils sont étrangers, ils ne peuvent être arrêtés que pour crime : leur domicile est inviolable, et leurs archives ne peuvent être l'objet d'une perquisition. Ils ne peuvent être enfermés pour dettes (1).

§ 6. — *Autriche-Hongrie.*

Brésil; 1827, art. 13, régime de la nation la plus favorisée.

Danemark; mars 1766, 12 février 1834.

Deux-Siciles; 4 juillet 1846, art. 11.

Espagne; 1725.

Etats-Unis; 27 août 1829, art. 10, traitement de la nation la plus favorisée, 11 juillet 1870.

France; 11 décembre 1866, art. 2, § 2.

Grande-Bretagne; 21 décembre 1829.

Grèce; mars 1835, art. 16. Droits égaux assurés dans les deux pays pour la personne des Consuls et l'exercice de leurs fonctions.

Italie; 15 mai 1874.

Pologne; 16 mars 1775.

Portugal; Conv. cons., 9 janvier 1873.

Rome; 30 novembre et 7 décembre 1757.

Russie; 1860, 16 mars 1775, 21 avril, 3 mai 1815.

Sardaigne; 18 octobre 1851.

Serbie; 6 mai 1881.

Suède et Norvège; 3 novembre 1873.

Suisse; 23 novembre 1888.

Toscane; 26 décembre 1777.

§ 7. — *Belgique.*

Allemagne; 22 mai 1865, 30 mai 1881.

Autriche-Hongrie; 15 février 1867.

Bolivie; 31 octobre 1850.

(1) Dubarle, *Code d'org. judic. allemand*, Imp. nat., t. II. p. 17, note à l'art. 21.

Brésil; 8 mars 1880, 30 septembre 1882. (Convention consulaire.)
Chili; 31 août 1858.
Costa-Rica; 31 octobre 1858.
Danemark; 17 août 1863.
Equateur; 24 mars 1887.
Espagne; 19 mars 1870.
Etats-Unis; 8 mars 1875, 9 mars 1880.
Guatemala; 12 avril 1847.
Haïti; 28 juillet 1841.
Italie; 22 juillet 1878.
Mexique; 15 juin 1827, 20 juillet 1861.
Nicaragua; 8 mai 1858.
Pays-Bas; 12 mai 1863, 7 décembre 1865.
Pérou; 14 août 1874.
Portugal; 23 février 1874.
République Argentine; 3 mars 1860.
Roumanie; 12 janvier 1881 (Conv. cons.) approuvée par la loi belge du 20 avril 1881 (*Mon. Belge*, 25 avril).
Russie; 9 juin 1858.
Salvador; 15 février 1858.
Suède et Norvège; 26 juin 1863.
Uruguay; 15 septembre 1853.

§ 8. — *Bolivie.*

Belgique; 1860.

§ 9. — *Brésil* (1).

Danemark; 26 avril 1828, art. 7. Traitement de la nation la plus favorisée.

(1) Des conventions consulaires plus récentes que les actes qui vont être indiqués ont été conclues entre le Brésil et diverses Puissances, mais des notes et circulaires du 22 septembre 1886 ont dénoncé les conventions consulaires avec la Grande-Bretagne, l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suisse; la dénonciation de la convention avec la Belgique a eu lieu ultérieurement.

Espagne; 15 juin 1878, art. 4. (Convention consulaire.)

France; 1860, 25 octobre 1878, art. 4.

Grande-Bretagne; 17 août 1827, art. 2, 22 avril 1873.

Italie; 6 août 1876, art. 4, 28-30 mars 1889.

Paraguay; 18 janvier 1872, 7 juin 1883.

Pays-Bas; 20 décembre 1828, art. 12, 27 septembre 1878, art. 3 et 4. (Conv. cons.)

Portugal; 1863, 25 février 1876, art. 4, reproduite ci-après.

Prusse; 9 juillet 1827.

Russie; 1827.

Suisse; 21 octobre 1878, art. 3 (Conv. cons.); on y trouve la même disposition que dans le traité du 25 février avec le Portugal, cité plus loin.

Villes hanséatiques; 17 novembre 1827, art. 9.

D'après les principes adoptés au Brésil les Consuls se trouvaient soumis à la juridiction criminelle et civile locale. Dans les cas graves, s'il était possible d'avertir le gouvernement, on lui en référait, recommandation était faite aux autorités locales d'agir avec les égards dus au caractère du Consul (1).

De nombreux différends survenus avec les Consuls étrangers amenèrent le gouvernement à édicter, à la date du 8 novembre 1851, un règlement dont on suivrait les prescriptions vis-à-vis des Consuls étrangers résidant dans le pays.

Ces Consuls sont soumis dans les affaires civiles et dans les délits individuels aux tribunaux de l'empire, que l'affaire les concerne directement ou d'intérêts tiers, alors que le Consul intervient comme simple particulier.

Les agents pourront être arrêtés sans autorisation du gouvernement, seulement dans les délits de commerçant, ou dans les délits graves, à raison desquels la liberté sous caution n'est pas admise. C'est au gouvernement à décider s'il les fera juger par ses tribunaux ou s'il les livrera à leurs propres gouvernements, quand l'expulsion ou le retrait de l'exequatur ne sera pas jugé suffisant.

(1) Arrêté du 19 janvier 1830 et circ. du 5 septembre 1846.

Les Brésiliens, Consuls de Puissances étrangères, seront traités comme les simples citoyens du pays.

Sauf dispositions spéciales contraires contenues dans les traités (1).

La Convention consulaire du Brésil avec les Pays-Bas, du 25 février 1876, article 4, § 2, assure aux Consuls la jouissance de l'immunité personnelle, excepté dans les délits qui n'admettent pas de mise en liberté provisoire sous caution, ou délits graves d'après la législation des pays ; s'ils sont négociants on pourra leur appliquer l'emprisonnement pour faits de commerce.

Brésil-Portugal; 25 février 1876.

L'article 4, après avoir attribué aux Consuls généraux, Consuls et Chanceliers, Vice-Consuls et agents consulaires, les prérogatives et immunités généralement reconnues par le droit des gens, ajoute :

« Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté dans les délits qui n'admettent point de mise en liberté provisoire sous caution ou délits graves d'après la législation du pays respectif ; s'ils sont négociants, on pourra leur appliquer l'emprisonnement pour des faits de commerce..... »

« Lorsqu'une des H. P. C. nommera pour son agent consulaire, dans le territoire de l'autre, un sujet de celle-ci, cet agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient et restera soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux au lieu de leur résidence, sans que toutefois cette soumission puisse entraver d'aucune manière l'exercice de ses fonctions. »

§ 10. — *Chili.*

Equateur; 1855.

Etats-Unis, 16 mai 1832, art. 26, avec convention addit. et explicative du 1er septembre 1833.

(1) Baron d'Ourem, Clunet, 1880, p. 523.

§ 11. — *Colombie.*

Etats-Unis; 3 octobre 1824, art. 26.
Grande-Bretagne; 18 avril 1825, art. 10.
Pays-Bas; 1er mai 1829, art. 23.

§ 12. — *Confédération argentine.*

Zollwerein; 1857.

§ 13. — *Danemark.*

Belgique; 1863.

Deux-Siciles; 6 avril 1748, art. 4. « Les Consuls respectifs n'auront de prérogatives de privilèges, et de droits, qu'en tant qu'il plaira à Leurs Majestés de les accorder, étendre et restreindre ainsi qu'il se pratique avec les nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent, en aucun temps, s'attribuer juridiction contentieuse et coactive. »

Espagne, Romar; 1641, 18 juillet 1742, art. 19 ; 14 août 1814.

Etats-Unis; 26 avril 1828, art. 8 ; régime de la nation la plus favorisée, art. 10 reproduit plus loin ; 28 mars 1830.

Gênes (République de); 13 mars 1756, 30 juillet 1789, art. 33, régime de la nation la plus favorisée ; pas de juridiction contentieuse.

Grande-Bretagne; 29 novembre 1669, art. 38.

Mexique; 19 juillet 1827, régime de la nation la plus favorisée.

Prusse; 17 juin 1818.

Russie; 19 octobre 1782, art. 25.

Suède; 10 décembre 1809, 14 janvier 1814, 2 novembre 1826.

Villes hanséatiques; 25 juillet 1560.

Danemark-Etats-Unis; 26 avril 1826, art. 10 : « Il est convenu que les Consuls et les personnes attachées à leur service (*necessary service*), lesquelles ne sont pas natives du pays où le Consul réside, seront exempts de tout service public ainsi que de toute espèce de taxes, impôts et contributions, excepté celles qu'ils

seront obligés de payer à raison du commerce ou pour leurs propriétés, et auxquelles sont soumis les habitants tant natifs qu'étrangers, du pays dans lequel réside ledit Consul, *étant d'ailleurs, sous tous les autres rapports, subordonnés aux lois des Etats respectifs.....* »

Danemark-Russie; 19 octobre 1782, art. 25 : « Les susdits Consuls en qualité d'officiers d'une Puissance amie et alliée, pourront ainsi, et du mutuel consentement des deux H. P. C., vider les disputes et juger les procès des négociants de leurs nations; mais ils n'en seront pas moins subordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires aux lois et tribunaux du pays où ils seront établis. »

§ 14. — *Deux-Siciles.*

Danemark; 6 avril 1748, en partie reproduit ci-après.

Pays-Bas; 27 août 1753, art. 41, régime de nation la plus favorisée.

Russie; janvier 1787, art. 27, régime de nation la plus favorisée. Les Consuls, sauf permission expresse, ne peuvent être choisis parmi les sujets du Souverain sur le territoire duquel ils doivent résider (Voyez ci-après l'article 28).

Suède et Norvège; 30 juin 1742, art. 4, régime de nation la plus favorisée, suivant toutefois qu'il plaira aux contractants de les restreindre ou étendre; pas de juridiction contentieuse.

Deux-Siciles et Danemark; 6 avril 1748, art. 4, veut qu'on ne place des Consuls que dans les ports et places de commerce les plus considérables. Les Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires n'auront de privilèges, de prérogatives et de droits, qu'autant qu'il plaira à Leurs Majestés de les accorder, étendre et restreindre; ils ne pourront pas s'attribuer juridiction contentieuse et coactive ; mais ils devront s'efforcer d'accommoder à l'amiable les différends entre parties, convenues de bon gré d'accepter leur arbitrage. L'article 28 dispose sans distinction que, s'il arrive qu'à l'occasion de prétentions contre les sujets des deux couronnes ou contre ceux des autres nations étrangères, les sujets des deux parties contractantes soient obligés de re-

courir aux tribunaux locaux, il devra leur être rendu prompte et brième justice. Rien n'indique que dans ces conditions les Consuls ne puissent être cités devant les tribunaux locaux. Il est même dit que nul, à la faveur des charges, privilèges et dignités, ne pourra se mettre à l'abri des poursuites et actions légitimement intentées.

L'article 8 du traité du 27 août 1753, entre les Deux-Siciles et les Pays-Bas, contient une disposition presque identique.

Deux-Siciles et Russie, 6/17 janvier 1787. L'article 28 n'autorise les Consuls à se mêler des différends qui peuvent surgir entre leurs nationaux qu'à titre d'arbitres, et lorsque les intéressés soumettent volontairement leur procès à leur décision. « Mais, toutes les fois que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul, ou se croiront lésées par la décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre ladite décision et s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, et *auxquels ces Consuls eux-mêmes en ce qui concerne leurs propres affaires seront également subordonnés.* »

§ 15. — *Equateur.*

Belgique; 24 mars 1887.

§ 16. — *Espagne.*

Autriche; 1er mai 1725 (l'empereur des Romains), art. 28, régime de la nation la plus favorisée.

Brésil; 15 juin 1878.

Danemark; 20 mars 1641, art. 18; 18 juillet 1742, art. 19.

Etats-Unis; 27 octobre 1795, art. 19, régime de la nation la plus favorisée; 22 février 1819.

France; 7 janvier 1862.

Grande-Bretagne; 15 novembre 1630; 19 mars 1645 (ord. royale), 9 novembre 1645, 22 novembre 1648, 17 décembre 1665, art. 19; jouissance des mêmes pouvoirs et de la même autorité que ceux dont jouissent les autres Puissances; 23 mai 1667,

seront obligés de payer à raison du commerce), 18 juillet 1670, propriétés, et auxquelles sont soumis [illegible] 0 juillet 1707, 13 juil- qu'étrangers, du pays dans lequel résident [illegible] mars 1809, 5 juillet leurs, sous tous les autres rapports, subor[illegible] respectifs..... »

Danemark-Russie; 19 octobre 178[illegible] art. 22; 10 août 1816, Consuls en qualité d'officiers d'une [illegible] envers les Puissances pourront ainsi, et du mutuel consentement de particulier ou du vider les disputes et juger les procès [illegible] 10 février 1873, 8 juin tions; mais ils n'en seront pas [illegible] et en tout ce qui concerne leurs pro[illegible] 1668, art. 4; 6 février bunaux du pays où ils seront établ[illegible] 23 février 1876, 2 juillet

§ 14. — *Dro*[illegible]

Danemark; 6 avril 1748, en par[illegible]

Pays-Bas; 27 août 1753, art. 4[illegible] 1607, 7 novembre 1607, 11 [illegible] 2, oblige les Consuls à prévorisée.

Russie; janvier 1787, art. 27, [illegible] avec fidélité, à défaut, dit risée. Les Consuls, sauf pen[illegible] ils en seront privés et ils choisis parmi les sujets du So[illegible] doivent résider (Voyez ci-apr[illegible] 20 mars 1641 art. 18.....

Suède et Norvège; 30 juin [illegible] des mêmes libertés et plus favorisée, suivant tou[illegible] molestés; mais ils devront les restreindre ou étendre [illegible] sous aucun prétexte, ni pour

Deux-Siciles et Danemark [illegible] personnes, qui soit conplace des Consuls que dans [illegible] intérêts du gouvernement, plus considérables. Le[illegible] si cela arrivait ils seront sulaires n'auront de pr[illegible] »

qu'autant qu'il plaira à [illegible] Consuls jouiront de tous les et restreindre; ils ne po[illegible] appartiennent à cet exercice, tieuse et coactive; ma[illegible] qu'aucun d'eux, sous quelque l'amiable les différends [illegible] lui-même ou par des per- cepter leur arbitrage. [illegible] qui puisse être contraire au s'il arrive qu'à l'occ[illegible] le service du Roi, parce deux couronnes ou [illegible] ils seront sujets au les sujets des deux p[illegible]

ant lequel est cité par
sulaire espagnol sujet
sur la réquisition de
application du traité

mérique du Nord.

mars 1880.
. 29 et 30, rapportés ci-après.
t 28.
art. 27 et 28.
t 1861.
8.

1788, 1800, 23 février 1853 (Conv. cons.)
novembre 1794, art. 16, 11 décembre 1806,
rt. 4.
1837, art. 12, reproduit ci-après.

e 1864.
1840, art. 6, régime de la nation la plus favo-

864.
igateurs, archipel de Hamoa, 5 novembre 1839,
sont respectés et protégés, personnes et biens.
vrier 1868, 8 mai 1878.
avril 1831, art. 28, 29 et 31.
Grenade; 1846, 4 mai 1850.
s; 8 octobre 1782, art. 21, 19 janvier 1839, art. 3, les
ouiront de tous les privilèges, protection et assistance

. dr. Toulouse, 10 juillet 1890.

art. 27; 28 août 1667, 26 mai 1751 (cédule royale), 18 juillet 1670, 12 juillet 1674 (décret), 12 septembre 1700, 10 juillet 1707, 13 juillet 1713, 9 décembre 1713, 26 mai 1751, 21 mars 1809, 5 juillet 1814.

Italie ; 26 février 1888.

Pays-Bas ; 30 janvier 1648, 26 juin 1714, art. 22 ; 10 août 1816, art. 5 : « Sera réputée offense commise envers les Puissances alliées, l'arrestation des Consuls pour dettes de particulier ou du souverain respectifs » ; 18 novembre 1871, 10 février 1873, 8 juin 1887.

Portugal; 17 décembre 1665, 13 février 1668, art. 4; 6 février 1715, 1er mars 1778.

Russie; 4 octobre 1801, 20 juillet 1812, 23 février 1876, 2 juillet 1887.

Toscane; 25 juillet 1731.

Villes hanséatiques, 28 septembre 1607, 7 novembre 1607, 11 septembre 1647, 26 janvier 1648, art. 2, oblige les Consuls à prêter serment d'exécuter leurs charges avec fidélité, à défaut, dit la convention du 7 novembre 1607, ils en seront privés et ils seront punis des peines des parjures.

Espagne et Danemark et Norvège, 20 mars 1641 art. 18..... « les Consuls jouiront réciproquement des mêmes libertés et immunités, sans être inquiétés ni molestés ; mais ils devront s'abstenir de rien entreprendre sous aucun prétexte, ni pour eux-mêmes, ni par l'entremise d'autres personnes, qui soit contraire au service du prince, ou aux intérêts du gouvernement, dans les pays duquel ils résideront, et si cela arrivait ils seront sujets à la punition qu'ils auront méritée. »

18 juillet 1742, art. 19..... « les Consuls jouiront de tous les droits, libertés et exemptions qui appartiennent à cet exercice, moyennant qu'ils vivent en sorte qu'aucun d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, n'intente par lui-même ou par des personnes interposées, aucune chose qui puisse être contraire au bien de l'Etat où il réside, ou contre le service du Roi, parce que toutes les fois qu'ils feront le contraire, ils seront sujets au châtiment qu'ils méritent. »

Un tribunal correctionnel de France devant lequel est cité par une partie civile un Consul ou agent consulaire espagnol sujet de l'Etat qui l'a nommé, pour délit, doit sur la réquisition de cet agent se déclarer incompétent par application du traité franco-espagnol du 7 janvier 1862 (1).

§ 17. — *États-Unis de l'Amérique du Nord.*

Allemagne; 11 décembre 1871.

Amérique centrale; 1825.

Autriche; 1829, 1848, art. 4.

Belgique; 5 décembre 1868, 9 mars 1880.

Brésil; 12 décembre 1828, art. 29 et 30, rapportés ci-après.

Chili; 16 mai 1832, art. 27 et 28.

Colombie; 3 octobre 1824, art. 27 et 28.

Danemark; 1826, 11 juillet 1861.

Deux-Siciles; 1845, art. 8.

Espagne; 1795, 1819.

France; 14 novembre 1788, 1800, 23 février 1853 (Conv. cons.)

Grande-Bretagne; 19 novembre 1794, art. 16, 11 décembre 1806, art. 7, 3 juillet 1815, art. 4.

Grèce; 22 décembre 1837, art. 12, reproduit ci-après.

Guatémala; 1849.

Haïti; 3 novembre 1864.

Hanovre; 20 mai 1840, art. 6, régime de la nation la plus favorisée.

Honduras; 1864.

Iles des Navigateurs, archipel de Hamoa, 5 novembre 1839, art. 1. Consuls sont respectés et protégés, personnes et biens.

Italie; 8 février 1868, 8 mai 1878.

Mexique; 5 avril 1831, art. 28, 29 et 31.

Nouvelle-Grenade; 1846, 4 mai 1850.

Pays-Bas; 8 octobre 1782, art. 21, 19 janvier 1839, art. 3, les Consuls jouiront de tous les privilèges, protection et assistance

(1) Trib. Toulouse, 10 juillet 1890.

d'usage, nécessaires pour l'exercice régulier de leurs fonctions, 12 janvier 1855, 23 mai 1878, reproduits ci-après.

Pérou; 30 novembre 1836, art. 25, 27, 29.

Portugal; 26 août 1840, art. 10, reproduit ci-après.

Prusse; 10 septembre 1785, art. 25, 11 juillet 1799, art. 25, 1 mai 1828, art. 10.

Roumanie; 17 juin 1881.

Russie; 1828, 1832.

Salvador; 6 décembre 1870, l'article 36 refuse de reconnaître aux Consuls des deux pays un caractère diplomatique.

Samoa (Iles de); 17 janvier 1878, réservant le jugement des différends américains au Consul, et les différends entre les Américains et les indigènes à un tribunal mixte composé d'un indigène et du Consul.

Sardaigne; 26 novembre 1838, art. 15 et 16 reproduits ci-après.

Serbie; 14 octobre 1881.

Suède et Norvège; 3 avril 1783, art. 26, 4 septembre 1816, art. 5, 4 juillet 1827, art. 13.

Vénézuéla; 1836, 27 août 1860.

Villes hanséatiques; 20 décembre 1827, 4 juin 1828.

Etats-Unis, Brésil; 12 décembre 1828, art. 29. Pour que les Consuls et Vice-Consuls puissent jouir des droits, prérogatives et immunités qui leur appartiennent à raison *de leur caractère public*, ils devront produire leurs commissions et obtenir un exequatur. Après, ils seront regardés comme tels par les autorités, magistrats et habitants du pays où ils résident.

Art. 30.— « Il est également convenu que les Consuls, leurs secrétaires et employés, ainsi que les personnes attachées au service des Consuls, bien entendu que ce ne soient point des citoyens ou sujets du pays où le Consul réside, sont exempts de tout service public et de toute espèce de taxe, impôts ou contributions, excepté celles qu'ils seront obligés de payer à raison du commerce et de leur propriété et auxquelles sont soumis les citoyens, soit sujets, soit habitants naturels et étrangers du pays dans lequel ils résident; *demeurant pour toute autre chose soumis aux lois des Etats respectifs*. »

L'article 38 portait que des traités ultérieurs détermineraient les immunités consulaires.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans les articles 27 et 28 du traité du 16 mai 1832, entre les Etats-Unis et le Chili.

Dans les articles 27 et 28 du traité du 3 octobre 1824, entre les Etats-Unis et la république de Colombie. Ils sont devenus applicables après 1831 à la Nouvelle-Grenade, le Vénézuéla et l'Équateur formés du démembrement de la Colombie.

Dans les articles 28 et 29 du traité du 5 avril 1831, entre les Etats-Unis et le Mexique.

Dans les articles 26 et 27 du traité du 30 novembre 1836, entre les Etats-Unis et le Pérou.

Traité du 22 décembre 1837, entre les Etats-Unis et la Grèce.

Art. 12. — Chacune des H. P. C. accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des Consuls, Vice-Consuls et agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions; mais il est expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois et le gouvernement du pays dans lequel lesdits Consuls, Vice-Consuls ou agents de commerce résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions, par le gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi; bien entendu, cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du Consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous le scellé des Consuls, Vice-Consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit où ils résideraient. »

Le traité du 12 janvier 1855, entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, porte que les Consuls seront soumis aux lois civiles et criminelles du pays dans lequel ils résident, avec les exceptions que la convention établit, en stipulant qu'ils ne seront revêtus d'aucun caractère diplomatique.

Le traité du 23 mai 1878, entre les mêmes Puissances, stipule

bien l'inviolabilité des archives consulaires, mais n'exempte pas les Consuls de leur soumission aux juridictions locales.

Etats-Unis et Portugal, du 26 août 1840. L'article 10, assure aux Consuls des deux Etats les privilèges et pouvoirs concédés à la nation la plus favorisée : « Si un desdits Consuls exerçait le commerce, il serait sujet aux mêmes lois et usages auxquels sont assujetties les personnes privées de la nation dans le même lieu, relativement à leurs transactions commerciales.

« Il est établi par le présent article que dans le cas qu'un desdits Consuls, Vice-Consuls, agent ou commissaire vint à enfreindre les lois, il pourra être puni conformément aux lois, ou être renvoyé, le gouvernement offensé exposant à l'autre des raisons pour en agir ainsi. »

Etats-Unis et Sardaigne, 26 novembre 1838. L'article 15 autorise chaque partie à envoyer sur le territoire de l'autre des Consuls placés sous le régime de la nation la plus favorisée ; mais ceux qui exerceraient un commerce « seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation, et les sujets des Etats les plus favorisés. »

Art. 16. — « Il est spécialement entendu que lorsqu'une partie contractante choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet ou citoyen de celle-ci, ce Consul ou agent continuera à être considéré malgré sa qualité de Consul étranger, comme citoyen ou sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires. »

§ 18. — *France.*

Allemagne; 10 mai 1871.

Autriche; 11 décembre 1866 (Conv. cons.), art. 2, 3, 4 et 7, reproduits ci-après, 18 février 1884.

Birmanie; 24 janvier 1873.

Bolivie; 9 décembre 1834, art. 22 et 23, reproduits ci-après, 8 septembre 1887, non ratifié.

Brésil; 7 juin 1826, 10 décembre 1860 (Conv. cons.), art. 2 et 4, reproduits ci-après, 21 juillet 1866 (Conv. cons.), 26 octobre 1878.

Chili; 15 septembre 1846 (dénoncé).

Costa-Rica (Conv. d'accession), 12 mars 1848.

Danemark; février 1663, 23 août 1742, 9 février 1842.

Deux-Siciles; 10 octobre 1796, art. 10, liberté de culte; 17 mai 1847.

Equateur; 6 juin 1843 ; 12 mai 1888 (à ratifier) (1).

Espagne; 7 novembre 1659, jouissance des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent dans leur exercice et emploi, 2 janvier 1768; 13 mars 1769 (Conv. cons.), art. 2 et 3, reproduits ci-après, 27 décembre 1774, 19 août 1796; 7 janvier 1862 (Conv. cons)., art. 12, reproduit ci-après.

Etats-Unis; 6 février 1778, 14 novembre 1788 (Conv. cons.) art. 1, 2, 3, 10 et 12, reproduits ci-après; 30 septembre 1800, art. 10; régime de nation la plus favorisée; 24 juin 1822, 23 février 1853 (Conv. cons.), art. 1 et suiv., reproduits ci-après.

Grande-Bretagne; 11 avril 1713, art. 9, jouissance d'immunités leur appartenant à raison de leurs exercice et fonctions; 26 septembre 1786, art. 43, reproduit l'article 9 du précédent, en ajoutant qu'un acte postérieur indiquera les lieux où pourront

(1) Le traité du 12 mai 1888 n'a pas reçu de sanction législative à temps, il était destiné à remplacer le traité du 6 juin 1843; l'article 20 attribuait aux Consuls les privilèges attachés à leur charge, et notamment des exemptions de charges et impôts en faveur de ceux qui n'étaient pas sujets du pays de la résidence, et n'y étaient ni propriétaires ni négociants. Le régime de la nation la plus favorisée y était stipulé.

être établis les Consuls, « ainsi que la nature et l'étendue de leurs fonctions. »

26 septembre 1786 ; 15 janvier 1787, jusqu'à convention ultérieure on se conformera aux usages actuellement pratiqués en accordant aux Consuls les immunités que leur qualité suppose et dont jouissent les nations les plus favorisées ; 27 mars 1802 (6 germinal an X), art. 17, maintien des immunités dont les agents jouissaient avant la guerre ; 26 janvier 1826 ; 16 juin 1879, 1814.

Grèce ; 7 janvier 1876 (Conv. cons.) art. 1, 2, 3, 7, 8, 9, et 15, reproduits ci-après.

Guatémala ; 8 mars 1848.

Honduras ; 22 février 1856.

Italie ; 26 juillet 1862 (Conv. cons.) 1, 2, 3, 4, 6, reproduits ci-après, 8 décembre 1888.

Mecklembourg-Schwerin, 18 septembre 1779, un Consul peut être établi à Rostock, il jouira de toutes les prérogatives appartenant à de pareils officiers ; 19 juillet 1836, art. 9. Les Consuls français jouiront à Mecklembourg des immunités accordées aux nations les plus favorisées, et ceux de Mecklembourg jouiront en France des franchises, privilèges, immunités qui y sont déterminés par les lois, les règlements et les usages, 9 juin 1865.

Mecklembourg-Strelitz ; 24 août 1865.

Mexique ; 8 mai 1827, art. 11 reproduit ci-après ; 9 mars 1839 ; 27 novembre 1886, art. 11, régime de la nation la plus favorisée ; défense d'intervenir dans les réclamations portées par leurs nationaux devant les tribunaux du pays.

Nicaragua ; 11 avril 1859.

Nouvelle-Grenade ; 14 novembre 1832, 15 mai 1856.

Pape, 19 février 1797, art. 5, « la République française continuera à jouir comme avant la guerre de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les Puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur, ou ministre, et des Consuls et Vice-Consuls. »

Paraguay; 4 mars 1853, 9 avril 1862, 20 octobre 1882 (à ratifier.)

Pays-Bas; 27 avril 1662, art. 47, « jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et leur emploi. » On s'entendit si peu sur la portée de cette disposition, et les difficultés d'application auxquelles elle donna lieu furent telles que, en 1697, 1713 et 1739, il fut convenu qu'on n'enverrait de part et d'autre que des agents ou commissaires de marine; 10 août 1678, 20 septembre 1697, 11 avril 1713, 21 décembre 1739, 8 juin 1855 (Conv. cons.), art. 2, 3, 6, 7, 8 reproduits ci-après.

Pérou; 7 décembre 1878.

Portugal; 31 mars 1667, art. 11, attribution des privilèges et honneurs accordés aux Anglais et Hollandais; 11 avril 1713, art. 6, les Consuls du Portugal jouiront des privilèges et exemptions dont ceux de France avaient coutume de jouir en Portugal; 20 août 1797, art. 12, reproduit ci-après; 22, 29 juillet 1814, attribution des privilèges accordés avant le 1er janvier 1892, en considérant comme abolies les factoreries, corporations de négociants étrangers, 9 mars 1853, 11 juillet 1866; (Conv. cons.) art. 1, 2, 3, et 4, reproduits ci-après, 1881.

Raguse; 2 avril 1776.

République dominicaine; 26 novembre 1852, 25 octobre 1882, art. 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, reproduits ci-après, 5 juin 1886.

Russie; 11 janvier 1787, art. 5, 8, 15, 36, reproduits ci-après, 29 mai 1843; 1er avril 1874. (Conv. cons.) art. 2, 3, 6, 7, reproduits ci-après.

Saint-Domingue; 8 mai 1852, 25 octobre 1882.

Salvador; 2 janvier 1858, 5 juin 1878. (Conv. cons.) art. 5 et suiv. mêmes dispositions que dans les articles de la Convention du 25 octobre 1882 entre la France et la République dominicaine, reproduits.

Sardaigne; 1er mai 1745, 15 décembre 1753, 3 février 1772, 4 février 1852 (Conv. cons.) art. 1 et 2, reproduits ci-après.

Serbie; 18 janvier 1883. (Conv. cons.)

Suède et Norwége; 30 décembre 1881.

Suisse; 30 mai 1799, 24 février 1882 (Etablissement).

Texas; septembre 1839, art, 9 et 10, même disposition que les articles 22 et 23 du traité du 9 décembre 1834, entre la France et la Bolivie, reproduits sous ce titre.

Uruguay; 8 avril 1836, 19 août 1873.

Vénézuéla; 11 mars 1833, régime de la nation la plus favorisée, 24 octobre 1856 (Conv. cons.) art. 1 et 2 rapportés ci-après.

Villes hanséatiques; 18 septembre 1716, 1er avril 1769.

France-Autriche. — Convention consulaire du 11 décembre 1866, art. 2.

« Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et leurs chanceliers sujets de l'Etat qui les nomme, seront exemptés des logements et contributions militaires, des contributions directes personnelles mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'il ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie. Dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

« Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays qualifie de crimes. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles. »

Art. 3. — Dispense de comparution personnelle comme témoins en justice.

Art. 4. — En cas d'empêchement, absences ou décès, les personnes attachées officiellement au consulat comme Consuls, Vice-Consuls, clercs Consuls, chanceliers et secrétaires présentées antérieurement en leur qualité aux autorités respectives, seront admises de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires « et elles jouiront pendant ce temps des immunités et privilèges qui y sont attachés par la présente convention. »

Art. 7. — « Les Consuls généraux et Consuls peuvent nommer des Vice-Consuls et agents dans leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

« Ces agents peuvent être choisis parmi les sujets des deux pays, comme parmi les étrangers ; ils jouiront des privilèges et

immunités stipulés par la présente convention. Toutefois les Vice-Consuls qui ne sont pas sujets de l'Etat qui les nomme, et les agents consulaires, ne seront pas admis au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par l'article 2. »

Traité de commerce entre la France et la Bolivie du 9 décembre 1834.

Art. 22. — « Les Consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières et somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. »

Art. 23. — Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis par l'autorité locale.

France, Brésil. — Convention consulaire du 10 décembre 1860.

Art. 2. — « Les Consuls généraux, Consuls, et Vice-Consuls respectifs, et les Chanceliers attachés à leurs missions, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

« Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls dans les

deux pays jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles... »

(Dispense de comparaître personnellement comme témoins en justice):

« Les élèves consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires.

« En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, les élèves consuls et Chanceliers ou Secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls.

« Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

« Il est spécialement entendu que, lorsque l'une des deux Hautes Parties contractantes choisira pour son Consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce Consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 4. — « Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls

ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont leurs nationaux au raient à se plaindre, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. — « Les Consuls généraux et Consuls respectifs seront libres d'établir des agents Vice-Consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul général ou Consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront servir.

« Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et privilèges stipulés par la présente Convention en faveur des Consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2. »

France-Espagne. — Convention consulaire du 13 mars 1769, art. 2 : « Les Consuls, étant sujets du prince qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les Consuls seraient des négociants, puisque, pour lors cette immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes, ou autres causes civiles qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du commerce qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs commis ; mais, en correspondance, les Consuls ne devront pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs, magistrats et juges qui représentent le Roi et la justice. » Exemption de logement des gens de guerre et de toute charge et service personnel; droit de porter l'épée et la canne, comme ornement extérieur de leur personne ;

dispense de comparution personnelle en justice ; dispenses d'impôt, de service public ; droit de placer un écusson sur leur porte d'entrée, sans que cela implique attribution d'un droit d'asile.

Art. 3. — (Droit pour les Consuls de nommer des Vice-Consuls en remplissant certaines conditions, avec faculté de les choisir parmi les sujets du pays).

Art. 18.— (Leur accorde le droit de soutenir les réclamations de leurs nationaux devant les autorités locales).

La convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, art. 12, porte :

« Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés et conduits en prison, si ce n'est pour crime, à moins que lesdits agents ne soient sujets du pays de leur résidence, ou commerçants; auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'entendre que de dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés (1). »

France-Etats-Unis. — Convention consulaire du 14 novembre 1788 (2).

Art. 1. — «... Sur l'exhibition que les Consuls et Vice-Consuls feront de l'exequatur, les gouverneurs, commandants, chefs de justice, les corps, tribunaux, ou autres officiers ayant autorité dans les ports et lieux de leurs consulats, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des prééminences, autorités et privilèges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits Consuls et Vice-Consuls aucun droit, sous aucun prétexte quelconque.

Art. 2. — « Les Consuls et Vice-Consuls et les personnes attachées à leurs fonctions, savoir: leurs chanceliers et secrétaires, jouiront d'une pleine et entière immunité pour leur chancellerie

(1) C'est au fond la reproduction de l'article 2 de la convention entre la France et l'Espagne du 13 mars 1769.

(2) Annulée par le Cabinet de Washington et par le traité du 30 septembre 1800, Féraud-Giraud, *Juridict. dans les Echelles*, t. II, p. 7.

et les papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout service personnel, logement des gens de guerre, milice, guet, garde, tutelle, curatelle, ainsi que de tous droits, taxes, impositions et charges quelconques, à l'exception seulement des biens meubles et immeubles dont ils seraient propriétaires ou possesseurs, lesquels seront assujettis aux taxes imposées sur ceux de tous autres particuliers, *et à tous égards ils demeureront sujets aux lois du pays comme les nationaux.* Ceux de ces Consuls et Vice-Consuls qui feront le commerce seront respectivement assujettis à toutes les taxes, charges et impositions établies sur les autres négociants. Ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les armes de leur souverain, sans que cette marque distinctive puisse donner auxdites maisons le droit d'asile, soit pour les personnes, soit pour des effets quelconques. »

Art. 3. — Faculté pour les Consuls et Vice-Consuls d'établir des agents choisis parmi les négociants nationaux et étrangers, qui se renfermeront à rendre aux commerçants les services possibles et à informer les Consuls des besoins de ceux-ci « sans que lesdits agents puissent autrement participer aux immunités, droits et privilèges attribués aux Consuls et Vice-Consuls. »

Art. 10. — « Dans le cas où les sujets ou citoyens respectifs auront commis quelque crime ou infraction à la tranquillité publique, ils seront justiciables des juges du pays. »

Art. 12. — (Les différends entre nationaux des deux pays, notamment en matière d'engagement de gens de mer, sont jugés par les Consuls, sauf recours aux tribunaux de leur pays).

France-Etats-Unis.—Convention consulaire du 23 février 1853, d'après l'article 1. les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires porteurs de commissions et d'exequatur jouiront des prérogatives accordées réciproquement. « Le gouvernement qui délivre l'exequatur aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge à propos de le faire. »

Art. 2. — « Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires français et des Etats-Unis jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de

crime » (suit l'exception de diverses charges et impôts). « S'ils étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires, ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitemant accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci. »

(Droit de placer un écusson sur leur porte extérieure ; d'arborer le drapeau national ; exemption de l'obligation de comparaître comme témoins en justice).

« Les élèves Consuls jouiront des mêmes privilèges et immunités personnelles que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires.

« En cas de décès, d'empêchement ou d'absence de ces derniers, leurs élèves Consuls, chanceliers et secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront pendant la durée de cette gestion intérimaire, des prérogatives accordées aux titulaires. »

Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables et cette inviolabilité ne pourra être méconnue par l'autorité locale sous aucun prétexte. Toutefois elles ne pourront servir de lieu d'asile.

Les Consuls, d'après ce traité, ne pourront être contraints de comparaître en personne en justice, mais seulement invités à le faire, et en cas d'empêchement ils fourniront leur témoignage par écrit, ou au juge qui se transportera dans leur domicile. Mais cette clause, ayant été considérée comme contraire à la constitution des deux pays, est restée à l'état de lettre morte (1) ; et dans les autres conventions il est stipulé que cette disposition ne serait en vigueur que tout autant qu'elle pourrait se concilier avec la législation du pays. La plupart des actes, pour

(1) Pour les États-Unis, voy. affaire Dillon, Consul de France à San-Francisco, réglée entre les deux gouvernements en 1854 ; et pour la France, l'arrêt d'Aix de 1843, Lawrence, t. IV, p. 48 ; De Martens, *Guide*, t. I, p. 298.

éviter ces difficultés, ont soumis les Consuls à comparaître en justice comme témoins lorsqu'ils y auront été invités.

En exécution de la Convention diplomatique du 23 février 1853, art. 2, le Consul des Etats-Unis d'Amérique ne peut être cité devant un tribunal français, lorsqu'il agit en sa qualité de Consul et pour la protection des intérêts de ses nationaux.

Cette convention lui donnant, par son article 10, le droit de régler les avaries entre les intéressés, on en a conclu qu'elle lui donnait par conséquent le droit de procéder par lui-même ou par délégué à la vente des marchandises avariées provenant d'un navire américain (1).

Convention consulaire du 7 janvier 1876 entre la France et la Grèce.

Art. 5, 6, 7 et 8. — Comme les articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention du 25 octobre 1882 entre la France et la République dominicaine.

Art. 15, § 3. — Même disposition ; toutefois la défense de mettre en cause le Consul au lieu d'être inscrite dans le texte de l'article, constitue un paragraphe final ainsi conçu :

« Il est bien entendu que les Consuls et Vice-Consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession. »

France-Italie. — Convention consulaire, 26 juillet 1862.

Art. 1. — «... Sur la production de l'exequatur ; l'autorité supérieure du lieu de la résidence des Consuls prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés. »

Art. 2. — (Les Consuls et agents, sujets de l'État qui les nomme sont exempts de logement militaire et contributions, à moins qu'ils ne possèdent des immeubles, ou qu'ils ne se

(1) Cour de la Guadeloupe, 20 décembre 1879, reproduit fin du § 18.

livrent à un commerce ou industrie ; dans ces cas, ils sont soumis aux mêmes taxes et charges que les autres particuliers.

« Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels ; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles. »

Art. 3. — (Dispense de comparution comme témoins devant les tribunaux).

Art. 4. — « En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires, les élèves Consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle ; au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente Convention aux agents du service consulaire. »

Art. 6. — (Comme l'art. 7 de la Convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866).

La Convention de commerce conclue à Paris, le 8 mai 1827, entre la France et le Mexique, porte :

Art. 11. — « Les Consuls respectifs jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ; à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

« Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités, qui pourraient être accordés dans leur

résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

France, Pays-Bas. — Convention sur les droits et privilèges des Consuls dans les colonies respectives, du 8 juin 1855.

Art. 2. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires de France et des Pays-Bas, dans les colonies des deux États, seront réciproquement considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire. Ils seront soumis aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résideront, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur. »

Art. 3. — ..... « Après avoir obtenu l'exequatur, les agents consulaires auront droit à la protection du gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions. Dans le cas où les H. P. C. jugeraient à propos de retirer ou de faire retirer par les gouverneurs des colonies respectives l'exequatur délivré à une autorité consulaire, le motif en sera indiqué. »

Art. 6. — « Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires des deux pays, établis dans les colonies respectives, ne seront investis d'aucun caractère diplomatique. » (Toute demande adressée au gouvernement doit lui parvenir par l'entremise d'un agent diplomatique, sauf le cas d'urgence).

Art. 7. — (Les Consuls généraux et Consuls peuvent nommer des agents choisis parmi leurs nationaux, ou les sujets locaux, ou les étrangers, à charge de les faire agréer par le gouvernement métropolitain, ou le gouvernement de la colonie, qui pourront leur retirer leur exequatur en indiquant les motifs de ce retrait.)

Art. 8. — (Exemption de diverses taxes et charges suivant la situation des titulaires sujets ou non de l'Etat qui les nomme, exerçant ou non d'autres professions que leurs fonctions.)

Traité de paix entre la France et le Portugal du 20 août 1797 (23 therm. an V.)

Art. 12. — Les Consuls et Vice-Consuls français jouiront des

privilèges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions, dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

Art. 13. — « L'ambassadeur ou ministre de la République française près la cour de Portugal jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances, dont jouissaient les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

Art. 14. — « Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur, ou ministre, des Consuls et autres agents accrédités et reconnus de la République française, jouiront dans les Etats de S. M. très fidèle, de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

« Le présent article et les deux précédents seront observés réciproquement par la République française à l'égard des ambassadeurs, ministres, Consuls et autres agents de S. M. très fidèle (1).

France-Portugal. — Convention consulaire, 11 juillet 1866.

Art. 1er — ... « Sur la production de l'exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs qui y sont attachés. »

Art. 2. — (Exemption de certains impôts pour les Consuls sujets du pays qui les envoie, qui ne font pas le commerce et ne possèdent pas d'immeubles) : « ils jouiront en outre de l'immunité personnelle excepté pour les faits et actes que la législation pénale de chacun des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne

(1) Le maintien de ces dispositions a été affirmé dans l'échange de dépêches diplomatiques adressées par le Ministre des Affaires étrangères de Portugal, le comte de Palmella au ministre de France, prince Talleyrand-Benevent, les 22 juillet et 29 juillet 1814, approuvées par la France le 29 juillet 1814 et par le Portugal, le 3 janvier 1815. La dépêche française réservait à la France pour les négociants français le droit qu'ils avaient avant la guerre, et qu'avaient conservé les négociants d'autres pays, d'avoir en Portugal des juges conservateurs.

pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. »

(Dispense de comparaître comme témoins en justice.)

Art. 3. — « En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires, les élèves Consuls et les chanceliers ou secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats, vice-consulats ou agences consulaires, sans empêchement ni obstacle des autorités locales, qui leur donneront au contraire dans ce cas, toute aide et assistance et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente convention, en faveur des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires. »

Art. 4. — (Droit pour les Consuls autorisés par leur gouvernement d'établir des Vice-Consuls et agents dans leur arrondissement, sauf obtention d'exequatur, et de les choisir parmi les citoyens des deux pays ou des étrangers). « Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente convention en faveur des Consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2 ».

L'article 2, § 1er, de la Convention consulaire du 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal, n'a pas dérogé à la règle qui ne permet pas aux Consuls, au point de vue des actions civiles et pénales qui peuvent être dirigées contre eux, de se prévaloir des immunités de juridiction, qui n'appartiennent qu'aux agents diplomatiques (1).

France-République dominicaine. — Convention consulaire du 25 octobre 1882.

Art. 1er — ... « Aussitôt après l'admission des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs

(1) Paris, 8 janvier 1886.

fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge. »

Art. 2. — « Les agents diplomatiques, les Consuls généraux et Consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le Consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de Vice-Consul, mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique. »

Art. 3. — « En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux et Consuls, les Consuls suppléants, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion provisoire la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

« Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les Consuls généraux ou Consuls désigneront pour remplacer momentanément les Vice-Consuls ou agents consulaires absents ou décédés. »

Art. 5. — « Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

« Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires respectifs. »

Art. 6. — « Les Consuls généraux, Consuls suppléants, chanceliers, Vice-Consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans

les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

« Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. — « Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, chanceliers, Vice-Consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

« En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, chanceliers, Vice-Consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. »

Art. 9. — « Les Consuls généraux, Consuls, Consuls suppléants, chanceliers, Vice-Consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants et industriels. »

Art. 15. — (Les contestations soulevées par des tiers ou créanciers d'une succession d'un étranger seront portées devant

les tribunaux locaux) : « Le Consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables ; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature. »

Art. 25. — Régime de la nation la plus favorisée.

France, Russie, 11 janvier 1787.

Art. 5... « Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls jouiront, de part et d'autre, des privilèges, prérogatives et immunités attachés aux places des pays de leur résidence ; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées. » (A l'avenir, ils ne pourront, à moins de permission expresse, être choisis parmi les sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider).

Art. 8. — (Soumission aux tribunaux locaux pour solution des différends nés entre étrangers, à moins que, en conformité de l'article 7, ils n'aient consenti à s'en remettre à la décision de leurs Consuls.)

Art. 15. — (Exemption de charges personnelles et impôts pour Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négociants et marchands qui ne seront pas naturalisés).

Art. 36. — (Les affaires civiles concernant les sujets respectifs seront jugées par les tribunaux du pays auxquels ressortissent les affaires de commerce des nations avec lesquelles les H. P. C. ont des traités de commerce.)

Convention consulaire du 1er avril 1874.

Art. 2. — « Les Consuls généraux, Consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les Vice-Consuls ou agents consulaires sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent

quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

« Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux Etats, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile. »

Art. 3. — (Obligation de fournir témoignage en justice.)

Art. 6. — « En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente Convention.

Art. 7. — « Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

« Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente Convention sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un Consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce Consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires. »

France, Sardaigne, 4 février 1852.

Art. 1. — Sur le vu de l'exequatur à eux délivré les auto-

rités administratives « feront jouir immédiatement les Consuls des prérogatives attachées à leurs fonctions. »

Art. 2. — (Exemption de logements militaires, de contributions, à moins qu'ils ne soient citoyens du pays, propriétaires d'immeubles ou commerçants), « ces agents jouiront en outre de l'immunité personnelle excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels ; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. »

Dans les cas d'empêchement, disposition semblable à celle qui se trouve dans l'article 3 de la Convention du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal.

Art. 5. — Comme l'article 4 de cette Convention.

France-Vénézuéla.—Convention consulaire du 24 octobre 1856.

Art. 1. — ... « Sur l'exhibition de l'exequatur, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux où doivent résider les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, les y feront jouir immédiatement, ainsi que dans tout le reste de leur arrondissement respectif, des prérogatives et privilèges ci-après. »

Art. 2. — (Exemption en faveur des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, élèves Consuls, chanceliers, secrétaires attachés à la mission, de certaines charges et contributions, à moins qu'ils ne soient citoyens du pays, propriétaires ou négociants.)

« Ces agents jouiront dans tous les cas de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. »

(Dispense de comparaître comme témoins en justice.)

« En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, les élèves Consuls, les chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêche-

ment ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance.

« Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis. »

1884, 30 juin ; C. de Cass. de France statuant sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de la Guadeloupe du 29 décembre 1879.

M. Bartlett, Consul des Etats-Unis à la Pointe-à-Pitre ayant fait annoncer qu'il procéderait à la vente de marchandises avariées provenant de la cargaison du navire américain *City of chelsea*, le commissaire-priseur le cita devant le tribunal pour s'entendre faire défense de procéder à cette vente, qui devait être faite par intermédiaire de commissaire-priseur. Le tribunal fit droit à cette demande.

Le Consul, pour ne pas subir les délais qu'entraînaient les voies de recours, fit connaître ce jugement à son gouvernement et chargea de la vente un courtier de commerce. Le commissaire-priseur somma le courtier de s'abstenir; mais nonobstant cette opposition, il fut passé outre, et la vente eut lieu.

Par suite de démarches que nous n'avons pas à reproduire ici, le Procureur général avait porté devant la Cour de la Guadeloupe le jugement qui avait repoussé la demande du Consul, et la Cour rendit un arrêt qui, après avoir constaté la régularité de l'intervention du ministère public, porte :

« Attendu que Bartlett, citoyen et consul des Etats-Unis, jouit, aux termes de l'article 2 de la convention diplomatique du 22 février 1853, du privilège de l'exterritorialité, qu'il ne pouvait dès lors, être cité devant un tribunal français, surtout lorsqu'il agissait comme Consul pour la protection des intérêts de ses nationaux ; attendu que, sur la simple inspection de la demande, le tribunal devait se déclarer incompétent, qu'en ne le faisant pas et en adjugeant à Durand (commissaire-priseur) ses conclusions, il a commis un excès de pouvoir... met le jugement à néant.»

Restait l'affaire du commissaire-priseur contre le courtier, ce dernier est condamné par le tribunal à des dommages-intérêts, mais sur son appel, au lieu de fonder son droit sur sa qualité de courtier, il le base sur la délégation qu'il a reçue de la part du Consul. La Cour de la Guadeloupe, le 29 décembre 1879, réforme par un arrêt où on lit :

« Vu les deux derniers alinéas de la dépêche du Ministre de la Marine du 20 août 1879, relative au conflit élevé dans le courant de décembre 1878 entre le Consul des Etats-Unis et le commissaire-priseur Durand, à l'occasion d'une pareille vente de meubles, lesdits derniers alinéas ainsi conçus : « Quant au fond même de la question, c'est-à-dire à la faculté pour les Consuls respectifs de procéder eux-mêmes à la vente des marchandises avariées provenant des navires de leur nation, les termes de l'article 10 de la convention de 1853, laissant subsister sous ce rapport une certaine incertitude, il a paru nécessaire de s'assurer qu'en fait le pouvoir dont il s'agit ne serait pas contesté à nos Consuls aux Etats-Unis, attendu que les questions de l'espèce se règlent la plupart du temps par le traitement de réciprocité ; or, il résulte des renseignements fournis par le Ministre des Affaires étrangères, que nos agents consulaires ne rencontreraient aux Etats-Unis aucune difficulté pour procéder eux-mêmes ou par délégation à la vente aux enchères des marchandises avariées provenant d'un navire de leur nation. Dans ces circonstances, il importe de laisser le même droit aux Consuls américains. Attendu qu'il résulte de cette dépêche que le Consul des Etats-Unis peut, aux termes de la Convention du 23 février 1853, procéder, non seulement par lui-même, mais encore par délégation à la vente aux enchères des marchandises avariées provenant des navires de sa nation ; attendu que restreindre, ainsi que veut le faire l'intimé, le droit de délégation du Consul, aux officiers publics qui sont institués pour les actes à accomplir, ce serait supprimer le mot de délégation de la dépêche ministérielle ; qu'en effet, il était inutile de dire dans un traité qu'un Consul pouvait faire ce qui pouvait être fait par toute personne ; que, pour donner un sens à cette expression, il faut l'appliquer

à tout individu choisi par le Consul; que du reste le but de la dépêche susvisée était de faire connaître les immunités dont jouit en France le Consul des Etats-Unis et que le droit de déléguer est indiqué par le Ministre à la suite du droit pour le Consul de vendre par lui-même. Attendu que dans l'espèce Ferlande (le courtier) chargé par le Consul bénéficiait de son immunité.

« Déboute le commissaire-priseur de sa demande. »

Un pourvoi en cassation était fondé sur deux moyens ; le premier soulevant une question de procédure sans intérêt pour nous. Le second s'appuyait sur la violation de la Convention franco-américaine, et des règles relatives à son interprétation.

L'arrêt y répond comme suit :

« Attendu que s'il appartient aux tribunaux d'interpréter les traités internationaux, en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé, ils doivent au contraire en laisser l'interprétation, s'il y a lieu, à l'autorité compétente, alors qu'il s'agit d'en fixer le sens et la portée au point de vue international public; que dans l'espèce, il s'agissait de déterminer l'étendue des pouvoirs et des privilèges du Consul des Etats-Unis d'Amérique, et qu'en se fondant pour motiver sa décision sur l'interprétation énoncée dans les instructions ministérielles transmises officiellement au Gouvernement de la colonie, ledit arrêt n'a pas faussement appliqué, et par conséquent n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs. Rejette. »

§ 19. — *Grande-Bretagne.*

Autriche ; 3 juillet 1838.

Brésil ; 17 août 1827, art. 2, reproduit ci-après, 22 avril 1873.

Danemark ; 20 janvier 1490, 15 septembre 1654, 23 février 1661, 11 juillet 1670, 30 juin 1691.

Equateur ; 18 avril 1825.

Espagne ; 1665, 1667, 1751.

Etats-Unis ; 19 novembre 1794, art. 10 et 16, reproduits ci-après, 3 juillet 1815, 20 octobre 1818, 6 août 1827.

France ; 1787.

Mexique ; 26 décembre 1826, art. 11, régime de la nation la plus favorisée.

Pays-Bas ; 27 octobre 1837.

Pérou ; 5 juin 1837, art. 11, régime de la nation la plus favorisée.

Plata (la) ; 2 février 1825.

Portugal ; 29 janvier 1642, art. 8, 23 juin 1661, 19 février 1810, 1840.

Russie ; 16 juin 1823, 2 décembre 1734 ; 11 décembre 1742, 20 juin 1766, 25 mars 1793, 18 février 1795, 10 février 1797, art. 25, 23 octobre 1801, 18 juillet 1812, 1843, 1859.

Sardaigne ; 19 septembre 1699.

Suède ; 11 avril 1654, 21 octobre 1661, 1er mars 1665, 16 février 1666, 5 février 1766, 18 juillet 1812, 18 mars 1826.

Toscane ; 15 avril 1490.

Villes hanséatiques ; 23 octobre 1706, 29 septembre 1825.

Grande-Bretagne, Brésil, 17 août 1827, art. 2... « Les Consuls jouiront des privilèges qui appartiennent à leurs charges, tels qu'ils sont habituellement reconnus et admis. Dans tous les cas, soit civils, soit criminels, ils seront ainsi que leurs concitoyens, soumis aux lois du pays où ils résident et jouiront de la pleine et entière protection desdites lois, tant qu'ils y obéiront. »

Grande-Bretagne, Etats-Unis, 19 novembre 1794, art. 10..... « Il est déclaré par les présentes qu'il est légitime et convenable que, dans le cas d'une conduite illégale ou inconvenante dirigée contre les lois ou le gouvernement, le Consul pourra ou bien être puni conformément à la loi, si le cas est du ressort des lois, ou destitué de son emploi, ou bien même renvoyé dans son pays ; à la charge du gouvernement offensé, de faire connaître à l'autre les raisons qui l'auront déterminé à en agir ainsi. »

Art. 16. — (Jouiront des droits et franchises qui leur appartiennent à raison de leurs fonctions.)

1854, 23 décembre, C. de Cass. de France, Ch. crim.

« Sur le moyen relevé d'office ; vu le paragraphe de l'article 3, C. civ., portant « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire » ; attendu que F., Consul de

Sa Majesté britannique au Havre, a été appelé devant le tribunal correctionnel de cette ville par citation directe à la requête de B. pour répondre à une inculpation de détournement d'une somme de 50 francs qu'il aurait commis au préjudice de ce dernier ; attendu que sur cette action l'incompétence des tribunaux français a été proposée d'office par le procureur impérial devant le tribunal correctionnel du Havre, et plus tard devant la Cour de Rouen saisie de l'appel par F. lui-même, sur le motif que, entre la France et la Grande-Bretagne le privilège d'exterritorialité est non seulement un privilège diplomatique, mais aussi un privilège consulaire, et que dès lors les Consuls anglais couverts par cette immunité internationale échappent à l'empire de la disposition générale ci-dessus visée ; attendu que l'arrêt attaqué agissant par voie de confirmation pure et simple de la décision des premiers juges a rejeté le déclinatoire proposé en se fondant sur l'interprétation des traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne les 26 septembre 1786, 15 janvier 1787, 27 mars 1802, et en décidant, par suite de cette interprétation, que les Consuls des deux nations devant respectivement jouir du traitement des Consuls de la nation la plus favorisée, non dans l'avenir, mais seulement au jour même de ces traités, les immunités consulaires devaient être déterminées par le traité intervenu le 13 mars 1769 entre la France et l'Espagne et ne pouvaient par suite être étendues au cas d'une simple poursuite correctionnelle ; puisque ce traité ne l'avait pas ainsi ordonné ;

« Attendu que sans examiner d'une part, si une telle interprétation n'est pas en opposition directe avec les véritables stipulations des traités, et d'autre part, si, en s'arrogeant, au cas particulier un droit d'interprétation réservé dans certains cas, par les grands principes de notre droit public, au souverain, la Cour impériale de Rouen n'a pas outrepassé la limite de ses attributions et commis un excès de pouvoir, il n'en est pas moins certain qu'elle a donné à sa décision une base qui est, à un autre titre, manifestement erronée ; attendu en effet que les conventions internationales, dont il a été fait application, avaient

depuis longtemps cessé d'être en vigueur, par suite de l'état de guerre survenu entre les deux pays, soit depuis 1787 jusqu'au traité d'Amiens de 1802, soit depuis cette époque jusqu'aux traités de 1814 et de 1815 ; attendu qu'il est de principe élémentaire et de règle absolue en cette matière, que la survenance du fait de guerre, non seulement suspend, mais même abroge sans retour, les conventions de bonne amitié et de commerce, arrêtées entièrement entre les deux nations belligérantes ; que le rétablissement ultérieur de la paix est sans puissance pour faire revivre *ipso facto* de telles conventions, pour l'exhumation desquelles est nécessaire l'expression à nouveau de la volonté des deux gouvernements ;

« Mais attendu que si les traités de 1814 et 1815, la convention de navigation du 26 janvier 1826 et les divers actes diplomatiques secondaires intervenus depuis, ne contiennent aucune stipulation relative aux privilèges consulaires, il ressort de leur silence qu'il n'existe aujourd'hui entre la France et la Grande-Bretagne d'autre règle à cet égard que celle qui découle du droit des gens, règle qui en telle matière se résume exclusivement dans le grand principe de la réciprocité ; attendu qu'il est constant que les Consuls français en Angleterre n'y jouissent point du privilège d'exterritorialité dont F., Consul anglais en France, avait réclamé le bénéfice ; qu'il suit de là, et ce, par voie de conséquence nécessaire, que ce privilège n'existait pas pour lui ; qu'obligé, tout au contraire, par les lois françaises de police et de sûreté, il avait à répondre de toute infraction prétendue à ces lois devant les juridictions françaises ; que dès lors, le dispositif de l'arrêt par lequel la Cour de Rouen a repoussé le déclinatoire proposé et proclamé la compétence du tribunal correctioneel du Havre, se justifie nonobstant l'erreur manifeste de ses motifs, et est, par suite à l'abri de toute censure.

« Sur le moyen tiré du défaut de motifs, etc... »

§ 20. — *Grèce.*

Autriche ; 4 mars 1835, art. 16.

France ; 7 janvier 1876.

1890 juillet ; trib. cor. Seine.

Par application de la Convention consulaire franco-grecque du 7 janvier 1876, il a été jugé qu'un chancelier du consulat grec comme agent consulaire de Grèce, peut réclamer qu'un tribunal correctionnel français, devant lequel il est cité par une partie civile pour injures, diffamation et coups, se déclare incompétent.

§ 21. — *Italie.*

Allemagne; 21 décembre 1868, 21 mars 1870, février 1872, 8 mai 1878, 4 mai 1884.

Autriche-Hongrie ; 15 mai 1874, 27 décembre 1878.

Belgique; 9 avril 1863, 12 décembre 1870, 22 juillet 1878.

Birmanie ; 3 mars 1871.

Brésil, 4 février 1863, 8 août 1876, art. 2, réserve de retirer l'exequatur en indiquant le motif ; art. 4, jouissance d'exemption d'impôts, et de poursuites si ce n'est pour crimes; dispense de comparution comme témoin en justice ; art. 8, au cas d'absence d'agents diplomatiques, les Consuls peuvent se plaindre à l'autorité de la violation des traités ou du tort porté à leurs nationaux ; art. 34, peuvent nommer des délégués sans leur conférer d'immunités, 28-30 mars 1889.

Chine ; 20 octobre 1866.

Costa-Rica ; 14 avril 1863.

Danemark ; 7 octobre 1868 (déclaration).

Espagne ; 21 juillet 1867, 2 juin 1884.

Etats-Unis ; 8 février 1868, 26 février 1871, 8 mai 1878, 6 septembre 1878.

France ; 26 juillet 1862, 21 février 1868 (déclaration), 8 décembre 1888.

Grande-Bretagne ; 15 juin 1883.

Grèce ; 5 novembre 1877, 15 novembre 1880, et 20 mars 1889.

Guatemala ; 31 décembre 1868, 8 décembre 1888.

Honduras ; 31 décembre 1868.

Japon ; 25 août 1866.

Mexique ; 14 décembre 1870.

Monténegro ; 28 mars 1883.

Nicaragua ; 6 mars 1868.

Pays-Bas ; 3 août 1875.

Pérou ; 3 mai 1863, 24 décembre 1863, 23 décembre 1874, 8 mai 1878.

Portugal ; 30 septembre 1868, 16 juillet 1875.

Roumanie ; 23 mars 1878, 17 août 1880, Conv. cons.

Russie ; 16 septembre 1863, 16 avril 1875.

Salvador ; 25 janvier 1876.

Serbie ; 28 octobre 1879.

Siam ; 3 octobre 1868.

Suède et Norvège ; 14 juin 1862, 4 juillet 1877.

Suisse ; 22 juillet 1868, 22 mars 1883.

Vénézuéla ; 9 juin 1861, 20 septembre 1862.

1889, 7 août ; trib. civ. Toulon.

« Attendu que la dame Bourdet, veuve Goujon, a actionné devant le tribunal de céans, M. Negri de Lamporo, Vice-Consul du roi d'Italie, à Toulon, en dommages-intérêts.

« Que, pour apprécier si le tribunal est ou non compétent, si l'action est fondée, et quelle est sa nature, il faut exposer les faits qui y ont donné lieu ;

« Une dame de nationalité italienne, Caroline Manfrinetto, principale locataire de la maison à Toulon, faubourg du Mourillon, boulevard de Grignan, 11, avait loué un petit appartement non garni, situé dans cette maison au troisième étage, à la dame Bourdet veuve Goujon ;

« Cette dernière, malade, fut admise en mars 1888, à l'hospice de Toulon, et en quittant son appartement en ferma la porte à clef, et emporta cette clef avec elle ; le 27 avril 1888, la dite dame Manfrinetto décéda, et M. le Vice-Consul du roi d'Italie, ou les agents du consulat, en vertu de l'article 9 de la convention

diplomatique du 24 septembre 1862, apposa les scellés, non seulement, paraît-il, sur les appartements occupés par la dame Manfrinetto, mais encore sur ceux occupés par la veuve Goujon.

« M. le Vice-Consul d'Italie s'est-il ou non conformé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 précité, c'est-à-dire a-t-il avisé « l'autorité locale compétente » avant d'apposer les scellés, et celle-ci a-t-elle ou non, comme c'était son droit, apposé ses propres scellés? C'est ce que la demanderesse n'a ni établi, ni même indiqué.

« Il faut cependant retenir des faits de la cause, que M. Negri de Lamporo, en avril 1888, n'était pas Vice-Consul du roi d'Italie à Toulon. Ce n'est, en effet, que plus de deux mois après, soit le 16 juillet suivant, que M. le sous-préfet de Toulon a donné avis à M. le procureur de la République de la nomination à ce poste de ce fonctionnaire étranger.

« Enfin, dans les derniers jours de juillet 1888, d'après Mme Goujon, M. le Vice-Consul Negri de Lamporo, par lui ou les agents du consulat, s'est présenté boulevard Grignan, n° 11, au faubourg du Mourillon, et malgré les observations et les protestations des voisins qui faisaient observer que l'appartement occupé par la femme Goujon, et les meubles qu'il renfermait, ne dépendaient pas de la succession de la femme Manfrinetto, seule personne sur la succession de laquelle les agents consulaires du roi d'Italie eussent juridiction, ils passèrent outre, enfoncèrent la porte fermée à clef, firent emporter et vendre les meubles de la demanderesse.

« Que certainement, celle-ci a eu le tort de ne pas former opposition à ces actes, mais il faut ne pas oublier que, malade, retenue à l'hospice, seule et isolée comme elle l'était, cette pauvre femme a peut-être ignoré ces faits, qui ne se seraient pas produits, si « l'autorité locale compétente » avisée, avait, comme lui en donne le droit le numéro 1 de l'article 9, en vertu duquel agissait l'autorité italienne, apposé ses scellés et avait assisté à leur levée

« Attendu que des indications ci-dessus, il résulte bien, qu'en admettant que les faits dont il s'agit aient été perpétrés par

M. le Vice-Consul Negri de Lamporo, lui-même, ce qui n'est pas établi, et ce qui est même démenti, au moins pour une partie d'entre eux, ceux relatifs à l'apposition des scellés. Il est incontestable qu'ils émanent du Vice-Consul d'Italie ou des agents sous ses ordres, agissant en vertu des droits que leur confère le traité du 24 septembre 1862, que par suite, alors même que, probablement par erreur, il aurait été commis l'acte arbitraire, illégal et dommageable dont se plaint la dame Goujon, aux termes du décret du 13 ventôse an II, c'est au gouvernement français que celle-ci doit s'adresser pour en obtenir une réparation qui lui sera d'autant plus facilement accordée qu'elle est dans une situation précaire ;

« Que les tribunaux français, eux, toujours, en tous temps, et en toutes circonstances, respectueux dans toutes leurs parties, des lois internationales devenues lois de leur pays, et partant du traité du 24 septembre 1862, qui constitue une loi, obligeant aussi bien la République Française que le royaume d'Italie, doivent se déclarer incompétents, en présence des dispositions de ce traité;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Ouï,

« M. le procureur de la République en ses conclusions conformes, donne défaut faute de comparaître contre M. Negri de Lamporo, Vice-Consul du roi d'Italie ;

« Se déclare incompétent,

« Renvoie la femme Goujon à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ».

§ 22. — *Mexique.*

Belgique; 1861.
Danemark; 19 juillet 1827, art. 14.
France ; 1827, 27 novembre 1886.
Grande-Bretagne; 1826.
Hanovre; 20 juin 1827.
Pays-Bas; 1827.
Prusse; 18 février 1831, art. 13.
Zolwerein ; 1855.

§ 23. — *Nicaragua.*

France ; 1860.
Grande-Bretagne ; 1860.

§ 24. — *Nouvelle-Grenade* (1).

France ; 14 novembre 1832, art. 1, 1840, 1857.

§ 25. — *Paraguay.*

Zollverein ; 1860.

§ 26. — *Pays-Bas.*

Brésil ; 20 décembre 1828, art. 12, régime des nations les plus favorisées, 27 septembre 1878, droits et privil. des Consuls.

Colombie ; arrêté royal du 22 novembre 1883, promulguant dans les Pays-Bas, la Conv. cons. conclue avec la Colombie.

Espagne ; 18 novembre 1871.

Etats-Unis ; 8 octobre 1782, art. 21. Les fonctions des Consuls seront réglées par des conventions particulières lorsqu'on trouvera bon d'en nommer ; 19 janvier 1839, 23 mai 1878. (Conv. cons.)

Haïti ; 22 novembre 1883, arrêté royal promulguant dans les Pays-Bas la Conv. cons. conclue avec Haïti.

Mexique ; 15 juin 1827, art. 13, régime de la nation la plus favorisée.

Nouvelle-Grenade ; 1er mai 1829, art. 23, régime de la nation la plus favorisée (1).

Portugal ; 1er décembre 1880.

Russie ; 14 avril 1883.

Suède ; 12 octobre 1679, art. 34, jouiront des droits, libertés, immunités attachés à leurs charges, 12 janvier 1686.

(1) En 1864, la Nouvelle-Grenade a repris le nom de Colombie.

§ 27. — *Pérou.*

Bolivie ; 17 novembre 1832, art. 15, 1864.

§ 28. — *Plata (la).*

Grande-Bretagne ; 1825.

§ 29. — *Portugal.*

Bade ; 7 juin 1844, art. 5, même disposition que dans l'art. 5 du traité avec la Saxe.

Bavière ; 30 juin 1845, art. 5, même disposition que dans l'article 5 du traité avec la Saxe.

France ; 11 juillet 1866.

Grande-Bretagne ; 29 janvier 1642, 10 juillet 1654, 16 mai 1703, 19 février 1810, art. 9, reproduit ci-après.

Hesse (grand duché); 4 novembre 1844, même disposition que dans l'article 5 du traité avec la Saxe.

Nassau (duché de) ; 18 juin 1844, même disposition que dans l'article 5 du traité avec la Saxe.

Paraguay ; 9 novembre 1878 (Conv. cons.)

Pays-Bas ; 12 juin 1641, 16 mai 1703.

Prusse ; 20 février 1844, art. 16, reproduit ci-après.

Russie, décembre 1787, art. 4, reproduit ci-après, 27 décembre 1798.

Saxe ; 19 septembre 1844, art. 5, reproduit ci-après.

Saxe-Weimar ; 24 décembre 1844, même disposition que dans l'article 5 du traité avec la Saxe.

Suède ; 19 juillet 1641, art. 12, exemption d'impôts.

Suisse ; 27 août 1883.

Portugal, Grande-Bretagne ; 19 février 1810.

Art. 9. — ... « La mission des consuls n'ayant d'autre objet que de faciliter et de prêter leur assistance dans les opérations du commerce et de la navigation; ils ne jouiront que des privilèges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les gouvernements comme nécessaires pour remplir

les devoirs de leurs places et charges. Dans tous les cas, soit civils soit criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils résideront et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi longtemps qu'ils s'y montreront soumis. »

Traité de commerce entre le Portugal et la Prusse du 20 février 1844.

Art. 16. — Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce, des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents de commerce ; tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos.

Les dits agents consulaires de quelque classe qu'ils soient, et dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'exequatur du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Portugal, Russie ; 9 décembre 1787.

Art. 4. — ... « Les Consuls jouiront de toute la protection des lois et quoiqu'ils ne pourront exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différends ; mais il sera toujours libre aux dites parties de s'adresser de préférence au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés ; et ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de ladite Puissance de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. »

Traité de commerce entre les royaumes de Portugal et de Saxe, du 19 septembre 1844.

Art. 5. — « Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce

des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents de commerce; tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession, tel endroit qu'elle jugera à propos.

« Lesdits agents consulaires, de quelque classe qu'ils soient, et dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'exequatur du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes, que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

1886, 8 janvier, C. de Paris.

M. Chevillot, syndic de la faillite de la Société du cercle Taitbout, a fait citer en justice les fondateurs, en nullité de la Société et en responsabilité pour le paiement du passif. Il a appelé en cause aux mêmes fins divers administrateurs, entr'autres M. d'Oliveira, Vice-Consul de Portugal à Paris; sur la demande de ce dernier, le tribunal de la Seine, le 2 mai 1883, déclara le syndic non recevable.

« Attendu, en ce qui concerne d'Oliveira, au nom et comme administrateur de ladite société; que d'Oliveira est Vice-Consul de Portugal à Paris; qu'aux termes de l'article 2 du décret impérial du 27 juillet 1867, rendu après une Convention consulaire passée avec le Portugal, les Consuls et agents consulaires respectifs jouissent de l'immunité personnelle; qu'en conséquence la demande à son égard est non recevable et doit être repoussée; ..... déclare Chevillot ès qualité non recevable en sa demande contre d'Oliveira, l'en déboute. » Appel du Syndic, arrêt de la Cour de Paris, du 8 janvier 1886.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par d'Oliveira à la demande :

« Considérant que les agents consulaires, dont les attributions sont spéciales et limitées, ne peuvent, en principe, être assimilés aux agents diplomatiques;

« Que le bénéfice de l'exterritorialité au point de vue des actions civiles ou pénales qui peuvent être dirigées contre eux n'appartient qu'aux agents diplomatiques;

« Qu'il résulte des documents produits à la cour, que l'art. 2 de la convention consulaire intervenue le 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal n'a point dérogé à cette règle;

« Que la convention ne stipule au profit des agents consulaires des deux pays aucune immunité en matière civile, et n'a d'autre but que d'assurer aux Consuls le privilège de ne pouvoir être ni arrêtés, ni emprisonnés, si ce n'est pour des faits qualifiés crimes, et punis comme tels en France et en Portugal:

« Considérant, d'ailleurs, que d'Oliveira a été poursuivi devant le tribunal de commerce de la Seine pour des faits étrangers à ses fonctions et antérieurs à sa nomination de Vice-Consul de Portugal à Paris;

« Au fond,

« Considérant que la société du Cercle Taitbout n'a point été régulièrement constituée, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867;

« Que le capital social n'a point été souscrit; que les versements à faire n'ont point été effectués; que les apports des fondateurs n'ont point été régulièrement approuvés ni vérifiés;

« Que si d'Oliveira, devenu administrateur de la société quelques mois après sa fondation, ne peut être déclaré responsable, en qualité de fondateur, de la nullité encourue antérieurement à son entrée en fonctions, il doit, solidairement avec les autres membres du conseil d'administration, être rendu responsable des faits relatifs à sa gestion;

« Qu'il a exercé les fonctions d'administrateur du 23 novembre 1879 jusqu'à la fermeture du cercle par arrêté du préfet de police en date du 9 avril 1881;

« Qu'il est constant qu'il a accepté l'évaluation, faite frauduleusement, des apports en nature, et laissé les tiers croire à l'existence d'un capital qui n'existait point;

« Qu'en outre, il n'a point exercé la surveillance à laquelle il était astreint comme administrateur, en apportant ou laissant apporter des modifications aux statuts primitifs, et en ne se

conformant point aux règles de police dont la violation a amené la fermeture du cercle, devenu, aux termes de l'arrêté préfectoral, une maison de jeu ;

« Que d'Oliveira doit donc, conformément à la décision des premiers juges, être déclaré responsable, conjointement et solidairement avec Pillias, Cronimus et les autres membres du conseil d'administration, du passif de la société ;

. . . . . .

« Déclare d'Oliveira, en sa qualité d'administrateur de la société le *Cercle Taitbout* tenu solidairement avec les autres administrateurs du passif de ladite société.

« Le condamne, dès à présent, solidairement avec les autres administrateurs à payer au syndic à titre de provision la somme de ..... », etc.

§ 30. — *Prusse.*

Autriche; 22 mars 1817, art. 7.

Bade; 12 mai 1835 (accession à l'association des douanes allemandes).

Bavière; 27 mai 1829.

Belgique; 1863.

Brésil; 9 juillet 1827, art. 5, régime de la nation la plus favorisée, 18 avril 1828, art. 5, reproduit ci-après.

Etats-Unis; 10 septembre 1785, la situation sera réglée par accords particuliers après chaque nomination, 11 juillet 1799, 1er mai 1828, art. 10, reproduit ci-après.

Grèce; 12 août 1839, art. 16, reproduit ci-après.

Hesse grand-ducale; 27 mai 1829.

Mexique; 18 février 1831, art. 13, reproduit ci-après.

Pays-Bas; 1856.

Pologne; 18 mars 1775.

Porte; 22 mars 1761, 31 janvier 1790, 7 septembre 1803 (firman).

Portugal; 20 février 1844.

Russie; 19 décembre 1818, partiellement reproduit ci-après, mars 1825.

Suède; 14 mars 1827.

Wurtemberg; 27 mai 1829.

Traité d'amitié du 18 avril 1828, entre la Prusse et le Brésil.

Art. 5. — Les agents diplomatiques et consulaires de chacune des Hautes Puissances contractantes jouiront, suivant leur grade, dans les Etats de l'autre, des mêmes faveurs, honneurs, privilèges, immunités, exemptions de droits et de charges, qui sont ou seront accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

Il reste entendu que les agents consulaires ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'approbation préalable du souverain dans les Etats duquel ils seront envoyés.

Traité de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique du Nord, du 1er mai 1828.

Art. 10. — « Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, agents et commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées ; mais dans les cas où lesdits Consuls voudraient faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis les particuliers de leur nation, à l'endroit où ils résident.

« Les Consuls, Vice-Consuls et agents commerciaux, auront le droit comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits Consuls, Vice-Consuls, ou agents commerciaux ne requièrent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contondantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays. »

Traité de commerce entre la Prusse et la Grèce du 12 août (31 juillet) 1839.

Art. 16. — « Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des Consuls, Vice-Consuls ou agents du commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions ; mais elles se réservent la faculté de refuser la résidence d'un Consul, Vice-Consul ou agent, dans tel endroit qu'elles jugeront à propos d'en excepter.

« Les Consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les Consuls des nations les plus favorisées. Il est pourtant entendu que si ces privilèges ne sont accordés aux autres nations, que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant les mêmes conditions.

« Du reste, il est expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits Consuls, Vice-Consuls ou agents du commerce résideraient, ils pourront être privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre les motifs pour avoir agi ainsi.

« Bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat, seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous les scellés des Consuls, Vice-Consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit. »

(Le dernier § de l'article réserve aux Consuls, Vice-Consuls ou agents commerciaux, ou ceux qu'ils auront dûment autorisé à les suppléer, le jugement ou arbitrage des contestations entre gens de mer, il reproduit le § 2 de l'art. 10 du traité du 1er mai 1828 entre la Prusse et les Etats-Unis.)

Traité d'amitié entre la Prusse et le Mexique du 18 février 1831.

Art. 13. — « Chacune des parties contractantes pourra nommer des Consuls, Vice-Consuls et agents commerciaux, afin de résider sur le territoire de l'autre pour la protection du commerce; mais avant que quelque Consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider ; tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des Consuls tel point particulier où elle ne juge pas expédient de les admettre.

« Les agents diplomatiques et Consuls du Mexique dans les Etats de S. M. le roi de Prusse jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement les agents diplomatiques et Consuls du roi jouiront sur le territoire des Etats-Unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agents diplomatiques et Consuls américains jouiront dans le royaume de Prusse. »

(Le 3e § est relatif aux attributions des Consuls en cas de décès de leurs nationaux sur le territoire où ils remplissent leurs fonctions ; le 4e, à leur droit de jugement ou arbitrage à raison des différends entre gens de mer de leur nationalité. Le 5e, a pour objet de leur faciliter l'arrestation de leurs marins en cas de désertion.)

Traité de commerce entre la Prusse et la Russie du 19 décembre 1818 (1).

Parmi les immunités et les attributions dont les Consuls sont investis par le traité, citons comme se rapportant à leur droit de juridiction ou d'immixtion dans les procès de leurs nationaux:

Art. 6. — ... « 6° Dans tous les cas urgents relatifs aux affaires de commerce, le Consul aura le droit d'adresser directement aux autorités de l'arrondissement de son consulat, des réclamations verbales ou par écrit, conçues dans la langue du

(1) Abrogé par la convention de mars 1825.

pays de sa résidence, ou en langue française, en y joignant autant que possible des traductions.

« 7° Il sera autorisé à intervenir dans tous les différends qui pourraient naître, soit entre ses compatriotes commerçants, soit entre ceux-ci et des commerçants ou habitants du pays où il résidera, toutes les fois que les parties intéressées voudront le prendre pour arbitre. Les lois de son pays et les instructions dont il sera muni, détermineront le degré de validité que devra avoir sa décision à l'égard de ses compatriotes, et en prescriront les formes.

« 8° Il sera également en droit d'assister ses compatriotes, et il plaidera leur cause auprès des autorités de l'arrondissement de son consulat, dans tous les différends et procès qu'ils pourraient avoir avec les douaniers et les habitants du pays, ou avec des étrangers par suite de leurs affaires de commerce.

9° (Cas de décès d'un compatriote du Consul.)

10° (Délivrance des passeports.)

« 11° En qualité de Consuls, ils jouiront des prérogatives et privilèges dont jouissent les Consuls des nations les plus favorisées. Les armes de leurs pays pourront être arborées à leur maison pour indiquer leur demeure.

« Les Consuls des deux Hautes Parties contractantes dans l'étendue désignée à l'article 1, dès qu'ils ne seront pas sujets du pays de leur résidence, et qu'ils ne possèderont pas de maison à eux appartenant dans les villes où ils exerceront leurs fonctions, seront exempts de tout logement militaire. Cette franchise toutefois est restreinte à leur logement personnel. »

§ 31. — *Roumanie* (1).

Autriche ; accord du 2-14 mai 1887.

Italie ; 5-17 août 1880.

Suisse ; 14 février 1880.

D'autres conventions existent avec la Belgique et les Etats-Unis.

(1) Voy. T. G. Djuvara, Clunet, 92, p. 1120 et notamment 1124 et suiv.

Le Consul général suisse à Bucharest ayant été cité en justice en sa qualité, à raison de la liquidation de la succession d'un suisse décédé en Roumanie, s'est appuyé sur l'article 4 du traité du 14 février 1880, entre la Suisse et la Roumanie, pour décliner la compétence des tribunaux locaux. Son exception a été accueillie (1).

§ 32. — *Russie.*

Autriche ; novembre 1785.

Belgique ; 1er avril 1881 (Conv. cons.)

Courlande ; 21 mai 1783.

Etats-Unis ; 18 décembre 1832, art. 8, régime de nation la plus favorisée.

Italie ; 26 février 1881 (Conv. cons.)

Suisse ; 11 juin 1881 (Conv. cons.)

Pologne ; 6 mai 1686, 24 février 1768, 15 mars 1775, 22 juillet 1793, 16 octobre 1793.

Prusse ; 3 mai 1815, 19 décembre 1818, art. 6, reproduit sous le § Prusse, 11 mars 1825.

Suède ; 1er mars 1801, art. 11, 14 février 1828, 23 juin 1834.

§ 33. — *Sardaigne.*

Danemark ; 13 mars 1756, 30 juillet 1789, ville de Gênes, 30 janvier 1785.

Espagne ; 6 août 1791.

Etats de l'Eglise ; 3 juillet 1847, reconnaît que les Consuls sont soumis aux lois des pays où ils résident.

Grande-Bretagne ; 19 septembre 1699.

Suède ; 13 mars 1776, art. 2.

§ 34. — *Saxe (Royaume de).*

Grèce ; 12 mai 1841, art. 5, reproduit ci-après.

Mexique ; 4 octobre 1831, art. 3, reproduit ci-après.

Portugal ; 19 septembre 1844.

(1) *Feuille Fédérale*, 1889, 2,291.

Traité de commerce entre le royaume de Saxe et la Grèce du 12/24 mai 1841.

Art. 5. — ... « Les Consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes, que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les Consuls des nations les plus favorisées. Il est pourtant entendu que si ces privilèges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant les mêmes conditions.

« Du reste il est expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits Consuls ou agents de commerce résideraient, ils pourront être privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi.

« Bien entendu cependant, que les archives et documents relatifs aux affaires du Consulat seront à l'abri de toute recherche, et devront être soigneusement conservés sous le scellé des Consuls, Vice-Consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit. »

Traité d'amitié entre le royaume de Saxe et le Mexique du 4 octobre 1831.

Art. 3. — « Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement la faculté d'avoir dans leurs places de commerce respectives des Consuls ou Vice-Consuls, agents et commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées ; mais dans le cas où lesdits Consuls font le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de leur nation, à l'endroit où ils résident. Il sera permis aux Consuls respectifs de faire des remontrances toutes les fois qu'il leur sera prouvé qu'un article a été porté sur le tarif au-dessus de sa valeur. Ces remontrances seront prises en considé-

ration dans le plus court délai possible, et sans qu'il en résulte aucun retardement pour l'expédition des marchandises.

§ 35. — *Serbie.*

Allemagne ; 6 janvier 1883. (Conv. cons.)
Suisse ; 16 février 1888.

§ 36. — *Siam.*

Etats-Unis ; 1835.

§ 37. — *Suède et Norvège.*

Belgique ; 1863.

Etats-Unis ; 3 avril 1783, 4 septembre 1816, art. 5, reproduit ci-après, 4 juillet 1827.

Grèce ; 22 novembre 1836, art. 14, jouiront dans les deux pays pour leurs personnes et l'exercice de leurs fonctions de privilèges égaux.

Russie ; 27 février 1617, 1er juillet 1661, 30 août 1721, 17 août 1743, 19 octobre 1791, 29 octobre 1799, 13 mars 1801, art. 11, sont sous la protection des lois ; régime de nation la plus favorisée, 20 novembre 1810, 10 septembre 1817, 17 janvier 1821, 23 juin 1834, 8 mai 1838.

Suède, Etats-Unis, 4 septembre 1816.

Art. 5. — « Les H. P. C. s'accordent mutuellement la faculté d'entretenir dans les ports et places de commerce l'une de l'autre, des Consuls, Vice-Consuls ou agents de commerce qui jouiront de toute la protection, assistance nécessaire, pour remplir dûment leurs fonctions ; mais il est ici expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre, en ce qui concerne les lois et le gouvernement du pays dans lequel ils sont envoyés, lesdits Consuls, Vice-Consuls ou agents pourront, ou bien être punis conformément aux lois, ou être mis hors de fonctions, ou renvoyés par le gouvernement offensé ; le gouvernement en donnant les raisons à l'autre... »

§ 38. — *Suisse.*

Allemagne ; 23 mai 1881.
Autriche-Hongrie ; 14 juillet 1868, 23 novembre 1888.
Belgique ; 1862.
Brésil ; 21 octobre 1878.
Danemark ; 10 février 1875.
Espagne ; 14 mars 1883.
Etats-Unis ; 26 novembre 1850.
France ; 1882.
Grande-Bretagne ; 1855.
Pays-Bas ; 19 janvier 1863, 19 août 1875, 24 avril 1877.
Portugal ; 1873, 27 août 1883.
Roumanie ; 30 mars 1878, 14 février 1880.
Russie ; 1872.
Salvador ; 30 octobre 1883.
Serbie ; 10 juin 1880, 16 février 1888.

§ 39. — *Texas.*

France ; 1839.

§ 40. — *Uruguay.*

Zollverein ; 1856.

§ 41. — *Vénézuéla.*

Danemark ; 1862.
Villes hanséatiques ; 1860.

§ 42. — *Villes hanséatiques et Zollverein.*

Belgique ; 1863 (Hambourg), 1863 (Lubeck), 19 octobre 1844 (Zollverein).
France ; 4 mars 1865 (Hambourg).
Grande-Bretagne ; 2 mars 1841 (Zollverein).
Mexique ; 15 septembre 1828.

Sardaigne ; 23 juin 1845 (Zollverein), art. 16, reproduit ci-après.

Vénézuéla ; 1860.

Traité de commerce entre les Etats du Zollverein et la Sardaigne, du 23 juin 1845.

Art. 16. — « Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre, des Consuls, Vice-Consuls et agents commerciaux. Se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces Consuls, Vice-Consuls et agents jouissant des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées ; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages, auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation. »

Art. 17. — (Attribue le droit aux Consuls respectifs de faire arrêter les matelots déserteurs).

§ 43. — *Traités concédant les immunités attribuées à la nation la plus favorisée* (1).

Un très grand nombre de traités, au point de vue des privilèges, immunités et exceptions accordés aux Consuls, portent qu'ils jouiront des avantages accordés ou qui pourront être accordés à la nation la plus favorisée. C'est la formule généralement employée. Certains actes portent : dont jouit la nation la plus considérée, d'autres la plus amie. Cette généralisation de l'application des immunités consulaires doit être annotée ici, puisqu'elle tend à appliquer les règles les plus favorables à un plus grand nombre de Consuls. Nous pouvons citer comme contenant cette stipulation, entre autres les traités ou conventions qui suivent.

(1) La déclaration d'attribution des droits de la nation la plus favorisée, ne comprend pas pour l'Italie l'attribution de l'immunité de juridiction, Gianzana, n° 143, p. 99.

Autriche-Brésil ; 17 juin 1827, art. 13.
— Etats-Unis ; 27 août 1829, art. 10.
Danemark-Brésil ; 26 avril 1828, art. 7.
— Etats-Unis ; 26 août 1826, art. 8.
— Gênes ; 13 mars 1756, art. 4 : 30 juillet 1789, art. 33.
— Mexique ; 19 juillet 1827, art. 14.
Deux-Siciles-Pays-Bas ; 27 août 1753, art. 41.
— Russie ; 6-17 janvier 1787, art. 27.
— Suède et Norwège ; 30 juin 1742, art. 4 et 42.
Espagne-Autriche ; 1er mai 1725, art. 28.
— Danemark ; 20 mars 1641, art. 24.
— Etats-Unis ; 27 octobre 1795, art. 19.
— Portugal ; 6 février 1715, art. 17.
Etats-Unis-Brésil ; 12 décembre 1828, art. 28.
— Chili ; 16 mai 1832, art. 26.
— Colombie ; 3 octobre 1824, art. 25.
— Hanovre ; 20 mai 1840, art. 6.
— Mexique ; 5 avril 1831, art. 28.
— Pérou ; 30 novembre 1836, art. 9 et 25.
— Sardaigne ; 26 novembre 1838, art. 15.
France-Autriche ; 11 décembre 1866, art. 15.
— Bolivie ; 9 décembre 1834, art. 22 et 30.
— Brésil ; 10 décembre 1860, art. 12.
— Deux-Siciles ; 10 octobre 1796, art. 10, 11 ; 28 février 1817.
— Etats-Unis ; 14 novembre 1788, art. 15 ; 23 février 1853, art. 12.
— Grande-Bretagne ; 15 janvier 1787, art. 6.
— Grèce ; 7 janvier 1876, art. 25.
— Italie ; 26 juillet 1862, art. 17.
— Mecklembourg-Schwerin ; 19 juillet 1836, art. 9.
— Mexique ; 8 mai 1827, art. 11 ; 27 novembre 1886, art. 11 et 27.
— Pape ; 19 février 1797, art. 5.
— Pays-Bas ; 8 juin 1855, art. 14.

France-Pérou; 7 décembre 1878.
— Portugal; 20 août 1797, art. 12; 11 juillet 1866, art. 16.
— République Dominicaine; 25 octobre 1882, art. 25.
— Russie ; 11 janvier 1787, art. 15 ; 1er avril 1874, art. 15.
— Salvador ; 5 juin 1878, art. 15.
— Sardaigne ; 4 février 1852, art. 12.
— Serbie ; 18 janvier 1883.
— Texas ; 25 septembre 1839, art. 9.
— Vénézuéla ; 24 octobre 1856, art. 14.
Grande-Bretagne-Brésil ; 17 août 1827, art. 2 et 5.
— Mexique ; 26 décembre 1826, art, 11.
— Pérou ; 5 juin 1837, art. 11.
Italie-Brésil; 6 août 1876, art. 36.
Pays-Bas-Brésil ; 20 décembre 1828, art. 12.
— Nouvelle-Grenade ; 1er mai 1829, art. 23.
Portugal-Grande-Bretagne ; 10 juillet 1654, art. 7: 19 février 1810, art. 2, 3. 11.
Prusse-Brésil ; 9 juillet 1827, art. 5.
— Etats-Unis ; 10 septembre 1785, art. 26; 1 mai 1828, art. 10.
— Grèce; 12 août 1839, art. 16.
— Mexique ; 18 février 1831, art. 13 et 14.
Russie-Etats-Unis ; 18 décembre 1832, art. 8.
Suède-Russie ; 13 mars 1801, art. 11.

44. — *Conséquences du fait de guerre sur les conventions antérieures.*

Il est de principe élémentaire et de règle absolue, que la survenance du fait de guerre, non seulement suspend, mais même abroge sans retour les Conventions de bonne amitié et de commerce arrêtées antérieurement entre les deux nations belligérantes ; que le rétablissement ultérieur de la paix est sans puissance pour faire revivre *ipso facto* de telles conventions, pour l'exhumation desquelles est nécessaire l'expression, à nouveau, de la volonté des deux gouvernements. » Décidé par application

de ce principe que les traités conclus entre la Grande-Bretagne et la France en 1786, 1787 et 1802, et notamment la convention du 15 janvier 1787, dont l'article 6 attribuait provisoirement aux Consuls des deux nations les droits et privilèges des Consuls de la nation la plus favorisée, a cessé d'être en vigueur par suite de l'état de guerre qui a existé ensuite entre les deux pays, et n'a pu maintenir aux Consuls anglais en France un privilège d'immunité de juridiction territoriale, alors que le principe de réciprocité ne le justifierait pas davantage. Cette immunité n'étant pas accordée aux Consuls français en Angleterre (1).

TITRE III.— Des Consuls étrangers devant les tribunaux de leur résidence.

SECTION I. — RÉGIME LÉGAL DES CONSULS EN DEHORS DES PAYS OU IL A ÉTÉ ÉTABLI PAR DES RÉGLEMENTS OU TRAITÉS.

§ 1. — *Différences entre les régimes conventionnels et le régime légal.*

Je viens de parcourir les dispositions des réglements intérieurs et des traités qui assurent aux Consuls des immunités et privilèges plus ou moins étendus. C'est là leur régime conventionnel, s'il est permis de s'exprimer ainsi, régime excessivement variable suivant les convenances des parties contractantes dans les traités. Et il faut bien reconnaître que de l'avis de tous, les traités, alors même que les concessions qu'ils constataient avaient des limites fort bornées, ont été considérées comme des avantages attribués aux agents consulaires et comme leur assurant des immunités qui n'auraient pu être régulièrement revendiquées à défaut de ces conventions. D'ou résulterait que le régime légal des Consuls ne leur attribuerait pas d'immunité de juridiction locale. Pour nous éclairer sur leur situation d'une manière exacte, il nous paraît nécessaire de préciser le but de leur institution.

(1) C. cass. fr., 23 décembre 1854.

§ 2. — *But de l'institution des Consulats.*

Une constatation qui nous paraît d'une grande importance pour déterminer la nature et l'étendue des immunités dont doivent jouir les Consuls, et pour justifier la règle que nous venons de poser, est celle qui a pour objet de déterminer le but de l'établissement, et la raison d'être de cette institution.

Comme on l'a fait remarquer avec beaucoup de justesse et de vérité, l'établissement des Consulats a présenté une très grande importance lorsque dans les premiers temps, les ambassades ne se produisant que d'une manière accidentelle et pour le réglement souvent exclusif d'une affaire déterminée, les Consuls étaient les seuls agents, résidant habituellement sur le territoire étranger. Ils étaient là les chefs et en quelque sorte la personnification de la nation groupée autour d'eux ; plus tard, disséminés sur presque tous les points de ces territoires partout ouverts dans les Etats de chrétienté ; multipliés sur certains points presque à l'infini avec de nombreux auxiliaires qui leur étaient adjoints sans acception de nationalités et dans les situations les plus diverses, se livrant le plus souvent eux-mêmes à des opérations commerciales, entraînés parfois par la mauvaise fortune de ces mêmes opérations ; ils ont été considérés comme des agents commerciaux, ne pouvant revendiquer les immunités auxquelles pouvaient prétendre les ministres publics seuls.

§ 3. — *Constatations des traités à ce sujet.*

La plupart des traités ne considèrent les Consuls que comme des préposés dans l'intérêt du commerce, et pour faciliter à leurs nationaux négociants et navigateurs l'accomplissement des formalités qu'ils devaient remplir en cours de voyage. Faudra-t-il s'arrêter là pour déterminer la situation qui devra être faite aux Consuls pour leur faciliter l'accomplissement de leur mission. Même dans ces limites, leur mission impliquerait une entière sécurité et une certaine indépendance, mais leur action a été

encore agrandie, elle a été de plus régularisée dans certains pays, au moins pour leur mériter la sauvegarde et l'extension des immunités qu'on est d'accord pour leur attribuer ; cependant je dois constater, que d'après les traités, c'est principalement leur caractère d'agent commercial qui est pris en considération.

En voici la justification puisée dans le texte de ces actes dont je rapporte parfois le texte même, et qui tous indiquent que le droit qu'ils reconnaissent d'établir des Consuls est concédé dans le but d'assurer la protection des commerçants.

Autriche, traité avec le Brésil, 17 juin 1827, art. 13, Consuls nommés pour la protection du commerce.

— Etats-Unis ; 27 août 1829, art. 10.

— Grèce ; 30 mars 1835, art. 16, les Consuls seront nommés partout où cela sera nécessaire pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux.

Brésil. Dans l'arrêté du 9 octobre 1880. Le gouvernement dit : les Consuls n'étant que des agents commerciaux ne peuvent jouir de l'exemption des droits de douane.

Danemark-Brésil, 26 avril 1828, art. 7, des Consuls seront nommés dans tous les ports où les intérêts commerciaux l'exigeront.

— Deux-Siciles, 6 avril 1748, art. 4, on placera des Consuls, non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus considérables.

— Etats-Unis, 26 avril 1826, art. 8, des Consuls seront nommés pour rendre plus efficace la protection due au commerce et à la navigation.

— Grèce ; 13 mars 1756, art. 4 ; 30 juillet 1789. Des Consuls seront nommés, non dans les ports de peu d'importance, mais dans les ports et places de commmerce les plus considérables.

— Mexique ; 19 juillet 1827, art. 14, Consuls institués pour protéger le commerce.

Danemark-Prusse ; 17 juin 1818, art. 26. Consuls établis pour faciliter les relations commerciales.

— Russie ; 19 octobre 1782, art. 24. Consuls établis pour l'avantage du commerce.

Deux-Siciles-Pays-Bas ; 27 août 1753, art. 41, on ne peut établir des Consuls que dans les ports où il y a un commerce.

— Russie, 6 janvier 1787, Consuls sont établis exclusivement dans les ports ouverts au commerce avec les étrangers.

— Suède et Norvège, 30 juin 1742, art. 40, disposition semblable.

Espagne-Autriche ; 1er mai 1725, art. 28 ; les Consuls sont chargés de la protection des sujets marchands.

— Danemark ; 20 mars 1641, art. 18. Les Consuls sont admis dans les ports et lieux où leur présence sera nécessaire pour la continuation, la facilité et la sûreté du commerce.

— Villes hanséatiques, 26 janvier 1648, art. 2. Les Consuls pourront être nommés dans les ports.

Etat-Unis-Brésil ; 12 décembre 1828, art. 28 et 32. Les Consuls sont nommés pour la protection efficace de la navigation et du commerce.

— Hanovre ; 20 mai 1840, art. 6, nommés dans les ports.

— Sardaigne : 26 novembre 1838, art. 15, sont envoyés dans les ports et villes commerçantes.

France (1)-Bolivie ; 9 décembre 1834, art. 21.

— Danemark ; 14 février 1663, art. 44, établissement permis dans certains ports : « afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer les moyens avantageux pour le bien public et celui des particuliers » ; 24 août 1742, art. 41.

(1) Les Consuls ont été désignés sous le nom de *Commissaires aux relations commerciales* depuis le 18 brumaire an VIII jusqu'au Senatus-Consulte du 28 floréal an XII.

France-Espagne, 7 novembre 1859, art. 26, pour la grande commodité des sujets de leur nation trafiquant dans le pays.

— Etats-Unis ; 6 février 1778, art. 29, pour résider dans les ports respectifs ; 30 septembre 1800, art. 10, droit de nommer des agents commerciaux pour protéger le négoce ; 24 juin 1882, art. 6, en vue de favoriser le commerce pour prévenir la désertion des marins.

— Grande-Bretagne ; 11 avril 1713, art. 9, pour la commodité de ceux qui y négocient ; 26 septembre 1786, art. 43, même but.

— Mecklenbourg-Schwerin ; 18 septembre 1779, pour assurer toutes facilités et protections à ceux qui fréquentent le port de Rostock.

— Mexique, 8 mai 1827, art. 10, pour la protection du commerce.

— Pays-Bas ; 27 avril 1662, pour la commodité des sujets trafiquant ; 10 août 1678, art. 34, 8 juin 1855, art. 2. « Les Consuls dans les colonies des deux Etats seront réciproquement considérés, comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce. »

— Portugal ; 11 avril 1713, art. 6, pour pourvoir à l'avancement et à la sécurité des marchands.

— Russie ; 11 janvier 1787, art. 5, dans les ports et grandes villes de commerce, 1er avril 1874, art. 1, dans les ports et places de commerce.

Grande-Bretagne-Brésil ; 17 août 1827, partout où les Consuls seront nécessaires dans l'intérêt du commerce et ses avantages et les intérêts commerciaux des sujets.

— Etats-Unis ; 19 novembre 1794, art. 16, pour la protection du commerce.

— Mexique ; 26 décembre 1826, art. 11, de même.

Grande-Bretagne-Pérou ; 5 juin 1837, art. 11, de même.
— Plata (la) ; 2 février 1825, art. 10.
— Portugal ; 19 février 1810, art. 9, nous en avons reproduit le texte dans notre analyse des traités.
Italie-Brésil ; 6 août 1876 (dénoncé), art. 1, partout où cela est nécessaire dans l'intérêt du commerce et pour la protection des droits et intérêts des sujets.
Pays-Bas-Brésil ; 20 décembre 1828, art. 12, pour la protection du commerce.
— Mexique ; 15 juin 1827, art. 13, de même.
— Nouvelle-Grenade ; 1er 1829, art. 23, de même.
— Suède ; 12 octobre 1679, art. 34, pour l'utilité de ceux qui font le commerce.
Portugal-Grande-Bretagne ; 19 février 1810, art. 9. « La mission des Consuls, quelle que soit leur classe, n'a d'autre objet que de faciliter et prêter leur assistance, dans les opérations du commerce et de la navigation. »
— Pays-Bas ; 12 juin 1641, art. 34, pour avoir soin des sujets fréquentant les ports.
— Russie ; 9 décembre 1787, art. 4, dans les ports ouverts au commerce.
Prusse-Hesse et Bavière, Wurtemberg ; 27 mai 1829, art. 16, il y est dit d'une manière générale que les Consuls sont nommés pour assister et protéger leurs sujets.
— Mexique ; 18 février 1831, art. 13, pour protéger le commerce.
Suède-Grèce ; 12 novembre 1836, art. 14, pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux.

§ 4. — *Avis des auteurs dans le même sens.*

Ce que disent les traités, les auteurs l'ont également constaté ; un commentateur de l'ordonnance de la marine qui a publié son

Autriche-Brésil ; 17 juin 1827, art. 13.
— Etats-Unis ; 27 août 1829, art. 10.
Danemark-Brésil ; 26 avril 1828, art. 7.
— Etats-Unis ; 26 août 1826, art. 8.
— Gênes ; 13 mars 1756, art. 4 : 30 juillet 1789, art. 33.
— Mexique ; 19 juillet 1827, art. 14.
Deux-Siciles-Pays-Bas ; 27 août 1753, art. 41.
— Russie ; 6-17 janvier 1787, art. 27.
— Suède et Norwège ; 30 juin 1742, art. 4 et 42.
Espagne-Autriche ; 1er mai 1725, art. 28.
— Danemark ; 20 mars 1641, art. 24.
— Etats-Unis ; 27 octobre 1795, art. 19.
— Portugal ; 6 février 1715, art. 17.
Etats-Unis-Brésil ; 12 décembre 1828, art. 28.
— Chili ; 16 mai 1832, art. 26.
— Colombie ; 3 octobre 1824, art. 25.
— Hanovre ; 20 mai 1840, art. 6.
— Mexique ; 5 avril 1831, art. 28.
— Pérou ; 30 novembre 1836, art. 9 et 25.
— Sardaigne ; 26 novembre 1838, art. 15.
France-Autriche ; 11 décembre 1866, art. 15.
— Bolivie ; 9 décembre 1834, art. 22 et 30.
— Brésil ; 10 décembre 1860, art. 12.
— Deux-Siciles ; 10 octobre 1796, art. 10, 11 ; 28 février 1817.
— Etats-Unis ; 14 novembre 1788, art. 15 ; 23 février 1853, art. 12.
— Grande-Bretagne ; 15 janvier 1787, art. 6.
— Grèce ; 7 janvier 1876, art. 25.
— Italie ; 26 juillet 1862, art. 17.
— Mecklembourg-Schwerin ; 19 juillet 1836, art. 9.
— Mexique ; 8 mai 1827, art. 11 ; 27 novembre 1886, art. 11 et 27.
— Pape ; 19 février 1797, art. 5.
— Pays-Bas ; 8 juin 1855, art. 14.

France-Pérou; 7 décembre 1878.
— Portugal; 20 août 1797, art. 12; 11 juillet 1866, art. 16.
— République Dominicaine; 25 octobre 1882, art. 25.
— Russie ; 11 janvier 1787, art. 15 ; 1er avril 1874, art. 15.
— Salvador ; 5 juin 1878, art. 15.
— Sardaigne ; 4 février 1852, art. 12.
— Serbie ; 18 janvier 1883.
— Texas ; 25 septembre 1839, art. 9.
— Vénézuéla ; 24 octobre 1856, art. 14.
Grande-Bretagne-Brésil ; 17 août 1827, art. 2 et 5.
— Mexique ; 26 décembre 1826, art, 11.
— Pérou; 5 juin 1837, art. 11.
Italie-Brésil; 6 août 1876, art. 36.
Pays-Bas-Brésil ; 20 décembre 1828, art. 12.
— Nouvelle-Grenade ; 1er mai 1829, art. 23.
Portugal-Grande-Bretagne; 10 juillet 1654, art. 7: 19 février 1810, art. 2, 3. 11.
Prusse-Brésil ; 9 juillet 1827, art. 5.
— Etats-Unis; 10 septembre 1785, art. 26; 1 mai 1828, art. 10.
— Grèce; 12 août 1839, art. 16.
— Mexique ; 18 février 1831, art. 13 et 14.
Russie-Etats-Unis ; 18 décembre 1832, art. 8.
Suède-Russie ; 13 mars 1801, art. 11.

44. — *Conséquences du fait de guerre sur les conventions antérieures.*

Il est de principe élémentaire et de règle absolue, que la survenance du fait de guerre, non seulement suspend, mais même abroge sans retour les Conventions de bonne amitié et de commerce arrêtées antérieurement entre les deux nations belligérantes ; que le rétablissement ultérieur de la paix est sans puissance pour faire revivre *ipso facto* de telles conventions, pour l'exhumation desquelles est nécessaire l'expression, à nouveau, de la volonté des deux gouvernements. » Décidé par application

eux sont très formels et très absolus, d'autres apportent de nombreux tempéraments et même des exceptions plus ou moins larges à cette règle, dont ils réclament la reconnaissance en principe.

D'après Wicquefort : « les Consuls ne jouissent pas de la protection du droit des gens, et ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence tant pour le civil que pour le criminel (1). »

Phillimore dit : « J'ai toujours cru, et jusqu'à preuve contraire, je continuerai à croire que le Consul n'a ni droits, ni pouvoirs, ni privilèges diplomatiques, et que ses devoirs et ses attributions se bornent à la protection de certains intérêts de commerce et de navigation ; qu'il est momentanément sujet de l'Etat dans lequel il demeure, et, qu'excepté le cas de stipulation contraire, il est toujours soumis à la juridiction locale (2). »

« La position des Consuls, d'après M. Clunet, diffère juridiquement de celle de l'agent diplomatique. Tout en ayant droit à des égards et même à des honneurs particuliers chez la nation où il est envoyé, le Consul n'est pas le représentant international de son Etat. Il ne jouit donc pas, sauf les exceptions prévues par les traités des immunités diplomatiques et de l'exemption de la juridiction civile et pénale (3). »

« Les Consuls étrangers, dit Moreuil, ou leurs agents dans nos ports maritimes, ne participent point aux prérogatives d'immunités dont jouissent, d'après le droit des gens, les ambassadeurs et ministres des Puissances étrangères, pour eux et leur suite. Ils sont justiciables des tribunaux français, pour les délits qu'ils commettent en France (4).

D'après Slatin « le privilège d'immunité de juridiction locale

Basset-Moore, *Asylum*, p. 3 ; Calvo, t. I, n° 463, p. 513, n° 477, p. 519 ; Fiore, *Nouv. droit intern. public*, t. II, n° 1183 ; Rocco, t. II, p. 363 ; C.-Amari, t. II, p. 326 ; Casanova, t. II, p. 33 et 35 ; Gianzana, n° 141, p. 97 ; Sandona, *Trattato di dir. intern. moderno*, p. 760.

(1) *Traité de l'ambassadeur*, liv. I, sect. 5.

(2) *Com.*, t. II, p. 633.

(3) *Journal de dr. intern.*, 1887, p. 395, note 1.

(4) Moreuil, *Manuel des agents cons.*, p. 356.

§ 2. — *But de l'institution des Consulats.*

Une constatation qui nous paraît d'une grande importance pour déterminer la nature et l'étendue des immunités dont doivent jouir les Consuls, et pour justifier la règle que nous venons de poser, est celle qui a pour objet de déterminer le but de l'établissement, et la raison d'être de cette institution.

Comme on l'a fait remarquer avec beaucoup de justesse et de vérité, l'établissement des Consulats a présenté une très grande importance lorsque dans les premiers temps, les ambassades ne se produisant que d'une manière accidentelle et pour le réglement souvent exclusif d'une affaire déterminée, les Consuls étaient les seuls agents, résidant habituellement sur le territoire étranger. Ils étaient là les chefs et en quelque sorte la personnification de la nation groupée autour d'eux ; plus tard, disséminés sur presque tous les points de ces territoires partout ouverts dans les Etats de chrétienté ; multipliés sur certains points presque à l'infini avec de nombreux auxiliaires qui leur étaient adjoints sans acception de nationalités et dans les situations les plus diverses, se livrant le plus souvent eux-mêmes à des opérations commerciales, entraînés parfois par la mauvaise fortune de ces mêmes opérations ; ils ont été considérés comme des agents commerciaux, ne pouvant revendiquer les immunités auxquelles pouvaient prétendre les ministres publics seuls.

§ 3. — *Constatations des traités à ce sujet.*

La plupart des traités ne considèrent les Consuls que comme des préposés dans l'intérêt du commerce, et pour faciliter à leurs nationaux négociants et navigateurs l'accomplissement des formalités qu'ils devaient remplir en cours de voyage. Faudra-t-il s'arrêter là pour déterminer la situation qui devra être faite aux Consuls pour leur faciliter l'accomplissement de leur mission. Même dans ces limites, leur mission impliquerait une entière sécurité et une certaine indépendance, mais leur action a été

encore agrandie, elle a été de plus régularisée dans certains pays, au moins pour leur mériter la sauvegarde et l'extension des immunités qu'on est d'accord pour leur attribuer ; cependant je dois constater, que d'après les traités, c'est principalement leur caractère d'agent commercial qui est pris en considération.

En voici la justification puisée dans le texte de ces actes dont je rapporte parfois le texte même, et qui tous indiquent que le droit qu'ils reconnaissent d'établir des Consuls est concédé dans le but d'assurer la protection des commerçants.

Autriche, traité avec le Brésil, 17 juin 1827, art. 13, Consuls nommés pour la protection du commerce.

— Etats-Unis ; 27 août 1829, art. 10.

— Grèce ; 30 mars 1835, art. 16, les Consuls seront nommés partout où cela sera nécessaire pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux.

Brésil. Dans l'arrêté du 9 octobre 1880. Le gouvernement dit : les Consuls n'étant que des agents commerciaux ne peuvent jouir de l'exemption des droits de douane.

Danemark-Brésil, 26 avril 1828, art. 7, des Consuls seront nommés dans tous les ports où les intérêts commerciaux l'exigeront.

— Deux-Siciles, 6 avril 1748, art. 4, on placera des Consuls, non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus considérables.

— Etats-Unis, 26 avril 1826, art. 8, des Consuls seront nommés pour rendre plus efficace la protection due au commerce et à la navigation.

— Grèce ; 13 mars 1756, art. 4 ; 30 juillet 1789. Des Consuls seront nommés, non dans les ports de peu d'importance, mais dans les ports et places de commmerce les plus considérables.

— Mexique ; 19 juillet 1827, art. 14, Consuls institués pour protéger le commerce.

Danemark-Prusse ; 17 juin 1818, art. 26. Consuls établis pour faciliter les relations commerciales.

— Russie ; 19 octobre 1782, art. 24. Consuls établis pour l'avantage du commerce.

Deux-Siciles-Pays-Bas ; 27 août 1753, art. 41, on ne peut établir des Consuls que dans les ports où il y a un commerce.

— Russie, 6 janvier 1787, Consuls sont établis exclusivement dans les ports ouverts au commerce avec les étrangers.

— Suède et Norvège, 30 juin 1742, art. 40, disposition semblable.

Espagne-Autriche ; 1er mai 1725, art. 28 ; les Consuls sont chargés de la protection des sujets marchands.

— Danemark ; 20 mars 1641, art. 18. Les Consuls sont admis dans les ports et lieux où leur présence sera nécessaire pour la continuation, la facilité et la sûreté du commerce.

— Villes hanséatiques, 26 janvier 1648, art. 2. Les Consuls pourront être nommés dans les ports.

Etat-Unis-Brésil ; 12 décembre 1828, art. 28 et 32. Les Consuls sont nommés pour la protection efficace de la navigation et du commerce.

— Hanovre ; 20 mai 1840, art. 6, nommés dans les ports.

— Sardaigne : 26 novembre 1838, art. 15, sont envoyés dans les ports et villes commerçantes.

France (1)-Bolivie ; 9 décembre 1834, art. 21.

— Danemark ; 14 février 1663, art. 44, établissement permis dans certains ports : « afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer les moyens avantageux pour le bien public et celui des particuliers » ; 24 août 1742, art. 41.

(1) Les Consuls ont été désignés sous le nom de *Commissaires aux relations commerciales* depuis le 18 brumaire an VIII jusqu'au Senatus-Consulte du 28 floréal an XII.

tionnel de cette ville. Attendu qu'il n'est nullement justifié qu'au détriment des courtiers nommés par le roi, il existe des traités qui aient donné naissance au droit réclamé par les inculpés au nom du Consul Sarde... Confirme. »

1893, 36 août ; C. Cass. fr. Ch. Crim.

« Attendu que la liberté dont les Consuls étrangers ont besoin pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées, soit à l'égard des étrangers, soit à l'égard des Français, les autorise à s'affranchir du service de la garde nationale, et qu'en jugeant le contraire le Conseil de discipline de Strasbourg a fait une fausse application de l'article 10 de la loi du 31 mars 1831 et a commis un excès de pouvoir ; casse, etc. »

1841, 28 avril ; C. de Paris.

« Considérant qu'Herman-Delong n'a pas été seulement nommé liquidation, mais qu'il a été chargé de gérer et d'administrer l'établissement sous sa responsabilité personnelle ; qu'il a accepté cette double mission et a fait des actes de gestion. Considérant que quand Delong justifierait de sa qualité de Consul, cette qualité ne lui donnerait pas le caractère d'agent diplomatique et qu'il ne jouirait pas des immunités accordées à ce titre, que par conséquent Delong peut être soumis à la contrainte par corps. »

1842, 25 août ; C. de Paris.

Le sieur Carlier d'Abaunza, marquis de Fuente-Hermosa, emprisonné et saisi dans ses biens par son créancier Abrussart se fonde, entre autres moyens sur sa qualité de Consul général de l'Uruguay, pour protester contre ces exécutions. Jugement du tribunal de la Seine, où on cite : « Attendu que si les agents diplomatiques jouissent de certaines immunités, c'est parce qu'ils représentent leur gouvernement vis-à-vis d'un autre gouvernement ; mais que les simples Consuls, ne peuvent, sous aucun rapport prétendre à aucune assimilation, puisqu'ils ne sont que des fonctionnaires délégués pour protéger et régler les intérêts privés de leurs nationaux ; qu'ainsi la qualité d'agent consulaire que réclame Carlier d'Abaunza ne saurait l'affranchir des poursuites dirigées contre lui. »

Appel : « La Cour; considérant que si Carlier d'Abaunza a reçu de la République de l'Uruguay une commission de Consul général à Paris, il est certain qu'il n'a pas obtenu l'exequatur du gouvernement du roi; que dès lors il n'est pas fondé à prétendre aux prérogatives et immunités qui peuvent appartenir aux Consuls. »

1849, 25 juillet, Cour de Rennes.

« Considérant que, quelque élevées que soient les fonctions des Consuls étrangers établis en France, elles ne sauraient cependant être assimilées avec celles que remplissent les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques, quelle que soit leur dénomination, qui représentent un gouvernement près du gouvernement français; que les Consuls n'ont pas une aussi haute mission, et qu'ils sont seulement chargés de protéger les intérêts commerciaux des personnes de leur nation, de statuer quelquefois sur les différends qui les divisent, et de quelques attributions d'un ordre secondaire; qu'ils ne sauraient donc prétendre aux immunités des premiers, bien qu'ils aient droit à de justes égards et à une protection incontestable. »

Cet arrêt déclare ensuite que, bien qu'un traité porte qu'un Consul ne peut être poursuivi que pour crime *grave* ou *atroce*, ces expressions ne doivent pas être prises à la lettre si les dispositions ultérieures en atténuent la portée, et que dès lors un Consul pourra encore être poursuivi par la justice locale pour délits graves de coups et blessures.

Ce même arrêt décide en outre que, lorsque les traités ont attribué, par une disposition distincte des immunités de juridiction aux Consuls exclusivement, on ne peut en faire bénéficier les Vice-Consuls, dont il est ultérieurement question sans attribution d'immunités semblables.

Tribunal d'Amsterdam du 26 juin 1850 et de Middelbourg du 21 septembre 1871, déclarant qu'un Consul ne peut être considéré comme agent diplomatique et qu'il est par conséquent soumis aux lois du pays dans lequel il réside. La décision de la

Haute-Cour militaire des Pays-Bas du 7 décembre 1853, est fondée sur le même principe (1).

L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 février 1863, porte : « que les Consuls en général, lorsqu'ils sont uniquement chargés de la surveillance et de la protection des intérêts commerciaux à l'étranger, ne peuvent se prévaloir de la fiction légale qui veut que la résidence de nos agents diplomatiques soit considérée comme le sol même de la patrie. »

1868, 2 mars; Cour de Paris.

Le sieur G., Consul général d'Italie, a épousé à Turin une Française, celle-ci a formé une demande en nullité de mariage. Devant la Cour de Paris le mari présente trois fins de non-recevoir ; la troisième est ainsi conçue : En sa qualité de Consul étranger, le mari ne peut être appelé devant un tribunal français. La Cour de Paris, 1re et 2e chambres réunies, rejette cette défense en se fondant sur le motif suivant :

« Considérant qu'en thèse générale les Consuls ne jouissent pas des immunités diplomatiques; qu'ils ne représentent pas leur souverain; que pour les contestations civiles et commerciales, ils sont justiciables des tribunaux où ils sont établis; considérant que le traité du 18 septembre 1862 (2), passé entre la France et l'Italie, ne déroge pas à cette règle, que son texte en déclarant que les Consuls ne pourront être soumis à la contrainte par corps, démontre qu'ils sont, quant aux contestations civiles et commerciales, soumis aux règles du pays par eux habités; qu'il eût été bien inutile de les mettre à l'abri d'une voie d'exécution spéciale, si on eût entendu les soustraire à toute condamnation et à toute poursuite; que c'est dans ce sens, que dans le langage du droit, l'exception fait preuve de la règle, l'exception étant impossible si la règle n'existait pas. »

« Les agents consulaires dont les attributions sont spéciales et limitées ne peuvent, en principe être assimilés aux agents

(1) Cités par S. J. Hingst, *Revue de dr. int.*, 1881, p. 404.

(2) La convention consulaire entre la France et l'Italie porte la date du 26 juillet.

diplomatiques ; le bénéfice de l'exterritorialité au point de vue des actions civiles et pénales qui peuvent être dirigées contre eux, n'appartient qu'aux agents diplomatiques (1). »

« Attendu que les Consuls étrangers résidant en France, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes désignées dans l'article 37 de la loi du 27 juillet 1881, (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République), que s'ils ont pour mission de protéger les intérêts commerciaux de leurs nationaux, ils n'ont ni le titre, ni le rang, ni le caractère d'agents diplomatiques; qu'en effet ils ne sont pas soumis au moment de leur nomination à l'agrément du gouvernement français et ne sont pas accrédités auprès de lui; qu'ils sont reconnus uniquement au moyen de la formalité de l'exequatur, qui n'a d'autre objet que de leur permettre d'exercer leurs attributions sur un territoire étranger, sans toucher aux intérêts nationaux ; qu'ils ne représentent pas dès lors le gouvernement qui les a nommés et n'ont aucune communication officielle avec le gouvernement du pays où ils résident (2). »

1888, 18 février; Tribunal de Genève.

« L'immunité diplomatique de l'exterritorialité n'a jamais été reconnue aux agents consulaires, qui sont simplement des agents commerciaux; mais seulement aux agents diplomatiques et pas même à tous. »

Cette décision est intervenue à l'occasion d'une action dirigée contre un Consul général, en restitution de sommes provenant d'une succession reçue pendant qu'il était en fonction, et à raison de ses fonctions; au moment où l'action était intentée, le Consul avait cessé ses fonctions.

1891, 18 mars; Cour de Toulouse.

« Attendu que Capdeville, après des conclusions par lesquelles il demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître du délit qui lui est imputé (contrav. à la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration), qu'il allègue qu'il est Vice-Consul de

(1) Paris, 8 janvier 1886.
(2) C. cass. fr., 9 février 1884.

la République Argentine, qu'envoyé par son gouvernement pour remplir ces fonctions, il est sous la sauvegarde du droit des gens, et ne peut être, en tant que fonctionnaire public, soumis à la juridiction du pays qu'il habite; qu'il soutient en outre que le décret de ventôse an II parle de tous les envoyés des gouvernements étrangers sans distinction, et que, dès lors il ne peut être poursuivi devant les tribunaux français. Mais attendu que si les ministres représentant un Etat auprès d'un gouvernement étranger, et toutes les personnes faisant partie d'une ambassade ou d'une légation jouissent du privilège de n'être traduits, soit en matière civile, soit en matière criminelle, que devant les tribunaux de leur pays, ce privilège ne saurait être invoqué par les Consuls; que ceux-ci restent en principe justiciables des tribunaux français pour les délits qu'ils commettent en France; attendu qu'on ne saurait considérer Capdeville, comme représentant en France le gouvernement de son pays, avec un caractère diplomatique pouvant lui donner droit au privilège qu'il revendique; qu'il suffit à cet égard, sans que la Cour ait à interpréter ce document, de relever les termes de l'exequatur qui a été délivré à Capdeville par le président de la République Française le 13 février 1890; qu'il est dit dans cet exequatur que Capdeville pourra exercer librement ses fonctions, sous la réserve néanmoins de ne pouvoir opposer aucun privilège, dans le cas où il serait poursuivi pour les engagements personnels contractés par lui; et plus bas : Le président de la République, en le laissant vaquer sans empêchements aux fonctions et affaires qui regardent ledit emploi de Vice-Consul pour la navigation des gens de mer et marchands argentins, entend lui interdire tout acte de juridiction et déclare qu'il ne pourra se soustraire, en quoi que ce puisse être, dans sa personne, ni dans ses biens aux obligations imposées par la loi française; attendu au surplus qu'il n'est pas même allégué qu'une stipulation relative à des privilèges consulaires se trouve mentionnée dans une convention liant la République Argentine à la France, ni même que cette république reconnaisse aux Consuls français le privilège que Capdeville revendique pour lui;

attendu par suite que c'est bien devant les tribunaux français que Capdeville doit répondre de l'infraction qui lui est reprochée à la loi sur l'émigration du 18 juillet 1860....., se déclare compétent. »

1891, 23 mars; Justice de paix de Bruxelles.

« Attendu que le défendeur décline la compétence de notre tribunal, non comme tribunal de paix, mais comme tribunal belge, disant qu'en sa qualité de Consul de carrière il jouit, en Belgique, de l'immunité personnelle, et que ce privilège équivaut à l'exemption absolue de la juridiction locale tant repressive que civile; attendu que ce soutènement repose sur l'assimilation du Consul de carrière à l'agent diplomatique ; que cette assimilation n'est que de pure théorie, et formule une thèse qui n'est confirmée ni en fait ni en droit ; qu'en fait, l'agent diplomatique et l'agent consulaire sont parfaitement distincts, sauf dans les pays d'outre-mer où le Consul est entièrement diplomate; auquel cas les droits moindres et les immunités partielles se confondent évidemment avec le privilège majeur, entier et absolu; qu'en droit, la loi ne comprend jamais les Consuls comme agents diplomatiques (art. 48, C. civ. art. 33 *in fine*, arrêté royal 23 février 1857) ; qu'aussi bien les deux institutions diplomatique et consulaire n'ont ni la même origine, ni le même but, ni surtout le même caractère; l'une, née du droit des gens avec la civilisation même, l'autre établie par des conventions qui à l'origine n'avaient pas même comme aujourd'hui le caractère d'un traité public international; celle-ci ayant pour but spécial de favoriser et de sauvegarder les intérêts et les rapports commerciaux; celle-là avant tout politique, embrassant dans sa mission tous les intérêts quelconques de l'Etat; le Consul fonctionnaire de l'Etat qui l'envoie exerçant ses fonctions dans l'État où il est envoyé, à titre de réciprocité ou d'usage, mais ordinairement en vertu de traités spécifiant les droits et les immunités réciproques; l'agent diplomatique représentant l'Etat qui l'envoie ou l'accrédite, à titre temporaire ou permanent, mais jouissant à raison de cette représentation, et sans qu'il soit besoin de conventions ou de

traités, des immunités, qui dans tous les pays sont attachés à la souveraineté nationale;

« Attendu que c'est ce caractère représentatif qui établit, entre l'agent diplomatique et le Consul, la séparation la plus marquée, la distinction essentielle, qui, en fait et en droit, empêche de les confondre et écarte *a priori* toute théorie de sendance et d'assimilation ; que c'est ce caractère représentatif seul que le législateur avait en vue, lors de la discussion du Code civil, s'attachant à ce caractère même et non au titre quelconque de l'agent qui en est revêtu, pour accorder à celui-ci l'immunité des juridictions locales; que c'est enfin ce caractère seul, qui est énoncé et affirmé dans les législations connues et notamment dans le décret du 15 ventôse an II, 7 pluviôse an V, qui a force de loi en Belgique ; lui seul qui est visé dans les circulaires ministérielles (25 octobre 1854), solennellement reconnu et affirmé dans la discussion de la loi du 12 mars 1858, par le ministre de la justice, organe du gouvernement ;

« Attendu d'autre part que l'exterritorialité qui est la formule juridique de l'ensemble des immunités diplomatiques, est indivisible et absolue; elle est toute entière ou elle n'est pas ;

« Qu'on ne fait pas dès lors, et qu'il n'existe pas, pour les agents diplomatiques les distinctions et spécifications conventionnelles, sans lesquelles les immunités consulaires ne seraient qu'un privilège absolument incertain et indéterminé, les usages et les traditions n'ayant pas ici comme dans le droit des gens, qui régit la diplomatie, un caractère de stabilité et d'autorité plus grand que les traités mêmes ;

« Attendu que cette indivisibilité du principe de l'exterritorialité d'une part, la spécification d'autre part des cas d'immunité accordée au Consul, sont l'argument juridique le plus direct, le plus exclusif, contre la théorie qui tend à assimiler le Consul à l'agent diplomatique; qu'en stipulant les immunités spéciales attachées aux fonctions consulaires, les nations parties contractantes reconnaissent implicitement et *a priori*, que le Consul n'est pas un agent diplomatique, qu'il ne peut lui être assi-

milé et que pour le Consul tant vaut le contrat, tant vaut le privilège;

« Attendu qu'aucune loi spéciale, aucun traité ne reconnaît et n'assure au défendeur, parmi ses privilèges et exemptions non discutables et hors de cause, l'immunité de la juridiction belge, et notamment de la juridiction civile; que dès lors, il est soumis au droit commun formulé en l'article 14 du Code civil;

« Attendu enfin que le défendeur argue vainement de l'absence totale, le cas échéant, de voies d'exécution contre lui; que les tribunaux de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, et que les circonstances de fait ou de droit qui retardent l'exécution du jugement et la rendent illusoire ou incertaine, sont sans influence sur la compétence, n'empêchent pas que le tribunal soit compétemment saisi, et ne rende jugement dans les limites de sa compétence;

« Par ces motifs : déclarons le défendeur non fondé en son exception, en conséquence, affirmons notre compétence... »

1891, 25 juin; Tribunal civil de Nîmes.

« L'immunité de juridiction créée par le décret du 3 ventôse an II, en faveur des agents diplomatiques membres des ambassades et des légations, ne s'applique pas, en principe, aux agents consulaires, à moins que ceux-ci n'aient agi dans l'intérêt d'une mission à eux confiée par leur gouvernement. » (Le journal *La Loi*.)

SECTION II. — CAS DANS LESQUELS ON S'ACCORDE ASSEZ GÉNÉRALEMENT POUR RÉFUSER AUX CONSULS L'IMMUNITÉ TERRITORIALE.

§ 1. — *Consuls ayant agi comme personnes privées.*

Nous indiquerons bientôt que l'opinion que nous venons d'émettre et de justifier par l'appui de la doctrine et de la jurisprudence trouve des contradicteurs, mais qu'on nous permette de signaler immédiatement diverses circonstances, dans lesquelles on paraît s'accorder assez généralement, pour reconnaître que les Consuls sont sans droit pour réclamer des immunités de juridiction territoriale.

Lorsqu'ils ont agi comme personnes privées notamment, les Consuls sont soumis aux règles du droit commun (1), et même ceux qui veulent leur attribuer le caractère de ministres publics,à raison des fonctions qui leur sont confiées, n'osent pas les soustraire aux règles de compétence applicables à tous étrangers sur les lieux de leur résidence.

En l'état de cette distinction, le juge devrait, avant tout, rechercher en quelle qualité a agi le Consul; si c'est comme personne privée, l'exécution des obligations ressortirait de la compétence de droit commun en matière civile ou commerciale (2).

Dans le cas contraire seulement, on devrait faire bénéficier le Consul de l'immunité de juridiction (3).

1841, 23 janvier; Cour de Montpellier.

« Attendu que le sieur Ryan a agi dans la cause, non point en sa qualité de Consul, mais bien dans ses intérêts privés; qu'il a reçu en consignation des marchandises expédiées par Stonchouse, et qu'il s'agit dans la cause d'une véritable opération commerciale consommée en France entre étrangers. » L'arrêt détermine ensuite la compétence des tribunaux français par application des articles 420 du Code de procédure civile et 631, § 1 du Code de commerce.

§ 2. — *Actions à raison de faits étrangers aux fonctions.*

Les tribunaux locaux sont compétents pour connaître des actions portées devant eux contre les Consuls à raison de faits étrangers à leurs fonctions (4). M. Massé (5) a même relevé une formule usitée dans la délivrance des exequatur, qui réserverait spécialement ce cas : « si le Consul fait quelque commerce pour

(1) Sandona, *Trattato*, p. 761; C. d'Etat. fr., 21 juillet 1824; C. cass. fr., 14 août 1829; 23 janvier 1841; Paris, 8 janvier 1886; et les diverses citations indiquées dans les paragraphes qui suivent.

(2) Lachau, p. 25; Montpellier, 23 janvier 1841; Paris, 28 avril 1841; Paris, 2 mars 1868; Aix, 25 janvier 1876; Cass. fr., 30 juin 1884; Poitiers, 4 novembre 1886; Trib. Nîmes, 25 juin 1891.

(3) Lachau, *loc. cit.*

(4) Delisle, *Principes de l'interp. des lois*, t. I, p. 358.

(5) *Droit com.*, t. I, n° 446.

lequel il entre dans des engagements, il pourra être poursuivi ainsi qu'il est d'usage, sans pouvoir y apporter aucun privilège. » Cette réserve qui paraîtrait être limitée à des actes de commerce, dans tous les cas, doit être étendue suivant nous à tous actes étrangers à la fonction.

§ 3. — *Consul agissant pour compte de son gouvernement, mais dans un intérêt privé.*

Le Consul chargé d'une mission spéciale, en dehors de tout intérêt public ou politique, même par son gouvernement, est justiciable des tribunaux locaux, s'il a agi dans un intérêt privé. Ainsi un Consul au nom de son gouvernement prendra vis-à-vis d'un hospice à l'étranger l'obligation de payer la dépense à laquelle donnera lieu les soins à donner dans cet hôpital à un de ses nationaux; si des difficultés s'élèvent à raison de cet engagement, elles devront être portées devant les tribunaux locaux (1).

J'ai déjà dit ailleurs combien sont rares, s'ils existent, les cas où un État agira dans un intérêt privé, et je laisse à ceux qui se font les défenseurs de cette distinction, toute la responsabilité de leur opinion; mais si elle peut être admise, les conséquences qu'on en tirerait dans la circonstance, me paraissent fort logiques et parfaitement justifiées.

§ 4. — *Consuls commerçants.*

L'exercice d'un commerce ou d'une industrie par un Consul présente des inconvénients réels pour le service de l'Etat et pour le fonctionnement utile et normal de cette institution. C'est l'avis de tous ceux qui ont abordé la question. La prohibition de se livrer à des opérations commerciales est écrite depuis longtemps dans les lois et règlements de la France, on la retrouve dans l'ordonnance du 3 mars 1781, article 20; dans l'instruction du 8 août 1814 ; dans l'article 34 de l'ordonnance du 20 août 1833.

(1) C. cass. Naples, 17 mars 1886.

On a voulu ainsi éviter principalement que les Consuls n'abusent au préjudice des autres négociants, des avantages que leur position leur donne, et prévenir la honte qui pourrait rejaillir sur le consulat en cas de faillite d'un Consul négociant. Des motifs d'économie, entre autres, ont empêché certains Etats d'accepter cette règle (1).

Dudley-Field pense qu'un gouvernement en donnant à un Consul étranger son exequatur, peut mettre pour condition qu'il ne s'engagera dans aucune opération commerciale (2).

Les Consuls qui font le commerce sont assujettis aux mêmes lois et usages que les personnes privées appartenant à leurs nations dans les pays où ils résident (3).

La Cour de Montpellier, le 25 janvier 1841, a declaré que les Consuls, faisant le commerce, étaient soumis à raison de leurs opérations aux mêmes juridictions territoriales que tous autres négociants (4).

« Les Consuls en France sont justiciables des officiers des juridictions du Royaume, s'ils font commerce, à raison duquel ils aient contracté quelques engagements. En ce cas, ils peuvent être poursuivis dans les juridictions qui ont droit d'en connaître, sans pouvoir exciper du privilège du consulat. D'où il s'ensuit que dans le même cas la condamnation étant par corps, ils peuvent être constitués prisonniers à défaut de payement. La faveur du commerce l'a exigé de la sorte; c'est une réserve que le Roi ne manque jamais de faire dans les lettres d'exequatur qu'il accorde aux Consuls étrangers (5). »

(1) Féraud-Giraud, *De la jurid. dans les Echelles*, t. II, p. 30.

(2) Dudley-Field, *Projet de C. intern.*, n° 163.

(3) Lawrence, t. IV, p. 55 et suiv. qui ainsi que Dudley-Field fait remarquer que c'est ainsi réglé dans un très grand nombre de traités, notamment dans ceux où figurent les Etats-Unis; le traité de 1785 avec la Prusse porte, art. 25 : « Dans le cas où tel ou tel de ces Consuls veuille faire le commerce, il sera soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de sa nation à l'endroit où il réside. »

(4) De même de Mensch, *Manuel*, p. 17; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 9.

(5) Valin, t. I, p. 254.

§ 5. — *Traités soumettant au droit commun les Consuls commerçants.*

Dans les traités qui ont stipulé des immunités de juridiction en faveur des Consuls, on a eu soin d'exclure ceux de ces Consuls qui se livraient à un commerce ou à une industrie.

On peut citer dans ce sens, entre autres :

Autriche, Etats-Unis; 27 août 1829 art. 10.
Etats-Unis, Brésil ; 12 décembre 1828, art. 30.
— Chili ; 16 mai 1832, art. 28.
— Hanovre; 20 mai 1840, art. 6.
— Mexique; 5 avril 1831, art. 28.
— Pérou; 30 novembre 1836, art. 17.
— Sardaigne; 26 novembre 1838, art. 15.
France, Autriche; 11 décembre 1866, art. 2.
— Brésil; 10 décembre 1860, art. 2.
— Espagne ; 13 mars 1769, art. 2.
— Etats-Unis; 23 février 1853, art. 2.
— Grèce; 7 janvier 1876, art. 9.
— Italie; 16 juillet 1862, art. 2.
— Mexique; 8 mai 1827, art. 11.
— Pays-Bas; 8 juin 1855, art. 13.
— Portugal; 11 juillet 1866, art. 2.
— République Dominicaine ; 25 octobre 1882, art. 9.
— Russie ; 11 janvier 1787, art. 15.
— Salvador; 5 juin 1878, art. 9.
— Sardaigne; 4 février 1852, art. 2.
— Vénézuela; 24 octobre 1856, art. 2.
Italie, Brésil; 6 août 1876, art. 4.
Prusse, Etats-Unis; 10 septembre 1785, art. 25.
Roumanie, traités avec l'Italie, art. 15 ; la Belgique, art. 5 et 6; la Suisse, art. 3; les Etats-Unis, art. 5 et 6.
Russie, Etats-Unis ; 18 décembre 1832, art. 8.

§ 6. — *Consuls propriétaires fonciers dans leur résidence.*

Sont soumis à raison de toutes les difficultés auxquelles ces propriétés donnent naissance à la compétence territoriale (1).

Cela est, si je puis m'exprimer ainsi, de droit commun. C'est-à-dire que cela résulte du principe admis dans toutes les législations que notre code civil français, article 3, formule ainsi : « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers sont régis par la loi française. »

Un grand nombre de traités ont cru devoir le stipuler expressément, je cite entre autres les suivants :

Etats-Unis, Brésil; 12 décembre 1828, art. 30.
— Chili; 16 mai 1832, art. 28.
— Pérou ; 30 novembre 1836, art. 29.
France, Autriche; 11 décembre 1866, art. 2.
— Bolivie; 9 décembre 1834, art. 22.
— Brésil ; 10 décembre 1860, art. 2.
— Etats-Unis; 23 février 1853, art. 2.
— Mexique; 8 mai 1827, art. 11.
— Portugal; 11 juillet 1866, art. 2.
— République Dominicaine ; 25 octobre 1882, art. 9.
— Russie; 1 avril 1874, art. 2.
— Salvador; 5 juin 1878, art. 9.
— Sardaigne; 4 février 1852, art. 2.
— Vénézuéla ; 24 octobre 1856, art. 2.
Italie, Brésil ; 6 août 1876, art. 4 (dénoncé.)
Russie, Prusse ; 19 décembre 1818, art. 6.

§ 7. — *Renonciation à l'immunité de juridiction territoriale.*

Il est difficile en ces matières de ne pas admettre que les Consuls, en l'absence de tout titre spécial et formel qui leur attribue l'immunité de juridiction territoriale, peuvent déclarer

(1) De Mensch, *Manuel*, p. 17, etc., etc.

qu'ils ne soulèveront pas d'exception de cette nature, et qu'ils renoncent à se prévaloir d'une immunité fort incertaine.

Cette renonciation sera d'autant moins inattaquable qu'elle aurait été la condition à laquelle leur nomination aurait été acceptée dans le pays où ils doivent résider. En pareil cas, lisons-nous dans un jugement rendu par un tribunal français : « un Consul n'est pas un agent diplomatique, il ne représente pas le gouvernement, qui le commissionne et par suite ne jouissant pas de l'immunité de l'exterritorialité, il a pu accepter un exequatur qui ne lui était délivré qu'à condition qu'il renonçait à exciper de sa qualité en matière d'action personnelle (1). »

§ 8. — *Consul demandeur.*

Une personne, qui remplit les fonctions de Consul à l'étranger, ne saurait être empêchée de porter devant les tribunaux locaux une demande qu'elle se croirait obligée de former contre un résident national ou étranger, lorsque ces tribunaux sont compétents pour connaître de cette action : et en pareil cas, renonçant à se prévaloir de toute exception d'incompétence, elle ne pourrait ultérieurement se prévaloir de sa qualité pour déserter le débat, s'il paraissait lui devenir contraire.

§ 9. — *Actions portées devant les tribunaux locaux contre les Consuls par leurs nationaux.*

Il a été jugé qu'un Consul étranger aux Etats-Unis peut être poursuivi et condamné à l'amende, pour avoir remis à un capitaine marin les pièces de bord sans que le capitaine eut justifié d'un congé en due forme délivré par l'autorité locale (2).

La Cour de district à Boston (*Court of admiralty*) a retenu la connaissance d'une demande formée par un étranger réclamant à son Consul le remboursement de droits indûment payés avec réserves, pour obtenir les papiers de bord de son navire (3).

(1) Civ. Seine, 11 février 1892.
(2) Lawrence, t. IV, p. 43 et 60.
(3) Lawrence, *loc. cit.*

La mise en pratique du principe ainsi posé n'aura pas lieu sans difficulté dans beaucoup de pays.

En France, les tribunaux se refuseraient à connaître des actions dirigées par les étrangers contre leurs Consuls à raison de faits accomplis par ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions et par ordre de leur gouvernement (1).

§ 10. — *Consuls agissant pour compte de leurs nationaux.*

On doit les considérer comme ayant agi sans qualité leur attribuant des immunités de juridiction locale, non seulement lorsqu'ils ont agi dans un intérêt exclusivement privé et personnel, mais encore lorsqu'ils ont été chargés des intérêts de leurs nationaux à titre de mandataires, puisque tenant en pareil cas leur pouvoir du mandat qu'ils ont reçu de ceux qu'ils représentent et non de leur qualité, ils n'interviennent que comme personnes privées, représentant d'autres personnes privées (2).

1876, 25 janvier; Cour d'Aix, appel de Nice, 15 mai 1875.

Edouard de Bikowski a expédié de Varsovie par la poste russe une lettre chargée contenant 500 roubles, soit 2000 francs à l'adresse de de Patton, Consul russe à Nice, pour être remise frère de l'expéditeur, A. de Bibowski, à Nice. Le Consul en au recevant cette lettre de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée, l'a longtemps gardée et lorsqu'il l'a remise au destinataire, celui-ci a constaté que la somme qu'elle devait contenir manquait, le pli ayant été coupé. Il a fait citer le Consul de Patton et le chemin de fer devant le tribunal. Cette action a soulevé diverses difficultés et notamment l'appréciation de la situation du Consul. Voici comment répond à cette dernière l'arrêt d'Aix.

« Attendu que de Patton, en consentant à servir d 'intermédiaire aux frères de Bibowski pour l'envoi d'argent, ne saurait avoir agi en cela en sa qualité de Consul; que sans doute, c'est cette qualité qui le désigne à tous les sujets russes, qui l'a fait

(1) *Mémorial diplom.*, 1874, p. 423.

(2) Civ. Nice, 15 mai 1875; 30 novembre 1875; Aix, 25 janvier 1876; Poitiers, 4 novembre 1886.

choisir ; mais que pour exécuter le mandat qui lui était confié, il n'était pas nécessaire qu'il fût en même temps chargé de fonctions internationales, un banquier quelconque aurait pu le remplacer. »

Un Consul et spécialement le Consul d'Allemagne qui, complètement en dehors des droits que pourraient lui attribuer certaines dispositions des traités, procède au sauvetage d'un navire échoué sur les côtes de France, en la seule qualité de mandataire du propriétaire du navire, à titre privé et non en qualité de Consul, est justiciable des tribunaux français pour le règlement des différends auxquels le sauvetage peut donner lieu (1).

L'annotateur de Dalloz fait remarquer que l'article 14 du traité de navigation du 2 août 1862, entre la France et la Prusse, porte que : « Les Consuls des Etats du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France, » et, que dès lors un Consul allemand qui procède au sauvetage d'un navire allemand échoué sur les côtes de France, doit en principe être considéré comme ayant agi en sa qualité de Consul à titre officiel ; et dans ce cas il ne serait pas justiciable des tribunaux français. S'il était au contraire prouvé qu'il avait agi comme personne privée et mandataire volontairement choisi, il resterait placé sous les règles de compétence du droit commun (2).

C'est le même principe qui a fait juger en France par le Conseil d'Etat, que les actes accomplis par les Consuls de France à l'étranger, dans l'intérêt des particuliers, ne peuvent engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat (3).

§ 11. — *Assistance prêtée par les Consuls à leurs nationaux.*

D'après de Mensch, les Consuls étrangers avaient le droit d'assister de leurs conseils et de leur activité leurs compatriotes

(1) Poitiers, 4 novembre 1886.
(2) Dalloz, 87, 2, 99 notes.
(3) C. d'Etat, 2 novembre 1888 ; Lebon, p. 775.

s'occupant de commerce et de navigation, dans leurs affaires personnelles (1).

Cela n'a pas été admis en France, à moins que le Consul n'eut un mandat spécial pour représenter les intéressés (2) ; et en pareil cas, il ne faudrait le considérer que comme une personne privée nantie d'un mandat à ce titre seul (3).

Le traité de commerce du 19 décembre 1818 entre la Prusse et la Russie porte article 6, n° 8. « Le Consul sera en droit d'assister ses compatriotes commerçants et il plaidera leur cause auprès des autorités de l'arrondissement de son consulat, dans tous les différents et procès qu'ils pourraient avoir avec les douaniers et les habitants du pays, ou avec des étrangers par suite de leurs affaires de commerce. »

En supposant que cette disposition pût donner à un Consul le droit d'ester en justice pour compte de ses nationaux, elle ne pourrait leur conférer le droit de les soustraire à l'action des tribunaux locaux, tout au contraire elle affirmerait la compétence de ces derniers.

Toutefois il avait été décidé plus anciennement, qu'un Consul ne pouvait par des actions ou par des demandes intervenir dans les contestations particulières mues entre des négociants de la nationalité de sa résidence, et des négociants de sa propre nation (4).

§ 12. — *Intervention des Consuls au cas de décès de leurs nationaux dans leur arrondissement.*

Le traité du 15 décembre 1818 entre la Prusse et la Russie, article 6, n° 9, autorise l'intervention des Consuls pour veiller aux intérêts des ayants droit à la suite du décès de leurs natio-

(1) De Mensch, *Manuel*, p. 147.

(2) Trib. des prises à Paris, 15 floréal an VIII (2 juin 1800).

(3) Poitiers, 4 novembre 1886.

(4) Ainsi jugé par le tribunal des prises à l'occasion de l'intervention, le 2 juin 1800 du Consul général de Danemark à Paris, à la suite d'une prise faite par des Français sur des sujets danois, sur les conclusions conformes de M. Portalis, commissaire du gouvernement. Ces conclusions sont rapportées par de Cussy, *Phases*, t. II, p. 311.

naux dans leur arrondissement consulaire, et prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Même disposition :

Article 12 de la Convention du 8 mai 1827, entre la France et le Mexique

Article 16 du traité du 11 janvier 1787, entre la France et la Russie.

Article 5 de la Convention du 16 novembre 1788, entre la France et les États-Unis.

Des dispositions plus ou moins identiques se retrouvent dans un très grand nombre de traités et dans toutes les conventions consulaires. Quelques-unes de ces conventions portent que, en pareil cas, les Consuls pourront plaider dans l'intérêt de la liquidation de la succession de leurs nationaux, devant les tribunaux locaux ; mais sans être tenus personnellement des condamnations qui pourraient être prononcées contre ceux dont ils représentent les intérêts.

D'après certains traités,par exemple celui du 5 juin 1878, entre la France et le Salvador, article 5, § 3, l'intervention du Consul devant les tribunaux pour y surveiller et défendre les intérêts de ses nationaux dans la liquidation des successions de ses compatriotes dans le ressort consulaire, est même obligatoire.

§ 13. — *Consul représentant les absents.*

L'article 3 du traité du 4 mai 1850, entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Grenade, autorise les Consuls à comparaître devant les juridictions locales en cas de nécessité, dans l'intérêt d'un membre de la nation absent, incapable ou mal représenté.

En pareil cas on admet qu'il n'a pas à justifier d'une autorisation spéciale de la partie (1).

§ 14. — *Intervention des Consuls pour provoquer des arbitrages.*

Le traité de commerce du 19 décembre 1818, entre la Prusse et la Russie, porte art. 6, n° 7. « Il (le Consul) sera autorisé à

(1) Bluntschli, § 256; Kent, *Com.*, n° 43; Dudley-Field, n° 629.

intervenir dans tous les différends qui pourraient naître, soit entre ses compatriotes commerçants, soit entre ceux-ci et des commerçants du pays où il résidera, toutes les fois que les parties intéressées voudront le prendre pour arbitre. Les lois de son pays et les instructions dont il sera muni détermineront le degré de validité que devra avoir sa décision à l'égard de ses compatriotes, et en prescriront les formes. »

Même disposition, art. 7 de la Convention du 11 janvier 1787 entre la France et la Russie.

§ 15. — *Action contre l'Etat français pour fait des Consuls.*

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que l'Etat ne pouvait être actionné à raison des actes des Consuls français rentrant dans l'exercice des pouvoirs qui leur appartiennent (1).

Et de plus qu'un recours n'était pas recevable contre une décision prise par un Consul dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques (2).

§ 16. — *Procédure à suivre.*

Je viens d'indiquer comment dans bien des circonstances, les Consuls étrangers pourront être amenés à comparaître comme partie devant les tribunaux locaux ; devant y comparaître en pareil cas comme personnes privées, ils seront nécessairement soumis aux règles de procédure, imposées à tous les citoyens étrangers devant les tribunaux.

Les significations et notifications notamment leur seront faites en conformité des règles de droit commun (3).

(1) C. d'Etat, 1er août 1890 (Cie Morelli).
(2) C. d'Etat, 12 janvier 1877 (Dupuy).
(3) Gianzana, *Lo Straniero*, n° 143, p. 99.

SECTION III. — AFFRANCHISSEMENT DES JURIDICTIONS LOCALES EN FAVEUR DES CONSULS.

§ 1. — *Revendication au profit des Consuls des immunités diplomatiques.*

Les immunités consulaires ont des défenseurs dévoués et convaincus. Pour eux, les Consuls sont des ministres publics qui auraient droit aux exemptions de juridiction locale qu'on attribue aux agents diplomatiques (1).

Le baron de Cussy soutient que les Consuls envoyés et entretenus par les souverains qui les ont institués, sont ministres publics. « Leur refuser aujourd'hui ce caractère et la jouissance des immunités et prérogatives dérivant de cette qualité, est un acte contraire à la logique, à la raison, au service, à l'intérêt des nations. Un Consul envoyé doit jouir de l'inviolabilité et de l'indépendance, car tout agent diplomatique est la parole de son gouvernement, et son gouvernement ne doit agir ni parler par le ministère d'un homme qui aurait à craindre (2). »

« L'on a voulu dans notre système diplomatique actuel donner une autre qualité au Consul qu'à l'ambassadeur. C'est faux, car tous les deux ont les mêmes devoirs à remplir envers leur gouvernement, à l'exception que l'ambassadeur agit de plus près que n'agit maintenant le Consul, auprès des gouvernements étrangers... »

(1) On cite comme ayant admis le bénéfice de l'exterritorialité en faveur des Consuls : les ord. des Etats-Généraux des 11 août 1676 et 9 septembre 1679, et des Etats de Hollande, des 8 août 1659, 30 juillet 1681, 14 août 1681; Hotteman, *De l'ambassadeur*, p. 16; D'Hauterive et de Cussy, *Recueil des traités de com.*, t. IX, p. 204, qui font observer que certains Etats ont confondu les services diplomatiques et consulaires; Gand, *Code de l'étr.*, n° 113; Pinheiro-Ferreira; De Clercq et de Vallat, t. I, p. 7; Siegfreid-Weiss, *Code de dr. maritime intern.*, t. II, n° 146 et suiv., p. 181 et suiv.; C. cass. fr., 13 vend. an IX; Bordeaux, 20 mai 1829; Cour de Hollande, 26 juin 1839; Trib. Seine, 1er décembre 1840; Haute-Cour des Pays-Bas, 22 septembre 1840, 29 juin 1841; Jug. du canton de La Haye, 15 février 1869; C. Nantes, 8 décembre 1869.

(2) *Phases du dr. maritime des nations*, t. II, p. 305.

« L'autorité étrangère ne peut exercer aucune influence sur les Consuls résidents et accrédités auprès d'elle... »

« Le Consul comme tout autre agent envoyé dans un pays étranger, pour y agir dans l'intérêt public de son pays, représente la nation entière à laquelle il appartient, et cela aussi longtemps qu'il est porteur d'un mandat qui lui confère cette mission. Mais le gouvernement de la nation qui l'a envoyé est responsable envers les autres nations de tous ses actes officiels ou non officiels, car il n'est point soumis à la juridiction étrangère, et comme le gouvernement de la nation doit choisir un homme loyal, juste et instruit, pour être capable de le représenter dignement, il doit alors en être responsable s'il ne le fait pas (1). »

M. Engelhardt, dont l'opinion mérite à tant d'égards d'être prise en très sérieuse considération, conclut dans un excellent article, que l'immunité personnelle qu'attribuent aux Consuls la plupart des conventions modernes, répond à la notion d'inviolabilité telle que la définit le droit des gens, et assure au Consul envoyé étranger, respect et liberté dans l'accomplissement de son mandat public; cependant notre ministre plénipotentiaire fait une distinction entre les matières criminelles et les matières civiles. Dans le premier cas, il est d'avis que les Consuls envoyés ne devraient pas relever des tribunaux locaux, dans le second il pense qu'ils devraient être soumis au droit commun, sous réserve de l'intervention diplomatique en cas de nécessité (2).

§ 2. — *Situation exceptionnelle des Consuls.*

Nous avons déjà indiqué que nous nous rangions à l'opinion de ceux qui, à défaut d'usages différents formellement établis, de réglements intérieurs ou de traités contraires, sont d'avis de placer les Consuls sous l'empire du droit commun en matière

(1) Siegfried-Weiss, *Code de droit maritime intern.*, t. II, p. 181, 183, n° 146 et suiv. Dans cette partie de son ouvrage l'auteur assimile complètement le Consul à l'ambassadeur.

(2) *De la condition juridique des Consuls, Revue de dr. intern.*, 1890, p 346.

de juridiction territoriale, et nous ne saurions partager l'avis de ceux qui, en l'état, veulent les assimiler à des agents diplomatiques; mais nous ne saurions professer en ces matières des opinions trop radicales et trop absolues. Et en cela nous ne faisons que suivre l'exemple que nous donnent bon nombre de nos prédécesseurs. Les Consuls ne sont pas des agents diplomatiques ; mais d'un autre côté, ils ne sont pas de simples citoyens étrangers, leur situation intermédiaire, ou dans tous les cas exceptionnelle, appelle un régime exceptionnel, si on ne veut pas se placer en dehors de la vérité et suivre une voie fausse; je ne me dissimule pas qu'accepter cette proposition en principe, c'est entrer dans des combinaisons arbitraires et permettre à chacun de créer un régime à sa guise, en élargissant ou restreignant à son gré le cercle qu'il lui plaira de tracer.

Mais bien que les limites soient difficiles à fixer dans ces conditions, il est toutefois des zones assez éloignées de la frontière pour qu'on puisse avec une certaine certitude les placer en deçà ou au delà. Ainsi nous venons de signaler des cas dans lesquels, en ce qui concerne l'immunité de juridiction locale, il est impossible de ne pas en refuser le bénéfice aux Consuls ; nous trouverons d'autre part des situations dans lesquelles il est également difficile de ne pas la leur accorder, et si la décision à proposer peut rester parfois indécise, les circonstances de fait dans lesquelles se présenteront les espèces et l'esprit éclairé et conciliant de ceux auxquels la solution sera réservée en pareil cas, ne manqueront pas de la justifier.

Pardessus que j'ai cité comme refusant en principe les immunités diplomatiques de juridiction locale aux Consuls, est loin d'avoir un avis bien absolu et il fait plutôt du Consul un personnage mixte à ce point de vue. « Le Souverain, dit-il, qui reçoit un Consul dans ses Etats, s'engage tacitement par cela même à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement les fonctions dont il consent qu'il ait l'exercice.

« On ne peut pas dire cependant que les Consuls représentent leur souverain comme des ambassadeurs, des ministres publics

ayant une mission politique ; celle des Consuls est trop bornée, pour leur attribuer ce caractère, et par conséquent, pour leur procurer l'inviolabilité et l'indépendance absolue dont jouissent les ambassadeurs et autres ministres publics... »

« Quant à leur personne, les règles sur les poursuites qui pourraient être intentées contre eux, pour les cas dans lesquels ils seraient prévenus d'avoir troublé l'ordre public, ou d'avoir commis tout autre délit, dépendent des traités faits avec les Etats respectifs, ou de l'usage auquel il n'a pas été dérogé par des traités particuliers. Il en est de même des actions que des particuliers auraient à formuler contre eux (1). »

Et cette observation de Pardessus, combien de fois nous l'avons retrouvée ailleurs !

§ 3. — *Actes des Consuls accomplis en leur qualité officielle.*

C'est ainsi que faisant une distinction entre l'homme privé et l'homme public, on est arrivé à considérer comme hors de conteste, que le Consul ne peut être recherché pour les actes qu'il accomplit en sa qualité officielle et dans les limites de sa compétence; ces actes étant en quelque sorte la manifestation publique de la volonté de son gouvernement, et un gouvernement, à moins qu'il n'y consente, ne pouvant être soumis à une loi étrangère (2).

La partie lésée doit dans ce cas s'adresser à l'administration

(1) Pardessus, t. VI, nos 1440, 1441, p. 204.

(2) Lettre ministérielle, 19 floréal an VII; Merlin, vo *Consuls étr.*, § 3, De Clercq et de Vallat, t. I, no 10; Bousquet, no 105; Klüber, p. 252; Baron de Martens, *Guide*, t. I, no 72, p. 234; Pradier-Fodéré, *Traité*, t. IV, no 2116, p. 663; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 88; Despagnet, *Cours*, no 373, p. 376; Ed. Engelhardt, *Rev. de dr. intern.*, 90, p. 340; De Mensch, *Manuel*, p. 17; Moreuil, *Manuel*, p. 357; Casanova, t. II, p. 36 et 38; Gianzana, no 141, p. 97; Clunet, 1890, p. 457; Sandona, *Trattato*, p. 763; Massé, liv. II, tit. I, chap. III, sect. 1, no 448; C. cass., 13 vendémiaire an IX; Bordeaux, 20 mai 1829; Trib. Havre, 11 janvier 1855; Nantes, 8 décembre 1869; Paris, 30 juin 1876; Civ. Toulon, 7 août 1889; La Martinique, 21 avril 1890.

supérieure de son pays, pour que celle-ci porte sa plainte au gouvernement du Consul (1).

§ 4. — *Doctrine*

Je lis dans la traduction française de Carnazza-Amari par M. Montanari-Revest :

« L'exemption de juridiction dont jouissent les agents diplomatiques introduite et maintenue par l'usage, fort heureusement n'a pas été admise pour les officiers consulaires ; il est donc certain que ces derniers ne peuvent se soustraire à la juridiction du lieu dans lequel ils résident..... Personne n'a jamais songé à revendiquer pour les Consuls la prérogative de l'exterritorialité, et la plupart des jurisconsultes reconnaissent qu'ils sont soumis aux lois, aux tribunaux, à la juridiction du lieu où ils exercent leurs fonctions. »

Toutefois après ces déclarations si formelles et si absolues, l'auteur ajoute dans le paragraphe suivant : « Les Consuls n'ont droit à aucune immunité personnelle pour les actes de leur vie civile ; mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde leurs fonctions et pour les actes inhérents à ces fonctions, ou en dérivant ; seule la personne du Consul est soumise à la juridiction du pays où il réside ; quant à la mission qu'il remplit au nom et dans l'intérêt d'un peuple étranger elle échappe au contrôle du pouvoir local, » sans distinguer entre le Consul sujet de la nation qui l'envoie ou de celle qui le reçoit. Et il dit plus loin avec le comte de Garden : « Les Consuls doivent jouir de tous privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs et de leurs fonctions (2). »

Si les Consuls ne jouissent pas du privilège d'exterritorialité avec toutes les conséquences qui découlent de ce régime exceptionnel, la nature de leurs fonctions, dès qu'ils ont reçu de l'autorité territoriale leur exequatur ou Barat, implique certaines

(1) Ed. Engelhardt, *loc. cit.*, p. 341.

(2) Carnazza-Amari, *Traité*, trad. de Montanari-Revest, t. II, p. 326, 328, 330.

exceptions au droit commun dans le régime auquel ils sont soumis. Et s'ils sont principalement des citoyens de l'Etat auquel ils appartiennent leur qualité de représentant non de cet Etat, mais de leurs concitoyens dans la localité, implique certaines immunités en faveur de leur domicile, ou tout au moins de la partie de ce domicile affecté à leurs fonctions, et même en faveur de leur personne lorsqu'ils n'agissent point comme simples personnes privées.

Dès lors s'ils ne peuvent prétendre à l'immunité de la juridiction locale d'une manière générale et absolue, ni à l'exemption des charges communes, ni au cérémonial diplomatique, comme personnes privées ; ils ont d'autre part, lorsqu'ils agissent en leur qualité, un caractère public qui leur donne droit à des égards, et les place sous la protection du gouvernement qui les institue et de celui qui les admet (1).

§ 5. — *Jurisprudence.*

1829, 20 mai, Cour de Bordeaux.

Une contestation s'est élevée entre Salmon y Rivas, Consul d'Espagne et Ducot Vice-Consul, ce dernier Français, au sujet d'une somme de 900 francs que le Vice-Consul prétendait avoir prêtée au Consul, et que ce dernier ne reconnaissait avoir reçue qu'à titre de restitution de droits de consulat perçus pour son compte. La Cour de Bordeaux, le 20 mai 1829, pose d'abord en principe, « que si les tribunaux français ont juridiction pour connaître des obligations que contractent en France et envers des Français les Consuls étrangers, ils sont incompétents pour prononcer sur les débats qui peuvent s'élever entre un Consul et un Vice-Consul, à raison de la répartition à faire entre eux des droits provenant du Consulat. » La Cour pour reconnaître si elle doit proclamer son incompétence, constate qu'elle doit rechercher dès lors s'il s'agissait bien en effet d'un règlement de pareils droits ; et comme d'après elle, le Vice-Consul ne justifiait

(1) Ch. de Martens, *Guide dipl.*, chap. XII, § 72 et W.-B. Lawrence, t. IV, p. 28, qui se prévaut de l'avis conforme de Bynkershoek, Wicquefort, Bouchaud, Vattel, Klüber.

pas sa demande et que le Consul en avouant avoir reçu la somme réclamée, prétendait l'avoir reçue en restitution de droits, aveu indivisible, la Cour se déclare incompétente, à charge, par le Consul, d'affirmer sous la foi du serment devant la cour, que la somme que lui a comptée le Vice-Consul lui a été remise comme produit de droits consulaires, et non à titre de prêt (1).

1869, 8 décembre ; Trib. com. Nantes.

Brettson et Cie, négociants à New-York, ont cité devant le tribunal de commerce de Nantes Clipperton, Consul d'Angleterre à Nantes, pour rendre compte de l'emploi d'une somme de 7000 francs versée entre ses mains, par suite d'un jugement du tribunal de commerce de Nantes, pour recevoir un emploi déterminé; Clipperton excipe de l'incompétence de la justice française; jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 8 décembre 1869, qui accueille cette exception.

« Attendu que si les Consuls ne jouissent pas de toutes les immunités accordées aux agents diplomatiques, et peuvent être poursuivis devant les tribunaux français pour les obligations qu'ils ont contractées comme personnes privées, il n'en est pas de même lorsqu'ils ont agi en qualité de Consuls ; qu'alors ils représentent leur gouvernement, ne relèvent que de lui et ne sauraient être traduits devant un tribunal français ;

« Attendu que dans le cas actuel une mission avait été confiée par le tribunal de commerce au Consul d'Angleterre, que cette mission qui consistait en payement de gages de matelots d'un navire anglais, faisait partie des attributions du Consul de cette nation, que dans le jugement, la personne privée de Clipperton n'est même pas désignée, que la mission en question était si bien confiée au Consul et si étrangère à la personne privée, que si Clipperton était décédé, ou avait été remplacé avant son accomplissement, son successeur aurait eu aux termes du jugement la même situation que lui-même, que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes par les termes de leur assignation

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Consuls*, n° 35, note 2.

donnée au Consul de Sa Majesté Britannique à Nantes, que celui-ci peut donc à bon droit en vertu de cette qualité invoquer l'incompétence du tribunal. »

1890, 21 avril ; Cour de la Martinique.

L'agent consulaire étranger qui, en sa qualité et en exécution des dispositions d'un traité international, a poursuivi la liquidation de la succession d'un de ses nationaux mort dans sa résidence, ne peut être actionné en justice devant les tribunaux locaux pour abus de pouvoirs, et pour être ainsi dépossédé de l'administration provisoire d'une succession, au mépris de ses privilèges et immunités, à raison d'actes faits dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'actes qui peuvent intéresser une liquidation confiée à un agent accrédité.

Toutefois on peut invoquer en sens contraire bien des décisions; je me borne à signaler les suivantes :

En 1855, on a poursuivi en Prusse Curtis, Consul d'Angleterre à Cologne et son secrétaire Krey, à raison d'enrôlements à l'occasion de la guerre de Crimée. Le Consul protesta qu'il avait agi d'ordre de son gouvernement. Ces protestations ne furent pas admises par les tribunaux prussiens qui retinrent l'affaire.

Le tribunal de Middelbourg, le 21 septembre 1871, en se fondant sur ce que les Consuls n'étaient pas considérés comme des agents diplomatiques, a jugé qu'ils étaient soumis aux lois des pays de leur résidence, alors même qu'il s'agissait d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

§ 6. — *Consuls agissant d'ordre ou pour compte de leur gouvernement.*

Si ceux qui se refusent à priver les Consuls des immunités de juridiction dont jouissent les agents diplomatiques, sont portés à faire des concessions, dans tous les cas où les Consuls ont agi dans un intérêt personnel et privé et ont fait un acte étranger à leurs fonctions ; ils n'admettent pas que les Consuls puissent être dans aucun cas justiciables des tribunaux locaux, lorsqu'ils

ont agi d'ordre et pour compte de leur gouvernement, et en cela ils se rencontrent avec plusieurs de ceux qui refusant en principe le bénéfice des immunités de juridiction territoriale aux Consuls, le lui accordent lorsqu'il s'agit d'un acte de la fonction imposé au Consul par sa qualité même (1).

D'après Moreuil, quoique les Consuls étrangers en France ne jouissent pas des privilèges accordés aux représentants des Puissances étrangères, ils ne peuvent être poursuivis à raison des actes qu'ils font en France par ordre de leur gouvernement (2), et Moreuil ajoute avec l'approbation des autorités françaises (3) : je ne vois vraiment pas comment on pourrait reprocher à une personne un fait comme délictueux alors qu'elle aurait reçu pour le commettre l'approbation des autorités du pays qui l'envoie et du pays qui la reçoit.

§ 7. — *Faute personnelle dans l'accomplissement d'une mission confiée au Consul par son gouvernement.*

1876, 30 juin; Cour de Paris.

Bernet et consorts assignent diverses personnes et notamment Pelletier, en payement de dommages intérêts, pour préjudice causé à la suite d'une souscription réalisée au profit des Honduras dans le but apparent d'établir un chemin de fer dans cet Etat. Pelletier prétend que, ayant agi en sa qualité de Consul pour compte et par ordre de ce gouvernement, il ne saurait être traduit devant les tribunaux français. Jugement du tribunal de la Seine du 21 janvier 1875, où on lit : « Attendu que si Pelletier a le droit d'exercer librement les fonctions de Consul, il est justiciable des tribunaux pour tous ses faits personnels; que la demande formée contre lui se fonde uniquement sur une

(1) De Mensch, *Manuel*, p. 17; Pardessus, t. VI, § 1441, p. 206; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 89; Dalloz, v° *Consul*, Rép., n° 38, *sup.* n° 13; Moreuil, *Manuel*, p. 357; Sandona, p. 763; C. cass. fr., 25 septembre 1800; Co. Nantes, 8 décembre 1869; Paris, 30 juin 1876; Civ. Nîmes, 25 juin 1891.

(2) Moreuil, *Manuel*, p. 357.

(3) Moreuil, *loc. cit.* qui cite un arrêt des requêtes de la Cour de cass. de France du 13 vend. an IX.

faute personnelle, ou un quasi délit, pour réclamer contre lui personnellement la réparation du préjudice causé par cette faute ; que c'est donc comme personne privée et non comme Consul qu'il est assigné ; attendu qu'il soutient que c'est en sa qualité officielle qu'il a accompli les faits qui lui sont reprochés ; il est constant que ce n'est pas là une exception de nullité d'assignation, mais une défense au fond que le tribunal aura à apprécier lorsqu'il statuera sur le fond du débat, et qui, si elle est justifiée, fera disparaître les allégations sur lesquelles se fonde le demandeur pour obtenir une condamnation personnelle. »

Appel de Pelletier, arrêt de confirmation pur et simple de la Cour de Paris, 28 juin 1876.

Le Consul qui prétend être couvert par son gouvernement parce qu'il a agi par son ordre et pour son compte, alors qu'on lui reproche une faute personnelle, ne peut au moyen de cette allégation faire annuler la citation qu'il a reçue. C'est une défense au fond que le tribunal appréciera lorsqu'il statuera sur l'affaire (1).

En France, il est jugé que le citoyen français qui à l'étranger prétendrait avoir à souffrir de ce qu'il n'aurait pas trouvé chez le Consul un protection suffisante ne pourrait, à raison de ce, porter sa réclamation par la voie contentieuse devant les tribunaux français (2).

§ 8. — *Pouvoir de l'autorité judiciaire pour apprécier les exceptions d'incompétence soulevées par les Consuls.*

C'est à l'autorité judiciaire en France à apprécier si un Consul peut, en raison de sa qualité, décliner la juridiction des tribunaux. Il ne peut être élevé de conflit à ce sujet (3).

(1) Civ. Seine, 21 janvier 1875.
(2) C. d'État, 26 avril 1855, 4 juillet 1862, 12 janvier 1877.
(3) Trib. des conflits de France, 21 juillet 1824.

TITRE IV. — Matières criminelles.

SECTION I. — ACTIONS CONTRE LES CONSULS.

§ 1. — *Soumission à la justice criminelle de leur résidence.*

Les Consuls sont soumis à la juridiction criminelle du pays où ils résident (1).

C'est du moins la règle qui nous paraît devoir être posée en principe, à défaut de dispositions contraires résultant des usages, règlements intérieurs ou traités, et sauf les exceptions qui peuvent y être apportées. Cette régle est celle qui régit le corps consulaire d'une manière générale et par opposition à celle qui est adoptée pour le corps diplomatique.

§ 2. — *Avis contraire.*

Toutefois l'avis contraire à ses partisans qui ne veulent pas que même pour les actes étrangers à leurs fonctions les Consuls envoyés puissent relever des tribunaux locaux en matière criminelle (2).

(1) Wicquefort, liv. I, sect. 5; Heffter, n° 248, p. 465, est de cet avis puisqu'il n'admet que les exceptions qui y sont apportées par les traités; Merlin, *Rép.*, v° *Consul;* Faustin-Helie, *Instr. crim.*, t. I, n° 652; Mangin, *Action publique*, n° 83; Pradier-Fodéré, *Traité*, t. IV, n° 2114 et suiv., p. 656 et suiv.; De Mensch, *Manuel*, p. 18; Despagnet, *Cours*, n° 373, p. 376; Wheaton, *Elém.*, t. I, p. 224. Voy. encore dans ce sens les auteurs cités plus haut, titre III, § 6; Aix, 14 août 1829; Rennes, 25 juillet 1849; C. cass. fr., 23 décembre 1854. En 1855, Curtis, Consul d'Angleterre à Cologne et son secrétaire Crey, ayant été cités en police correctionnelle devant les trib. prussiens, ceux-ci repoussant une exception d'incompétence ont retenu la connaissance de l'affaire. Toulouse, 18 mars 1891.

(2) Wattel, liv. II, chap. II, t. I, p. 626; Bouchaud, *Théorie des traités*, chap. v; G.-F. Martens, *Manuel*, § 13; le Bon de Martens, *Guide*, t. I, n° 73, p. 233, dit: « Sans être dispensés de la justice du pays, ils ne peuvent être arrêtés que pour crime. » Engelhardt, *Rev. dr. intern.*, 1890, p. 346; Sandona, *Trattato*, p. 762, admet l'immunité de la jurid. crim. sauf pour les délits atroces; Cor. Seine, 8 juillet 1890.

§ 3. — *Distinctions proposées.*

Sans partager une opinion aussi absolue, des publicistes se bornent à soustraire les Consuls aux juridictions criminelles locales, dans le cas où le Consul a agi dans l'exercice de ses fonctions, en sa qualité, et d'après les ordres de son gouvernement (1). Dans ce cas il ne pourrait être pris contre lui que des mesures administratives, qui toutefois peuvent aller jusqu'au retrait de l'exequatur (2) et à l'expulsion (3); mais en pareil cas il doit être traité comme homme public et n'est pas justiciable des tribunaux locaux (4).

M. Engelhardt (5) qui est partisan de l'immunité en matière criminelle dit : « La souveraineté même des Etats que les Consuls effectifs représentent entraîne pour eux, tout aussi bien que pour les diplomates, l'irresponsabilité personnelle; je veux dire l'immunité de juridiction, dans le domaine de leur compétence officielle. C'est au nom de cette souveraineté et en vertu d'une entente positive, que des exceptions peuvent être faites à cette loi incontestée.

« Pour les actes étrangers à leur fonction, les Consuls envoyés ne devraient point relever des tribunaux locaux en matière criminelle, toute procédure pénale impliquant voie de fait; c'est-à-dire atteinte à l'indépendance qui est l'essence même des délégations internationales.

« Le même fondement rationnel n'existant pas pour la juri-

(1) Lawrence, t. IV, p. 25; Ch. Vergé sur de Martens, t. I, p. 387.

(2) Ce droit de retrait de l'exequatur, en donnant les motifs de cette mesure, est mentionné dans la convention consulaire du 23 février 1853, entre la France et les États-Unis, et dans le traité du 11 décembre 1871, entre les Etats-Unis et l'Allemagne.

(3) Lawrence, t. IV, p. 36 ; Traités de 1816 et 1827, Etats-Unis et Suède ; 3 juillet 1815, Etats-Unis et Grande-Bretagne ; 1840, Etats-Unis et Portugal ; 4 novembre 1845, Grande-Bretagne, Espagne.

(4) Steck, *Essai ;* de Clercq et de Vallat, *Guide ;* de Cussy, *Phases*, t. I, p. 39; Pinheiro-Ferreira sur G. Martens.

(5) Ed. Engelhardt, *Etude sur l'immunité personnelle des Consuls ; Rev. de droit intern.*, 1890, p. 347.

diction civile, les Consuls seraient soumis au droit commun sous réserve de l'intervention diplomatique en cas de nécessité. »

En principe les Consuls sont justiciables des tribunaux civils et criminels du pays où ils excercent leurs fonctions; mais surtout en ce qui concerne les Consuls de carrière, la pratique, les traités et même des dispositions de législation intérieure, leur accordent des immunités plus ou moins larges, en ce qui concerne les juridictions locales et notamment les juridictions criminelles (1).

§ 4. — *Notre avis.*

En principe, nous ne pensons pas que les Consuls puissent fonder sur leur qualité seule le droit de se soustraire, en matière criminelle, aux juridictions locales.

Cette qualité ne leur donne pas la situation de représentants de leur gouvernement, sur laquelle on se fonde pour leur attribuer une immunité absolue de juridiction territoriale en cette matière, au même titre que les agents diplomatiques.

Cela est reconnu par la pratique des nations, car on a toujours considéré comme une faveur les dispositions des traités qui accordent aux Consuls des immunités de cette nature. Quelque limitées qu'elles pussent être, on les a toujours considérées comme des extensions de droit favorables, et non comme des restrictions privant de plus amples faveurs qui résulteraient du droit commun.

Et maintenant que cette extension soit désirable, ce que paraissent admettre des publicistes, cela peut être très sérieusement soutenu dans une certaine mesure. Mais cela tend à prouver qu'il est nécessaire de sortir de la règle générale encore debout, et à laquelle il importerait d'apporter des modifications par des règlements internationaux, ou tout au moins par des traités.

D'autre part, quelque générale et certaine que nous considérions la règle à laquelle nous nous attachons, et qui ne nous

(1) F. de Martens, *Traité de droit int.*, t. II, p. 111, § 22.

permet pas de soustraire les Consuls en matière criminelle aux juridictions locales, quelles que soient les infractions qui leur soient reprochées. Nous reconnaissons que cette règle comme la plupart des règles générales comporte des exceptions.

Parmi ces exceptions nous plaçons en première ligne, comme nous l'avons déjà fait précédemment, le cas où le Consul a agi d'ordre formel de son gouvernement, car en pareil cas ce n'est pas sa qualité, mais le fait caractérisé lui-même, dont la responsabilité pèse sur le gouvernement mandant, et dont l'agent qui a agi de son ordre et pour son compte est déchargé.

En pareil cas, par application directe des principes, les Consuls seront soustraits aux juridictions criminelles locales. Ils y seront soustraits également lorsque des conventions ou des actes officiels de toute nature auront légalement déterminé leur situation par des dispositions spéciales.

C'est sous le bénéfice de ces propositions, et en entendant nous y conformer que nous poursuivons notre exposé et nos explications.

Je ne puis cependant m'empêcher d'indiquer ici, qu'il y a une tendance dans certains consulats à dépasser les limites de leurs attributions et à considérer les gérants sur certains territoires comme des fonctionnaires partageant, avec les fonctionnaires du gouvernement local, l'autorité répartie à ceux-ci, dès que des nationaux du consulat sont en cause. Cela se produit surtout dans les pays voisins des frontières où le nombre des étrangers prend parfois de grandes proportions. Cette attitude n'est nullement justifiée par la nature des fonctions consulaires, elle ne peut qu'entraver l'action de l'autorité territoriale chargée de faire respecter les lois, et de maintenir l'ordre sous la direction du gouvernement du pays, elle peut donner lieu aux conflits les plus graves entre les gouvernements et parfois entre les résidents appartenant à des nationalités différentes, et de pareils abus de pouvoirs doivent être prévenus par les instructions des divers Etats et par les soins qu'ils doivent apporter à ce qu'ils soient empêchés et réprimés. Pour tout ce qui concerne l'ordre public dans le pays et les mesures à prendre, les Consuls n'ont

point à intervenir d'une manière officielle, et prendre l'initiative de ces mesures, il n'ont à agir directement qu'officieusement vis-à-vis des autorités et à en référer à leurs légations ou ambassades ou leurs gouvernements, sans avoir à engager directement la responsabilité de ces derniers.

§ 5. — *Matières de simple police.*

Pour les agents diplomatiques qui sont personnellement l'objet d'immunités territoriales, la question de compétence peut présenter quelques difficultés, lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence des juridictions répressives locales, à raison des contraventions de simple police. Elle ne saurait en présenter de sérieuses, lorsqu'il s'agira d'agents consulaires. L'exemption de juridiction dérivant ici pour les Consuls non de leur qualité, mais de la nature de l'acte qui leur est reproché, il sera bien rare, si toutefois c'est possible, qu'une contravention de police puisse constituer un fait de fonctions commandé par le gouvernement qui a nommé le Consul, et impliquant une responsabilité de la part de ce gouvernement, déchargeant le Consul. Dès lors ce dernier devra en répondre devant les tribunaux locaux.

§ 6. — *Régime conventionnel.*

Lorsque des conventions consulaires ou des traités ont été conclus entre des pays pour régler la situation des Consuls, au point de vue des poursuites criminelles qui pourraient être dirigées contre eux, c'est à ces traités qu'il faut se référer pour déterminer la situation de ces agents. En effet, dès que ces actes ont reçu la consécration nécessaire pour être observés comme loi de l'Etat, d'après la constitution, ils obligent tous les intéressés, quelles que soient les prescriptions qu'ils renferment.

Je ne puis rapporter ici toutes les stipulations que ces conventions contiennent en cette matière, mais je dois m'arrêter à une disposition que l'on y rencontre fréquemment, qui présente un sérieux intérêt, et dont l'application a donné lieu à des controverses.

§ 7. — *Immunité personnelle.*

Que faut-il entendre par ces mots, qui se trouvent dans certaines conventions consulaires. « Les Consuls jouiront en outre de l'immunité personnelle. » Convention France-Portugal, du 11 juillet 1866. L'arrêt de la Cour de Paris du 8 janvier 1886, porte « que la convention dont s'agit ne stipulait au profit des agents consulaires des deux pays aucune immunité en matière civile, et n'avait d'autre but que d'assurer aux Consuls le privilège de ne pouvoir être, ni arrêtés, ni emprisonnés, si ce n'est pour des faits qualifiés crimes et punis comme tels en France et en Portugal. » D'autres soutiennent que la jouissance de l'immunité personnelle dans le langage diplomatique, signifie exemption de la juridiction locale d'une manière absolue, sans distinction entre les matières civiles et criminelles (1). Mais la plupart des auteurs cités dans ce sens et que nous indiquons nous-même, en s'expliquant ainsi, ont en vue les agents diplomatiques, et il est douteux que ces mots aient la même portée suivant qu'ils s'appliquent aux agents diplomatiques et aux agents consulaires; l'ensemble des deux situations étant toute différente, limite la portée du langage. Ce qui a pu nous faire hésiter nous-même un instant, c'est que les expressions *immunités personnelles* se sont trouvées en premier lieu appliquées aux Consuls dans des traités conclus avec des pays hors chrétienté, où leur signification a la portée qu'on essaie de leur donner ici. Or comment leur donner une signification autre lorsqu'elles sont ensuite passées dans les conventions entre pays de chrétienté ? La réponse est facile, c'est qu'il résulte de l'ensemble de ces traités, qu'on doit lire en leur entier, que cette signification est contraire à la volonté des parties, qui ont entendu assurer aux Consuls une indépendance suffisante pour l'accomplissement de leur mission, sans les distraire d'une manière radicale des juridictions civiles

(1) De Cussy, *Dict.*, v° *Prérogatives;* Calvo, t. I, p. 574; Pradier-Fodéré, *Droit dipl.*, t. II, p. 103; Clunet, 1886, p. 80; voy. aussi Engelhardt, *Revue de dr. intern.*, 1890, p. 342 et suiv.

locales, et des juridictions de répression en cas de faits graves, de crimes.

Le baron Ferdinand de Cussy dans ses *Règlements consulaires* a consacré d'assez longs développements sur la portée de l'immunité personnelle conférée aux Consuls (1).

M. Clunet trouve dans notre clause une immunité de juridiction au cas de délit (2).

M. Renault en conclut que, à raison de simples délits, si les Consuls ne peuvent être arrêtés préventivement, ils n'en restent pas moins justiciables des tribunaux locaux, et il cite à l'appui de son opinion, l'arrêt de Paris de 1886, que nous venons de signaler nous-même.

Un jugement du tribunal de l'arrondissement de Guaratingueta (Brésil), du 12 novembre 1879, vient au contraire au secours de M. Clunet, en décidant que d'après la convention consulaire entre le Brésil et le Portugal qui porte une disposition semblable à celle contenue dans le traité franco-portugais, du 11 juillet 1866, les agents consulaires portugais jouissent de l'immunité personnelle à raison des délits pour lesquels on admet la mise en liberté provisoire sous caution, ou des délits de peu de gravité et n'en sont justiciables que devant les tribunaux de leur nation.

§ 8. — *Faits réprimés par les lois de l'Etat qui a nommé le Consul, mais non par celles de sa résidence.*

« Quelques gouvernements reconnaissent, d'après de Mensch, le principe que pour ce qui regarde les crimes et les délits de la part des Consuls qui n'offensent pas l'ordre public du lieu de leur résidence, mais seulement le gouvernement de leur souverain, la connaissance en appartient au tribunal de leur pays (3). »

(1) *Réglem. cons.*, sect. 7, § 1, p. 91 à 95.
(2) Clunet, 1880, p. 521.
(3) *Manuel*, p. 18.

§ 9. — *Retrait préalable de l'exequatur en cas de poursuites.*

« Dans la règle les Consuls ne peuvent pas prétendre, comme les agents diplomatiques, à être indépendants de la juridiction locale, mais, quoique soumis à la juridiction civile et criminelle du pays où ils résident, ceux desdits employés qui ne sont pas nés ou reconnus sujets de l'Etat qui les reçoit, n'y exercent aucun commerce ou profession outre les fonctions consulaires, et n'acquièrent pas des propriétés immobilières dans le pays, ne pourraient cependant ni être arrêtés, ni être mis en prison, à moins de crimes; et même quant à ceux qui sont sujets du souverain qui les a reçus, l'usage veut qu'on commence par leur retirer l'exequatur avant de procéder au jugement (1). »

§ 10. — *Mesures administratives contre les consuls, retrait de l'exequatur.*

Dans le cas où les tribunaux locaux, se croyant incompétents pour statuer sur des actes délictueux reprochés à des consuls, ou l'étant réellement en vertu de traités ou autres actes officiels, ne voudraient ou ne pourraient réprimer les actes qui leur seraient reprochés, le gouvernement de la localité aura toujours le droit d'agir au moins par voie administrative ou gouvernementale pour faire cesser cet état de choses; toutefois il devra user avec beaucoup de circonspection de ce droit, pour ne pas donner naissance à des difficultés diplomatiques. M. Despagnet, dans son Cours, fait remarquer à cette occasion, que les mesures prises par la France contre des Consuls étrangers agissant contre elle sur son territoire ne lui ont pas toujours réussi, témoin l'indemnité Pritchard en 1843, et Shaw en 1883; alors que les pays auxquels appartenaient les bénéficiaires sont cependant peu soucieux des immunités des Consuls étrangers sur leur territoire.

Le gouvernement pourra, comme nous venons de l'indiquer,

(1) De Mensch., *Manuel*; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 88; Baron de Martens, *Guide*, t. I, n° 72, p. 233.

leur retirer l'exequatur (1), ce qui les placera dans la même condition que tout autre étranger sans titre ni qualité.

En 1793 les Etats-Unis se plaignant de ce que des Consuls de France dans le pays dépassaient les pouvoirs que leur conférait la convention de 1788, à l'occasion de la guerre entre la France et l'Angleterre, dans des questions relatives au commerce neutre, menacèrent les consuls, qui persisteraient, du retrait de leur exequatur. La circulaire du 7 septembre 1793, fut suivie le 3 octobre suivant du retrait de l'exequatur précédemment accordé à M. Duplaine, Vice-Consul de France à Boston.

§ 11. — *Demande de rappel; expulsion.*

« Dans le cas où un gouvernement quelconque se croit en droit de sévir contre un Consul étranger, qui se serait rendu coupable de menées ou d'attentats de nature à troubler la tranquillité du pays, il doit ou demander le rappel du Consul, ou le renvoyer à son souverain, pour qu'il soit puni par lui, après avoir d'ailleurs donné à cet agent le temps nécessaire pour faire choix d'un individu auquel il puisse remettre les archives et la gestion du poste provisoirement; ou enfin (en élargissant ici jusqu'à l'extrême limite le droit de l'autorité territoriale), s'il est indispensable pour l'instruction de l'affaire dans laquelle le Consul étranger s'est trouvé compromis (par exemple des menées politiques nuisibles à l'Etat), que le Consul auquel un crime de cette nature est imputé soit présent, le gouvernement lésé doit s'entendre à cet effet avec le gouvernement auquel le Consul appartient. Le Consul conservant sa demeure jusqu'au jour du jugement, doit, si le tribunal le condamne, être renvoyé dans son pays. Sujet perpétuel du prince qui l'a envoyé et qui l'a initié aux affaires de l'Etat, le Consul ne peut être puni que par son souverain. C'est le droit de celui-ci, c'est aussi son devoir si la preuve de la culpabilité de son agent est acquise.

« Ces principes, en faveur desquels il nous serait facile d'in-

(1) De Mensch. et Funck-Brentano et Sorel, *loc. cit.*; de Cussy, *Phases*, p. 359; Caumont, *Dict.*, v° *Consuls*, n° 10; Wheaton, *Elém.*, t. I, p. 223.

voquer de nombreuses autorités devraient être la règle invariable de tous les Etats (1). »

§ 12. — *Suppression du consulat.*

Dudley-Field dans son projet de code international s'appuyant sur une disposition de l'article 30 du traité du 9 mars 1861, entre la France et le Pérou, est d'avis que le droit d'agir comme Consul dans un pays peut non seulement être retiré au titulaire, mais que la suppression du consulat et même des consulats peut être prononcée par une nation.

§ 13. — *Cas de guerre. — Renvoi des Consuls dans leurs pays.*

En février 1793, un Edit de l'empereur de Russie a ordonné de renvoyer dans leur pays les ci-devant Consuls français, Vice-Consuls, agents et attachés à eux ; trois semaines leur étaient accordées pour régler leurs affaires, après quoi ils devaient sortir des frontières russes. Le même Édit enjoignait aux Consuls russes établis en France, aux gens qui leur étaient attachés, et même à tous les Russes des deux sexes, de sortir de France, dès qu'ils auraient connaissance de cet ordre.

Section II. — Actions pour la défense des Consuls.

§ 1. — *Protection spéciale due aux Consuls.*

Si les Consuls n'ont point le caractère de représentants de leur gouvernement, on ne saurait en raison de la situation qu'ils occupent, et qui est sanctionnée par le gouvernement de leur résidence, leur refuser un droit à une protection toute spéciale (2).

D'autant plus que les phases du droit international nous font

(1) Baron de Cussy, *Phases*, t. II, p. 323, 324, de l'opinion duquel je ne me rends solidaire que pour la première partie de la citation, concernant la demande de rappel et l'expulsion.

(2) Massé, liv. III, titre I, chap. III ; Sandona, p. 764.

connaître combien ont été fâcheuses à toutes les époques les conséquences de la violation des devoirs qu'impose cette règle.

M. Siegfried-Weiss, qui veut qu'on assimile les Consuls à des agents diplomatiques, dit que toute insulte commise envers ces envoyés, de la part d'une autorité officielle, doit être considérée comme une insulte faite à la nation entière, et comme des intentions hostiles à leurs intérêts (1). « Sans accepter les prémices il faut bien reconnaître que, en fait le plus souvent, cette appréciation sera vraie, et que c'est sur cette base que devront avoir lieu les explications qui interviendront entre les gouvernements intéressés.

§ 2. — *Réparations d'outrages envers les Consuls.*

Je cite quelques faits; combien pourrait-on en joindre d'autres!

1538; Réparations suivies de traité, à raison d'un consul vénitien arrêté sur le territoire ottoman.

XVIIe siècle; Consul des Pays-Bas arrêté à Cadix; réparation publique.

1634; Violences par le gouvernement d'Ancône envers un Consul de Venise; excuses du gouvernement.

1682; Consul de France à Alger, mis à mort par ordre du Dey. Bombardement d'Alger.

Juillet 1737; Un des principaux habitants de Zante ayant insulté le Consul de France et couvert de boue l'écusson du consulat portant les armes royales, est écartelé après jugement devant la maison du Consul.

1830; Insulte au Consul de France par le Dey d'Alger; expédition militaire, conquête du territoire par la France.

1830; Outrages à un Consul de France à Tripoli; excuses du gouvernement.

1833; Outrages à un Consul de France à Carthagène (Nouvelle-Grenade); réparations (2).

Ceux qui ont vécu en 1843, n'ont pas oublié l'incident auquel

(1) *Droit marit. intern.*, t. II, p. 184, n° 148.

(2) Voir, pour les détails concernant cette affaire, de Cussy, *Phases*, t. II, p. 344.

donna lieu entre la France et l'Angleterre les mesures prises par l'amiral Dupetit-Thouars à l'encontre du missionnaire anglais Pritchard, Consul d'Angleterre à Taïti, qui soulevant la population contre l'autorité française fût arrêté et enfermé dans un étroit réduit au-dessous d'un blockhaus; je n'ai point à rappeler ici les débats auxquels cette affaire donna lieu à la chambre des communes en Angleterre et à la Chambre des pairs en France : à la suite de la correspondance échangée entre les deux gouvernements, la France paya à Pritchard, une indemnité de 25,000 francs.

1849; Outrages à un Consul par un de ses nationaux, condamnation prononcée par le juge local (cour d'appel de Bourbon).

1854; Arrestation du Consul de France à San-Francisco : réparations consenties par le gouvernement américain.

Dans la nuit du 19 octobre 1888, l'écusson du Consulat d'Allemagne au Havre fut enlevé de la maison où sont situés les bureaux du Consulat, et abandonné, après avoir été traîné et souillé d'excréments. Le Consul averti écrivit au sous-préfet pour lui dénoncer le fait, avec espoir d'obtenir une réparation. Le sous-préfet se rendit chez le Consul lui exprimant ses regrets, en lui expliquant que le fait imputable à des ivrognes ne pouvait engager la population ni l'administration. L'expression nouvelle des regrets de cet acte fut portée par le gouvernement français au représentant du gouvernement allemand à Paris.

L'écusson du Consulat remis à neuf fût replacé officiellement, sur la porte où il figurait auparavant, en présence du Consul et des autorités du pays; ce qui fut considéré comme une suffisante réparation de l'insulte faite dans les conditions que nous venons d'indiquer.

1887; Satisfaction accordée à l'Italie à la suite de réclamations adressées à la Porte, à raison des incidents de Hodeïdah, où l'agent consulaire italien avait été maltraité par un agent de la Douane ottomane.

1888; Satisfaction à la France, à la suite de la violation de l'hôtel du consulat à Damas, pour y rechercher et arrêter des Algériens et un Israélite.

1888, 22 octobre; Bombe explosible jetée par des inconnus dans la cour du consulat d'Allemagne à Messine.

1889; Réclamations adressées par l'Italie à la Porte, fondées sur ce que le gouverneur de la province n'avait pas rendu à l'agent consulaire la visite officielle que celui-ci lui avait faite à son arrivée.

1889 ; Plaintes de l'Angleterre, à raison de l'arrestation à Nisch du Consul anglais Mac-Donald.

1892 ; Plaintes des Etats-Unis à l'occasion de l'arrestation de leur ministre à Saint-Sébastien, par un agent de police espagnol.

1892; Plaintes de la France à raison de Bédouins qui avaient dévalisé M. Guillois, Consul de France à Diarbekir.

1893 ; Plaintes de la France, à raison des voies de fait commises par un employé espagnol de la Cie transatlantique, sur le chargé d'affaires de France à Tanger.

1893 ; Insultes dirigées contre la famille du Consul de France à Tripoli.

En janvier 1894, à Zurich, des Italiens mêlés à quelques Allemands, précédés de drapeaux rouges et d'une bannière sur laquelle étaient écrits les mots : « vengeance pour nos frères siciliens », se sont portés au consulat d'Italie, proférant des cris tumultueux, jetant des pierres dans l'habitation du Consul, puis plantant leurs drapeaux et une bannière portant les mots : *Lutto pei fratelli siciliani*, sur l'écusson du Consulat.

La police est intervenue, a dispersé par la force les manifestants, opéré diverses arrestations et le gouvernement suisse a procédé à diverses expulsions.

Etc., etc.

§ 3. — *Compétence des tribunaux français pour connaître des actions en diffamation formées par les Consuls étrangers.*

Au point de vue de la loi française sur la Presse, un Consul étranger ne peut être considéré comme fonctionnaire public (1).

(1) Fabreguette, *Traité des infractions de la parole*, n° 1653 ; Dalloz, Rép. *Suppl.*, v° *Consul*, n° 12 ; Paris, 28 juin 1883; C. Cass. fr., 9,

1884, 9 février ; C. Cass. de Fr., Ch. Crim., Bulletin de la C. de Cass., 84, n° 35.

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 31, 37 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur l'action en diffamation formée par Rubi contre Carréras et autres, alors que cette action aurait dû être portée devant la cour d'assises, Rubi ayant agi comme Consul d'Espagne à Paris et devant, en cette qualité, être considéré soit comme un agent diplomatique, soit comme un fonctionnaire public.

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'article 37 de la loi du 29 juillet 1881 punit l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République ;

Attendu que les Consuls étrangers résidant en France ne rentrent pas dans la catégorie des personnes désignées dans ledit article ; que, s'ils ont pour mission de protéger les intérêts commerciaux de leurs nationaux, ils n'ont ni le titre, ni le rang, ni le caractère d'agents diplomatiques ; qu'en effet ils ne sont pas soumis, au moment de leur nomination, à l'agrément du Gouvernement français et ne sont pas accrédités auprès de lui ; qu'ils sont reconnus uniquement au moyen de la formalité de l'exequatur, qui n'a d'autre objet que de leur permettre d'exercer leurs attributions sur un territoire étranger sans toucher aux intérêts nationaux ; qu'ils ne représentent pas dès lors le gouvernement qui les a nommés et n'ont aucune communication officielle avec le gouvernement du pays où ils résident ;

Attendu à la vérité que les conventions internationales peuvent, à raison du principe de la réciprocité qui est la règle en

février 1884. Nous avons indiqué dans la 3e partie quel est de nos jours le tribunal compétent en France pour connaître des diffamations contre les agents diplomatiques qui, même pour les agents consulaires, ne sont pas portées devant les Cours d'assises.

cette matière, conférer exceptionnellement aux Consuls certaines prérogatives qui appartiennent, d'après le droit des gens, aux membres du corps diplomatique ; mais que les traités du 13 mars 1769 et du 7 janvier 1862, qui ont réglé entre la France et l'Espagne la situation respective des agents consulaires, se bornent à leur reconnaître diverses immunités sans les élever au rang des agents diplomatiques ;

Attendu qu'en matière pénale tout est de droit étroit ; qu'on ne saurait donc par voie d'analogie appliquer aux Consuls les dispositions de l'article 37 de la loi du 29 juillet 1881 relatives aux ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République, une telle assimilation devant avoir pour effet d'aggraver la peine édictée par la loi ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il punit la diffamation commise à raison de leurs fonctions envers des fonctionnaires publics, des dépositaires ou des agents de l'autorité publique, ne s'occupe manifestement que des fonctionnaires ou agents que le Gouvernement français a nommés et qui sont dans une certaine mesure investis d'une part de son autorité ;

Attendu que, si les consuls institués en France par le Gouvernement espagnol ont le caractère de fonctionnaires au regard du gouvernement qui les a nommés, il n'en est pas de même à l'égard du Gouvernement français qui n'a sur eux aucune autorité ; qu'ils ne sont pas compris dans les dispositions spéciales de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur l'action formée par Rubi et que, loin d'avoir violé les articles de loi susvisés, il en a fait une saine interprétation :

Par ces motifs, REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris, du 23 juin 1883.

TITRE V. — Témoignages en justice.

§ 1. — *Dispositions des traités.*

Un grand nombre de traités portent que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, la justice locale devant se transporter à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demander par écrit, suivant les formes de procédures particulières aux Etats (1).

A cette nomenclature de fonctionnaires exemptés de la comparution en justice pour fournir leur témoignage, dans certains traités on joint nommément les élèves Consuls et chanceliers.

Certains actes restreignent cette immunité au cas où les fonctionnaires qu'ils désignent sont citoyens de l'Etat qui les nomme.

D'après le traité entre le Brésil et le Portugal, du 25 février 1876, article 4, § 3 :

Les Consuls ne pouvaient être cités comme témoins devant les tribunaux. Lorsque leur déposition était indispensable à recueillir, elle devait être demandée par écrit, ou l'autorité devait se rendre à leur domicile pour la recevoir personnellement. Les tribunaux roumains, à Bucharest, ont eu occasion, en 1888, de faire l'application de cette disposition au Consul général de la Suisse, pareille stipulation se trouvant dans l'article 4 du traité entre la Roumanie et la Suisse, du 14 février 1880.

C'est ce que la France a admis dans plusieurs conventions consulaires conclues avec divers Etats.

§ 2. — *Accord entre la France et l'Allemagne.*

« Les Consuls d'Allemagne en France, non sujets de l'Empire, seront tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les

(1) Entre autres : France-Autriche, art. 3; Brésil, art. 2; Espagne, art. 11 ; Italie, art. 3; Pays-Bas, art. 6 ; Portugal, art. 2. Roumanie avec

tribunaux le jugeront nécessaire, mais après avoir été cités par lettre officielle.

« Les mêmes Consuls, sujets allemands, ne pourront jamais être contraints à comparaître devant les tribunaux, qui devront les inviter à se présenter devant eux et, en cas d'empêchement, envoyer un délégué à leur domicile pour recueillir leur témoignage de vive voix (1) ».

Ces règles ont été adoptées par voie de réciprocité. Elles sont applicables en matière civile comme en matière pénale.

§ 3. — *Convention entre la France et les Etats-Unis.*

La convention entre la France et les Etats-Unis de 1853 portait que les Consuls ne pourraient jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux ; que, quand la justice du pays aurait quelque déclaration ou déposition à recevoir d'eux, elle les inviterait par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devrait leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter dans leur domicile pour l'obtenir de vive voix.

A l'occasion de l'expédition du comte de Raousset-Bourbon dans la Sonora, des investigations ayant été provoquées par les autorités américaines, M. Dillon, Consul de France à San-Francisco, ayant été cité comme témoin, se prévalut de cette convention pour refuser de comparaître. Le juge Hoffman de la cour du district des Etats-Unis le fit arrêter et conduire devant lui. M. Dillon amena son pavillon et suspendit ses fonctions ; le juge le relâcha après nouvelle audition de l'affaire. Un navire de guerre français dût plus tard être envoyé à San-Francisco et y être salué, après quoi le pavillon consulaire serait hissé de nouveau et les fonctions du Consul reprises.

M. Marcy pour les Etats-Unis soutenait que, d'après la cons-

Suisse et avec Italie, art. 16 ; Belgique, art. 4 ; Etats-Unis, art. 4, à condition que le Consul ne soit pas commerçant.

(1) Circ. du Garde des sceaux de France du 19 mars 1888, après accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

(2) Circ. du même, du 6 décembre 1888.

titution américaine, le défendeur avait le droit, dans une poursuite criminelle, de contraindre tout Consul étranger à comparaître en Cour comme témoin, et qu'aucun traité ne pouvait lui enlever ce droit (1). Après un échange de notes, il fut convenu entre les deux gouvernements, que des instructions seraient adressées aux Consuls français aux Etats-Unis, pour qu'ils comparaissent et fournissent leurs dispositions conformément aux traités, sans pouvoir s'en dispenser qu'en cas d'incapacité actuelle (2).

L'article 6 des *amendements* à la constitution des Etats-Unis porte: « in all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial by an impartial judge of the state and district, wherein the crime shall have been commited, which district shall have been previously as certained by law, and to be infirmed of the nature and cause of the accusation; to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favour, and to have the assistance of counsel for his defense. »

§ 4. — *Conventions entre les Etats-Unis et divers pays.*

Depuis les conventions entre les Etats-Unis avec l'Italie du 8 février 1868, du 5 décembre 1868 avec la Belgique, du 11 juillet 1870 avec l'Autriche-Hongrie, du 6 décembre 1870, avec le Salvador, tout en maintenant que les Consuls citoyens du pays qui les a nommés, et n'exerçant aucun commerce, ne pourront être contraints de comparaître devant les tribunaux du pays où ils résident, réservent le cas de crime prévu par l'article 6 des amendements à la Constitution des Etats-Unis, ou le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crime. Cas dans lequel les témoins pourront être cités avec tous les égards dus à leur position. Toutefois dans la

(1) Lettre de M. Marcy, secrétaire d'Etat, à M. Masson, ministre à Paris, 11 septembre 1854.

(2) Notes de M. de Merson et du comte de Waleski des 3 et 7 août 1855; dépêche de M. Marcy du 18 janvier 1856; B. Lawrence, t. IV, p. 48 et suiv.

Convention avec le Salvador, on ajoute que si le témoignage requis n'est pas donné volontairement « on pourra avoir recours à des mesures coercitives pour assurer la comparution des officiers consulaires comme témoins (1). »

§ 5. — *Opinion de Dudley-Field.*

Dudley-Field, article 182, est d'avis qu'il doit être de règle qu'un Consul peut être requis de comparaître devant les tribunaux de sa résidence, dans la même forme que tout autre témoin à une distance de cinq lieues au plus de ses bureaux.

S'il réside à une plus grande distance, sa déposition devrait être reçue dans ses bureaux en la forme requise par la législation locale.

§ 6. — *Solution proposée.*

Je me range de l'avis de ceux qui, en dehors de toute stipulation des traités disposant autrement, sont d'avis que les étrangers qui résident sur le territoire doivent déférer aux citations qu'ils reçoivent pour comparaître en justice alors même qu'ils feraient partie du corps consulaire étranger (2). Cette obligation résulte pour tout résident de l'intérêt public qu'il y a à ce que tous les crimes et délits commis dans un pays puissent être constatés et réprimés ; et d'un autre côté il importe que l'instruction puisse être faite contradictoirement, pour permettre aux tribunaux de rendre une bonne justice et pour fournir à l'accusé le moyen de faire valoir tous ses moyens de défense.

Et je comprends l'insistance des Etats-Unis à refuser d'autoriser des exceptions à cette règle même lorsque les traités ont paru en contrarier l'application. Toutefois lorsque ces traités sont formels et régulièrement approuvés, comme ils ont force de loi, il faudra bien s'y soumettre.

Ici encore on a voulu faire une distinction suivant la qualité en laquelle serait cité l'agent consulaire. Comme simple parti-

(1) *Statutes at large*, 1873-74, p. 41.
(2) Aix, juillet 1843.

§ 9. — *Retrait préalable de l'exequatur en cas de poursuites.*

« Dans la règle les Consuls ne peuvent pas prétendre, comme les agents diplomatiques, à être indépendants de la juridiction locale, mais, quoique soumis à la juridiction civile et criminelle du pays où ils résident, ceux desdits employés qui ne sont pas nés ou reconnus sujets de l'Etat qui les reçoit, n'y exercent aucun commerce ou profession outre les fonctions consulaires, et n'acquièrent pas des propriétés immobilières dans le pays, ne pourraient cependant ni être arrêtés, ni être mis en prison, à moins de crimes; et même quant à ceux qui sont sujets du souverain qui les a reçus, l'usage veut qu'on commence par leur retirer l'exequatur avant de procéder au jugement (1). »

§ 10. — *Mesures administratives contre les consuls, retrait de l'exequatur.*

Dans le cas où les tribunaux locaux, se croyant incompétents pour statuer sur des actes délictueux reprochés à des consuls, ou l'étant réellement en vertu de traités ou autres actes officiels, ne voudraient ou ne pourraient réprimer les actes qui leur seraient reprochés, le gouvernement de la localité aura toujours le droit d'agir au moins par voie administrative ou gouvernementale pour faire cesser cet état de choses; toutefois il devra user avec beaucoup de circonspection de ce droit, pour ne pas donner naissance à des difficultés diplomatiques. M. Despagnet, dans son Cours, fait remarquer à cette occasion, que les mesures prises par la France contre des Consuls étrangers agissant contre elle sur son territoire ne lui ont pas toujours réussi, témoin l'indemnité Pritchard en 1843, et Shaw en 1883; alors que les pays auxquels appartenaient les bénéficiaires sont cependant peu soucieux des immunités des Consuls étrangers sur leur territoire.

Le gouvernement pourra, comme nous venons de l'indiquer,

(1) De Mensch., *Manuel*; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 88; Baron de Martens, *Guide*, t. I, n° 72, p. 233.

leur retirer l'exequatur (1), ce qui les placera dans la même condition que tout autre étranger sans titre ni qualité.

En 1793 les Etats-Unis se plaignant de ce que des Consuls de France dans le pays dépassaient les pouvoirs que leur conférait la convention de 1788, à l'occasion de la guerre entre la France et l'Angleterre, dans des questions relatives au commerce neutre, menacèrent les consuls, qui persisteraient, du retrait de leur exequatur. La circulaire du 7 septembre 1793, fut suivie le 3 octobre suivant du retrait de l'exequatur précédemment accordé à M. Duplaine, Vice-Consul de France à Boston.

§ 11. — *Demande de rappel; expulsion.*

« Dans le cas où un gouvernement quelconque se croit en droit de sévir contre un Consul étranger, qui se serait rendu coupable de menées ou d'attentats de nature à troubler la tranquillité du pays, il doit ou demander le rappel du Consul, ou le renvoyer à son souverain, pour qu'il soit puni par lui, après avoir d'ailleurs donné à cet agent le temps nécessaire pour faire choix d'un individu auquel il puisse remettre les archives et la gestion du poste provisoirement; ou enfin (en élargissant ici jusqu'à l'extrême limite le droit de l'autorité territoriale), s'il est indispensable pour l'instruction de l'affaire dans laquelle le Consul étranger s'est trouvé compromis (par exemple des menées politiques nuisibles à l'Etat), que le Consul auquel un crime de cette nature est imputé soit présent, le gouvernement lésé doit s'entendre à cet effet avec le gouvernement auquel le Consul appartient. Le Consul conservant sa demeure jusqu'au jour du jugement, doit, si le tribunal le condamne, être renvoyé dans son pays. Sujet perpétuel du prince qui l'a envoyé et qui l'a initié aux affaires de l'Etat, le Consul ne peut être puni que par son souverain. C'est le droit de celui-ci, c'est aussi son devoir si la preuve de la culpabilité de son agent est acquise.

« Ces principes, en faveur desquels il nous serait facile d'in-

(1) De Mensch. et Funck-Brentano et Sorel, *loc. cit.*; de Cussy, *Phases*, p. 359; Caumont, *Dict.*, v° *Consuls*, n° 10; Wheaton, *Elém.*, t. I, p. 223.

voquer de nombreuses autorités devraient être la règle invariable de tous les Etats (1). »

§ 12. — *Suppression du consulat.*

Dudley-Field dans son projet de code international s'appuyant sur une disposition de l'article 30 du traité du 9 mars 1861, entre la France et le Pérou, est d'avis que le droit d'agir comme Consul dans un pays peut non seulement être retiré au titulaire, mais que la suppression du consulat et même des consulats peut être prononcée par une nation.

§ 13. — *Cas de guerre. — Renvoi des Consuls dans leurs pays.*

En février 1793, un Edit de l'empereur de Russie a ordonné de renvoyer dans leur pays les ci-devant Consuls français, Vice-Consuls, agents et attachés à eux ; trois semaines leur étaient accordées pour régler leurs affaires, après quoi ils devaient sortir des frontières russes. Le même Édit enjoignait aux Consuls russes établis en France, aux gens qui leur étaient attachés, et même à tous les Russes des deux sexes, de sortir de France, dès qu'ils auraient connaissance de cet ordre.

Section II. — Actions pour la défense des Consuls.

§ 1. — *Protection spéciale due aux Consuls.*

Si les Consuls n'ont point le caractère de représentants de leur gouvernement, on ne saurait en raison de la situation qu'ils occupent, et qui est sanctionnée par le gouvernement de leur résidence, leur refuser un droit à une protection toute spéciale (2).

D'autant plus que les phases du droit international nous font

(1) Baron de Cussy, *Phases*, t. II, p. 323, 324, de l'opinion duquel je ne me rends solidaire que pour la première partie de la citation, concernant la demande de rappel et l'expulsion.

(2) Massé, liv. III, titre I, chap. III ; Sandona, p. 764.

connaître combien ont été fâcheuses à toutes les époques les conséquences de la violation des devoirs qu'impose cette règle.

M. Siegfried-Weiss, qui veut qu'on assimile les Consuls à des agents diplomatiques, dit que toute insulte commise envers ces envoyés, de la part d'une autorité officielle, doit être considérée comme une insulte faite à la nation entière, et comme des intentions hostiles à leurs intérêts (1). « Sans accepter les prémices il faut bien reconnaître que, en fait le plus souvent, cette appréciation sera vraie, et que c'est sur cette base que devront avoir lieu les explications qui interviendront entre les gouvernements intéressés.

§ 2. — *Réparations d'outrages envers les Consuls.*

Je cite quelques faits; combien pourrait-on en joindre d'autres!

1538; Réparations suivies de traité, à raison d'un consul vénitien arrêté sur le territoire ottoman.

XVIIe siècle; Consul des Pays-Bas arrêté à Cadix ; réparation publique.

1634 ; Violences par le gouvernement d'Ancône envers un Consul de Venise ; excuses du gouvernement.

1682; Consul de France à Alger, mis à mort par ordre du Dey. Bombardement d'Alger.

Juillet 1737; Un des principaux habitants de Zante ayant insulté le Consul de France et couvert de boue l'écusson du consulat portant les armes royales, est écartelé après jugement devant la maison du Consul.

1830; Insulte au Consul de France par le Dey d'Alger ; expédition militaire, conquête du territoire par la France.

1830 ; Outrages à un Consul de France à Tripoli ; excuses du gouvernement.

1833; Outrages à un Consul de France à Carthagène (Nouvelle-Grenade) ; réparations (2).

Ceux qui ont vécu en 1843, n'ont pas oublié l'incident auquel

(1) *Droit marit. intern.*, t. II, p. 184, n° 148.

(2) Voir, pour les détails concernant cette affaire, de Cussy, *Phases*, t. II, p. 344.

les pays, et sanctionnée par toutes les conventions consulaires. Il est admis que les papiers relatifs aux fonctions d'un Consul ne peuvent être saisis ou visités dans aucun cas par les autorités locales (1).

§ 7. — *Traités consacrant l'inviolabilité des archives consulaires.*

La déclaration d'inviolabilité des archives consulaires se rencontre dans un grand nombre de traités ou conventions. Citons les suivants ;

Belgique et Etats-Unis, 1880 ; et Italie, 1878.

Danemark-Deux-Siciles ; 6 avril 1748, art. 37. « Les Consuls ne seront pas obligés de produire leurs livres, registres ou actes contre leur gré, devant quelque juge ou magistrat que ce soit, en tout ni en partie, ni en temps de guerre ni de paix. »

Danemark-Etats-Unis ; 26 août 1826, art. 10. « Les archives et papiers du consulat seront inviolablement respectés et aucune autorité ne pourra les saisir sous quelque prétexte que ce soit, ni y toucher en aucune manière ».

Danemark-Gênes ; 13 mars 1756, art. 36, comme à l'art. 37 du traité avec les Deux-Siciles.

Espagne-Belgique ; 1870.

Etats-Unis-Brésil ; 12 décembre 1828, art. 30. « Les archives et papiers du consulat seront invariablement respectés et aucun magistrat ne pourra sous aucun prétexte, ni en aucune manière les saisir ni y mettre la main. » Une disposition à peu près identique se trouve dans les conventions entre les Etats-Unis

(1) De Mensch, *Manuel*, p. 18 ; baron de Martens, *Guide*, t. I, n° 72, p. 235 ; Pradier-Fodéré, *Traité*, t. IV, p. 680 ; P. Fiore, *Nouv. droit intern.*, t. II, n° 1185 ; Esperson, *Diritto dipl.*, 2e vol., 1re part. ; Carnazza-Amari, *Traité*, t. II, p. 324 ; Sandona, *Trattato*, p. 762 ; Dalloz, *Rép. Suppl.*, v° *Consul*, n° 10 ; Despagnet, *Cours*, n° 373, p. 375 ; Engelhardt, *Rev. de droit intern.*, 1890, p. 339, 346 ; Lawrence, t. IV, p. 25 ; Ch. Vergé sur Martens, t. I, p. 387 ; Calvo, t. I, n° 477, p. 519 ; Funck-Brentano et Sorel, *Précis*, p. 88, disent que sauf l'Angleterre tous les Etats considèrent les archives consulaires comme inviolables ; Dudley-Field, art. 183, § 1 ; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Consuls*, n° 33 ; Projet de résolution proposé à l'*Institut de dr. intern.*, art. 7.

et l'Allemagne du 11 décembre 1871 ; l'Amérique centrale de 1825 ; le Chili, du 16 mai 1832, art. 28; la Colombie du 9 octobre 1824; la Grèce, du 22 décembre 1837, art. 12 ; le Guatemala, de 1849 ; la Nouvelle-Grenade, de 1846 ; le Mexique, du 5 avril 1831, art. 28; le Pérou-Bolivie, du 30 novembre 1836, art. 27; le Pérou, de 1851 ; le Portugal, de 1840 ; la République Argentine, de 1853 ; le San-Salvador, de 1850; la Sardaigne, du 26 novembre 1858, art. 16; la Suède, du 4 septembre 1816, art. 5; le Vénézuéla, de 1836.

France-Autriche, 11 décembre 1866, art. 5. « Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie. »

— Bolivie, 9 décembre 1834, art. 23.

— Brésil, 10 décembre 1860, art. 3. « Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables ; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale. »

— Espagne ; 13 mars 1769, art. 2, 7 janvier 1862, art. 14. « Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

« Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls ou Vice-Consuls respectifs. »

— Etats-Unis, 14 novembre 1788, art. 2 et 4; 23 février 1853, art. 3.

— Grèce, 7 janvier 1876, art. 5. « Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

« Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres relatifs au commerce ou à l'in-

dustrie que pourraient exercer les Consuls, Vice Consuls ou agents consulaires respectifs. »

France-Italie; 26 juillet 1862, art. 5, 1889.

— Mexique; 8 mai 1827, art. 17. « Les archives, et en général, tous les papiers des chancelleries des consulats sont inviolables, et sous aucun prétexte ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale. »

— Portugal, 11 juillet 1866, art. 5.

— République Dominicaine; 25 octobre 1882, art. 5. « Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

« Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires respectifs. »

— Russie; 1er avril 1874, art. 5. « Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

« Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, ou agents consulaires respectifs. »

— Salvador; 5 juin 1878, art. 5. « Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

« Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires respectifs. »

— Sardaigne; 4 février 1852, art. 3.

France-Vénézuéla ; 24 octobre 1856, art. 3. « Les archives et, en général, tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale. »

— Texas; 25 septembre 1839, art. 10.

Italie-Brésil; 6 août 1876, art. 5 et 6.

Roumanie et Italie; art. 18; Belgique, art. 6; Suisse, art. 5; Etats-Unis, art. 6.

Suède-Etats-Unis; 4 septembre 1816, art. 5; on prévoit le cas de renvoi du Consul et on ajoute : « Il est entendu néanmoins que les archives et les documents relatifs aux affaires du consulat seront protégés contre toute recherche et soigneusement conservés, étant mis sous le scellé du Consul et de l'autorité de la place où il aura résidé. »

L'inviolabilité des archives est garantie au Brésil par les usages, les arrêtés du gouvernement et les conventions (1).

Archives consulaires au Congo. « Les chancelleries des consulats seront inviolables, si le titulaire est un Consul de carrière sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Si le Consul est commerçant, les autorités éviteront seulement de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément (2). »

§ 8. — *Violation de cette règle.*

Il est fait mention dans divers travaux (3) que les archives du consulat général de France à Londres en 1856 auraient été saisies et vendues, comme gage de l'impôt mis à la charge du propriétaire de la maison louée à la chancellerie. Ce serait là une fable d'après les renseignements qu'aurait recueillis M. Clunet (4).

(1) Baron d'Ourém, Clunet, 80, p. 529.
(2) Clunet, 1887, p. 587.
(3) Calvo, t. I, n° 468, p. 518; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. I, p. 6-16.
(4) Dalloz, *Rép. suppl.*, v° *Consul*, n° 11.

J'en serais heureux, mais ce n'est pas la seule fois que se serait produit dans ce pays un fait de même nature; ainsi, à Manchester en 1857, une saisie semblable aurait été pratiquée contre le Consul des Etats-Unis pour dette personnelle, et elle n'aurait été abandonnée que sur le payement des causes de cette saisie, par le Ministre des Etats-Unis à Londres (1).

§ 9. — *Incident de Florence.*

A la suite de l'incident du consulat de France à Florence, des difficultés s'étaient élevées sur ce qu'on devait entendre par archives consulaires, pour l'application de l'article 5 de la convention franco-italienne du 26 juillet 1862 ainsi conçu : « Les « archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales, « ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter « ni saisir les papiers qui en feront partie. » Que devait-on entendre par archives consulaires? Un arrangement signé entre les deux Puissances le 8 décembre 1888, répond :

Art. 1er. — Les mots « archives consulaires » s'appliquent exclusivement à l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Art. 2. — Il est expressément interdit aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et agents consulaires de placer dans le local affecté aux archives des documents et objets qui n'auraient pas ce caractère.

Les chambres ou la chambre constituant ce local devront être parfaitement distinctes des pièces servant à l'habitation particulière du Consul, et ne pourront être affectées à d'autres usages.

Art. 3. — Les instructions les plus formelles seront adressées par les deux gouvernements à leurs agents respectifs, en vue de leur prescrire de se conformer strictement aux dispositions énoncées à l'article précédent. Si un Consul général, un Consul, un Vice-Consul, ou un agent consulaire, requis par l'autorité

(1) Lawrence, t. IV, p. 39.

judiciaire locale d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité judiciaire recourra, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, à l'ambassade dont cet agent dépend.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

René GOBLET.
Louis-Frédéric MENABREA.

§ 10. — *Distinction entre les papiers du Consulat et les papiers personnels du Consul.*

Pour assurer l'inviolabilité des archives du Consulat et des papiers de la mission, il est recommandé par les auteurs, et parfois commandé par les traités, de tenir les papiers relatifs aux fonctions complètement séparés de tous autres et dans un local spécial (1). Cela est surtout indispensable lorsque le Consul se livre à des occupations étrangères à ses fonctions en même temps qu'il en reste chargé.

§ 11. — *Chancelier.*

Quant au chancelier lui-même, quelle peut bien être sa situation? Le tribunal correctionnel de la Seine, le 8 juillet 1890, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une poursuite dirigée contre le chancelier du Consulat général de Grèce à Paris, en se fondant sur l'article 8 de la convention franco-grecque du 7 janvier 1876, qui stipule au profit des Consuls l'immunité personnelle. C'est faire une interprétation fort large et fort libérale de cet acte :

Je dois cependant constater que la situation officielle des chanceliers est depuis longtemps établie dans un grand nombre de règlements intérieurs. En France, l'Edit de juillet 1720 défen-

(1) Dudley-Field, art. 183, § 2 ; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Consuls*, n° 33; Carnazza-Amari, *Traité*, t. II, p. 324 ; Traité, 26 juillet 1862, art. 5, entre la France et l'Italie ; du 5 juin 1878, art. 5, entre la France et le Salvador.

dait déjà à toute personne de prendre le titre et d'exercer les fonctions de chancelier dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sans avoir été nommé à ces fonctions par le Roi et avoir été pourvu d'un brevet délivré par Sa Majesté.

Je reconnais que, au point de vue des immunités, divers auteurs mettent sur le même rang les Consuls et les Chanceliers, du moins en ce qui concerne les immunités de juridiction (1).

Divers traités ont placé les chanceliers dans la même situation que les Consuls au point de vue des privilèges qui leur sont attribués.

Je cite parmi ces actes, ceux conclus entre la France et les Etats suivants :

Bolivie ; 9 décembre 1834, art. 12.

Etats-Unis ; 14 novembre 1788 ; 23 février 1853, art. 2.

Grèce ; 7 janvier 1876, art. 7.

Italie ; 26 juillet 1862, art. 8.

Portugal ; 11 juillet 1866, art. 2, 7, 16.

République Dominicaine ; 15 octobre 1882, art. 2 et suiv.

Russie ; 1 avril 1874, art. 15.

Salvador ; 5 juin 1878, art. 7 et suiv.

Sardaigne ; 4 février 1852, art. 12.

Texas ; 25 septembre 1839, art. 9.

Italie et Brésil ; 6 août 1876, art. 4, 10 ; 36.

Lorsque les traités auront fait au chancelier une situation privilègiée, il est évident que, entre pays qui ont consenti ces conventions, leurs dispositions devront être respectées.

Mais en droit rigoureux, en l'absence d'usages, règlements ou conventions contraires, nous ne croyons pas qu'on puisse attribuer aux Consuls un régime exceptionnel au point de vue de la compétence des juridictions locales, nous ne saurions reconnaître aux chanceliers des consulats une situation meilleure et comportant de plus amples privilèges.

Dans tous les cas, s'ils peuvent réclamer des immunités à raison de leurs fonctions, ce ne serait qu'à raison des faits

(1) Massé, *Droit com.*, liv. II, chap. III ; Sandona, p. 762.

relatifs à leurs fonctions, et exclusivement à ces faits, qu'ils pourraient être fondés à s'en prévaloir.

TITRE VII. — Droit de juridiction des Consuls sur leurs nationaux.

§ 1. — *Instruction ministérielle française du 29 novembre 1833.*

« Si le droit de juridiction est conféré aux Consuls en pays de chrétienté, c'est à condition que l'exercice en demeurera subordonné soit à l'usage, soit aux traités existant entre la France et les diverses Puissances ..... (les stipulations de cette nature insérées dans les anciens traités) n'existent pas aujourd'hui, les traités qu'on vient de citer (11 janvier 1787, article 7, entre la France et la Russie ; 14 novembre 1788, entre la France et les Etats-Unis) ont cessé d'être en vigueur, et les conventions entre la France et les autres Etats chrétiens ne contiennent rien de relatif à la juridiction contentieuse des Consuls. La seule règle à invoquer aux termes de l'ordonnance de 1681, pour essayer d'en déterminer l'exercice est donc maintenant l'usage, ou la jouissance des attributions habituellement reconnues aux Consuls par les différentes Puissances. C'est une règle bien incertaine et bien variable sans doute; mais on doit reconnaître pourtant qu'un usage devenu en quelque sorte de droit commun par son ancienneté et l'uniformité de sa pratique donne autorité aux Consuls, non seulement pour la police et l'inspection sur les gens de mer, comme l'a de nouveau consacré l'ordonnance du 29 octobre 1833, mais aussi pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines et les matelots, et même entre les passagers français et les équipages. Cette espèce de juridiction est aussi la seule dont la plupart de nos Consuls dans les pays de chrétienté revendiquent encore l'exercice. »

L'instruction ajoute qu'en matière criminelle ou correctionnelle, il n'est pas un Etat chrétien qui consentit à se départir de son droit de juridiction, en l'attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire.

Elle ajoute encore que les Consuls dans ces mêmes pays de chrétienté n'ont pas conservé le droit de haute police qu'ont pu leur attribuer dans d'autres temps d'anciens règlements.

Quant aux affaires civiles, l'instruction engage les Consuls à s'abstenir d'en connaître, en règle générale tout au moins, à l'exception des affaires commerciales dont les lois ou ordonnances leur confient spécialement le règlement.

« L'intention de Sa Majesté est que les Consuls s'abstiennent désormais de tout essai inutile ou dangereux, se bornent à la juridiction contentieuse qui leur est généralement reconnue par l'usage, à celle qu'a implicitement consacrée chez nous l'avis donné par le Conseil d'Etat en 1806, et dont les articles 15, 19 et 22 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, offrent une application ; à celle, en un mot, qui ne devant avoir son effet que sur notre territoire et sur des navires couverts de notre pavillon, ne peut dans aucun cas être contrariée par l'autorité locale, et qu'ils attendent pour réclamer, s'il y a lieu, des droits plus étendus, les traités qui peuvent être conclus avec la Puissance dans les Etats de laquelle ils sont accrédités, ou les directions du département des affaires étrangères. Ils songeront, si l'intérêt particulier vient parfois les solliciter de se départir de ces règles, qu'ils peuvent, en les perdant de vue, compromettre les intérêts généraux de leur mission, et s'exposer par une démarche inconsidérée au mécontentement du Roi.

« Plus sera d'ailleurs limité l'exercice de leurs fonctions judiciaires, plus ils devront s'efforcer de terminer à l'amiable les contestations que les Français leur défèreront à titre de conciliation... » Suivent des instructions sur le mode de procéder en cas d'arbitrage (1), et les mesures conservatoires à prendre pour sauvegarder les droits de leurs nationaux absents.

(1) Ce droit d'arbitrage est signalé par les auteurs, Bluntschli, n° 153 ; Calvo, t. I, n° 492, p. 533 ; de Mensch, *Manuel*, p. 147, qui ajoute, sans que les Consuls puissent exercer un pouvoir d'exécution de leurs sentences arbitrales, ni requérir dans ce but le concours de l'autorité locale, à moins d'y être autorisés par les traités.

§ 2. — *Extrême limitation de ce droit.*

Nous avons rapporté les termes de l'instruction aux Consuls de 1833 en matière de droit de juridiction sur leurs nationaux, parce que sous forme d'instruction, ils constatent en fait pour les Consuls français comme pour ceux des autres Etats, combien leur pouvoir de juridiction dans les pays de chrétienté est limité, il serait plus exact de dire qu'il est nul. Car s'ils interviennent parfois dans les affaires de commerce maritime ou de succession, c'est bien plutôt pour protéger, défendre et sauvegarder les intérêts de leurs nationaux qui sont au loin, que pour agir comme juges. La plupart des actes que la loi les autorise à faire même en matière maritime, n'ont qu'un caractère que j'ai entendu appeler semi-administratif, semi-judiciaire, un acte provisoire destiné à être soumis en définitive à des tribunaux dans les lieux de reste et on ne peut dire que même dans ce cas, le Consul agit comme juge, tout au plus agit-il comme juge des référés.

Je n'ai d'ailleurs que quelques mots à dire sur l'intervention des Consuls dans les affaires concernant les nationaux qui abordent dans les ports de leur arrondissement, ou qui y décèdent sans héritiers présents, puisque les questions auxquelles cette intervention peut donner lieu, ne rentrent pas directement dans l'objet de cette étude.

§ 3. — *Droit de police sur les navires et équipages ; nature de ce droit.*

L'étude des questions que soulève l'exercice de ce droit fera l'objet d'un examen spécial dans la dernière partie de ce travail. Toutefois en signalant ici cette partie des attributions consulaires, je ne puis m'empêcher de saisir l'occasion qui se présente, de faire remarquer à raison des pouvoirs conférés à ce sujet aux Consuls, combien est différente la situation des agents diplomatiques et celle des agents consulaires. Les premiers délégués par leur gouvernement pour représenter leur Etat de-

vant l'Etat de leur résidence, pour défendre les intérêts et assurer les rapports de nation à nation ; les autres délégués par leur gouvernement pour le représenter devant leurs nationaux à l'étranger, chargés d'assister ceux-ci, de leur faciliter l'exécution des devoirs que leur imposent leurs lois nationales, et au besoin pour les contraindre, dans une certaine mesure, à les respecter, et ne recevant de l'autorité territoriale qu'une simple autorisation nécessaire pour leur permettre de remplir une mission ainsi déterminée.

§ 4. — *Intervention des Consuls à la suite du décès de leurs nationaux.*

Il est admis en règle générale que les Consuls appelés à veiller aux intérêts de leurs nationaux et surtout des absents, sont autorisés, même à défaut de traités, à intervenir au moment du décès de leurs nationaux pour prendre, ou au besoin pour provoquer les mesures conservatoires des droits de tous intéressés (1).

L'exercice de ce droit se produit parfois, non seulement en vertu de la mission conférée aux Consuls par le gouvernement qui les nomme et reconnu par celui qui les reçoit, mais encore par voie de réciprocité, et plus souvent en vertu de traités consacrant cet exercice et en règlant les conditions.

Enfin parfois les Consuls agissent en vertu de mandats spéciaux, dont la production est même indispensable dans certains cas.

(1) Les atteintes portées aux scellés apposés conformément aux dispositions des traités, sur les effets de leurs compatriotes par les Consuls étrangers, sont punies en France par les art. 249 et suiv. C. P. à la condition que ces scellés aient été apposés par un Consul, ou un délégué régulièrement désigné par lui, et attestant son caractère officiel. Trib. cor., Seine, 3 juillet 1893.

§ 5. — *Traités.*

Les traités réglant les droits et devoirs des Consuls en pareil cas sont très nombreux; on peut citer les suivants :

Danemark-Deux-Siciles; 6 avril 1748, art. 14, 15.
— Gênes; 13 mars 1756, art. 13, 14; 30 juillet 1789, art. 31, 32.
— Russie ; 19 octobre 1782, art. 34.
Deux-Siciles-Pays-Bas; 27 août 1753, art. 41.
— Russie; 6-17 janvier 1787, art. 36.
— Suède; 30 juin 1742, art. 3, 39.
Espagne-Autriche; 1er mai 1725, art. 32.
— Danemark; 18 juillet 1742, art. 23.
— Grande-Bretagne; 17 décembre 1665, art. 14.
— Pays-Bas; 26 juin 1714, art. 26.
— Villes-Hanséatiques; 28 septembre 1607, art. 30.
Etats-Unis-Iles des navigateurs, arch. de Hamoa, 5 novembre 1839, art. 3.
France-Autriche; 11 décembre 1866 (traité spécial).
— Bolivie; 9 décembre 1834, art. 24.
— Brésil; 10 décembre 1860, art. 7, 21 juillet 1866 (déclaration spéciale).
— Danemark; 23 août 1742, art. 41; 30 septembre 1749; 10 juillet 1813.
— Deux-Siciles; 17 mai 1847 (traité spécial).
— Espagne; 13 mars 1769, art. 8; 7 janvier 1862, art. 20, 21, 22.
— Etats-Unis; 14 novembre 1788, art. 5, § 2.
— Grèce; 7 janvier 1876, art. 12 à 19.
— Italie; 26 juillet 1862, art. 9, 10, 11.
— Mexique; 8 mai 1827, art. 12; 27 novembre 1886, art. 5.
— Pays-Bas; 8 juin 1855, art. 11.
— Portugal; 11 juillet 1866, art. 8, 9, 10.
— République Dominicaine; 25 octobre 1882, art. 12 à 19.

France-Russie; 11 janvier 1787, art. 16, 1 avril 1874 (traité spécial); 29 mai 1843, (spécial).
— Salvador; 5 juin 1878, art. 12 à 19.
— Sardaigne; 4 février 1852, art. 7.
— Texas; 25 septembre 1839, art. 11.
— Vénézuéla; 24 octobre 1856, art. 8.
Italie-Brésil; 6 août 1876, art. 16.
Grande-Bretagne-Danemark; 11 juillet 1670, art. 15.
Portugal-Grande-Bretagne; 10 juillet 1654, art. 8.
— Pays-Bas; 6 août 1661, art. 10.
— Russie; 9-20 décembre 1787, art. 38.
— Suède; 29 juillet 1641, art. 13.
Prusse-Mexique, 18 février 1831, art. 13.
Russie-Prusse; 19 décembre 1818, art. 6.
Sardaigne-Grande-Bretagne; 19 septembre 1699, art. 11.
Suède-Russie; 13 mars 1801, art. 10.

Les dispositions de la convention entre la France et la Russie du 1er avril 1874 et notamment articles 4, 5, 6 et 9 dans leur ensemble constituent le Consul représentant de plein droit de ses nationaux héritiers ou légataires d'un sujet russe décédé en France. Il est non seulement reconnu comme leur fondé de pouvoirs pour tous les actes conservatoires, scellés et inventaires, mais il est en outre constitué séquestre de la succession avec tous les pouvoirs d'un administrateur.

On est allé jusqu'à en tirer la conséquence que c'est le Consul seul, qui, sans que les héritiers, légataires, ou leurs mandataires puissent y assister, doit procéder aux opérations de la levée des scellés et de l'établissement de l'inventaire, et qui seul doit recevoir en qualité de séquestre, tous les titres, papiers et valeurs laissés par le défunt (1).

(1) Paris, 1er juin 1893, réformant par le refus de permettre au mandataire des héritiers le droit d'assister aux opérations, le jugement de référé du 18 mars 1893, et réformant encore la disposition de ce jugement en ce qu'il avait désigné le greffier comme séquestre.

§ 6. — *Autres attributions des Consuls; commissions rogatoires.*

Je me borne à indiquer que les Consuls ont encore des attributions diverses en matière d'état-civil, mariages, tutelles, etc. dont je n'ai pas à exposer ici les règles.

Je crois toutefois devoir noter, au point de vue judiciaire, qu'il est généralement admis qu'ils peuvent être commis pour procéder à des actes d'instruction par commissions rogatoires même en pays de chrétienté (1).

APPENDICE

Projet de règlement sur les immunités consulaires présenté à l'Institut de droit international par M. E. Engelhardt, rapporteur.

Pour résumer la partie de mon travail relative aux immunités consulaires, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de reproduire le projet de règlement présenté par M. Ed. Engelhardt, à l'Institut de droit international, comme rapporteur d'une commission chargée d'étudier la matière. La treizième commission avait reçu mission de proposer des résolutions concernant à la fois les immunités diplomatiques et consulaires, elle était composée de Sir S. Baker, MM. Chrétien, Descamps, Desjardins, Engelhardt, Féraud-Giraud, Fusinato, Geffcken, Glasson, Harburger, Hartmann, Heimburger, Hilty, Jellinck, Kleen, Lehr, de Martens, Meyer, de Montluc, Nys, Olivi, Pradier-Fodéré, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin.

Les rapporteurs pour la question des immunités diplomatiques étaient MM. Lehr et Engelhardt.

Pour les immunités consulaires MM. Engelhardt et Féraud-Giraud.

Les convenances me commandent d'autant moins de réserve dans mon appréciation fort élogieuse de ce travail que mon

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Consuls*, n°s 57 et 87; Garsonnet, t. II, p. 9 et 107 Liège, 29 décembre 1869; Liège, 17 juin 1873; Gand, 9 avril 1887.

éminent confrère, M. Engelhardt, en est le père et que je n'en suis que le parrain.

Je ne dissimulerai même pas que personnellement j'aurais été sur certains points moins libéral pour les Consuls. S'il s'était agi d'un projet de règlement applicable aux Consuls de France ou de tout autre pays, présentant à ce point de vue les mêmes garanties, c'eût été sans regrets, ou tout au moins sans préoccupations, que j'aurais accepté entièrement la situation que nous proposons de faire aux Consuls; mais comme l'application du règlement proposé doit être généralisée, sinon universalisée, livré à moi-même j'aurais peut-être été moins généreux.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES IMMUNITÉS CONSULAIRES EN PAYS DE CHRÉTIENTÉ (1).

Article premier. — Le titre de Consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, sujets de l'Etat qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de Consul (*Consules missi*), ou qui, exerçant d'autres fonctions, ne se livrent ni au commerce, ni à l'industrie.

Porteront désormais le titre d'agents consulaires :

a. les Consuls nationaux, c'est-à-dire, sujets de l'état mandant qui exercent un commerce ou une industrie;

b. les Consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'Etat dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre Etat que de l'Etat mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas un commerce ou une industrie.

Titre I. — Des Consuls

Art. 2. — Les Consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions spécifiées dans les articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et

(1) *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, 1894, p. 188-194.

dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un Consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera cours, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 4. — Sauf le cas spécifié en l'article 3 ci-dessus, les Consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins toute action intentée à un Consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° Lorsqu'il s'agit de faits se rattachant à la profession que le Consul exerce concurremment avec ses fonctions officielles;

2° En cas de simples mesures conservatoires portant sur un immeuble appartenant en propre au Consul ou sur des meubles le garnissant, à moins que l'immeuble ne serve d'hôtel au consulat;

3° Lorsque le Consul, dûment autorisé par son gouvernement, a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

Art. 5. — En aucun cas, les Consuls ne peuvent être arrêtés ni détenus, si ce n'est à raison de faits qualifiés crimes par la législation du pays dans lequel ils résident.

Art. 6. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du Consul ou sa confrontation avec l'accusé serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le Consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — La demeure officielle des Consuls et les locaux

occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le Consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera remis à l'autorité administrative par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions, et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

Art. 9. — Les Consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du Consul, peuvent être installées dans cette habitation.

Art. 10. — Si le Consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères à l'ambassade ou à la légation dont cet agent dépend.

Art. 11. — Les Consuls sont exempts des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires. Leur habitation et le local de leur chancellerie ne peuvent servir au logement militaire.

Sauf l'exception indiquée à l'article 12 ci-après, ils sont soumis aux impôts indirects, aux droits d'octroi, de poste, de télégraphe et à toute charge municipale représentant un service rendu.

Ils n'ont droit à aucune exemption fiscale pour les immeubles qu'ils possèdent dans le pays.

Art. 12. — Ils sont affranchis des droits de douane pour les meubles et effets qui, destinés à leur usage personnel et à celui de leur famille et de leurs gens, sont introduits dans le pays de leur résidence, lors de leur premier établissement.

Art. 13. — Les Consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : Consulat de .....

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Il est permis aux Consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées, ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux Consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

Art. 15. — En cas de décès ou d'empêchement imprévu du Consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui, sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

A cet effet, le Consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux Consuls par le présent règlement.

Art. 16. — Il n'est fait aucune différence sous le rapport des immunités entre les Consuls-généraux, les Consuls et Vice-Consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1er du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

Art. 17. — Pour que les Consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'exequatur leur sera délivré.

Sur la présentation de l'exequatur, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'exequatur à un Consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce Consul relève.

Titre II. — Des Agents consulaires.

Art. 18. — Les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales.

Toutefois, lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre eux, les tribunaux locaux devront se déclarer incompétents pour en connaître, dès qu'il sera établi par le défendeur qu'il a agi régulièrement en sa qualité officielle et conformément aux lois, règlements et instructions concernant l'exercice de ses fonctions.

Art. 19. — Les agents consulaires sont exempts de l'impôt foncier pour l'immeuble ou pour la partie de l'immeuble spécialement affecté à leur office.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions tant nationales que municipales.

Art. 20. — Leurs archives officielles et le local qui les renferme sont inviolables.

Le local réservé à ces archives et dont un état descriptif devra être remis à l'autorité compétente, comme il est dit en l'article 8 ci-dessus, sera exclusivement affecté à sa destination, c'est-à-dire, qu'on ne pourra y déposer aucun document ou autres objets étrangers au service de l'agence consulaire.

Dans le cas où l'autorité territoriale aurait des raisons de soupçonner que l'agent consulaire ne s'est pas conformé à la disposition du paragraphe précédent, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer à la mission politique intéressée et d'agir de concert avec elle.

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnelles.

Art. 21. — Les agents consulaires ont le droit de placer sur la façade de leur office l'écusson des armes de la nation qui les a commissionnés. Cet écusson sera surmonté de l'inscription : Agence consulaire de .....

Art. 22. — Ils peuvent correspondre directement, à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives (1).

(1) Je regrette de n'avoir reçu qu'au moment de la correction de cette épreuve, et dès lors trop tard pour pouvoir en profiter, l'excellent travail que vient de publier M. D.-B. de Paepe, conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, sous le titre de *Etudes sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques diplomatiques ou consulaires.*

CINQUIÈME PARTIE

DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS A DES TITRES DIVERS

EXPOSITIONS INTERNATIONALES

GUERRE ET MARINE

PERSONNES CIVILES ÉTRANGÈRES

CINQUIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS ETRANGERS A DES TITRES DIVERS. EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

TITRE Ier. — Délégués des gouvernements étrangers à des titres divers.

§ 1. — *Personnes chargées d'une mission spéciale par leur gouvernement sans caractère officiel.*

Parfois les gouvernements donnent des commissions spéciales à des personnes qui, sans quitter leur qualité de banquiers, négociants, industriels ou autre situation personnelle, sont employées par eux à cause même de leurs spécialités dans un but déterminé (1).

Ces personnes, bien qu'elles agissent dans l'intérêt d'un Etat étranger, dès qu'elles n'ont pas un titre officiel concédé par l'Etat qui les emploie et qu'elles ne sont pas accréditées près le gouvernement sur le territoire duquel elles ont à remplir la commission dont elles sont chargées, et qu'elles agissent personnellement et directement en leur nom et qualité habituelle, ne

(1) Il faudrait en dire autant, au point de vue des immunités de juridiction, des personnes ayant des missions scientifiques, ou autres de nature semblable.

peuvent prétendre à raison de leurs actes, à des immunités de juridiction attribuées à des agents diplomatiques, et parfois à des Consuls.

§ 2. — *Cas d'exonération en dehors des engagements personnels.*

Ce qui ne fait pas toutefois, que lorsque ces personnes ne se sont engagées qu'au nom des Etats étrangers, et surtout lorsqu'elles n'ont engagé à l'égard des tiers que les gouvernements étrangers, elles puissent être personnellement poursuivies et condamnées à raison de ces engagements; ce serait indirectement poursuivre les Etats devant les tribunaux étrangers (1).

Il ne devrait en être autrement, que si des obligations personnelles avaient été prises par elles, les liant directement, ou résultant de délits ou quasi-délits, qui leur seraient imputables (2).

Le fait que l'exécution de ces engagements personnels pourrait donner lieu à un recours contre l'Etat ne modifierait pas la compétence pour le jugement de l'action dirigée par le demandeur contre son obligé personnel, sans autoriser toutefois à citer l'Etat en garantie devant ce tribunal (3).

C'est au tribunal saisi à reconnaître et décider en quelle qualité ont agi les personnes poursuivies, et si elles ont pris ou non un engagement personnel qui les lie directement (4).

§ 3. — *Actes accomplis en qualité d'agent d'un gouvernement et approuvés par lui.*

Si la mission a été confiée à un agent qualifié et accrédité, cet agent pourra se prévaloir utilement des immunités de juridiction attribuées à sa qualité (5).

(1) Piot, p. 61; Cour d'Angleterre, 18 avril 1877; Bruxelles, 4 août 1877; Cass. fr., 14 août 1878; Paris, 26 février 1880; Trib. Lille, 26 juin 1885.

(2) Piot, p. 62; Paris, 22 mars 1877; Bruxelles, 14 août 1977; Paris, 26 février 1880, qui fait une distinction entre les faits incriminés rejette la preuve des uns et admet la preuve des autres. Com. Seine, 14 avril 1886.

(3) Paris, 25 juin 1877.

(4) Cass. fr., 19 juillet 1876.

(5) Paris, 26 février 1880.

Il en serait de même si la qualité en laquelle la personne aurait agi dût impliquer l'exercice d'une fonction dont elle serait titulaire, et dont l'exercice eût été approuvé par son gouvernement ; bien que cette fonction par sa nature tout à fait d'organisation intérieure de l'Etat, n'eût point à être dénoncée ni agréée par l'Etat étranger.

§ 4. — *Affaire de la Caroline.*

Les Anglais, en 1840, étaient entrés sur le territoire américain et s'étaient emparés de vive force d'un bâtiment appartenant à des citoyens des Etats-Unis, sous prétexte que ce bâtiment avait été employé à transporter des munitions de guerre à l'usage des insurgés. Ce navire à vapeur, la *Caroline*, avait été incendié et des marins américains composant son équipage avaient été tués. Le gouvernement britannique prit sur lui la responsabilité de cet acte. Cette déclaration pouvait-elle mettre les employés de cette entreprise à l'abri de toute poursuite de la part des tribunaux américains? M. Forsyth et Webster successivement secrétaires d'Etat étaient d'avis contraire; le premier soutenait la compétence de l'autorité judiciaire, que niait le second. Quoique le gouvernement britannique eût pris sur lui la responsabilité de ces actes et déclaré que leurs auteurs et complices avaient agi en vertu de ses instructions, la Cour suprême de l'Etat de New-York refusa d'ordonner la mise en liberté des accusés, qu'un défaut de déclaration de culpabilité du jury fit mettre en liberté, ce qui termina en fait la controverse.

Pour éviter qu'elle put se renouveler à l'avenir, un acte du Congrès du 27 août 1842 autorisa les juges des Cours fédérales à émettre des *Writs d'habeas corpus liberum*, dans tous les cas où des sujets d'un Etat étranger seraient emprisonnés en vertu d'une autorité ou d'une loi quelconque, ou d'un procès basé sur une loi des Etats-Unis ou de l'un des Etats de l'union ; et cela lorsqu'il s'agirait d'actes que l'on alléguerait avoir été exécutés ou commis par droit, titre, autorité, privilège, protection ou exemption, mis en avant ou invoqués, en vertu d'une commis-

sion, d'un ordre ou d'une sanction d'un Etat Souverain étranger, dont il appartiendra au droit des gens de reconnaître la validité (1).

La question de savoir à quel point une commission émanant d'un gouvernement régulier exonère un individu de toute responsabilité personnelle pour des actes qui autrement auraient été criminels, est généralement résolue dans le sens de l'exonération par les publicistes et les hommes d'Etat.

§ 5. — *Mission remplie pour un Etat étranger par un fonctionnaire de la résidence.*

Il importerait peu pour repousser la compétence de l'autorité locale que la personne qui se serait engagée pour un gouvernement étranger sans avoir un titre diplomatique, exerçât dans l'Etat de la résidence une fonction déterminée et officiellement reconnue, en vertu de laquelle il aurait traité, alors que l'exercice de cette fonction devait faire repousser toute idée d'obligation personnelle (2).

§ 6. — *Cas où l'Etat pour lequel un tiers s'est engagé serait justiciable des tribunaux locaux.*

Dans le cas où il pourrait être jugé, que la nature commerciale de l'acte, permettrait de citer l'Etat lui-même devant le tribunal étranger, faudrait-il bien admettre que ce tribunal serait compétent pour statuer sur une demande formée contre l'agent employé par l'Etat dans la circonstance (3).

Je ne parle que de la question de compétence, réservant l'appréciation qui pourra être faite au fond de la situation de

(1) Pour les détails de cette affaire et les raisons données à l'appui des deux opinions ; Voy. Lawrence, t. III, p. 429 et suiv., et Wheaton, de la *Question de juridiction qui s'est présentée devant les Cours des États-Unis dans l'affaire Leod, Revue étr. et fr.*, t. IX, p. 81.

(2) Nancy, 31 août 1871.

(3) Piot, p. 70, qui cite dans ce sens un jugement du tribunal de Commerce d'Ostende confirmé en appel.

l'intermédiaire, au point de vue de la responsabilité qui peut peser sur lui.

§ 7. — *Traités réglant la situation des agents de l'Etat sur un territoire étranger.*

A l'occasion de services de nature à impliquer le fonctionnement plus ou moins accidentel d'agents sur des territoires étrangers, il est intervenu des traités réglant la juridiction dont ils sont justiciables notamment en matière criminelle.

Le traité de commerce et de douane du 19 février 1853, entre l'Allemagne et l'Autriche, dispose que les employés de la douane autrichiens d'un côté, prussiens, bavarois, et saxons de l'autre, seraient justiciables de leurs pays pour tout acte pouvant motiver des poursuites, commis dans l'exercice de leurs fonctions en territoire étranger.

La compétence des tribunaux saxons est réservée par le traité du 29 septembre 1869, entre l'Autriche et la Saxe, pour le jugement des actes reprochés à des Saxons employés sur une partie de la ligne au dehors de la Saxe.

D'autres conventions de même nature ont été signées entre divers Etats de l'Allemagne (1). La France en ce qui concerne les gares de Modane et de Vintimille, dans son traité avec l'Italie, s'est réservée de statuer sur les crimes et délits commis dans la gare ou sur la voie, quelle que fût la nationalité de l'inculpé.

TITRE II. — Expositions internationales.

§ 1. — *Exposants et commissaires.*

Pour assurer le succès des expositions internationales, on a accordé aux exposants certaines faveurs, notamment en ce qui concerne le paiement des droits de douanes. Mais lorsque ceux-ci, soit individuellement, soit groupés en nation, ont prétendu se soustraire pour les difficultés qui pourraient naître

(1) Ces conventions ont été indiquées par Piot, p. 72.

entre eux et des tiers à l'action des juridictions territoriales, ces prétentions ont été repoussées (1).

Lors de l'exposition de 1867 à Paris, la commission anglaise présidée par le prince de Galles, voulut faire valoir cette exception ; le tribunal de la Seine refusa d'y faire droit et déclara la commission anglaise justiciable des tribunaux de droit commun (2).

A la même époque, des objets déposés dans l'exposition autrichienne ayant été saisis par un Français comme contrefaits par un fabriquant autrichien, celui-ci souleva la même exception qui fut également repoussée.

Je lis dans les journaux que la même difficulté vient de se présenter à l'exposition de Chicago, sans qu'on me fasse connaître comment elle a été résolue.

§ 2. — *Agent d'un gouvernement étranger, près une exposition, agissant comme mandataire des exposants.*

La compétence des tribunaux locaux serait dans tous les cas incontestable, si l'agent d'un gouvernement étranger près d'une exposition étant en même temps représentant salarié des exposants de cette nationalité, a agi en cette qualité (3).

§ 3. — *Actions des entrepreneurs sur les objets exposés.*

Lors de l'exposition internationale de Philadelphie en 1876, l'attorney général, G. Williams, consulté sur la situation des exposants au point de vue des risques que couraient les objets exposés au] cas de réclamations formulées contre les entrepreneurs ; répondit le 27 novembre 1874 : « Les marchandises des exposants, particulièrement celles qui sont de provenance étrangère, doivent être affranchies de tout risque, de toute responsabilité à l'égard des dettes de ceux qui entreprennent, controlent

(1) Calvo, t. I, n° 627, p. 618 et suiv.; de Heyking, p. 162; Guesalaga, chap. XI, n° 76.

(2) Lachau, p, 15 ; Seine, 29 janvier 1868.

(3) Trib. de commerce de Bordeaux, 19 novembre 1882, et sur appel confirmation, Bordeaux, 21 novembre 1883.

et dirigent l'exposition; qu'il s'agisse de dettes pour impôts, taxes, loyers, ou de toute autre espèce d'obligation. Les réclamations des architectes, ouvriers, fournisseurs, etc., qui contribuent par leur talent, par leur travail, par leurs matériaux, à l'érection des bâtiments peuvent s'armer du droit de saisie, mais ce droit ne peut être étendu jusqu'à permettre la saisie de marchandises placées dans les bâtiments... (1) »

Quant aux exécutions qui pourraient porter sur des objets appartenant à des exposants français ou étrangers en cours de route ou dans les locaux des expositions, nous renvoyons à l'excellente étude publiée par M. Clunet (2), nous bornant à signaler que les difficultés qui naîtraient à ce sujet devraient être portées devant les tribunaux du pays où ces exécutions seraient opérées.

§ 4. — *Objet livré à l'ambassadeur d'un Etat étranger pour cet Etat.*

Toutefois, si un objet exposé a été livré à l'ambassadeur d'un gouvernement étranger pour compte de ce gouvernement qui l'avait commandé, cet objet (un tableau dans l'espèce) ne pourra être l'objet d'une saisie de la part du créancier de l'artiste (3).

(1) Clunet, 1875, p. 326. Même déclaration a été faite pour l'exposition de Chicago à William Burry; Clunet, 92, p. 353.
(2) *Journal de droit intern.*, 1878, p. 81 et suiv.
(3) Trib. Seine, 1er juillet 1887.

CHAPITRE II

GUERRE ET MARINE

TITRE Ier. — Guerre.

§ 1. — *Présence de troupes sur un territoire étranger.*

La présence de troupes étrangères sur un territoire peut se produire dans des conditions que je n'ai pas à expliquer ici, à la suite de l'autorisation reçue du pouvoir local, par l'Etat étranger de faire traverser ce territoire par ses troupes ou de les y laisser séjourner; autorisation qui peut être donnée, soit pour faciliter à ces troupes un voyage pour se rendre d'un point du territoire national sur une autre partie de ce territoire; soit pour faciliter l'occupation d'un territoire dans un intérêt de défense commune ou dans tout autre but.

Cette occupation peut avoir lieu également à la suite de faits de guerre, et par suite de l'entrée des troupes sur le territoire ennemi.

§ 2. — *Juridictions compétentes en temps de paix.*

Les chefs des forces militaires volontairement admises en temps de paix sur un territoire étranger, jouissent du privilège de l'exterritorialité, soit de l'immunité de juridiction territoriale (1). Les immunités de juridiction qui en découlent s'étendent aux personnes qui dépendent de l'armée autorisée à passer ou séjourner sur le territoire étranger, ainsi qu'aux personnes

(1) Calvo, t. I, n° 524, p. 502; Guesalaga, chap. x, n°s 73 et suiv.; Wheaton, *Elém.*, t. II, p. 119 et 123, qui cite dans ce sens, Casaregis *Disc.*; de Heyking, p. 154 et suiv.

qui se trouvent dans ses rangs. Une pareille permission impliquant l'abandon tacite des droits juridictionnels du pays, et la conservation aux chefs de ces troupes de l'exercice des pouvoirs nécessaires pour maintenir la discipline et assurer la répression des méfaits (1).

Toutefois les faits commis en dehors du territoire occupé régulièrement par les troupes amies, par des personnes isolées, tombent sous la juridiction territoriale, à laquelle appartient alors le soin de veiller à la sécurité sur ce territoire, ainsi qu'au respect des lois (2).

Mais si le fait incriminé s'était passé dans l'armée sur la partie du territoire occupé, et que l'auteur se fût réfugié plus ou moins au loin dans le pays, il devrait être livré au chef des troupes, au besoin par voie d'extradition (3).

De nombreux traités ont admis l'incompétence des tribunaux territoriaux pour statuer soit au civil, à la suite de conventions ou autres engagements que peuvent contracter ces troupes, soit au criminel, à raison des faits délictueux que peuvent commettre les hommes qui les composent.

L'article 7 du code pénal allemand est ainsi conçu : « Les crimes ou délits commis par les militaires à l'étranger, tant qu'ils font partie de l'armée, ou qu'ils occupent un poste de police, sont passibles de la même peine que ces actes encourraient s'ils avaient été commis sur le territoire de la Confédération. »

M. de Bar voudrait distinguer entre les faits délictueux commis par les soldats étrangers contre leurs chefs ou leurs camarades, et ceux commis au préjudice de l'armée, ou de nature à troubler la paix publique dans le pays. De Heyking repousse avec raison, suivant nous, cette distinction qui condui-

(1) Calvo, t. I, n° 624, p. 616 ; P. Fiore, *Nouveau droit intern.*, t. I, n° 528, p. 468 ; B. Lawrence, *Com.*, t. III, p. 433; Garraud, *Dr. pénal.*, t. V, p. 208.

(2) P. Fiore, *Droit int. pénal*, trad. par Antoine, chap. I, qui cite, Haus, *Dr. crim.* et Ortolan, *Dr. pénal.*

(3) P. Fiore, n° 529, p. 469, qui cite un précédent dans ce sens pendant l'occupation du territoire romain par l'armée française en 1865.

rait à des difficultés d'application et pourrait donner lieu à des conflits. Elle serait d'ailleurs contraire au principe sur lequel est fondée l'exception faite au profit de ces corps et en contradiction avec les motifs qui l'ont fait sanctionner (1).

Je disais en commençant que ces règles sont applicables lorsque l'introduction des troupes a été autorisée; en cas contraire, cette armée forçant la frontière devrait être traitée en ennemi et ne pourrait exciper de privilèges de juridiction (2).

§ 3. — *Juridictions compétentes en temps de guerre.*

Dans le cas d'occupation militaire d'un pays envahi par une armée étrangère, on reconnaît aux chefs de ces armées en campagne non seulement un droit de juridiction propre, sur les militaires et les personnes qui s'y trouvent attachées, mais encore on paraît leur attribuer une juridiction sur les habitants quelle que soit leur nationalité, du moins pour tous les faits pouvant atteindre directement ou indirectement l'armée (3).

Le code pénal militaire allemand non seulement réserve aux autorités de l'occupant le droit de réprimer et punir les faits délictueux commis par leurs hommes sur le territoire occupé, mais encore les actes de toute personne qui porteraient atteinte aux lois de l'Empire et qui seraient dirigés contre l'armée allemande, contre les personnes en faisant partie, et contre une autorité constituée par l'empereur (4).

(1) B. de Heyking, p. 156.

(2) B. de Heyking. p. 154.

(3) Lois françaises du 3 brumaire, an V; 21 brumaire, an V; C. de justice militaire de 1857; les codes pénal militaire et d'instruction criminelle militaire de la Prusse, d'avril 1845; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Occupation étrangère*, n° 4; qui citent dans ce sens, Despagnet, Fœlix, Garraud, Morin, Calvo, Brentano et Sorel et Lœning; voy. de plus les autorités qu'ils citent, n°s 5 et suiv.; consulter Morin, *Les lois relatives à la guerre*, t. II, chap. xx et xxi, p. 372 à 462, notamment p. 435 et suiv., et la thèse de M. Bernier sur l'occupation militaire, Paris, 1884.

(4) C. p. militaire allemand, § 161.

Les militaires ou corps de troupe appartenant à des belligérants réfugiés sur un territoire neutre doivent être désarmés et internés.

Ils ne peuvent se prévaloir des immunités de juridiction locale, sauf réservé aux officiers sur leur corps de troupe, un pouvoir disciplinaire plus ou moins étendu.

TITRE II. — Marine.

SECTION I. — NAVIRES DE GUERRE.

§ 1. — *Exemption de juridiction territoriale.*

Les navires de guerre, c'est-à-dire leurs équipages ne sont pas soumis aux juridictions territoriales civiles ou criminelles des pays dans les eaux desquels ils se trouvent (1).

Déjà Casaregis déclarait qu'ils étaient affranchis de toute juridiction locale, soit volontaire, soit contentieuse, soit civile, soit criminelle (2).

Une commission anglaise nommée en février 1876 a exprimé l'avis : « qu'un navire de guerre qui entre dans les eaux d'une Puissance amie, est considéré par la pratique générale des nations comme exempt, en thèse générale, de la juridiction des autorités locales, et qu'il est en même temps, en thèse générale,

(1) Circ. min. de la justice d'Italie du 21 janvier 1865. Résolutions de l'Institut de droit intern., Session de Paris, 1894, *Annuaire*, 1894-95, p. 330, art. 9, des résolutions; Vattel; P. Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. I, n° 547, p. 482, n° 554, p. 488 ; Calvo, t. I ; Fœlix, n° 506, p. 532; Wheaton, *Elém.*, 2e part., chap.. II, § 9 et *Hist. des progrès*, t. I, p. 293 ; Heffter, n° 79, p. 162; Phillimore, *Intern. law.*, n°s 341 et suiv. C'est d'après lui un long usage et une coutume universelle; Odier, p. 320; Kluber, § 55; Lampredi, *Du Commerce*, I, § 10; Schmalz, *Droit des gens*, liv. VIII, chap. II, p. 284; Calvo, t. I, n° 615, p. 613 et n° 617; Guesalaga, chap. IX, n° 63; Ortolan, *Diplom. de la mer*, liv. II, ch. X, t. I, p. 215 et suiv. et 298 et suiv.; Perels, p. 109; William et Bruce, *Admiralty practice*, 1886, p. 76 ; C. Testa, *Dr. public intern. marit.*, trad. Boutiron, p. 86 ; Negrin, p. 37 ; Riquelme, tit. II, sect. 1, chap. IX; Cauchy, *Droit maritime intern.*, p. 157; Halleck, *Int. law.*, I, p. 174; Creasy, p. 193 ; Fergusson, *Int. law.*, n° 112; Bassett-Moore, *Asylum*, p. 405.

(2) Casaregis, *Discursus legales de Commercio ;* Disc., 136.

dans l'obligation internationale de respecter la loi locale. » Des opinions dissidentes se produisirent dans la commission. Le lord-chief de justice pensa que la théorie de l'exterritorialité a été adoptée un peu trop légèrement et d'après une autorité peu concluante et, « que si on la poussait à ses dernières conséquences on aboutirait probablement à des résultats désavantageux et pernicieux. Il rappelle qu'en 1794, le procureur général des Etats-Unis disait que le commandant d'un navire de guerre étranger ne peut pas réclamer l'exterritorialité attachée à un ministre étranger à son domicile, mais qu'on doit le considérer comme pleinement soumis à la juridiction ordinaire de l'Etat où il se trouve. » Le lord-chief de justice citait dans le même sens l'opinion très formelle de lord Stowell.

Dans un rapport signé par R. Phillimore, M. Bernard et H. Maine ont dit : « quelle que soit la valeur qu'on est disposé à accorder au témoignage des jurisconsultes, il a été substantiellement unanime pendant le dernier demi-siècle au moins. Durant toute cette période, nous ne connaissons aucun cas où l'on ait concédé ou réclamé le droit d'enlever, par voie légale, une personne ou un objet se trouvant à bord d'un navire de guerre, sans la permission de l'officier commandant. »

Bien que la question, à cette occasion, fut soulevée à raison de l'esclavage, elle peut se présenter dans tous les autres cas. T.E. Holland, mon honorable collègue de l'Institut de droit international, qui la signale, constate « qu'on semble disposé à se décider en faveur de l'opinion qui limite l'effet de la fiction d'exterritorialité d'un navire public, au fait que ses officiers et son équipage sont soustraits à la juridiction locale dans toutes les affaires qui concernent leurs relations mutuelles et la discipline du navire (1). »

§ 2. — *Justification de cette immunité.*

Le navire de guerre est considéré comme une partie flottante du territoire national et partant, son équipage ne peut être sou-

(1) *Revue de droit int.*, 1878, t. X, p. 171.

mis qu'aux lois et juridictions de cet Etat, quel que soit l'endroit où il se trouve.

Un Etat peut refuser l'entrée de ces navires dans ses rades et ses ports, mais s'il l'autorise il ne peut le faire qu'en leur reconnaissant cette situation.

L'exterritorialité des navires de guerre tient à leur organisation militaire dont le fonctionnement ne comporte pas l'ingérence de l'autorité territoriale, et cette organisation militaire est elle-même une garantie contre les abus possibles.

Cette exterritorialité qui n'est point contestée aujourd'hui est fondée sur la force même des choses, sur la coutume et sur des dispositions de lois intérieures et des traités.

On a cependant essayé d'en contester le fondement légal et obligatoire, et on cite parmi ceux qui ont pris ce soin, notamment Lampredi, Azuni, Pinheiro-Ferreira, Schmalz.

Mais en se plaçant dans le camp opposé, de Heyking fait remarquer qu'il s'y trouve avec Harcourt, Phillimore, Twiss, Heffter, Nizze, Bischof, Kaltenborn, Bluntschli, König, Neumann, Berner, Attlmayer, Ortolan, Cauchy, Fœlix, Chiattarella, Wheaton, Kent, Calvo, Perels.

Le privilège pour les navires de guerre d'être considérés comme partie de l'Etat auquel ils appartiennent et d'être exempts de toute juridiction territoriale, est-il fondé sur un droit ou ne repose-t-il que sur une simple courtoisie, de sorte qu'un Etat put valablement déclarer qu'il ne s'y soumettra plus à l'avenir ?

Je n'ose dire que la question n'est pas sérieuse, puisqu'elle a fait l'objet de débats très vifs et fort graves à l'occasion de l'affaire de l'Alabama. Qu'on me permette, au lieu d'y revenir ici, d'exprimer modestement une opinion très arrêtée sur la question qui vient d'être posée. Le droit international se compose d'une série de règles qui, pour la plupart, n'ont pas été sanctionnées par l'accord des nations réunies en Congrès. C'est la pratique se prolongeant avec une certaine fixité, l'accord des publicistes, l'ensemble des actes réglementaires intérieurs, les usages généralement admis depuis longtemps par l'ensemble

des nations qui servent à établir ces règles. Or, dès qu'il est reconnu qu'il est d'usage constant depuis fort longtemps entre nations civilisées, de considérer un navire de guerre comme exempt de la juridiction civile et criminelle du pays où il se trouve, je crois qu'on doit considérer cette règle, quelle que soit son origine et sa base, comme une règle du droit international qui doit être respectée. Est-ce à dire qu'un pays ne pourra pas déclarer qu'il est disposé à ne pas l'appliquer à l'avenir? Evidemment non. De même qu'un pays pourra déclarer vouloir fermer ses ports même aux navires marchands, refuser à des étrangers la faculté de franchir ses frontières, enfin se placer en dehors de l'union des Etats ; mais en pareil cas les mesures de représailles ou de rétorsion et d'isolement dont il pourra être l'objet seront justifiées, par l'initiative qu'il aura prise de sortir du concert des nations (1).

D'ailleurs l'exterritorialité qui est considérée justement comme une fiction, lorsqu'on veut l'appliquer à un hôtel d'ambassade par exemple, emplacé sur un territoire étranger, est ici une réalité qui ne peut pas ne pas être prise en considération.

En conséquence il faut tenir pour certain que l'équipage d'un navire de guerre dans les eaux territoriales étrangères ne passe pas sous l'autorité juridictionnelle des magistrats locaux ;

Soit que le navire se trouve dans les eaux à la suite du consentement qu'il a reçu du gouvernement de ce territoire ;

Soit qu'un cas de force majeure l'ait contraint à s'y réfugier.

3. — *Navires devant être considérés comme navires de guerre au point de vue des immunités de juridiction territoriale.*

Des difficultés ont été élevées sur le point de savoir comment on devrait procéder pour déterminer si un navire doit être ou non rangé dans la catégorie des navires de guerre. Quelques-uns ont voulu qu'on prît en considération sa construction, ou

(1) Des motifs autres que celui qui nous a déterminé à suivre cette solution, l'ont fait adopter par P. Fiore, t. I, n° 550, p. 484.

son armement, ou le nombre des personnes composant son équipage. Cet avis ne paraît pas prévaloir.

Une difficulté de cette nature étant survenue entre l'Espagne et le Danemark à propos de la corvette *Saint-Jean*, la Russie consultée répondit : « Il est conforme au principe du droit des gens, qu'un bâtiment autorisé, suivant les usages de la Cour ou de la nation à laquelle il appartient, à porter pavillon militaire doit être envisagé dès lors, comme bâtiment armé en guerre. Ni la forme du bâtiment, ni sa destination antérieure, ni le nombre des individus qui composent l'équipage ne peuvent plus altérer en lui cette qualité inhérente, pourvu que l'officier commandant soit de la marine militaire. »

Ainsi doit être considéré au point de vue des immunités de juridiction pour l'équipage, tout navire dont le commandement est confié à un officier de la marine militaire et qui porte pavillon militaire.

C'est la règle généralement admise aujourd'hui, et il en résulte qu'un navire marchand, affrété par l'Etat pour les besoins d'un service public, commandé par un officier de la marine militaire, et portant flamme et pavillon des navires de guerre, doit être considéré pendant ce temps comme navire de l'Etat à la disposition duquel il est complètement pour un service de l'Etat (1).

§ 4. — *Vaisseaux armés en course.*

B. Lawrence indique un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, qui aurait jugé en 1816 que, quant à l'exemption de la juridiction locale, il n'y avait aucune distinction à faire entre les vaisseaux publics de guerre, et les vaisseaux armés en course appartenant à des individus, la commission dans laquelle ils agissent les protégeant tous les deux (2).

La course est bien abolie d'après la déclaration de Paris de 1856, mais plusieurs pays, non sans raison, ayant refusé

(1) P. Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. I, n° 536, p. 473, qui cite dans le même sens un passage du livre de Calvo.

(2) *Com.*, t. III, p. 435; Wheaton's, *Reports*, vol. I, p. 252 (affaire de l'*Invincible*); Guesalaga, n° 70.

d'adhérer à cette déclaration, et d'autres le cas échéant pouvant s'en dégager, la question peut dès lors encore se présenter.

§ 5. — *Traités.*

31 décembre 1786 — janvier 1787 ; Franco-Russe.

Art. 21. — Aucun vaisseau de guerre d'une des Puissances contractantes ni personne de son équipage ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puissance. Les commandants desdits vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leur bord aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils soient, criminels ou malfaiteurs, et ne devront faire aucune difficulté de les livrer à la réquisition du gouvernement.

Décembre 1787 ; Portugal-Russie.

Art. 17. — Défense d'empêcher de partir et de détenir les vaisseaux de guerre et gens de leur bord. Mais on devra s'abstenir scrupuleusement d'y recevoir des déserteurs et autres fugitifs quels qu'ils soient, contrebandiers ou malfaiteurs, ou effets indûment présentés. Sur demande du gouvernement, on devra livrer sans difficulté ces personnes et ces objets.

« Et pour ce qui regarde les dettes et les délits personnels de ceux qui appartiendraient aux équipages desdits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les lois du pays où il se trouvera. »

D'après l'article 18, on ne pouvait arrêter et détenir les navires de commerce et gens de l'équipage, sauf le cas d'arrêt et saisie de justice, de réception à bord d'objets de contrebande, ou d'effets soustraits ou cachés, au préjudice de créanciers, et en cas de présence à bord de déserteur, de personne sans passeport, de fugitif, de criminel, qui, sur demande de l'autorité, devront lui être remis.

Le second paragraphe de l'article précédent que nous avons reproduit était applicable aux navires de commerce.

13 mars 1801 ; Suède-Russie.

Art. 12. — On ne peut exercer des perquisitions sur les na-

vires de guerre soupçonnés de porter des objets de contrebande ou d'avoir donné asile à des réfugiés.

9 septembre 1882; France-République Dominicaine.

Art. 20. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner, et se radouber dans ceux des ports de l'autre Etat dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée, ils y seront soumis aux mêmes règles, et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

27 novembre 1886; France-Mexique.

Art. 24. — Disposition identique.

§ 6. — *Difficultés entre souverains sur la propriété de navires portées devant les tribunaux d'une tierce Puissance dans les eaux de laquelle ces navires se trouvent.*

Le 23 janvier 1861, pendant le siège de Gaëte, où les assiégeants ne sont entrés que le 14 février suivant, le général comte de Latour, agissant d'ordre de S. M. François II, roi des Deux-Siciles, a vendu par acte notarié à Paris, à M. Serre, banquier, le navire la *Sannita*, en remboursement d'avances de fonds. M. Serre ayant revendu ce navire à M. Petre, négociant à Marseille, le 20 avril 1861, M. Basso, Consul de Sa Majesté le roi d'Italie, Victor-Emmanuel, agissant au nom et pour compte du gouvernement italien, a poursuivi une instance devant le tribunal de Toulon pour être remis en possession de la *Sannita*, ancrée au port de Toulon, comme propriété de l'Etat italien. Le tribunal de commerce de Toulon, le 22 avril 1861, sur la défense des détenteurs de la *Sannita* a rendu le jugement suivant : « Attendu que le sieur Basso, Consul de Sardaigne à « Toulon, n'est pas accrédité auprès du gouvernement français « comme Consul du royaume d'Italie, et qu'il n'a dès lors au- « cune qualité pour revendiquer au nom de son souverain le « navire de guerre napolitain la *Sannita* vendu par le représen- « tant à Paris de Sa Majesté François II; attendu du reste qu'il « n'appartient pas au tribunal de commerce de décider si « S. M. François II avait le droit de vendre le navire dont s'agit;

« déclare Basso non recevable ; se déclare au besoin incompé-
« tent, et condamne le sieur Basso aux dépens. » Sur appel, la Cour d'Aix, le 6 juin 1861, s'attachant au premier moyen, déclare Basso non recevable, dit que dès lors il n'y a pas lieu d'agiter la question de compétence.

§ 7. — *Observation des mesures d'ordre et de police.*

Il est bien entendu que le navire de guerre ne peut se prévaloir de l'immunité dont il jouit pour ne pas se conformer aux règles de police et de sûreté, aux règlements sanitaires et autres en vigueur dans la localité, ce n'est qu'à ces conditions que l'autorisation de stationner dans la mer territoriale lui a été donnée, et s'il les enfreint, il doit, si besoin est, être rappelé à leur exécution et, en cas de refus, après qu'il en aura été référé à l'autorité centrale, être invité à quitter les eaux territoriales (1).

D'urgence, les mesures nécessaires doivent être prises pour vaincre son refus et éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter, en conciliant autant que possible la sauvegarde des intérêts menacés avec les égards dus au pavillon.

§ 8. — *Actes menaçant la sûreté publique de la nation dans les eaux de laquelle se trouve un navire étranger.*

Si l'autorité territoriale a le droit d'exiger que le navire de guerre se soumette aux réglements généraux sur la police des ports établis dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique (2), à plus forte raison, l'Etat ne peut être tenu de souffrir dans l'inaction, les actes que les hommes du bord et notamment les chefs commettraient au préjudice de la sûreté et de la défense du territoire.

On a essayé de faire une distinction à ce sujet entre le cas où les commandants des navires agiraient d'ordre de leur gouver-

(1) P. Fiore, t. I, n° 554, p. 488.
(2) Odier, p. 321.

nement ou d'après leur propre mouvement (1). Cette distinction qui, par elle-même, est très nette, est fort difficile à établir le plus souvent dans la pratique et si elle peut se révéler ultérieurement, il sera fort difficile de la surprendre au moment où elle se produit, l'autorité territoriale étant loin à ce moment d'être mise à même de connaître les instructions secrètes qu'ont pu recevoir les commandants des navires.

Aussi sans faire des distinctions de cette nature, nous sommes d'avis que, usant d'un droit légitime de défense, le gouvernement territorial pourra prendre toutes les mesures que sa sûreté lui commandera contre un navire étranger se trouvant dans ses eaux, dés que, par ses actes, il menacera la sûreté de l'Etat (2). La responsabilité devra toujours en retomber sur le gouvernement auquel appartient ce navire, soit à raison des instructions qu'il aura données au chef du bord, ou qu'il aura négligé de donner à celui auquel il a confié le commandement du navire.

Inutile de faire remarquer avec quelle sagesse et circonspection devra procéder en pareil cas le gouvernement territorial, les mesures qu'il prendra pouvant avoir les plus graves conséquences, mais dans aucun cas, en pareilles circonstances, on ne pourra d'après nous investir les juridictions locales de la connaissance de ces faits (3).

On a prévu certaines situations exceptionnelles pour arrêter la marche qu'il y aurait à suivre en pareil cas.

Ainsi l'équipage d'un navire de guerre s'étant révolté, le commandant resté sans autorité demandera l'appui des forces dont dispose l'autorité locale ; je ne recherche pas la mesure dans laquelle cette intervention se produira, je dirai même que si la gravité du fait l'exige, elle pourra se produire d'office dans l'intérêt du maintien de l'ordre, j'accorderai même compétence aux juridictions locales, pour les délits et crimes qui pourraient être commis par les gens de l'équipage, au préjudice des agents et

(1) P. Fiore, t. I, n° 552, p. 485 et 554, p. 488.
(2) Calvo, t. I, n° 618 et suiv. ; Ortolan, t. I, p. 218.
(3) Fiore, t. I, n° 552, p. 485 et n° 554, p. 488 est d'avis que si le commandant a agi *proprio motu*, il sera justiciable des tribunaux locaux.

fonctionnaires locaux appelés par le commandant du navire, mais une fois les mesures prises pour rétablir l'ordre, ce serait au gouvernement étranger remis en possession de son navire à statuer sur le sort des révoltés.

Allons plus loin et supposons que ce soit le commandant lui-même qui, d'accord avec l'équipage, ait brûlé son pavillon et couru les mers en pirate : il devra être traité comme tel.

§ 9. — *Abordage d'un navire de commerce par un navire de guerre anglais dans les eaux d'une tierce Puissance.*

Après un abordage qui s'était produit dans les eaux portugaises et, à la suite duquel, le navire de guerre anglais le *Sultan* avait coulé le navire français la *Ville de Victoria*, M. Clunet, recherchant quel pouvait être le juge compétent pour en connaître, établit que ce ne peut être le juge du lieu soit le tribunal portugais, ni le juge de la victime soit le tribunal français, mais le juge de la nationalité du navire de guerre soit le juge anglais, qui devait statuer en suivant les règles du droit anglais ; mais, d'après cette loi, l'irresponsabilité de l'Etat en matière d'abordage causé par un navire de la Couronne semble être le régime légal en Angleterre, qui n'admettrait une action et une responsabilité que contre le commandant du navire abordeur (1).

§ 10. — *Navire appartenant à un gouvernement étranger se livrant au commerce, abordant un navire de commerce étranger.*

En cas d'abordage d'un navire de commerce étranger dans les eaux territoriales anglaises, par un navire appartenant à un gouvernement étranger, mais affecté par celui-ci à des transports concernant des opérations de commerce, la haute Cour d'amirauté, le 7 mai 1873, s'est déclarée compétente pour connaître de la matière. La décision met, il est vrai, en question la qualité de prince souverain, du Khédive d'Egypte, auquel appartenait le navire abordeur, elle paraît même la nier, toutefois

(1) *Journ. de dr. intern.*, 1888, p. 226 et suiv.

poursuivant son examen, elle déclare que, en affectant son navire à des opérations commerciales, le Khédive avait renoncé à se prévaloir de sa qualité, et qu'en l'état de cette renonciation, il devait être traité comme un simple négociant (1).

C'est le même motif qui a servi de base à l'arrêt de la Cour de Gand, du 14 mars 1879, à l'occasion d'une difficulté sur le règlement du fret dû à un navire affrété pour compte du gouvernement péruvien pour transport de guano en Europe.

§ 11. — *Arrêt d'un navire de guerre pour assurer aux sauveteurs l'indemnité à laquelle ils prétendent.*

Une frégate américaine, *La Constitution*, ayant été sauvée dans les environs de la côte de Dorset en Angleterre, les sauveteurs voulurent la faire arrêter pour assurer le paiement des sommes qui pouvaient être dues pour ce sauvetage. Le gouvernement américain s'y opposa formellement, ce navire et sa cargaison placés sous la garde de l'Etat américain dans un intérêt public de gouvernement, ne pouvant être mis sous une juridiction étrangère. Cette réclamation des Etats-Unis fut repoussée par le juge, d'avis unanime avec les officiers de la couronne (2).

§ 12. — *Navire étranger se trouvant dans un port français; délit commis à bord par un Français contre un Français.*

Si un navire de guerre étranger se trouvant dans un port français, un crime était commis à bord par un Français contre un Français, Odier pense qu'il est peu probable que le commandant conserve cet accusé à son bord pour le faire juger par les tribunaux de son pays et qu'il le livrera certainement aux autorités françaises qui, sans autres formalités, seront investies du droit de le juger, mais il ajoute que si ce commandant refusait de le livrer, on ne pourrait pas forcer sa volonté.

(1) Cette discussion est approuvée par Westlake, *Treatise*, n° 180, p. 212.

(2) *Solicitor's journal*, vol. XXIII. p. 244 ; Lawrence, t. IV, p. 334.

§ 13. — *Droits de douane et octroi.*

Un fournisseur qui avait livré des marchandises pour la consommation d'un navire de guerre espagnol dans un port français avait réclamé la remise des droits d'octroi, mais sur la justification que, en Espagne, si aucun droit d'octroi n'est dû par les navires de guerre ou de commerce sur les objets consommés par leur équipage, ces droits sont payés par les fournisseurs, il a été jugé qu'il devait en être de même en France et que le fournisseur des objets remis au navire de guerre espagnol, *le Pelayo*, devait supporter les droits d'octroi par lui acquittés sur ces objets (1).

Cette décision a été rendue, comme on le voit, à l'encontre d'un fournisseur; mais il est généralement admis réciproquement par les Etats, que les vaisseaux de guerre étrangers sont exemptés des droits de douane et des taxes de consommation intérieure à l'égard des marchandises qu'ils embarquent pour leur traversée et pour leur ravitaillement journalier (2).

§ 14. — *Infractions aux lois territoriales par les gens de l'équipage d'un navire de guerre étranger descendus à terre.*

Les gens d'un équipage de navire de guerre descendus à terre y commettent une infraction aux lois du pays, quelle sera la juridiction qui sera appelée à en connaître ?

Dans une affaire déférée d'office à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, d'ordre du Ministre de la justice, M. le procureur général Delangle, répondait : « la compétence de la juridiction territoriale ne peut plus être l'objet d'un doute. Il s'agit en effet de l'application du grand principe du droit public écrit dans l'article 3 du code civil français, d'après lequel les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

(1) Toulon, 4 août 1891, confirmant un jugement de la justice de la Seyne du 25 novembre 1890.

(2) Calvo, t. I, n° 619, p. 615.

C'est ce qui fut consacré par l'arrêt du 29 février 1868 de la Cour de cassation (1).

Cependant en acceptant cette solution, on a fait des réserves pour le cas où le crime commis à terre aurait été commis pendant l'exécution d'un service commandé; auquel cas on dénie compétence à l'autorité locale (2). Les termes généraux dans lesquels est conçu l'arrêt de la Cour de cassation que je viens de citer, et surtout les motifs donnés à l'appui, me paraissent peu conciliables avec cette distinction. Et si on l'accepte, ne faudrait-il pas soumettre cette distinction elle-même à une distinction nouvelle. Ainsi les gens de l'équipage sont à terre par suite d'une permission, et abusant de leur état complet de liberté, ils commettent un délit, dans ces circonstances on les soumet à la juridiction territoriale.

Mais au lieu d'être allés à terre en permission et volontairement, ils y sont descendus en corvée et à la suite d'un ordre, dans l'intérêt du navire, ils commettent un délit tout à fait en dehors de cette mission, par exemple un des hommes s'écarte de ses camarades et il commet un vol, ne faudra-t-il pas lui appliquer la même règle que dans le cas où il est descendu volontairement à terre ?

Au contraire, c'est dans l'accomplissement des ordres reçus de ses chefs que le reproche lui est adressé; en pareil cas n'est-il pas couvert par ses chefs fonctionnaires de l'Etat étranger, engageant cet Etat et permettant de repousser la juridiction des tribunaux locaux ?

Dans tous les cas où dans ces circonstances la justice locale serait incompétente dès qu'une personne dépendant de l'équipage d'un navire de guerre étranger qui se trouve dans les eaux territoriales d'un autre Etat commet à terre des faits délictueux ou trouble l'ordre, il doit être arrêté par les agents

(1) Faustin-Hélie, *Traité de l'instr. crim.*

(2) Odier, p. 322; Lorimer, *Principes*, p. 134, nie dans ce cas la compétence du juge local, et il semble la repousser d'une manière absolue, p. 137.

locaux (1), et être mis immédiatement à la disposition des commandants du navire, après avoir été déposé en lieu sûr.

J'ajoute que le plus souvent malgré les distinctions que j'ai signalées tantôt, dès qu'un homme du bord aura commis à terre, quelle que soit la cause qui l'y a amené, un fait délictueux il devra être arrêté et mis en lieu de sûreté à la disposition du commandant du bord et livré à celui-ci, à moins que le commandant demande que la justice locale suive son cours, ce qui arrivera rarement. Que si la justice répressive locale veut conserver l'affaire contrairement aux prétentions du chef du bord, naîtront des incidents fort désagréables pour tous et sans grands avantages pour l'administration de la justice.

Si le délit une fois commis à terre l'auteur regagne le bord, il ne pourra être livré, que si sur la demande de l'autorité locale, le commandant du bord veut bien y consentir volontairement (2).

§ 15. — *Capitaine de vaisseau parlementaire.*

Au point de vue du respect de sa personne, jouit des immunités accordées aux ministres publics (3).

§ 16. — *Droit d'asile sur un navire de l'Etat; esclave réfugié.*

L'individu poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit, qui se réfugierait sur un navire de guerre étranger pourrait-il espérer d'y trouver un asile assuré ? De Heyking (4) pense que le droit d'accorder asile dépend du bon vouloir du commandant du navire et des instructions qu'il a reçues, et il cite dans le même sens Stoerk, tout en reconnaissant que Perels est d'avis contraire.

Je ne crois pas que le fait de livrer ou non un réfugié criminel puisse dépendre uniquement du bon plaisir du commandant

(1) Au sujet du droit d'arrestation, Ortolan, t. I, p. 301.
(2) Testa, trad. de Boutiron, p. 109; Ortolan, t. I, p. 301.
(3) C. cass. fr., 17 août 1800 (29 therm. an VIII).
(4) *Exterritorialité*, p. 149 ; dans le même sens, Testa, p. 110.

d'un navire, à coup sûr s'il refuse on ne pourra employer la force ou les moyens violents pour l'y contraindre ; mais s'il ne se trouve pas soumis aux juridictions territoriales, il lui est imposé l'obligation de ne pas entraver l'action de la justice locale sur des personnes qu'il n'a pas mission de protéger, et qui étrangères à son bord ne doivent y être reçues à aucun titre, et surtout à titre de réfugiés voulant échapper à l'action des lois du pays, qui a bien voulu admettre sur son territoire maritime le navire étranger. Le fait de ce commandant est un abus qui doit être signalé à son gouvernement et être puni par lui (1).

On s'est demandé s'il en serait de même d'un esclave fugitif voulant conquérir sa liberté. L'esclave à bord d'un navire de guerre qui appartient aux peuples civilisés, est par cela même libre, il ne peut être livré comme esclave, il ne l'est plus, sa fuite pour recouvrer sa liberté n'est ni une violation de contrat, ni un crime ni un délit, il ne peut être livré comme manquant à ses engagements ou commettant un crime. On en conclut que le commandant du navire où il s'est réfugié ne peut pas le livrer, je préfère dire ne doit pas le livrer. L'Angleterre a longtemps pratiqué le contraire, et la *Slave circular* de 1876 porte bien, § 1, que « les réclamations en restitution d'esclaves ne devaient pas être acceptées », mais le § 2 ajoute, « qu'il est impossible d'établir des règles générales pour tous les cas où les capitaines recevraient un esclave fugitif à leur bord. » On ne comprend pas alors pourquoi cette Puissance veut s'attribuer l'empire des mers pour réprimer l'esclavage (2).

Quant à l'asile donné aux réfugiés politiques et notamment à un parti vaincu dans une insurrection, nous nous sommes déjà expliqué ailleurs sur cette difficulté à l'occasion de l'asile qu'ils peuvent recevoir dans les ambassades. On sait les difficultés diplomatiques qui viennent de s'élever entre le Portugal et le Brésil, à la suite de la réception des partisans de l'amiral dissident de Gama sur les navires portugais le *Mindello* et l'*Albu-*

(1) Traité franco-russe, 1786-1787, art. 21 ; Traité Portugal-Russie de 1787, art. 17 ; Guesalaga, n° 67.

(2) De Heyking, p. 150.

querque, d'où quelques-uns s'étaient échappés du bord en touchant à Buenos-Ayres.

Tous les principes, quelque respectables qu'ils soient, ne feront pas, lorsque des vaincus dans ces circonstances se présenteront à bord d'un navire étranger demandant la vie sauve en fuyant, que le commandant du navire les rejette à la mer ou les livre aux vengeances de leurs adversaires victorieux. Il ne devra pas les conserver pour la lutte, mais il sera difficile de lui reprocher de les avoir conservés à la vie, surtout dans les pays où l'état de lutte armée entre les divers partis devient presque un état normal; dont la condition, comme a dit M. Seward, est d'être dans un état révolutionnaire chronique. Il ne s'agit pas de ce droit d'asile d'autrefois dont personne ne peut soutenir la remise en vigueur (1).

SECTION II. — NAVIRES AFFECTÉS A UN SERVICE PUBLIC.

§ 1. — *Situation intermédiaire entre les navires de guerre et les navires marchands.*

On distingue la marine d'un Etat en deux classes ayant chacune ses conditions d'existence et de fonctionnement, son but et sa réglementation propres, la marine militaire ou marine de l'Etat et la marine du commerce.

Mais cette dernière est appelée parfois à prêter son concours la marine de l'Etat pour assurer le fonctionnement de certains services publics, et dans ce cas les navires qui reçoivent cette destination sortent dans une certaine mesure de leur classe sans entrer pour cela dans l'autre.

§ 2. — *Régime des navires de commerce appelés à concourir à un service public.*

La situation de ces navires ne leur permet pas de revendiquer les immunités dont jouissent les navires de guerre, d'autre part

(1) Consulter sur cette question, *Asylum*, par J. Basset-Moore, New-York, 1892, § 6, Asylum in Vessels, nº 1, Ships of war, p. 405-413.

elle devait leur assurer les moyens propres à garantir la marche régulière du service dont ils étaient chargés, et par suite de les soustraire notamment à tous les arrêts, saisies et embargo que l'on pourrait solliciter des tribunaux dans les ports étrangers, où ils sont appelés à faire échelle à raison de leur service.

En principe ces navires, navires marchands de leur nature, devront être soumis au régime commun de la marine marchande, mais en ce qui concerne leur service public spécial et exceptionnel, ils devront jouir des immunités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et sans lesquelles il serait impossible.

§ 3. — *Navires postaux.*

Spécialement la nécessité d'assurer le fonctionnement dans le transport des correspondances postales a conduit des Etats à convenir entre eux d'attribuer à ces navires certains privilèges, et notamment les immunités ayant pour but de les garantir qu'ils ne seraient pas détournés de leur destination et que frétés ou subventionnés par l'Etat ils ne seraient sujets ni à saisie, arrêt, embargo ou arrêt de prince (1).

D'après P. Fiore « les navires employés au service postal ne devront pas être mis sur le même pied que les navires de guerre ; toutefois à leur égard, la règle qui doit prévaloir est celle de s'abstenir à leur bord de tout acte de police et de juridiction qui n'est pas motivé par une nécessité impérieuse (2). »

§ 4. — *Ces immunités ont-elles été accordées à titre de simple courtoisie ?*

Après avoir fait remarquer que des paquebots à vapeur ont obtenu des faveurs attribuées aux navires de guerre et avoir

(1) On peut utilement consulter les explications que donne à l'appui de ces règles exceptionnelles M. le batonnier d'Aix, H. Guillibert; Clunet, 85, p. 515.

(2) P. Fiore, t. I, nº 554, p. 489.

cité les immunités mentionnées en certains traités dans l'intérêt des services postaux ; on a cru pouvoir ajouter que c'était un sentiment de courtoisie particulière qui avait déterminé cette concession. Des traités nombreux ont en effet garanti les paquebots à vapeur faisant les services postaux, contre les arrêts et saisies dont ils pourraient être l'objet en cours de voyage de la part de tiers (1) ; mais cela a été évidemment admis pour assurer dans l'intérêt du public le service des communications et le service postal en particulier, et non par pure courtoisie.

§ 5. — *Nécessité de traités pour rendre ces immunités obligatoires dans les ports d'échelle.*

Il ne faudrait toutefois pas conclure des motifs d'intérêt public qui ont fait admettre certains privilèges au profit des navires chargés officiellement par un Etat du service des correspondances, et qui ont fait stipuler à leur profit la défense de les arrêter et saisir, que cette situation existe *ipso facto* et de plein droit vis-à-vis de tous, à charge seulement pour le navire de justifier du service qui lui a été confié. L'insaisissabilité des navires de commerce postaux n'est pas absolue, elle doit être consacrée par des traités pour qu'on puisse s'en prévaloir (2). Des navires appartenant à des compagnies dans divers Etats et en France en particulier ne jouissent pas de ces privilèges et sont soumis aux règles du droit commun. C'est à ces compagnies, en cas d'arrêt par suite de procès ou différends de diverses natures, à se procurer un autre bâtiment pour remplir leurs obligations vis-à-vis de l'Etat.

D'un autre côté, lorsque les lois et les traités ont accordé des privilèges, on doit les respecter, mais sans les étendre et en les appliquant dans la mesure que comporte leur texte et leur rigoureuse interprétation.

(1) De Heyking, p. 152.
(2) H. Guillibert, *loc. cit.*, p. 517.

§ 6. — *Traités.*

Puisque c'est aux traités à régler la situation de ces navires au point de vue de l'immunité de juridiction, nous allons citer par ordre de date, ceux qui ont été signés; quelques-uns ont cessé d'être en vigueur, nous ne les mentionnons pas moin à raison des principes qu'ils consacrent.

9 août 1838; France-Saint-Siège.

« Art. 5. — Ces paquebots (affectés par la France au service des correspondances) seront considérés et reçus dans le port de Civita-Vecchia comme bâtiments de guerre et y jouiront des honneurs et privilèges que réclameront les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront pas être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire, du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo, ou arrêt de prince. »

9 mai 1842; France-Deux-Siciles.

« Les paquebots à vapeur de la marine royale de France, faisant le transport des correspondances, des passagers et des lingots ou espèces monnayés d'or et d'argent dans le port de Naples, et réciproquement des bateaux à vapeur de la marine royale des Deux-Siciles, qui pourront être affectés au même service dans le port de Marseille, seront traités comme bâtiments de guerre.

« Dans le cas où les deux gouvernements jugeraient à propos d'affecter des bâtiments de commerce au service spécial défini par la présente Convention, ces bâtiments jouiront des mêmes traitements et privilèges, pourvu qu'ils soient commandés par des officiers des marines royales respectives. »

8 février 1851 ; France-Sardaigne.

« Art. 6. — Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France, ou par l'administration des postes sardes pour le service des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'Etat; ils seront considérés et

reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

« Ces paquebots seront exempts dans les dits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent des marchandises, auquel cas, ils paieront les droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince. »

20 mai 1851 ; France-Toscane.

Art. 5. — Même disposition que l'article 6 du traité France-Sardaigne, toutefois à la fin du 1er paragraphe du traité avec la Toscane ne se trouvaient pas les mots : « et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges », qui se trouvent dans le traité avec la Sardaigne.

1er juillet 1853 ; France-Saint-Siège.

Art. 5. — Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes pontificales pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les deux pays, où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

« Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou débarquent des marchandises, auquel cas ils paieront les droits sur le pied ordinaire.

« Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, être sujets à saisies-arrêts, embargo ou arrêts de prince.

« Seront assimilés aux paquebots ci-dessus désignés et jouiront des mêmes privilèges, les bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, pour le transport des correspondances ; pourvu, toutefois, qu'il y ait entente préalable entre les deux gouvernements. »

16 septembre 1853, France-Deux-Siciles.

Art. 5. — (Même texte que l'article 6 du traité France-Sardaigne du 8 février 1851 ; toutefois à la fin du dernier paragraphe, on lit : « en se conformant toutefois aux règlements de police et de santé publique » que nous ne trouvons pas dans l'article 6 du traité de 1851.)

13 novembre 1860; France-Sardaigne.

Art. 6. — (Reproduction textuelle de l'article 5 de la Convention de 1853 avec les Deux-Siciles.)

3 mars 1869 ; France-Italie.

Art. 6. — Lorsque des paquebots employés par l'administration des postes de France, ou par l'administration des postes italiennes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

« Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou débarquent des marchandises, auquel cas, ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo, ou arrêt de prince. »

18-20 novembre 1875; France-Italie. (Règlement postal conclu en exécution de l'article 13 du traité constitutif de l'union générale des postes du 9 octobre 1874.)

Art. 14. — (Reproduction de l'article 6 de la Convention du 3 mars 1869.)

En exécution d'une Convention du 3 mars 1869 et d'un règlement postal intervenu entre la France et l'Italie, les 18-20 novembre 1875, à la suite du traité du 9 octobre 1874 constitutif de l'union postale universelle, il a été jugé qu'un navire italien chargé par le gouvernement du service postal et subventionné à ce titre, ne pouvait être saisi dans un port français, qu'il

importe peu que le port dans lequel la saisie serait effectuée fut en dehors de l'itinéraire que doit suivre le navire pour prendre ou laisser ses correspondances (1).

Ce même arrêt décide que la recevabilité de l'intervention du gouvernement italien qui s'était produite dans l'affaire pour provoquer le retrait de la saisie, intervention dont la recevabilité d'ailleurs n'était pas contestée, « ne pouvait faire l'objet d'un doute. »

La circulaire du ministre de la justice d'Italie du 21 janvier 1865, en ce qui concerne les navires postaux étrangers, porte que bien qu'en principe et sauf ce qui est stipulé dans diverses conventions internationales notamment avec la France, ils ne soient pas couverts par l'immunité reconnue en faveur des navires de guerre, les autorités locales ne devront pas intervenir sur les faits se produisant à bord, tant qu'elles n'auront pas reçu les instructions du ministre de la justice, auquel elles devront se référer, même par voie télégraphique.

9 septembre 1882; France-République Dominicaine.

Art. 21. — « Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux Etats, seront assimilés aux navires de guerre s'ils ne font pas d'opérations de commerce.

« Dans tous les cas, ils ne pourront être dans les ports de l'autre détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince. »

27 novembre 1886; France-Mexique.

Art. 25. — « Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par l'un des deux Etats, ne pourront être détournés de leur destination, ni sujets à saisie-arrêt, embargo, ou arrêt de prince. »

30 août 1890 entre la France et la Grande-Bretagne.

Art. 5. — « Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France et par l'administration des postes

(1) Aix, 3 août 1885; sur ce dernier point, voy. H. Guillibert; Clunet, 85, p. 524 et suiv.

britanniques seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments appartenant à des compagnies subventionnées pour l'exécution du service postal, ces paquebots ne pourront être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince. »

«... Les autorités locales pourront réclamer l'expulsion du bord des individus recherchés à raison d'un mandat régulier, pour cause de crime ou délit, et qui se seraient réfugiés ou embarqués sur des paquebots-poste; et en cas de nécessité, des recherches pourront être faites à bord de ces paquebots par les autorités compétentes. Les individus dont il s'agit seront alors remis entre leurs mains.

« Il est d'ailleurs convenu que ces autorités ne devront se rendre à bord qu'après avoir donné préalablement, c'est-à-dire une heure au moins avant l'opération, avis au consulat ou vice-consulat, afin que le Consul, ou Vice-Consul ou son délégué assiste aux recherches en question. La lettre d'avis qui sera adressée au Consul ou Vice-Consul indiquera une heure précise, et si les agents négligeaient de s'y rendre en personne, ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

« L'exécution de ces mesures ne pourra retarder le départ, plus d'une heure après l'heure du départ fixée par les horaires de la Compagnie, horaires qui devront être dûment communiqués par les Compagnies aux autorités de chaque port de relâche..... »

§ 7. — *Saisie des sommes dues aux entreprises de transports maritimes par l'Etat.*

Le tribunal civil de Marseille a jugé le 3 mars 1836 (S. 87, 2-118), que l'article 76 du décret du 24 juillet 1793 déclarant insaisissables les payements à faire par l'Etat au service des postes, et le décret du 28 pluviôse an II, interdisant également de former des saisies-arrêts sur les fonds dus par l'Etat aux entrepreneurs et adjudicataires des ouvrage à effectuer pour la

nation, on devait déclarer nulle la saisie-arrêt par un créancier de l'entrepreneur du service postal entre la France et la Corse, sur la subvention allouée à cet entrepreneur par l'Etat.

L'application du décret de 1793 nous paraît avoir été faite à tort dans l'espèce, parce que, comme l'a dit la Cour de cassation, le 27 août 1883, à raison d'une difficulté de même nature, le service postal par entreprise est fait aujourd'hui dans des conditions absolument différentes de celles où il était fait par les anciens maîtres de poste, qu'avait en vue le décret de 1793. Quant au décret du 28 pluviôse an II, il suffit d'en lire le texte pour s'assurer qu'il n'est applicable que lorsqu'il s'agit de sommes dues par l'Etat à des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour l'Etat, c'est-à-dire aux entrepreneurs de travaux publics, ce qui n'a aucun rapport avec une entreprise de transports maritimes.

§ 8. — *Navire affecté à un service postal, arrêté et retenu devant une juridiction étrangère.*

La justice anglaise ne s'est pas cru obligée de se conformer aux règles que nous venons d'indiquer, et elle a maintenu l'arrêt d'un navire postal, malgré le traité conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne pour assurer un libre voyage à ces navires dans leurs eaux territoriales. Cette liberté a été refusée en 1879, par sir R. Philimore à un navire appartenant au roi des Belges et faisant le service entre Ostende et Douvres. A la suite d'une collision avec un vapeur anglais dans la traversée de la Manche, le navire belge, a été déclaré justiciable de la Cour d'amirauté d'Angleterre, malgré sa destination et une convention entre l'Angleterre et la Belgique, disposant que ces navires seraient traités comme vaisseaux de guerre dans les ports d'Angleterre. Le juge a déclaré qu'une pareille disposition ne pouvait être valablement stipulée par la Couronne sans la sanction du parlement (1).

(1) *Weekly Reporter*, vol. XXVII, p. 693 ; Lawrence, t. IV, p. 334.

SECTION III. — NAVIRES DU COMMERCE.

§ 1. — *Règle générale.*

Les navires de commerce ne jouissent pas d'immunités particulières, car on ne peut appeler de ce nom les quelques dispositions favorables à la navigation maritime qui peuvent se rencontrer dans les codes de lois maritimes.

§ 2. — *Infractions commises en pleine mer.*

En ce qui concerne les navires de guerre, nous avons vu que les immunités de juridiction ne sont pas contestées à leurs équipages, que les navires soient en pleine mer ou dans les eaux territoriales, et même dans les ports.

Pour le navire de commerce en pleine mer (1) aucune difficulté ne peut sérieusement s'élever, les personnes de sa nationalité à son bord ne doivent être justiciables que des tribunaux du pays auquel le navire appartient (2). Pourquoi en serait-il autrement, et quels tribunaux pourraient leur être substitués?

On a toutefois essayé de soutenir que les magistrats du premier lieu où il aborderait pourraient être considérés comme compétents pour connaître des crimes ou délits commis à bord, et cela sera possible en fait si le délinquant appartient à cette

(1) La justice anglaise considère comme pleine mer, haute mer par opposition à mer territoriale, toute mer librement pratiquée, comme route ordinairement suivie par les nations *Highway of nations*, qui n'est ni havre, ni baie, ni estuaire. Cour suprême de justice de Sanghaï, novembre 1893.

(2) Instructions des Etats-Unis du 2 mars 1833; Instr. consul. anglaises; Instr. du Danemark du 9 octobre 1824; Règlement brésilien de 1838; Edit autrichien du 25 avril 1774, art. 2, § 30; de Mensch, p. 57, § 8; P. Fiore, *Nouveau dr. intern.*, t. I, nº 535, p. 473; Ortolan, t. I, p. 293; Calvo, t. I, nº 614 et suiv., p. 612 et suiv.; Bard, *Principes de dr. intern.*, nº 3; de Martens, *Traité*, trad. Léo, t. II, p. 32; Heffter, *Le droit intern.*, nºs 78 et 80; Lorimer, *Principes de dr. intern.*, trad. de E. Nys, p. 134; Testa, trad. Boutiron, p. 107; Bordeaux, 31 janvier 1839; Aix, 24 mars 1885.

nationalité et suivant les lois pénales en vigueur dans le pays, surtout si l'auteur du délit ou crime débarque à son arrivée.

§ 3. — *Infractions commises dans les ports étrangers.*

La difficulté est plus sérieuse quand le fait incriminé s'est produit lorsque le navire marchand se trouvait dans les eaux territoriales et surtout dans un port étranger, les lois de police et de sûreté étant applicables aux étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un Etat. Deux souverainetés se trouvent en quelque sorte en présence, la souveraineté territoriale et la souveraineté dont dépend le navire, que l'on voudrait considérer comme une dépendance flottante de l'Etat auquel il appartient.

Les uns sont d'avis, lorsque le navire est dans un port étranger, de reconnaître compétence aux autorités dont dépend ce port (1).

Les autres, assimilant le navire marchand au navire de guerre, à ce point de vue, conservent compétence aux juges du pavillon (2). D'un autre côté ne pouvant refuser toute action à l'autorité locale, ils lui réservent une part de cette action en faisant la distinction suivante : le navire en lui-même dans son individualité, et en dehors de ce qui l'environne dans les eaux territoriales où il se trouve, conserverait sa nationalité et ses autorités nationales avec leur droit de discipline à son bord, et veillant à l'exécution sur ce bord des lois concernant l'état des personnes et le règlement de leurs intérêts.

Tout ce qui se passe hors du navire, tout ce qui concerne les différends qui peuvent s'élever à la suite des rapports entre le navire et la terre serait du domaine de l'autorité territoriale (3).

(1) Schmalz, *Droit des gens*, liv. VIII, chap. II ; Ortolan, t. I, p. 220 et suiv. ; Kluber, 2e part., t. I, chap. II, n° 55 ; Wheaton, *Elém.*, t. I, partie 2, chap. II, § 9, p. 126 ; Heffter, *Dr. intern.*, n° 79, p. 162 ; Jouffroy, p. 28 ; Riquelme, t. I, p. 245 ; Halleck, VI, 26 ; Phillimore, I, 373.

(2) Hello, *Revue de législ. et de jurispr.*, février 1843, p. 142 et suiv. ; L.-B. Hautefeuille, *Droits et devoirs des neutres*, t. II, p. 15 et suiv. ; Lorimer, *Principes*, p. 135 ; *Gazette des trib.*, du 28 janvier 1843.

(3) C'est ce que paraît admettre P. Fiore, *Nouveau dr. intern.*, t. I,

Il faut étendre le droit d'intervention de l'autorité territoriale lorsque les actes qui se passent à bord, au lieu d'y être cantonnés avec leurs suites, peuvent avoir des conséquences fâcheuses pour l'ordre, la tranquillité et la sûreté du pays où se trouve le navire (1).

Tous droits de police et de juridiction seraient attribués dans ce cas à l'autorité territoriale. Il en serait de même si les chefs du navire faisaient eux-mêmes appel à cette autorité et lui conféraient le soin de réprimer des crimes ou délits commis à bord.

Dans le premier cas et alors que l'action des fonctionnaires ou magistrats de la localité se produirait d'office, ils auraient à remplir vis-à-vis des chefs du bord ou du Consul, les formalités préalables prescrites par les traités, et à défaut de traité, les actes de courtoisie usités suivant les circonstances, à moins du cas d'urgence pouvant justifier qu'il soit passé outre sans leur accomplissement préalable, et sauf à donner connaissance de cette intervention le plus tôt possible aux Consuls ou autres agents officiels de l'Etat auquel le navire appartient par sa nationalité.

Rocco (2) et Legraverend pour déterminer les compétences font une autre distinction : le délit commis par un homme de l'équipage d'un navire étranger dans un port est-il préjudiciable à un citoyen du pays, les tribunaux du pays en connaîtront ; mais si aucun des habitants de la localité n'en a souffert on suivra la compétence du pavillon. Cette distinction à laquelle un avis du Consul du 20 octobre 1806, approuvé le 20 novembre, parait donner son appui, pourra bien être prise en considération lorsqu'il s'agira pour l'autorité locale d'apprécier si elle doit ou non intervenir, mais alors qu'un fait fort grave

n° 538, p. 475, qui invoque à l'appui de son opinion Hautefeuille, de Raynal. *De la liberté des mers*, et Ortolan, *Dipl. de la mer*.

(1) Casaregis, *Discursus légales*, 136, n° 9 ; Martens, *Dr. des gens*, n° 322 ; Massé, *Dr. com.*, n° 527 ; Azuni, *Dr. maritime ;* P. Fiore, t. I, n° 539, p. 477 ; Ortolan, t. I, p. 303 ; Testa, p. 108. C. d'Etat de Fr., 28 octobre, 26 novembre 1806 ; et l'espèce rappelée par Ortolan, t. I, p. 305.

(2) Rocco, t. II, p. 131.

se sera passé sur un navire étranger stationné dans un port, nous ne saurions admettre que ce fait puisse rester impuni, s'il plaît au commandant de ce navire dont l'appréciation peut être influencée par des motifs plus ou moins avouables, d'étouffer, comme on dit, l'affaire. Un navire de commerce étranger dans un port français par exemple, est à la fois sous la protection et sous l'autorité des lois de la France, et il ne peut être admis que des gens de l'équipage s'égorgent sur son bord sans que la justice française puisse intervenir, sous prétexte que les meurtriers ou les victimes ne sont pas de nationalité française.

Aussi, relativement au régime sous lequel doivent être placés les navires de commerce étrangers dans les eaux territoriales, divers auteurs tout en étant d'avis de s'en référer aux règles admises par la France, généralement acceptées par les autres nations, d'après lesquelles les autorités locales ne doivent pas s'ingérer dans les actes de pure discipline intérieure du navire, ni même dans la connaissance d'un crime ou délit commis par un homme de l'équipage, contre un autre homme du même équipage, ajoutent-ils lorsque la tranquillité du port n'en est pas compromise. Il en est tout autrement des crimes ou délits commis même à bord contre des personnes étrangères à l'équipage, ou par tout autre que par un homme de l'équipage, ou même de ceux commis par les gens de l'équipage entre eux, si la tranquillité du port en est compromise (1).

Si pour les navires de guerre étrangers nous admettons sans hésiter et sans restriction les immunités de juridiction, résultant de leur propriété nationale et de l'organisation de leur bord, nous ne saurions étendre le régime aux navires marchands propriété des particuliers que nous considérons comme soumis, navires et gens de l'équipage, aux règles du droit commun. Certainement dans certains cas et lorsqu'il s'agira de mesures

(1) B. Lawrence, *Com.*, t. III, p. 436; Ortolan, *Dipl, de la mer*, liv. II, chap. XIII, p. 302; Wheaton, *Revue de dr. fr. et étr.*, t. II, p. 206, qui s'est rallié à cette distinction après avoir admis que les navires marchands dans les eaux territoriales étrangères étaient dans tous les cas et sans distinction soumis aux juridictions locales.

de police intérieure, de différends entre gens de l'équipage ou entre eux et leur chef, le pouvoir du commandant du bord ou l'action consulaire pourront s'exercer sans intervention de l'autorité locale et sans recours aux tribunaux du pays ; mais en dehors de l'action disciplinaire et de l'action arbitrale et administrative des Consuls, le droit commun en matière civile et criminelle doit, suivant nous, être considéré comme complètement en vigueur. Sans doute il y aura parfois des préalables à remplir pour maintenir les bons rapports entre les autorités consulaires et les autorités locales, et pour faciliter même l'action de ces dernières, mais les procédés dont on ne doit pas s'abstenir, ne doivent pas porter atteinte en définitive au respect des règles du droit commun. Et la loi française de 1806 malgré ses dispositions difficiles à concilier avec ces principes, ne doit pas être considérée comme portant obstacle à leur application.

§ 4. — *Droit de juridiction répressive et de police des Consuls.*

Les Consuls étrangers ont un droit de juridiction et de police, quant aux délits que commettent entre eux et à bord de leurs navires les gens de mer étrangers (1).

Partant ce droit n'appartient pas aux juridictions territoriales.

§ 5. — *Limites de l'attribution aux Consuls d'une juridiction criminelle sur les navires.*

Les gouvernements qui donnent à leurs Consuls une juridiction pour les délits qui se commettent à bord des navires nationaux entre hommes de l'équipage limitent leur pouvoir à la juridiction correctionnelle et seulement en tant que les peines d'après les lois ne sont pas censées afflictives (2).

C'est dans cette mesure, suivant nous, que peut être attribué un pouvoir de juridiction répressive aux Consuls sur les équi-

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Compétence* ; Moreuil, p. 356, 364.
(2) De Mensch, p. 53, § 4.

pages de leur navire à l'étranger, et encore souvent ce droit ne leur sera-t-il pas reconnu par les lois de leur institution, qui ne leur permettront d'intervenir que pour instruire l'affaire et permettre aux tribunaux nationaux de juger plus tard un délit dont la connaissance échappera au magistrat de la localité.

Mais nous ne saurions partager l'avis de ceux qui pensent que, quelle que soit la gravité du fait qui s'est produit à bord dans un port étranger, le Consul puisse en enlever la connaissance à l'autorité du lieu en procédant soit comme instructeur soit comme juge, et nous ne saurions admettre avec MM. Funck-Brentano et Sorel que « les Consuls aient juridiction sur les crimes et les délits commis à bord des bâtiments de la nation par des sujets de l'Etat qui les a nommés (1). »

Dès que les faits délictueux ont quelque gravité, qu'il est de l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique dans la localité qu'ils ne restent pas ignorés et impoursuivis par la justice locale, elle devra intervenir et connaître de l'affaire comme de toute autre de même nature se produisant dans sa circonscription (2).

§ 6. — *Concours des commandants des navires de guerre et des Consuls pour la police et la surveillance des navires de leur nation à l'étranger.*

Pour l'Allemagne, lorsqu'il existe un bâtiment de guerre dans le port de la résidence du Consul, la police des navires de commerce lui étant dévolue, le Consul devra s'entendre avec le commandant des forces navales de sa nation, pour ce qui intéresse la partie de ses attributions qui devient commune en ce qui concerne la surveillance et la protection de la navigation (3).

(1) *Précis*, p. 89.

(2) Voir dans les divers paragraphes les autorités citées à l'appui de cette proposition.

(2) De Mensch, p. 51. Voy. Ord. fr., 29 octobre, 21 novembre 1833; 7-21 novembre 1833.

§ 7. — *Faits se produisant à bord et autorisant l'intervention de l'autorité locale.*

La règle qui permet à l'autorité locale d'intervenir, toutes les fois que les faits qui se produisent à bord d'un navire ancré dans le port sont de nature à porter atteinte à l'ordre dans le pays, doit être entendue sans abus, et d'une manière assez large ; et c'est aux administrateurs et magistrats de la localité à apprécier s'ils doivent ou non intervenir à ce titre. Il importe peu que le fait, qui donne lieu à cette intervention et qui s'est produit sur le navire, se soit produit entre les gens de l'équipage, et des personnes se trouvant accidentellement à bord, ou entre ces derniers exclusivement. Dès que ce fait a de la gravité et que sa répression dépasse les limites des pouvoirs administratifs et disciplinaires réservés aux autorités du bord (1).

Il est vrai que des auteurs se sont montrés plus jaloux du principe de la territorialité du navire, et des tribunaux ont partagé leur sentiment. P. Fiore cite dans ce sens l'opinion d'Hautefeuille et des décisions de la Cour suprême du Mexique et de deux tribunaux italiens, et il donne son appui à cette opinion (2) ; mais son savant et judicieux traducteur M. Antoine, magistrat français, dans une note qui accompagne le texte, fait remarquer avec raison « qu'il lui semble que par le seul fait qu'un délit d'une certaine gravité est commis dans un port, l'ordre y est troublé. En effet, c'est là que l'effet fâcheux produit sur les esprits par suite du délit se manifeste et que le scandale qui en résulte est produit, et c'est là aussi que l'exemple résultant de la répression pénale sera le plus efficace. Du reste pour se placer à un point de vue pratique, souvent si ce n'est pas la juridiction territoriale qui connait du délit, il restera impuni. »

P. Fiore lui-même se trouve mal à l'aise à la suite de l'opinion

(1) Cass. fr., 25 février 1859 ; Phillimore, Clunet, 77, p. 165; P. Fiore, t. II, n° 544, p. 479, rappelle un cas où pareille règle a été appliquée en Russie ; Guesalaga, n° 65. Voy. Ortolan, t. I, p. 223 et suiv.

(2) *Nouveau dr. intern.*, t. I, n°s 545 et 546, p. 480 et suiv.

qu'il vient d'émettre, il lui paraît difficile de laisser inactive l'autorité locale dans le cas qu'il prévoit et qu'il réserve aux tribunaux du pavillon, et il serait bien aise de la voir intervenir avec le concours du Consul, tout au moins pour faire l'instruction et permettre au juge national du navire de statuer plus tard sur le fait ; mais c'est surtout pour l'autorité locale que l'instruction sera difficile à faire sur un navire composé d'étrangers, avec lesquels on ne communique qu'au moyen d'interprètes, au milieu de gens le plus souvent fort mal disposés pour l'autorité qui intervient chez eux, pour laquelle ils auront le plus souvent fort peu de déférence, et à laquelle ils ne prêteront qu'un concours peu empressé.

La circulaire du ministre de la justice d'Italie du 21 janvier 1865, dispose que quand à bord des navires marchands étrangers il se produira des délits qui troubleraient la tranquillité publique dans le port ou à terre, et dans lesquels seraient impliquées des personnes étrangères à l'équipage, surtout des nationaux, les autorités judiciaires ont le droit de se rendre à bord pour procéder à des actes d'instruction, et même quand il y a lieu à l'arrestation des délinquants. Ils sont encore investis du même droit, lorsque les personnes de l'équipage desdits navires se trouvant à terre, y auraient commis un délit; toutefois les autorités sus-indiquées, avant de se rendre à bord desdits navires, devront en aviser en temps utile les agents consulaires des Puissances aux quelles ces navires appartiennent, afin que s'ils le veulent, ils puissent à l'heure indiquée, venir personnellement, ou par un délégué spécial, assister aux actes qui doivent être accomplis (1). »

Faut-il ajouter que si un navire de commerce pénétrait dans les mers territoriales d'un Etat étranger pour commettre des

(1) P. Fiore, t. I, n° 555, p. 490. Une décision rendue en 1867 par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture en Italie d'après M. C.-F. Gabba, consacre la compétence relative des capitaines des navires marchands étrangers, pour tout fait criminel accompli à leur bord, ne causant aucun désordre et n'affectant d'aucune façon la tranquillité publique.

actes d'hostilité, il devrait être traité en ennemi, et il n'y aurait plus à se préoccuper de lui appliquer les règles sur les juridictions, mais celles de la légitime défense.

C'est ce que la Cour de cassation déclare dans son arrêt du 7 septembre 1832, sur le réquisitoire de M. Dupin, à l'occasion du *Carlo-Alberto*, navire de commerce sarde qui avait débarqué à Saint-Henri dans la commune de Marseille la duchesse de Berri et quelques-uns de ses partisans apportant la guerre civile en France.

§ 8. — *Délits commis à terre par des gens du bord.*

Les délits ou crimes, et en général toutes infractions aux lois pénales commises à terre par un homme appartenant à un titre quelconque à l'équipage d'un navire de la marine marchande stationné dans un port étranger, sont de la compétence de l'autorité locale (1).

Si le fait reproché au marin a de la gravité et qu'il se soit réfugié à son bord, l'autorité locale aura le droit de demander que cet homme lui soit livré, et à défaut, pourra le faire appréhender sur ce bord, après avoir accompli toutes les mesures de courtoisie praticables en pareil cas, et avoir donné avis aux agents consulaires les plus voisins (2).

§ 9. — *Police de la navigation.*

Je ne me suis occupé jusqu'ici que de la police du bord, quant à la police de la navigation, c'est-à-dire de l'observation des règles concernant la navigation, mesures pour assurer la liberté et la sûreté de la circulation, mesures douanières, sanitaires, etc., dans les mers territoriales des Etats en général, sans en excepter les Etats protégés, elle ne peut être exercée que par l'Etat dont dépendent ces mers. Dès que, à un titre quelconque, ce droit de police est attribué spécialement à un Etat, un autre Etat ne

(1) Ortolan, t. I, p. 313 ; Lorimer, *Principes*, trad. de E. Nys, p. 134 ; Testa, p. 109.

(2) Testa, p. 110.

qu'il vient d'émettre, il lui paraît difficile de laisser inactive l'autorité locale dans le cas qu'il prévoit et qu'il réserve aux tribunaux du pavillon, et il serait bien aise de la voir intervenir avec le concours du Consul, tout au moins pour faire l'instruction et permettre au juge national du navire de statuer plus tard sur le fait ; mais c'est surtout pour l'autorité locale que l'instruction sera difficile à faire sur un navire composé d'étrangers, avec lesquels on ne communique qu'au moyen d'interprètes, au milieu de gens le plus souvent fort mal disposés pour l'autorité qui intervient chez eux, pour laquelle ils auront le plus souvent fort peu de déférence, et à laquelle ils ne prêteront qu'un concours peu empressé.

La circulaire du ministre de la justice d'Italie du 21 janvier 1865, dispose que quand à bord des navires marchands étrangers il se produira des délits qui troubleraient la tranquillité publique dans le port ou à terre, et dans lesquels seraient impliquées des personnes étrangères à l'équipage, surtout des nationaux, les autorités judiciaires ont le droit de se rendre à bord pour procéder à des actes d'instruction, et même quand il y a lieu à l'arrestation des délinquants. Ils sont encore investis du même droit, lorsque les personnes de l'équipage desdits navires se trouvant à terre, y auraient commis un délit; toutefois les autorités sus-indiquées, avant de se rendre à bord desdits navires, devront en aviser en temps utile les agents consulaires des Puissances aux quelles ces navires appartiennent, afin que s'ils le veulent, ils puissent à l'heure indiquée, venir personnellement, ou par un délégué spécial, assister aux actes qui doivent être accomplis (1). »

Faut-il ajouter que si un navire de commerce pénétrait dans les mers territoriales d'un Etat étranger pour commettre de

(1) P. Fiore, t. I, n° 555, p. 490. Une décision rendue en 1867 par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture en Italie d'après M. C.-F. Gabba, consacre la compétence relative des capitaines des navires marchands étrangers, pour tout fait criminel accompli à leur bord ne causant aucun désordre et n'affectant d'aucune façon la tranquillité publique.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

saurait l'exercer et se conduire, comme s'il se trouvait en pleine mer (1). Partant les contraventions à ces règlements de police doivent être poursuivies et réprimées par les juridictions locales.

Il ne saurait en être autrement si la contravention, au lieu d'être relevée dans la mer territoriale, était commise aux règles concernant la police d'un port, concernant l'ancrage, l'amarrage, les conditions d'embarquement ou de débarquement, etc., etc. (2).

En décembre 1893, le navire autrichien *Superbo*, ancré dans le port de Nantes, recevait à son bord le maître du port, l'invitant à changer d'amarres pour laisser passer un navire ; le second refusa d'exécuter cet ordre et insulta l'officier du port. Le procureur de la République avisé se rendit à bord avec les gendarmes et fit procéder à l'arrestation de l'inculpé, malgré les protestations du capitaine et, le 23 décembre, le tribunal correctionnel condamnait le second à l'emprisonnement et à l'amende (3).

§ 10. — *Règles adoptées par l'Institut de droit international sur le régime de la mer territoriale.*

L'Institut de droit international a bien voulu mettre à l'étude, sur ma proposition, la fixation du régime auquel devraient être soumis les navires dans un port étranger. Mais déjà, dans sa session de Paris en 1894, elle adoptait les règles suivantes sur le régime de la mer territoriale.

Art. 6. — Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers, de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont comme tels en dehors de la juridiction de l'Etat riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou

(1) Heffter, n° 79. Cependant l'Angleterre a cru devoir s'arroger un droit de surveillance dans la mer territoriale de Madagascar placée par les traités sous la protection de la France. Voir *Revue gén. de droit int. public*, 1874, p. 84.

(2) Heffter, n° 79.

(3) *Revue gén. de dr. int. public*, 1894, p. 63.

de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage, ni des passagers.

Art. 7. — Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édictés par l'Etat riverain, dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

Art. 8. — Les navires de toutes nationalités par le fait seul qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient seulement de passage sont soumis à la juridiction de l'Etat riverain.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans la limite de ces eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce Puissance.

Art. 9. — Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés (1).

§ 11. — *Juridiction civile des Consuls à bord des navires de leur nation à l'étranger.*

En matière civile, plusieurs gouvernements confèrent à leurs agents consulaires la juridiction contentieuse dans les différends entre les capitaines et leurs équipages et entre gens de l'équipage, et ils peuvent réclamer, s'ils en sentent le besoin, l'assistance des autorités locales pour le maintien et l'exécution de leurs décisions; tel est du moins l'avis entr'autres de de Mensch (2).

(1) *Annuaire de l'Institut de dr. int.*, 1694-95, p. 329, 330.
(2) De Mensch, p. 54, § 5.

§ 12. — *Résumé.*

En résumé :

Dans les matières civiles, les tribunaux de la localité n'ont point à connaître des différends qui peuvent se produire sur un navire étranger ancré dans un port de leur circonscription entre les gens de l'équipage. Ces débats doivent être portés devant les autorités judiciaires nationales des intéressés, ou devant les Consuls suffisamment autorisés par les lois de leur pays.

En pareil cas, généralement, les Consuls ne statuent en quelque sorte que comme des juges du référé et provisionnellement, du moins à raison de certains différends portés à leur connaissance.

Si des personnes étrangères à l'équipage forment une action contre le navire, les tribunaux du lieu de stationnement pourront au contraire en connaître.

Dans les matières de répression :

Tout ce qui n'a trait qu'à la police du bord et même à des infractions caractérisées par la loi pénale, mais sans gravité et sans influence sur l'ordre public dans la localité, est réservé aux commandants des navires ou aux Consuls de la nation à laquelle ces navires appartiennent.

Tous les faits graves, tous ceux qui, prévus par la loi de répression du pays, menacent l'ordre et la tranquillité ou la sûreté des personnes dans la localité, doivent être réprimés par la justice locale.

Il en est de même des délits ou crimes commis par les gens de l'équipage à terre;

Et des délits ou crimes commis à bord par des personnes étrangères à l'équipage, ou à leur préjudice.

Les autorités locales, ayant qualité pour agir en pareil cas, pourront se rendre sur le navire pour y faire toutes les constatations de droit; en cas d'opposition, elles n'auront qu'à se conformer aux règles posées en pareil cas pour s'introduire dans le domicile d'un citoyen.

Lorsqu'il y aura un Consul appartenant à la nationalité du

navire sur les lieux, il devra être averti du transport et pourra assister à la descente de justice personnellement ou par délégué ; mais sans pouvoir entraver en rien les opérations des magistrats instructeurs.

Telles sont les règles qui me paraissent devoir être suivies lorsque des règlements intérieurs ou des traités n'en ont pas tracé d'autres. Lorsque, au contraire, la conduite à tenir aura été réglementée par ces actes officiels, il faudra rigoureusement observer leurs prescriptions, il n'est donc pas inutile de signaler ici quelques-uns de ces actes.

§ 13. — *Règlements intérieurs.*

Allemagne. — Si les autorités du pays arrêtent des marins ou procèdent contre eux pour cause de délits de leur compétence, le Consul se contentera de faire les démarches nécessaires, pour que les hommes ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (1).

Autriche. — L'édit politique de navigation marchande du 25 avril 1774 en Autriche, prescrit aux Consuls autrichiens à défaut d'autres instructions : de statuer sur toutes les causes relatives au navire et à son équipage, qui doivent leur être soumises par les capitaines ;

En cas de crime capital commis à bord, dans le cours du voyage, il appartient au Consul d'en instruire le procès d'après les dépositions des témoins assermentés et les confrontations convenables ;

De rendre une prompte et sommaire justice aux matelots et autres individus de l'équipage, lorsqu'ils éprouvent des torts dans la perception de leurs salaires (1).

Espagne. — Cédule royale du 14 juin 1797.

Décret royal du 3 mai 1830.

Décret royal du 20 juin 1852.

Loi du 3 août 1866.

(1) De Mensch, p. 49.
(2) De Mensch, p. 20.

Loi du 7 mai 1880.

Ordonnance royale du 16 mai 1881.

Ordonnnance royale du 10 novembre 1884.

FRANCE. — Ordonnance du 28 février 1687.

« Sa Majesté étant informée qu'il arrive souvent des démêlés entre les maîtres et les matelots des vaisseaux et autres bâtiments de mer de ses sujets qui vont dans les pays étrangers, et qu'ils se font appeler les uns et les autres par devant les officiers de la justice des lieux, qui les ruinent en frais, et qui n'étant point instruits des coutumes du royaume et des ordonnances de Sa Majesté, n'y ont aucun égard dans leurs jugements, et se donnent souvent la liberté de dispenser les matelots d'achever le voyage qu'ils ont commencé avec les maîtres, contre lesquels ils ont procès. Ce qui porte un préjudice très considérable au commerce de leurs sujets. Et étant nécessaire d'y pourvoir, Sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et défenses de se pourvoir pour raison de différents qu'ils pourraient avoir entre eux dans lesdits pays, par devant les juges des lieux, à peine de désobéissance, voulant qu'ils s'adressent aux Consuls de la nation française, qui sont établis dans lesdits pays, auxquels elle enjoint de rendre auxdits maîtres et matelots la plus prompte et la plus sommaire justice qu'il se pourra, et sans frais. »

Avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806.

Une rixe ayant eu lieu dans le canot du navire américain le *Newton*, dans le port de Marseille, et vers la même époque, le second du navire le *Sully*, des Etats-Unis également, ayant fait à son bord une blessure à un de ses matelots, tandis que ce navire était dans les eaux d'Anvers, alors port français, les autorités locales crurent devoir intervenir. Les Consuls américains protestèrent contre cette intervention, la question fut soumise au Conseil d'Etat, et donna lieu à l'avis suivant :

« Le Conseil d'Etat qui d'après le renvoi à lui fait par S. M. a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction, que les Consuls des Etats-Unis d'Amérique,

aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et rades de France ;

« Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection, qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat :

« Qu'ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu ;

« Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles ;

« Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre, envers un autre homme du même équipage.

« Qu'en ce cas les droits de la Puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise ;

« Est d'avis que cette distinction indiquée par le rapport du Grand-juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière.

« Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les Consuls des Etats-Unis ;

« Considérant que dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain, le *Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire le *Sully*, à un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre ;

« Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'in-

terdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

« Approuvé au quartier général impérial de Berlin, le 20 novembre 1806. » *Signé* : NAPOLÉON.

Parmi les autres documents fournis par la France, citons :

Ordonnance de la marine, août 1681, livre IV.

Ordonnance du 24 mai 1728, art. 31.

Edit de juin 1778, remplaçant celui de 1720.

15 septembre 1828; Circulaire du Ministre de la Marine sur la police des bâtiments de commerce à l'étranger.

Ordonnance du 29 octobre, 21 novembre 1883, sur les fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la marine marchande.

Ordonnance du 7, 21 novembre 1833, avec la marine militaire.

Les Consuls ont de tout temps en France exercé un droit plus ou moins étendu de police, de répression et même de juridiction, sur les navires de leur nation (1).

Nous avons vu que, en France on laisse aux Consuls, même en dehors d'un droit de police sur les navires qui se trouvent dans leurs circonscriptions, le droit exclusif de rechercher et poursuivre les faits délictueux qui peuvent être commis à bord par un homme de l'équipage au préjudice d'une autre personne de ce même équipage, mais il n'en est pas moins de règle constante, admise dans tous les pays de chrétienté, que le navire marchand étranger admis dans un port se trouve de plein droit soumis aux lois de police où il se trouve et que les gens de son équipage sont justiciables des tribunaux de ce pays pour les délits qu'ils commettent même à bord au préjudice de personnes étrangères à cet équipage.

« Quand il s'agit de crimes ou délits de cette sorte, l'autorité locale peut se transporter d'office à bord du navire marchand étranger, s'y livrer à tous actes nécessaires d'examen et d'ins-

(1) Ord. fr., 28 février 1687 ; Avis du Conseil d'État des 28 octobre, 20 novembre 1806 ; Ord. du 29 octobre 1833; Merlin, *Rép.*, v° *Compétence* ; Pardessus, t. VI, n° 1468, n° 281 ; Moreuil, *Manuel*, p. 356.

truction, et y faire l'arrestation des prévenus pour les traduire devant les tribunaux territoriaux, qui les jugent suivant les lois du pays (1). »

Il sera dans tous les cas prudent et sage, autant que possible, lorsque des fonctionnaires ou magistrats auront à faire une descente à bord d'un navire étranger qu'avis en soit donné au Consul de la nation à laquelle appartient ce navire, lorsqu'il y aura un agent dans la localité.

M. Ortolan (2) indique que la distinction faite en France entre le cas où le délit commis à bord a été commis par un homme de l'équipage au préjudice d'un autre membre de cet équipage, et le délit commis à bord par un homme de l'équipage au préjudice d'un individu qui n'en fait pas partie, pour n'attribuer compétence à l'autorité locale que dans le second cas, bien qu'admise en France n'est pas admise dans la plupart des autres Etats.

Grèce. — Instructions pour les Consuls grecs.

« Les navires grecs entrés dans un port étranger ne peuvent être indéfiniment considérés comme en lieux étrangers, et la protection qui leur est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche l'intérêt de l'Etat dans les ports duquel ils se trouvent.

« Admis dans un port étranger, ces navires sont donc soumis aux lois de police qui régissent le lieu où ils sont reçus, et les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire entre elles.

« Cependant, il est de droit commun, indépendamment des traités particuliers, et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagement des gens de mer, et toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capi-

(1) Th. Ortolan, t. I, p. 224.

(2) *Règles int. et diplomatie de la mer*, t. I, p. 224 et227. Wheaton, *Eléments*, t. I, part. 2, chap. II, § 9, p. 129

taines des divers bâtiments nationaux, soient terminées par les Consuls.

« Il est également reconnu que la juridiction territoriale n'a pas lieu à l'égard des délits, qui se commettent à bord entre hommes de l'équipage, et que, dans ce cas s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise... »

ITALIE. — Règlement de la marine sarde du 27 novembre 1827.

Code de la marine marchande, 24 octobre 1877.

Règlement, 20 novembre 1879.

« En Italie, la compétence exclusive des capitaines des navires marchands étrangers, pour tout fait criminel accompli à bord de ces navires et ne causant aucun désordre ou n'affectant d'aucune façon la tranquillité locale, est reconnue, non par un article de n'importe quel code, mais par deux décrets annoncés émis conjointement par les Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur en 1867 (1). »

« Le capitaine de port a le droit d'intervenir en cas de crimes commis à bord de navires étrangers, en la qualité d'officier de police judiciaire, en attendant que l'agent consulaire de la Puissance à laquelle appartient le navire, puisse accomplir les fonctions qui leur sont demandées, par leurs lois nationales, par les traités et par le Code de la marine marchande (2). »

SUÈDE et NORWÈGE. — Statut douanier du 2 novembre 1877.

Ordonnance, 12 février 1864.

Décret, 26 août 1870.

Ordonnance, 20 février 1885.

Code maritime du 12 juin 1891.

M. R. Kleen, répondant à des renseignements qui lui étaient demandés sur le régime auquel étaient soumis les navires étrangers en Suède et Norwège, répondait : « Dans les royaumes unis, les navires de guerre ne sont pas soumis à la juridiction du pays.

(1) Gabba, *Association for the reform and Codification of the law of nations*, 15e rapport annuel, extrait, Londres, 1893, p. 87.

(2) A. Corsi, *Association*, etc., *loc. cit.*

En Suède, aucune loi ne traite spécialement la question de l'exterritorialité des navires de commerce, mais l'opinion s'appuyant sur la pratique la leur refuse. En Norwège, même principe, mais plus clairement exprimé (1). »

§ 14. — *Traités.*

Traités réservant aux Consuls un droit de police et de juridiction en matière maritime à l'exclusion des juridictions locales.

Danemark-Deux-Siciles; 6 avril 1748, art. 8, assistance du Consul pour remplir les formalités d'entrée dans un port; art. 12, présence des Consuls autorisée lors des visites; art. 21, avis à leur donner avant de procéder à l'arrestation d'un fugitif réfugié sur le navire; art. 24, action en cas d'échouement; art. 28, recherche des marins déserteurs.

— Gênes; 13 mars 1756, art. 9, assistance aux visites; art. 20, avis des perquisitions à faire pour arrêter un fugitif; art. 23, action en cas de naufrage; 29, de désertion de marins.

— Gênes; 30 juillet 1789, art. 11, intervention dans les procès de prises maritimes; art. 26, avis de perquisitions pour rechercher un fugitif, droit de requérir l'autorité locale pour arrêter à terre quelqu'un qui aurait commis un délit à bord; recherche des marins déserteurs; art. 27, action en cas de naufrage.

Deux-Siciles-Pays-Bas; 17 août 1753, art. 34, intervention dans les procès de prises; art. 37, action en cas de naufrage.

— Russie; 6 janvier 1787, art. 13, recherche des déserteurs; art. 16, naufrages; art. 28, connaissance des différends entre gens de mer, si les parties le demandent, à défaut compétence des tribunaux locaux.

(1) *Association for the reform and codification of the law of nations*; 15e rapport annuel, extrait, Londres, 1893, p. 38 et 39.

Deux-Siciles-Suède et Norwège ; 30 juin 1742, art. 5, intervention dans les différends entre gens de mer; art. 16, échouements; art. 21, les différends entre gens de mer non réglés par les Consuls seront portés devant les tribunaux nationaux du navire; art. 34, avis au Consul de perquisitions à bord pour arrêter un fugitif.

Espagne-Autriche ; 1er mai 1725, art. 5, concours pour opérations de douane ; art. 29, arbitrage des différends de gens de mer; art. 33, intervention en cas de naufrage.

— Danemark ; 20 mars 1641, art. 5, délivrance de certificats d'origine; 18 juillet 1742, art. 20, arbitrage de différends entre gens de mer, réservé à défaut au juge du lieu.

Espagne-Etats-Unis; 22 février 1819, art. 13, recherche des marins déserteurs.

— Grande-Bretagne; 17 décembre 1665, art. 11, arbitrage des différends des gens de mer; 26 mai 1751, ordonnance du roi d'Espagne, sur les pouvoirs des Consuls anglais en cas de naufrage des navires de leur nation.

Etats-Unis-Brésil; 12 décembre 1828, art. 31, arrestation des déserteurs.

— Chili; 16 mai 1832, art. 29, même objet.

— Grèce; 22 décembre 1837, art. 12, les Consuls seront juges et arbitres des différends des gens de mer, l'autorité locale n'interviendra que si l'ordre public est troublé ou si elle est requise par le Consul; art. 13, arrestation des déserteurs.

— Hanovre; 20 mai 1840, art. 6, comme l'article 12 du traité grec, et avec le droit pour les parties de soumettre le litige à leurs juges au retour du navire; arrestation des déserteurs.

— Ile des navigateurs, archipel de Hamoa; 5 novembre 1839, art. 3, intervention en cas de nau-

frage; art. 13, remise au Consul pour faire juger des hommes du bord ayant contrevenu aux règlements locaux.

États-Unis-Mexique; 5 avril 1831, art. 28, arrestation des déserteurs.

— Pérou; 30 novembre 1836, art. 28, même disposition.

— Pays-Bas; 19 janvier 1839, art. 3, de même.

— Sardaigne; 26 novembre 1838, art. 17, de même, si le déserteur a commis un délit sur le territoire il n'est livré qu'après jugement par l'autorité locale, et exécution de peine.

— Villes libres Lubeck, Brême, Hambourg, 4 juin 1828, même disposition.

France-Autriche; 11 décembre 1866, art. 9, droit de recevoir les actes des gens de mer; art. 10, visite des navires; art. 11, maintien de l'ordre à bord; art. 12, marins déserteurs, s'ils ont commis un délit dans la localité ne sont remis qu'après jugement et exécution de peine; art. 13, règlement d'avaries; art. 14, pouvoirs en cas de naufrage.

— Belgique; 31 mai, 1887, intervention des Consuls pour le règlement des salaires des gens de mer et de leur succession.

— Bolivie; 9 décembre 1834.

— Brésil; 10 décembre 1860, mêmes dispositions que dans le traité France-Salvador.

France-Danemark; 1er avril 1886, (déclaration) concours des Consuls pour la remise des salaires des marins et la liquidation de leur succession.

— Espagne; 2 janvier 1768, art. 5 et 6, formalités à l'arrivée des navires; art. 14, échouements; art. 19, arrestation des déserteurs.

— — 13 mars 1769, convention pour régler les rapports des Consuls avec la marine marchande; art. 4, formalités à remplir à l'ar-

rivée des navires; art. 5, différends entre gens de mer; art. 6, matelots déserteurs, vagabonds réfugiés à bord; art. 7, échouements.

France-Espagne; 27 décembre 1774, action des Consuls pour prévenir la contrebande par mer.

— — 7 janvier 1862, art. 19, 22, 23, 26, 27, et 28, comme traité France-Autriche.

— Etats-Unis; 14 novembre 1788, art. 5, reçoivent les déclarations des gens de mer; art. 6, intervention pour règlement d'avaries; art. 7, au cas de naufrage; art. 8 et 12 jugement des différends entre gens de mer; art. 9, arrestations de déserteurs; art. 10, compétence des tribunaux locaux pour statuer sur les actions dirigées au criminel contre les nationaux des Consuls; art. 11, arrestations à bord des navires, avis à donner au Consul.

— — 24 juin 1822; art. 6, arrestation des marins déserteurs.

— — 23 février 1853, mêmes dispositions que dans le traité Franco-Autrichien.

— Grande-Bretagne; 16 juin 1890, concours des Consuls pour la liquidation des sauvetages de navires.

— Gênes; 3 février 1772, concours à donner pour réprimer la contrebande et assurer l'arrestation de malfaiteurs réfugiés à bord.

— — 7 janvier 1876, art. 10, 20, 21, 22, 23, 24; comme traité France et Salvador.

— Italie; 26 juillet 1862, art. 8, 12, 13, 14, 15, 16; comme traité France-Autriche.

— Mecklenbourg-Schwerin; 19 juillet 1836, art. 2 et 3, constatation en douane d'origine des marchandises; art. 10, naufrages.

France-Mexique; 8 mai 1827, art. 13, concours au règlement d'avaries; art. 14, au cas de naufrage : art. 14, attribution de la police intérieure des navires, l'autorité locale n'intervient qu'au cas de désordres pouvant troubler la tranquillité publique soit à terre, soit sur d'autres navires; art. 16, arrestation de marins déserteurs.

— Mexique; 27 novembre 1886, art. 15 et 16, police des ports, soumission aux règlements locaux.

— Pays-Bas; 8 juin 1855, art. 8, concours pour le sauvetage des navires; art. 9, arrestation des déserteurs; art. 12, intervention dans les conflits entre gens de mer de leur nation, avec recours à la justice nationale à leur retour.

— Portugal; 11 juillet 1866, art. 7, 11, 12, 13, 14, 15, comme traité France-Autriche.

— Raguse; 2 avril 1876, art. 7, droit de juridiction en matière civile et criminelle sur leurs navires.

— République-Dominicaine; 25 octobre 1882, art. 10, 11, 20, 21, 22, 23, 24, comme traité France-Salvador.

— Russie; 11 janvier 1787, art. 6, police du bord, jugement des contestations qui peuvent s'élever entre les équipages; art. 7, règlements d'avaries; art. 14, certificats d'origine de marchandises; art. 22, saisie de navire; art. 25, intervention au cas de naufrage.

— — 1er avril 1874 (traité), art. 9, intervention à l'arrivée des navires.

— — 1er avril 1874 (Conv. Cons.), art. 10, 11, 12, 13, 14, voyez traité France-Autriche.

— Salvador; 5 juin 1878, voy. traité France-Autriche.

— Sardaigne; 15 décembre 1752 (déclaration), intervention des Consuls à l'occasion d'arrêt de navire n'ayant pas ses pièces de bord règlementaires.

France-Sardaigne; 4 février, art. 6, 8, 9, 10 et 11, voy. traité France-Autriche.

— Suède et Norvège; 19 mai 1886, (déclaration) concours des Consuls pour la remise des salaires dus aux marins et le règlement de leur succession (1).

— Texas; 25 septembre 1839, art. 12, arrestation de déserteurs.

— Vénézuéla; 24 octobre 1856, art. 6, 9, 10, 11, 12, voy. traité France-Autriche.

Grande-Bretagne-Brésil, 17 août 1827, art. 3, arbitres entre gens de mer; art. 8, répression de la désertion.

— Dantzig; 23 octobre 1706, art. 6, débats entre gens de mer, renvoi au ministre anglais, à défaut devant deux nationaux délégués, et à défaut, devant la justice locale.

Italie-Brésil; 6 août 1876, (dénoncé) art. 9, 12, 13, 14, 15, voy. traité France-Autriche.

Portugal-Grande-Bretagne; 19 février 1810, art. 14, arrestation de marins déserteurs.

Prusse-Brésil; 9 juillet 1827, art. 4, remise des déserteurs aux Consuls.

— Etats-Unis; 1er mai 1828, art. 10, règlement des différends entre gens de mer sans immixtion de l'autorité locale, à moins de troubles ou réquisitions; art. 11, recherche des déserteurs, qui en cas de délits ne sont livrés par l'autorité locale qu'après jugement et exécution de peine.

— Grèce; 12 août 1839, art. 16 et 17, comme art. 10 et 11, du traité précédent.

— Mexique; 18 février 1831, art. 13, comme art. 10 et 11, du traité des Etats-Unis du 1er mai 1828.

(1) Il y a des arrangements de même nature entre la France et l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal, etc.

Russie-Etats-Unis; 18 décembre 1832; art. 8, arbitres des différends entre gens de l'équipage, que ceux-ci peuvent porter devant leurs juges, si l'ordre est compromis à bord peuvent demander l'assistance de l'autorité locale; art. 9, arrestation de déserteurs qui ne sont livrés, s'ils ont commis un délit, qu'après jugement et exécution de peine.

Sardaigne-Danemark ; 30 janvier, 4 février 1785 ; intervention du Consul pour constater la nationalité du navire.

Suède-Etats-Unis; 4 septembre 1816, art. 5, droit de juridiction sur les gens de mer; 4 juillet 1827; art. 14, arrestation des déserteurs.

— Grèce; 22 novembre 1836, art. 5, juges arbitres des différends des gens de mer sans immixtion d'autorité locale, à moins de désordre compromettant l'ordre public, ou de réquisition ; recours aux tribunaux de la nation au retour contre la décision consulaire; art. 6, arrestation de déserteurs, qui en cas de délit ne sont livrés qu'après jugement et exécution de peine.

— Russie; 13 mars 1801, art. 4, répression des désordres commis à bord, avec assistance au besoin de l'autorité locale : art. 12, avis à leur donner avant de procéder à des perquisitions à bord pour rechercher des délinquants.

§ 15. — *Texte de divers traités.*

Danemark et Deux-Siciles ; 6 avril 1748.

Art. 21.—Les capitaines de navire doivent refuser de recevoir et doivent livrer les fugitifs qui se présentent à leur bord, et dans tous les cas les remettre et consigner à première réquisition des autorités locales, à défaut celles-ci peuvent se rendre à bord et procéder à toutes perquisitions, après avis donné au Consul qui pourra assister s'il le juge à propos.

Deux-Siciles, Suède et Norvège, 30 juin 1742.

Art. 34. — Ordre pour les commandants des navires étran-

gers, de ne pas recevoir à leur bord dans les ports étrangers, et à défaut de chasser et même de livrer sur réquisition les fuyards, déserteurs ou repris de justice. En cas de refus, permission à l'autorité locale de faire à bord toutes perquisitions et arrestations, après avis donné au Consul.

France-Autriche, 11 décembre 1866.

Art. 10. — Même disposition que l'article 10 de la Convention consulaire entre la France et la Russie du 1er avril 1874.

Toutefois à la fin du § 2 il est dit de plus dans le traité autrichien, « ils (les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et agents de douanes) devront également prévenir en temps opportun les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice ».

Art. 11.—Même disposition dans l'article 11 de la Convention russe, sauf la disposition finale dudit article dans la Convention russe, qui ne se trouve pas dans la convention autrichienne.

Art. 12. — A quelques différences de rédaction près, porte le même texte que l'article 12 de la Convention russe.

France-Bolivie, 9 décembre 1834.

Art. 26. — « Les Consuls sont exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments ».

France-Espagne, 7 janvier 1862.

Art. 23, 24 et 25. — Comme articles 10, 11 et 12 de la Convention franco-russe, avec l'addition à l'article 10 du paragraphe reproduit à l'occasion des indications concernant la Convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866.

L'article 12 de la Convention russe fixe à deux mois le maximum du temps pendant lequel peut être maintenu en prison le déserteur dont l'arrestation a été requise par le Consul, la Convention espagnole porte ce délai à trois mois dans l'article 25.

Traité entre la France et la République de Raguse, du 2 avril 1776.

Art. 7. — Les Consuls de Sa Majesté établis dans les Etats de la République de Raguse exerceront leur autorité sur les bâtiments de leur nation ; ils auront sur ces mêmes bâtiments tout le pouvoir et la juridiction, tant en matière civile que criminelle pour toutes les contestations et délits qui pourront avoir lieu à bord desdits bâtiments. Pareillement ce sera à eux à l'exclusion des magistrats du pays, de décider les différends purement civils, qui pourraient survenir sur terre entre les Français, sauf appel aux tribunaux de France, conformément aux ordres de Sa Majesté ; bien entendu que les contestations dans lesquelles seront intéressés des Français et des sujets de la République, ou des étrangers et qui ne s'élèveront point entre les Français seulement seront du ressort des juges du pays.

France-Russie, 31 décembre 1786, 11 janvier 1787.

Art. 6. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des deux Puissances contractantes auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

Art. 22. — Aucun bâtiment marchand des sujets respectifs, ni personne de son équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre Puissance, excepté le cas de saisie ou d'arrêt de justice ; soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même, par les propriétaires du navire ou de sa cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées contrebande par le tarif des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui auraient été cachés par des banqueroutiers, ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier, ou de quelque autre individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un passe-port légal ; de tels fugitifs devant être remis au gouvernement, aussi bien que les criminels

qui auraient pu se réfugier sur un tel navire. Mais le gouvernement dans les Etats respectifs apportera une attention particulière, à ce que lesdits navires ne soient retenus plus longtemps qu'il ne serait absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé ; et on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis ».

France-Russie, 1er avril 1874.

Art. 10. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre, ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront dans les ports où réside un Consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit Consul ou agent afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règle-

ments de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. 11. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation ; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments, ou du rôle de l'équipage, ou d'autres documents officiels ; ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

« Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés ; lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorisé locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal ait rendu la sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des dispositions du présent article.

France-Salvador, 5 juin 1878.

Art. 20. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au Consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée, à cet effet, au Consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays ; mais les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne

faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents tout secours ett oute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

France-Vénézuéla, 24 octobre 1856.

Art. 9. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les autres officiers et les gens de l'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les dé-

sordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays ou étrangères à l'équipage s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux Consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer, à la suite de ces différends.

Art. 10. — Les Consuls respectifs pourront, de même, demander l'arrestation et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passagers, qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Suède-Russie, 13 mars 1801.

Art. 12. — Le droit de faire des perquisitions sur les navires suspects de contenir des effets de contrebande ou des réfugiés sans passeports ne, peut être exercé qu'en présence des Consuls, et en cas d'absence de personnes dignes de foi ; mais ce droit ne pourra être exercé sur des vaisseaux de guerre.

§ 16. — *Droit d'asile.*

Les capitaines de navires marchands ne peuvent donner refuge à leur bord, à des personnes inculpées de crimes ou délits, ils ne peuvent se prévaloir de l'exercice d'un droit d'asile. Les malfaiteurs réfugiés à leur bord peuvent y être recherchés et arrêtés, et si ce fait est prévu et puni par les lois du pays ils peuvent être poursuivis et condamnés eux-mêmes à raison de cet acte délictueux (1).

(1) Fiore, t. I, n° 540, p. 478 ; Testa, p. 111, n'est pas aussi affirmatif. Sur la question, voy. J. Basset-Moore, *Asylum*, 1892, sect. VI, n° 2, *Merchant-Vessels*, p. 413 et suiv.

CHAPITRE III

PERSONNES CIVILES PUBLIQUES ET PRIVÉES

---

§ Unique. — *Personnes civiles.*

Pour l'administration de certains services d'intérêt public ou privé, ou l'exécution de certaines entreprises, il se forme un groupe d'individus qui se dépouillant de leur personnalité individuelle, constituent un corps ayant une individualité propre et une personnalité distincte, on les appelle généralement des personnes morales, ce titre le plus fréquemment adopté doit être maintenu d'après M. le professeur Lainé, personne ne se trompant sur sa véritable portée et sur la signification qui lui est attribuée, et désignant bien l'être de raison, l'être moral, dont il est question. L'expression de personne morale répugne à Savigny, qui préfère qu'on désigne ces individualités complexes sous le titre de personnes juridiques. C'est l'indication habituellement adoptée par Laurent et les Italiens qui les appellent *persone giuridische.* Il en est enfin qui les désignent sous le nom de personnes civiles. M. Lippens dit même personnes civiles artificielles. Puisque nous avons le choix et qu'on s'entend parfaitement sur ce qu'on veut désigner sous ces divers noms, nous les appellerons des personnes civiles sans chercher à justifier une préférence que nous n'entendons imposer à personne, et que nous ne garantissons même pas d'observer d'une manière absolue.

On a eu souvent l'occasion de faire remarquer la différence qui existe entre une personne physique et une personne morale

à l'occasion de l'exercice des droits sanctionnés par les lois (1).

Nous ne reviendrons pas, d'une manière générale, sur cette question, nous bornant à chercher à reconnaître et préciser quelle peut être dans un pays, relativement à l'exercice des actions judiciaires, la situation d'une personne civile étrangère.

Pasquale Fiore définit la personne juridique : « une corporation ou association d'hommes, de biens ou de droits qui n'existe comme personne que pour une fin juridique, et à laquelle la loi attribue la personnalité et la capacité pour exercer les droits civils, qui sont reconnues aptes à effectuer les finalités d'utilité publique pour lesquelles cette personnalité est attribuée (2). »

TITRE Ier. — Personnes civiles publiques.

§ 1. — *Etat.*

En tête des personnes civiles doit être placé l'Etat (3). Déjà nous avons dit dans quels cas un Etat étranger pouvait être exceptionnellement justiciable des tribunaux d'un autre pays, ici la question se présente sous un autre point de vue, et on s'est demandé si, à l'étranger, un Etat pouvait figurer comme partie dans un procès sans une reconnaissance préalable des droits civils de cet Etat.

On comprend peu comment une pareille question a pu être posée. Dès qu'un Etat a été reconnu comme tel par les autres nations, il se trouve reconnu avec toutes ses conditions d'existence et de fonctionnement, et il est impossible d'admettre qu'il

(1) Clunet, *Journal de dr. intern.*, 1892, p. 149 et suiv.; Moreau, *De la Capacité des Etats étr.*; Clunet, 1892, p. 337 et suiv.

(2) Mémoire à l'occasion de la succession Zappa, Rome, 1894, p. 138.

(3) Ch. Brocher, *Cours de dr. int. privé*, t. I, n° 59, p. 179 ; Ducrocq, *Cours*, 6e édit., t. II, n° 904, p. 103; *De la personne civile de l'Etat*, 1894, p. 5 ; Michoud, *Revue gén. de dr. intern. public*, 1894, p. 203 ; A. Weiss, *Traité*, p. 1431. Je reconnais que Savigny et Fiore entr'autres, n'admettent même pas que l'Etat puisse être confondu avec une personne juridique, en quoi ils ont raison au point de vue où ils se placent, mais enfin pour ceux qui l'admettent à débattre des intérêts civils devant les tribunaux étrangers, faut-il bien lui reconnaître une personnalité civile.

ait été reconnu exclusivement comme pouvoir politique et public, si sa qualité d'Etat lui assure d'autres droits et, par exemple, des droits civils (1). Il n'y a rien de fictif ni de divisible dans une pareille personnalité.

Par conséquent, l'Etat reconnu doit être considéré comme jouissant des droits civils attachés à sa constitution et son fonctionnement, et on ne pourra pas repousser une action dirigée contre lui à l'étranger, ou formée par lui, lorsqu'elle sera d'ailleurs recevable, sous prétexte qu'il représenterait une personne civile étrangère qui n'aurait d'existence hors de son pays, qu'en tant qu'elle aurait été reconnue spécialement en cette dite qualité par l'Etat dont les tribunaux seraient investis (2).

« Le principe consacré par l'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854, dans l'interprétation de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1819, a pour conséquence logique l'admission en France de la personnalité civile des Etats étrangers, et des Souverains qui les représentent dans leurs rapports avec le gouvernement français. Les règles du droit public externe aboutissent aux mêmes résultats, que celles du droit public interne. La reconnaissance d'un Etat par un autre État, implique à la fois qu'il est reconnu avec ses attributs, avec tous les caractères qui lui sont propres. Or tout Etat est à la fois puissance publique et personne civile... Toutefois, il faut reconnaître que ces deux caractères sont tellement liés l'un à l'autre qu'ils se confondent le plus souvent dans l'individualité de l'Etat et qu'il serait dangereux d'établir entre eux une démarcation absolue (3). »

§ 2. — *Représentants des Etats.*

Lorsque l'Etat personne civile figurera comme partie dans un procès, il devra y être représenté par ceux que sa Constitution

(1) Weiss, *Traité*, p. 146. Lainé, Clunet, 1893, p. 289 ; Laurent, t. IV, n° 126, après avoir professé l'opinion contraire, l'a abandonnée pour défendre celle-ci. M. Lainé cite dans le même sens le professeur Ducrocq et le procureur général M. Scot, Clunet, 1893, p. 293 et 294.

(2) C. cass. Belge, *Rejet* 26 décembre 1876.

(3) Ducrocq, *Rev. de dr. public*, 1894, p. 55 et *Cours de dr. adm.*, 6e édit., 1881, t. II, n° 905, p. 104.

charge de ce soin, quelles que soient les règles en vigueur devant les tribunaux investis, et cette personnalité pourra agir par ses ministres, ses administrateurs aux divers degrés, à condition que la personne en cause justifie qu'elle a qualité pour agir au nom de l'Etat dans la circonstance, à raison de la nature de ses fonctions et du caractère de l'action portée devant le tribunal.

Cette justification devra être faite par les modes de preuve admis par la législation locale du tribunal investi et, en prenant en considération la nature de la justification requise à ce point de vue ; on pourrait dire que les divers services représentent autant de personnalités différentes, mais elles n'en sont pas moins constitutives de l'Etat, dont la reconnaissance a eu lieu par le gouvernement d'où dépendent les juridictions saisies de l'affaire.

§ 3. — *Personnes civiles publiques dans l'Etat.*

Lorsque l'Etat a été reconnu en cette qualité par les autres nations, nous venons de dire qu'il est reconnu avec sa personnalité civile autant que sa personnalité politique, et que les administrateurs chargés dans les divers services de la défense de ses droits se référant à ces mêmes services, ont qualité pour les exercer devant les justices étrangères. Mais dans tous les Etats il existe des administrations qui, tout en concourant à l'administration générale du pays, s'en détachent au moins dans une certaine mesure, pour marcher avec leurs règles propres et une certaine indépendance. Ces administrations peuvent être considérées, en général, comme de deux sortes, les unes ont pour base la division entre elles en quelque sorte du territoire, les autres sont fondées sur l'objet spécial de leurs attributions. En France dans la première catégorie se placent les départements et les communes, dans la seconde les établissements hospitaliers et d'assistance, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance et autres ayant une spécialité distincte. Toutes ces administrations ont une individualité propre et constituent des personnes civiles (1), ayant des intérêts

(1) Ch. Brocher, *Cours de droit intern. privé*, t. I, n° 59, p. 179 ;

civils à sauvegarder et au besoin à défendre. Le cas échéant ne pourront-elles pas agir devant les tribunaux étrangers si l'action dont il s'agit est de la compétence de ceux-ci ?

Je ne pense pas, surtout en ce qui concerne les personnes civiles de la première catégorie, qu'on puisse les en empêcher, sous prétexte que leur personnalité ne serait pas reconnue par l'Etat étranger (1). Un Etat comporte une certaine organisation des services publics, et lorsqu'il est reconnu ce n'est pas une abstraction que l'on reconnait, mais une personne civile avec ses manifestations régulières. Dès lors, dès qu'il est établi que l'une de ces manifestations se produit régulièrement dans des conditions déterminées, on ne peut la tenir comme non avenue et empêcher qu'elle soit sanctionnée par la justice.

Si je dis cela des personnes civiles départementales et commerciales en France, provinciales, cantonales ou régionales, ailleurs, je crois qu'on doit l'étendre aux administrations spéciales constituant également une personne civile à raison des droits civils qui leur appartiennent personnellement. Lorsque, par exemple, elles sont instituées légataires ou donataires régulièrement à raison de la loi de leur constitution, pourquoi ne pourraient-elles pas revendiquer le bénéfice de ces institutions devant les tribunaux étrangers, si des circonstances les obligent à recourir à la compétence de ceux-ci (2). Ce sont encore là ce que Fiore appelle les personnes juridiques publiques.

E. Haus, *Dr. privé des étr.*, n° 27, p. 115; Ducrocq, *Revue de droit public*, 1894, p. 53 et 62; Code Italien de 1865; Cass. Belge, 8 février 1849. Avis du Conseil d'Etat de France du 12 janvier 1854, D., 56, 3, 16; C. de Gênes, 12 septembre 1882.

(1) Ch. Brocher, *Cours*, t. I, n° 61, p. 185; Laurent, t. IV, n° 125 et suiv., p. 147 et suiv. ; Lainé, Asser et Rivier, Michoud, *Rev. gén. de dr. int. public*, 1894. p. 197 et suiv.

(2) MM. Marquès de Braga et Camille Lyon dans leur *Traité de la comptabilité de fait*, considèrent l'action de ces administrations diverses comme un démembrement de la personnalité civile de l'Etat, au profit des divers services publics dont l'ensemble constitue l'Etat; M. Ducrocq a combattu cette théorie du démembrement de *la personnalité civile de l'Etat*, p. 19. Nous n'avons pas à prendre part à ce débat, qui ne modifie pas le droit qu'ont les administrations publiques d'intervenir pour la défense des intérêts dont la sauvegarde leur est confiée dans tous les cas.

Il y aurait un cas où cela ne pourrait être possible, ce serait celui où la présence d'une pareille personnalité civile serait interdite par les lois et constitutions du pays où elle demanderait à faire sanctionner ses droits. Ainsi la loterie est abolie en France, l'administration de la loterie d'un Etat où elle fonctionne en vertu d'un monopole, demandera à exercer des droits civils en France ; on le lui refusera, parce que cela est contraire à la loi française. De même pour certaines congrégations religieuses admises dans un pays, qui voudront exercer des droits dans un pays d'où elles sont exclues.

Mais dès qu'une administration aura une personnalité civile régulièrement établie dans un pays reconnu par les autres nations, ces nations devront respecter cette personnalité et lui assurer l'exercice de ses droits, alors que cet exercice n'a rien de contraire aux lois du pays (1).

TITRE II. — Personnes civiles privées (2).

§ 1. — *Personnes civiles non reconnues.*

En dehors de l'Etat, des administrations des divisions territoriales, et des administrations publiques ayant des destinations propres et spéciales, constituant l'organisation administrative d'un pays, les personnes civiles quelle que soit l'autorisation qu ait sanctionné leur établissement dans un pays, et sans laquelle elles ne pouvaient naître (3), ne peuvent s'en prévaloir dans un

(1) Voir toutefois les observations contraires ou tout au moins les objections présentées contre cette proposition dans un article récemment publié par M. le professeur Michoud, dans la *Revue gén. de dr. intern. public*, 1894, p. 193 et suiv., notamment, p. 200.

(2) M. Maurice Moutier, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de publier dans la dernière livraison du *Journal de droit international privé* de Clunet, n° 12, 1894, p. 954 à 978, une étude sur *le droit pour les sociétés commerciales étrangères d'ester en justice en France*. Ce travail que nous recevons trop tard pour le mettre à profit, mérite d'être signalé et pourra être utilement consulté. L'auteur, après avoir signalé les solutions déjà fixées par la jurisprudence sur la matière, porte principalement son attention sur les questions nouvelles qu'a fait naître notamment la promulgation de nouvelles dispositions législatives.

(3) Domat, *Droit public*, liv. I, titre II, sect. 2.

autre pour exercer des droits devant les tribunaux, sans une reconnaissance spéciale de leur existence légale dans le pays étranger (1).

D'après Laurent, les anglo-américains admettent que les corporations n'existent pas en dehors des Etats où elles ont été créées ; mais par exception ils leur permettent d'ester en jugement (2).

Il critique la loi allemande en tant que, comme l'indique M. de Bar, les corporations créées dans un Etat auraient une existence légale partout (3).

Le principe que les personnes civiles étrangères n'ont d'existence et une individualité juridique dans un Etat autre que celui où elles ont été reconnues et constituées, que tout autant qu'elles sont expressément, ou tout au moins implicitement reconnues dans le pays où elles veulent exercer des droits en justice, me semble être le plus généralement adopté (4).

Il est en effet difficile que hors des limites d'un Etat une institution qui ne doit son individualité et même son existence, qu'aux lois intérieures de cet Etat et parfois à l'intervention gouvernementale du pays, puisse se prévaloir de ce titre forcément borné aux limites du gouvernement qui l'a concédé, pour s'en prévaloir au dehors de ces limites, comme pourrait le faire une personne physique qui n'est pas constituée par suite d'une concession d'un Etat, bornée, limitée et variable dans ses règles.

(1) Laurent, t. IV, n° 128 et suiv., p. 253 et suiv., n° 143, p. 279.

(2) Laurent, t. IV, n° 144, p. 280.

(3) *Loc. cit.*, n°s 147 et suiv., p. 285 et suiv.

(4) Warton, n° 105 ; Dudley-Field, art. 545 ; Aubry et Rau, t. I, n° 54, p. 188; Ballot, *Revue prat.*, 1864, p. 90 ; Clunet, *Journ. de dr. intern.*, 1892, p. 149 ; Haus, *Dr. privé des étr.*, n° 118 ; Laurent, *Principes de droit civ.*, t. I, n° 299, 306 ; *Droit civil intern.*, t. IV, n°s 100, 119, 124, 152, 232 ; Vincent et Penaud, *Dict.*, v° *Personnes civiles*, n°s 2 et 3, citent dans ce sens un grand nombre d'auteurs quoiqu'ils adoptent l'opinion contraire, n° 8 ; A. Weiss, p. 145 ; P. Fiore, *Dr. intern. privé*, trad. Antoine, 1890, t. I, p. 330; Mémoire dans l'affaire Zappa, 1894, p. 136, 138 ; C. cass. Belge, 22 juillet 1847; C. cass. Belge, 8 février 1849 ; Orléans, 10 mars et 19 mai 1860 ; Cass. fr. ; 1er août 1860; Aix, 17 janvier 1861 ; Paris, 15 mai 1863 ; Cass. fr., 19 mai 1863 ; Cass., Rome, 10 juillet 1889.

On fait remarquer que le statut-personnel suit l'étranger partout où il se trouve, et qu'à cet égard aucune distinction n'est à faire entre les lois qui règlent la capacité des êtres moraux ; l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 1er août 1860, répond justement à cela : « qu'à la différence des personnes civiles les personnes naturelles existent par elles-mêmes et que l'on ne saurait confondre, quant à l'autorité qu'elles peuvent avoir, les lois qui créent la personne et lui donnent l'existence, et celles qui ne font que réglementer ses droits et déterminer les conditions de leur exercice ».

Un étranger se présente devant un tribunal pour y défendre ses droits, toutes les objections possibles de nationalité, ou autres pourront lui être opposées, toutes à l'exception de son absence de personnalité, d'individualité, de son inexistence; mais un individu se présentera comme représentant un corps, une société, constituée dans un pays étranger, c'est alors de son existence même dont devra justifier ce prétendu représentant d'un être créé par la loi étrangère, pour vivre sur le seul territoire où cette création lui est permise. M. Lippens me paraît dire avec beaucoup de sens : « quant aux personnes civiles artificielles, utiles ici, elles sont nuisibles ailleurs, nécessaires aujourd'hui, elles constituent demain une superfétation, et c'est pour cela que nous ne pouvons leur reconnaître d'existence en Belgique, si elles n'ont obtenu, des dépositaires du pouvoir, le droit d'être des personnes » ; et M. Lippens fait ensuite remarquer le danger qui pourrait résulter pour l'Etat d'une pratique contraire.

La Cour de cassation de Rome a déclaré que les personnes morales étrangères n'ont pas d'existence, et ne peuvent agir en justice par leurs représentants, ou les mandataires de ceux-ci, en dehors de l'Etat où elles sont reconnues. « Parce que l'Etat enfermé lui-même dans les limites de son territoire ne peut donner à un être de raison une existence universelle qu'il n'a pas lui-même. Ensuite parce qu'une personne morale représente une idée qui est sa raison d'être, doit servir un but ou politique ou économique, moral ou religieux, qui est nécessairement natio-

nal. Et hors des frontières de l'Etat où elle a été créée cette raison d'être et ce but, non seulement cessent d'exister, mais encore peuvent se trouver en opposition avec les conditions essentielles du droit public (1). »

Cependant l'opinion qui voudrait assimiler les personnes civiles à l'étranger à une personne physique existant dans le pays qui les a reconnues et investies par application de ses lois intérieures de l'exercice des droits civils, compte aussi ses défenseurs (2).

§ 2. — *Personnes civiles dont le fonctionnement est déclaré d'utilité publique.*

Il est des associations dont l'administration sans avoir le caractère d'administration publique présente cependant un véritable intérêt pour le pays où elles fonctionnent. Capables de certains actes de la vie civile, elles ont principalement pour but la satisfaction d'un intérêt scientifique, littéraire, artistique et même humanitaire ou social. Ce sont des êtres souvent très utiles, très précieux, mais dont la vie civile est principalement toute intérieure, alors que leur action au contraire ne connaît pas de frontières et n'a pas de limites. Je ne crois pas que cette

(1) C. cass., Rome, 10 juillet 1889, entre la caisse des cultes et les congrégations des dames du Sacré-Cœur de Villa-Sante et Santa-Ruffina.

(2) Merlin, *Rép.*, v° *Main-morte*, § 7, n° 2 ; Despagnet, n°s 61 et 606; Heisser, *Etude sur les personnes morales*, § 183 ; Fœlix, t. I, p. 65 ; Bard, n° 197 ; Vavasseur, Clunet, 75, p. 6 ; Brocher, t. I, p. 177 et 185 ; Avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854 ; article fort remarquable de M. le professeur Lainé, Clunet, 1893, p. 274 ; Surville et Arthys, *Cours de droit intern.*, n° 137 ; Esperson, *Principio de nazionalita*, p. 52; C. cass. Belge, 22 juillet 1847 ; Cass. Turin, 18 novembre 1882, rejet de Gênes, 6 août 1881. La question est également posée lorsqu'il s'agit de savoir si des personnes civiles étrangères peuvent posséder des immeubles hors du territoire où elles ont été reconnues ; en Belgique, la question est controversée et généralement résolue dans le sens de la négative, Wœste, Clunet, 1893, p. 1125; en France, on paraît se départir d'une ancienne rigueur et admettre ces personnes à posséder des biens et à exercer des actions devant les tribunaux étrangers. L. Renault, Clunet, 1893, p. 1121.

vie civile s'impose en dehors du pays qui les a sanctionnées, et que l'adhésion de collaborateurs étrangers, quelle que soit leur situation dans leurs gouvernements, puisse leur conférer, un droit de cité et des droits civils en dehors du pays qui les a autorisées; et il ne pourrait en être autrement si, constituées d'une manière internationale, elles avaient conservé une indépendance absolue, vivant sous l'empire des lois qu'elles se seraient données, ayant des assises sans résidence fixe, et un centre variable suivant leurs dignitaires élus pour un temps déterminé et plus ou moins restreint.

§ 3. — *Sociétés commerciales et industrielles.*

Il était de pratique constante entre les Etats d'admettre les Sociétés étrangères légalement constituées dans un pays à exercer leurs droits dans les autres et à ester en justice. Et cela ne pouvait faire des difficultés sérieuses lorsqu'il s'agit de sociétés constituées d'une réunion de personnes en même temps que de capitaux. Bien qu'elles fussent considérées comme des personnalités nouvelles ayant leurs droits et leurs obligations propres en dehors des droits et obligations des personnes qui les composaient, elles jouissaient généralement des droits concédés aux étrangers en général que ces sociétés se bornaient à grouper. Les sociétés de capitaux, sociétés anonymes en commandite par actions avaient un tout autre caractère, c'était moins un groupe de personnes que la création d'une personnalité civile nouvelle constituée par les lois ou règlements locaux et qui, devant leur existence à ces lois et règlements, ne furent pas acceptées hors des pays qui leur avaient conféré cette individualité nouvelle, et ayant l'exercice des droits civils là où elles avaient été autorisées, on le leur refusa là où cette autorisation n'existait pas.

La Cour de cassation de France, le 1er août 1860, a jugé que les sociétés anonymes étrangères régulièrement constituées dans le pays où elles se sont formées, n'ont pas d'existence en France, et ne peuvent ester en justice et exercer leurs droits devant les tribunaux, qu'autant qu'elles ont été autorisées par le gouverne-

ment ou que le bénéfice de l'article 1er de la loi du 30 mai 1857, spécial aux sociétés belges leur a été accordé par décret (1).

Bien que ce soit là l'avis de M. A. Weiss et que les indications que nous donnons justifient qu'il a des adhérents, le savant professeur déclare qu'en cela il se sépare de la grande majorité des auteurs, et il cite comme étant d'avis contraire, Fœlix, de Bar, Brocher et encore Bard, Pierantoni, Lomonaco (2).

Le moyen tiré de ce qu'une association étrangère n'aurait pas été habilitée à plaider en France ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation en France (3).

Ce qui semblerait indiquer que la Cour de cassation ne considère pas ce moyen comme d'ordre public, son attention n'ayant pas été appelée sur cette difficulté par le pourvoi. D'autre part, nous voyons la Cour de Paris, dans son arrêt du 1er juillet 1893, déclarer que : « la Banque d'Alsace-Lorraine se trouvant dépourvue d'existence légale en France (faute d'avoir été habilitée à y exercer des droits) ; les premiers juges étaient en droit de se refuser, même d'office, à statuer sur une demande formée par une société dont la personnalité morale n'était pas reconnue. »

§ 4. — *Actes d'autorisation.*

Actes autorisant les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement étranger et qui l'ont obtenue pour exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois françaises.

Loi du 30 mai 1857 pour la Belgique ; Loi Belge ; 14 mars 1855.

Décret du 7, 18 mai 1859 ; Turquie et Egypte.

(1) Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. IV, p. 252 ; Wharton, n° 105 ; Dudley-Field, art. 545 ; E. Haus, *Du dr. privé des étr. en Belg.*, n° 27, p. 115, n° 117, p. 298 ; A. Weiss, *Traité*, p. 145 ; Clunet, 1892, p. 485 ; C. cass. Belge, 8 février 1849 ; 30 janvier 1851 ; Orléans, 10 mars et 19 mai 1860 ; Aix, 9 janvier 1861 ; Paris, 15 mai 1863 ; C. cass. Turin, 7 mars 1884.

(2) C. cass. Belge, 22 juillet 1847 ; Loi Belge, 18 mai 1873 ; 22 mai 1886.

(3) C. cass. fr., 12 juillet 1893.

Décret du 8 septembre 1860 ; Sardaigne. Loi italienne, 27 octobre 1860.

Décret du 27 février 1861 ; Portugal.

Décret du 27 février 1861 ; Luxembourg.

Décret du 11 mai 1861 ; Suisse.

Décret du 5 août 1861 ; Espagne.

Décret du 9 novembre 1861 ; Grèce.

Décret du 7 février 1862 ; Etats romains.

Décret du 22 juillet 1863 ; Pays-Bas.

Décret du 25 février 1865 ; Russie.

Décret du 19 décembre 1866 ; Prusse.

Décret du 23 mai 1868 ; Saxe.

Décret du 20 juin 1868 ; Autriche.

Décret du 14 juin 1872 ; Suède et Norwège.

Décret du 6 août 1882 ; Etats-Unis.

Convention du 30 avril 1862 ; Angleterre.

Traité du 10 mai 1871, art. 11 avec l'Allemagne.

Traité du 6 août 1883, avec les Etats-Unis.

Traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse du 10 décembre 1891, art. 8.

Traité de commerce entre l'Allemagne et la Grèce du 27 juin, 9 juillet 1884, art. 4.

Traité de commerce entre la Grèce et l'Italie du 5, 17 novembre 1877, art. 4.

Traité de commerce entre la Grèce et le Portugal du 31 décembre 1876 (12 janvier 1877), art. 2.

Décret du gouvement hellénique du 21 juillet 1888, pour les sociétés anonymes anglaises.

Traité entre l'Italie et la Belgique, 11 décembre 1882, art. 4.

— et la Suisse, 22 mars 1883, art. 12.

— l'Allemagne, 4 mai 1883, protocole final.

Traité de commerce et de navigation du 29 janvier 1894, entre l'Allemagne et la Russie.

Art. 4. — « Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays, et à condition qu'elles y aient été vala-

blement constituées, conformément aux lois en vigueur seront reconnues, comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

« Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne pas la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays, sera admise ou non dans l'autre pays, pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays.

« En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque. »

Convention de commerce du 28 juillet, 9 août 1892 entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie.

« Art. 2... — Les fondations, corporations, associations, et en général toutes les personnes morales qui existent dans les territoires d'une des parties contractantes sont, à l'exception des sociétés commerciales et d'assurances, exclues de la faculté d'acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, des biens immeubles sur les territoires de l'autre partie. »

Protocole final.

« 2° Les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), existant sur les territoires de l'une des parties contractantes, en vertu des lois respectives, pourront réciproquement exercer, sur les territoires de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions qui y sont en vigueur sur cette matière.

« Les sociétés autrichiennes ou hongroises ne pourront, en ce qui concerne leur reconnaissance et leur admission en Serbie, être traitées, sous aucun rapport, moins favorablement pendant la durée du présent traité, que les sociétés serbes et les sociétés de tout autre Etat. En déterminant les conditions de la reconnaissance et de l'admission des sociétés en Serbie, le gouverne-

ment royal serbe tiendra compte autant que possible des désirs qui lui seront recommandés dans l'intérêt des sociétés autrichiennes et hongroises exerçant leur industrie en Serbie.

« En attendant le règlement de cette matière, la disposition contenue au protocole final (à l'article 2, § 2), annexé au traité de commerce du 14 avril-6 mai 1881, demeurera en vigueur. »

4° Concerne les conditions à remplir par les Autrichiens ou Hongrois qui veulent s'établir en Serbie pour y exercer un commerce.

§ 5. — *Régime légal en vigueur dans divers pays.*

En Danemark les sociétés étrangères ont un libre accès devant les tribunaux (1).

Il en est de même en Italie (2), où le code de commerce de 1883, article 230, a mis les sociétés étrangères dans la même condition que les sociétés italiennes (3).

Les sociétés constituées légalement à l'étranger, où elles ont leur siège social, peuvent faire des opérations et ester en justice au Congo (4).

Pour la Turquie, un acte officiel du 25 novembre 1887 a indiqué les conditions auxquelles les sociétés anonymes formées à l'étranger pourraient se faire autoriser dans le pays.

Le traité du 6 août 1882, entre la France et les Etats-Unis, paraît assurer dans chacun des deux pays la reconnaissance des sociétés de l'autre : toutefois ce n'est pas sans des oppositions parfois consacrées par les tribunaux, que certains Etats de l'union subordonnent à leur acquiescement particulier la reconnaissance sur leur territoire d'une société constituée même dans

(1) A. Hindenburg, Clunet, 1884, p. 35 et suiv.

(2) Ch. Lefèvre, Clunet, 1884, p. 234 et suiv. Voy. l'art. du professeur G. Danioli, sur la condition des Sociétés étr. en Italie ; Clunet, 1888, p. 17 et suiv.

(3) Mais elles doivent remplir diverses conditions, notamment celles imposées par l'art. 230 du *C. de com. Italien*, C. cass. Turin, 13 septembre 1888; C. cass. Rome, 1er juin 1889.

(4) Bull. officiel de l'Etat indépendant du Congo, 1887, p. 23, Décret du 23 février 1887.

un autre Etat de l'union. Ce qui, je le reconnais, a été condamné par l'arrêt de la Cour de circuit des Etats-Unis, district de New-Jersey, le 1er août 1887, notamment.

Pour la Suisse il a été jugé que les cantons ont conservé exclusivement, la faculté de déterminer dans quelle mesure ils veulent reconnaître la capacité civile aux sociétés anonymes étrangères, non domiciliées sur le territoire suisse (1).

Les sociétés anonymes étrangères ont besoin d'être reconnues en Grèce pour exercer leurs droits et ester en justice.

M. Jean Euclides, avocat à l'aréopage d'Athènes, dans un exposé de la condition légale des sociétés étrangères en Grèce (2), les divise à ce point de vue en trois catégories.

« 1° Les sociétés qui sont reconnues par la loi hellénique ; ces sociétés constituées légalement d'après les dispositions de la loi du pays où elles ont leur siège social, ont en Grèce la jouissance de tous les droits civils, ainsi que la capacité d'ester en justice, sans avoir besoin de l'autorisation des autorités administratives ou judiciaires nationales (3).

« 2° La seconde catégorie comprend les sociétés anonymes reconnues par les traités conclus entre la Grèce et les pays où ces sociétés ont été établies conformément aux prescriptions de la loi de ces pays. Cette catégorie comprend les sociétés allemandes et italiennes, ainsi que les sociétés portugaises.

« 3° Enfin la dernière catégorie comprend les sociétés établies dans tous les autres pays. Ces sociétés n'étant reconnues en Grèce ni légalement ni diplomatiquement, n'y jouissent pas des droits civils et ne peuvent ester en justice, sans avoir été reconnues auparavant par le gouvernement hellénique. Dans cette

(1) Trib. fédéral, 19 octobre 1888, *Semaine judic.*, 1889, p. 161. Voy. sur la *Condition des Sociétés étr. en Suisse*, Clunet, 1885, p. 270.

(2) Clunet, 1889, p. 59 et suiv.

(3) Cette 1re catégorie comprend : 1° les Sociétés anonymes françaises, etc.; 2° les Sociétés reconnues par décret en vertu de la loi du 10 août 1861, art. 2, d'après lequel le bénéfice accordé par la loi Hellénique aux Sociétés anonymes françaises peut être étendu à d'autres pays par ordonnance royale, sur avis conforme du Conseil des ministres.

dernière catégorie rentrait notamment l'Angleterre avant la publication du décret du 21 juillet 1888. »

En Allemagne on a soumis en principe les personnes civiles étrangères constituées par des sociétés commerciales aux règles communes des sociétés; mais les Etats allemands ont fait des règlements locaux plus ou moins libéraux concernant l'établissement et le fonctionnement de ces sociétés dans un intérêt d'ordre et de protection du commerce et de l'industrie de la localité, et ont déterminé les règles à suivre lorsque la société veut fonder un établissement en Allemagne (1).

Il résulte des explications fournies par M. Molongraaff, professeur à l'Université d'Utrecht, que dans les Pays-Bas (2) :

1° Aucun texte de loi ne s'occupe des sociétés étrangères;

2° Qu'on n'a jamais douté que les sociétés en nom collectif et en commandite étrangères n'eussent qualité pour opérer librement et ester en justice dans les Pays-Bas, sans autorisation préalable, pourvu qu'elles fussent légalement constituées dans leur propre pays.

3° Qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes étrangères la jurisprudence s'était divisée en deux camps, de nombreux jugements exigèrent pour qu'elles puissent ester en justice que leurs statuts eussent été préalablement autorisés par le roi des Pays-Bas ; d'autres ne considérant pas cette formalité préalable comme nécessaire. Un projet de loi présenté dans ce dernier sens, n'aboutit pas; mais la Cour de cassation, le 23 mars 1866, s'étant prononcée en faveur de la capacité d'ester en justice pour les sociétés étrangères, quoique non spécialement autorisées dans

(1) Nous ne pouvons entrer dans les détails que comporterait l'examen de ces lois et règlements; on pourra consulter utilement à ce sujet, le travail de M. Wolff, alors assesseur au tribunal d'Openick, traduit par M. L. Beauchet et inséré dans le journal de M. Clunet, 1886, p. 134 et suiv., 272 et suiv. et 649, et suiv., sur la condition des sociétés étrangères en Allemagne. Des traités ont été conclus par ce pays pour la reconnaissance des sociétés commerciales avec la Suisse, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie (4 mai 1873), la Serbie (6 janvier 1883), l'Espagne (12 juillet 1883), l'Autriche-Hongrie (16 décembre 1878 et 23 mai 1881).

(2) Clunet, 1888, p. 619-623.

le royaume; comme règle générale de droit néerlandais on peut affirmer maintenant sans crainte de se voir contredire, qu'une société anonyme constituée régulièrement dans un pays étranger peut exercer des droits comme telle, et ester en justice, dans les Pays-Bas aussi valablement que les sociétés nationales (1).

On trouvera dans le volume de 1891 du *Journal de droit international privé* de M. Clunet, un exposé complet fait par M. F. Barkowski, avocat de l'ambassade de Russie de Paris de la condition des sociétés étrangères en Russie (2); il en résulte que, entre la France et la Russie, d'après l'acte russe du 9 septembre 1863, art. 2139 et le décret français du 25 février 1865, les sociétés anonymes et autres associations industrielles et financières soumises à une autorisation qui l'ont obtenue dans un des pays, peuvent exercer leurs droits dans l'autre, et spécialement agir en justice; mais l'ensemble du régime auquel sont soumises les sociétés étrangères en Russie nécessite pour être bien compris des détails qui ne peuvent trouver leur place ici et qu'on trouvera dans l'ouvrage auquel nous renvoyons.

§ 6. — *Modifications apportées récemment aux législations antérieures.*

Depuis 1857, diverses lois votées soit en France, soit à l'étranger, ayant accordé aux sociétés anonymes la faculté de s'établir sans autorisation, on s'est demandé si le principe d'après lequel une société anonyme étrangère ne pouvait exercer ses droits en France que lorsqu'elle y avait été autorisée par décret ou convention, devait être encore respecté. Mais la majorité des auteurs est d'avis que les prescriptions de la loi de 1857 sont restées en vigueur (3).

(1) *Loc. cit.*, p. 620.

(2) Clunet, 1891, p. 712-725.

(3) Weiss, *Traité*, p. 160, qui cite à l'appui de son opinion : Lyon-Caen et Renault, Bostel, Thaller, Vavasseur, Kauffmann ; *adde*, Clunet, 1892, p. 485 ; Colmar, 12 décembre 1881. La Cour de Paris qui s'était prononcée en sens contraire en 1881 et 1882, est revenue sur cette jurisprudence, pour se ranger à l'avis formulé dans notre texte, par les

Toutefois la société étrangère n'a besoin, lorsque les traités ou actes officiels autorisent son fonctionnement en France, que de justifier qu'elle a été régulièrement établie dans le pays lié par le traité et, dès lors, si la loi locale la dispense d'une autorisation gouvernementale, par suite de la suppression de la cette ancienne prescription, elle se présentera valablement pour faire valoir ses droits, en vertu de l'acte international qui lui a ouvert cette voie, sans avoir à justifier de l'exécution d'une prescription abolie (1).

§ 7. — *Reconnaissance implicite.*

La reconnaissance dans un pays d'une personne civile étrangère, si elle est nécessaire, peut ne pas être expresse, et rien ne s'oppose à ce qu'on la considère comme suffisante du moins en France, alors qu'elle ne serait qu'implicite (2).

Il faut admettre d'ailleurs que, en dehors du pays, où a été créée cette personne morale, ce n'est pas une nouvelle institution qui sera nécessaire, ce qui en ferait une personne nouvelle; mais une simple reconnaissance (3).

Jugé que la Daïra Sanich a été suffisamment reconnue comme personne civile par le gouvernement néerlandais, par son adhésion à l'institution de l'œuvre de la Commission de liquidation en Egypte, loi du 19 juillet 1880 et acte diplomatique du 10 juin 1880, signé par le représentant des Pays-Bas, pour pouvoir ester en justice devant un tribunal consulaire des Pays-Bas en Egypte (4).

arrêts des 22 décembre 1892 et 1er juillet 1893. *Sic*, Trib. com. Seine, 28 mai 1891, 4 avril 1892, 18 février 1893. Voyez l'arrêt de Gênes du 23 juillet 1886, et la note fort intéressante de M. Lainé qui l'accompagne dans le Receuil de Sirey, 1887, 4, 1; la controverse n'est pas éteinte. Lyon, 13 décembre 1889.

(1) Trib. de com. de la Seine, 1er mars 1894, *Gaz. des trib.* de juillet.

(2) Clunet, *Journal de droit intern.*, 1892, p. 150, où il cite un grand nombre d'autorités dans ce sens.

(3) C'est l'avis de Pasquale Fiore, *Succession Zappa*, Rome, 1894, p. 137 et 139.

(4) Trib. cons. des Pays-Bas au Caire, 8 mai 1891.

§ 8. — *Actions contre les sociétés étrangères non reconnues.*

Si les sociétés anonymes étrangères non reconnues en France ne peuvent ester en justice comme demanderesses, on n'en juge pas moins qu'elles peuvent être actionnées devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées par elles envers des Français, par application de l'article 14 du Code civil. On leur reconnaît pour cela, sinon une existence légale, du moins une existence de fait (1). Si elles étaient dégagées de toute action de la part des tiers, elles obtiendraient des immunités refusées aux sociétés régulièrement autorisées et se créeraient des avantages fondés sur leur faute et leur irrégularité.

Mais une fois cette société actionnée en justice comme défenderesse, elle a le droit de proposer tous ses moyens de défense, et même de former à cette occasion une demande reconventionnelle, dont le tribunal saisi doit connaître, alors même que, dans ces circonstances, le demandeur renoncerait à son action.

§ 9. — *Application de l'article 14 du Code civil français.*

La jurisprudence française admet également que l'article 14 du Code civil français, si souvent attaqué à l'étranger, est applicable aux sociétés personnes civiles comme aux individus (2). D'un autre côté, faudrait-il bien admettre que cette application devra être faite aux sociétés aux mêmes conditions qu'aux individus. D'où il résulterait qu'il faudrait que l'action fût intentée par un Français et que l'obligation eût existé à l'origine envers un Français, ce qui peut présenter des difficultés lorsque le détenteur a en sa possession un titre au porteur ; même dans ce

(1) Ballot, *Rev. prat.*, 1864, p. 90 ; Aubry et Rau, t. I, nº 54, p. 188 ; Laurent, t. IV, nº 160, p. 306; Cass. fr., 30 décembre 1857 et 19 mai 1863 ; Rouen, 23 novembre 1863 ; C. cass., 14 novembre 1864 ; Amiens, 2 mars 1865 ; Paris, 9 mai 1865 et 5 novembre 1866.

(2) Cass. fr., 19 mai 1863, 14 novembre 1864, 4 mars 1885; Paris, 9 mai et 8 novembre 1885.

cas, on s'efforce de faire sortir à effet l'action fondée sur l'article 14 (1); mais bien que ces questions ne soient pas complètement étrangères à notre travail, elles n'en font pas si intimement et nécessairement partie pour que, entrant dans ces détails, nous croyions avoir à nous livrer ici à leur étude.

(1) Paris, 30 juin 1888, 9 mars 1892.

APPENDICE

N° 1. — *Réserve en faveur des Etats Souverains seuls, de l'immunité de juridiction étrangère. Arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1894.*

Charles II de Brunswick est mort, le 18 août 1873, léguant sa fortune à la ville de Genève. Les Consorts de Civry ont actionné cette ville devant le tribunal de la Seine, pour faire prononcer la nullité du testament du duc de Brunswick. Nous n'avons pas à rappeler ici toutes les difficultés soulevées à l'occasion de ce procès, bornons-nous à signaler, qu'en appel devant la Cour de Paris, la ville de Genève, pour justifier l'incompétence de la juridiction française devant laquelle elle était appelée, excipait de sa Souveraineté comme Etat indépendant, devant la soustraire à la compétence d'un tribunal étranger.

A cette exception, M. l'avocat général Puech qui prit la parole dans cette affaire devant la Cour, répondait :

« En ce qui touche la Souveraineté nationale, je suis fort étonné que la ville de Genève ait mis en avant un argument de cette nature, qu'il lui était facile, mieux qu'à personne de connaître, et dont mieux que personne elle devait comprendre et savoir l'inanité. Sans rechercher si les Etats Souverains peuvent se retrancher derrière l'immunité invoquée, lorsqu'il s'agit de régler des intérêts d'ordre privé, touchant au règlement d'une succession privée, il suffit, me semble-t-il, de constater que la ville de Genève n'est point un Etat Souverain : L'article premier de la Constitution fédérale dit il est vrai : Les peuples des vingt-deux cantons Souverains de la Suisse forment dans

leur ensemble, la Confédération Suisse, et Genève étant dans ces vingt-deux cantons se trouve donc compris dans cette formule; mais si cette mention implique le maintien de l'indépendance de chacun des vingt-deux cantons, vis-à-vis des autres cantons, et au même titre, cette Souveraineté n'est marquée dans la formule que je viens d'indiquer, dans l'esprit et la lettre même de la Constitution fédérale, qu'en ce qui concerne leur indépendance à l'intérieur de la Confédération Suisse, et elle ne leur conserve aucune Souveraineté dans leurs rapports réciproques, à plus forte raison dans les rapports internationaux.

« Au point de vue international, le seul dont nous ayons à nous préoccuper, l'Etat Souverain c'est la Confédération Suisse dans laquelle sont compris l'Etat de Genève et la ville de Genève; le gouvernement est représenté par le Conseil fédéral, c'est auprès de la Confédération qu'est envoyé notre ambassadeur; c'est avec la Confédération que sont signés les traités, et la Convention de 1869, elle-même en est un exemple frappant. On y lit :

« Des difficultés s'étant élevées entre le Gouvernement Suisse et la France, relativement à l'interprétation de quelques dispo-
« sitions du traité du 18 juillet 1828, la Confédération Suisse et
« S. M. l'empereur des Français ont jugé nécessaire de le soumet-
« tre à une revision. »

« Quand la Convention est signée, elle est ratifiée, pour la France, par un décret de l'empereur, pour la Confédération Suisse par le Conseil national et le Conseil de l'Etat. Quand il s'agit de l'exécution de cette Convention ainsi ratifiée, il intervient en France une circulaire du Ministre de la Justice en date du 12 avril 1873, signée Dufaure, et en Suisse une circulaire du Conseil fédéral, à tous les Etats confédérés y compris celui de Genève, laquelle circulaire est signée au nom du Conseil fédéral par le président de la Confédération.

« C'est donc la Confédération Suisse qui est l'Etat Souverain. Qu'est auprès d'elle l'Etat de Genève? L'Etat de Genève est une partie de ce tout; c'est une partie de la Confédération

Suisse; c'est un des Etats confédérés. La Constitution de la république, et des Cantons de Genève du 24 mai 1849, constate qu'il y a une république de Genève et que cette république se compose de diverses communes, parmi lesquelles se trouve la ville de Genève. L'article 102 de cette constitution particulière à l'Etat et aux Cantons de Genève, est ainsi conçu :

« La circonscription actuelle des Communes ne pourra être « changée que par une loi ; la ville de Genève forme une de « ces Communes. »

« L'Etat de Genève a un pouvoir législatif qui appartient au Grand Conseil, et un pouvoir exécutif qui est exercé par le Conseil d'Etat. La ville de Genève, qui fait partie de cet Etat, n'a pas plus de droit que les autres Communes du Canton, elle a un Conseil municipal, elle a un Conseil administratif. C'est un simple organe de l'Etat restreint de la république de Genève, qui n'est lui-même qu'une partie confondue dans la grande masse de la Confédération Suisse.

« Or ici, c'est la ville seule qui est légataire, seule elle plaide pour des intérêts d'ordre privé, elle n'a aucun titre d'immunité à prendre, ni de personnalité distincte à tirer dans les rapports internationaux. J'estime donc que cette première exception doit être écartée sans difficulté.

« Vient en second lieu la Convention du 15 juin 1869... »

Arrêt de Paris.

« La Cour.... considérant que la ville de Genève a opposé à cette action devant le tribunal de la Seine et oppose encore devant la Cour une exception d'incompétence basée, suivant les conclusions signifiées en première instance, sur sa qualité de défenderesse domiciliée en Suisse, et sur les articles 1er et 5 de la Convention Franco-Suisse du 15 juin 1869, et aussi aux termes de ses conclusions signifiées devant la Cour, sur le principe de l'indépendance réciproque des Etats Souverains ; considérant, tout d'abord, sur ce dernier moyen, que la ville de Genève, simple Commune de l'Etat de Genève, ne saurait à aucun titre bénéficier de l'immunité qu'elle réclame, et que la Confédération

Suisse composée de vingt-deux cantons entre lesquels est réparti son territoire pourrait seule invoquer; que dans ses rapports avec les Puissances étrangères, en effet, elle seule peut se prévaloir de la qualité de Puissance Souveraine, ayant seule, à l'exclusion des divers Etats cantonaux qui la composent, des représentants accrédités auprès des gouvernements étrangers, et auprès de laquelle seule ces gouvernements sont diplomatiquement représentés.

« Sur les autres moyens... »

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet..... »

N° 2. — *Actions en justice contre les États étrangers. Tribunal civil d'Anvers, 11 novembre 1876.*

En 1876, une saisie-arrêt avait été opérée en Belgique, contre le gouvernement turc, sur un certain nombre de canons Krupp, expédiés d'Essen par la société de Sclessing, pour assurer le paiement de dommages-intérêts reclamés au gouvernement turc, pour inexécution d'une convention passée entre cette société et ce gouvernement. La validité de cette saisie ayant été portée devant le tribunal civil d'Anvers, il intervint, le 11 novembre 1876, le jugement suivant (1).

« ... Attendu que cette validité suppose la compétence du juge belge pour décider les contestations entre les nationaux et un gouvernement étranger, et pour assurer l'exécution de ces décisions sur les objets mobiliers appartenant à ce gouvernement mais se trouvant accidentellement sur le territoire belge.

« Attendu à cet égard, qu'en général le pouvoir judiciaire, qui n'est qu'une des branches de la souveraineté nationale n'a autorité que sur les hommes et les choses de la nation ; que

(1) Clunet, 1876, p. 340, *Belgique jud.*, 76, p. 1467. Ce jugement vivement attaqué par G. Spée, avocat à Anvers, Clunet, 76, p. 329 et 435, a été défendu avec l'autorité qui lui appartient par M. F. von Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich. Clunet, 1876, p. 431.

c'est par exception et pour des raisons de nécessité internationale que l'article 14 C. civ., modifié par la loi du 25 mars 1876, article 52 permet, en certains cas, aux Belges et pour l'exercice de droits civils, de traduire des étrangers devant les tribunaux de Belgique.

« Attendu que dans leur signification naturelle, les termes dont se sert l'article en question ne comprennent que des particuliers étrangers ; qu'il a été, du reste, spécialement déclaré, lors de la rédaction du Code, que les étrangers représentant leur nation sous un nom quelconque ne sont, tant qu'ils conservent ce caractère, justiciables ni des tribunaux civils ni des tribunaux criminels de notre pays;

« Attendu que d'un accord unanime entre les peuples civilisés, ce bénéfice d'internationalité s'étend non seulement aux représentants des États étrangers, mais à leurs familles, à leurs biens et à leurs serviteurs ;

« Attendu qu'il ne se conçoit pas, si un tel respect couvre et protège les représentants des gouvernements étrangers et tout ce qui les touche, les gouvernements eux-mêmes jouiraient de moins de protection et se verraient assimilés à de simples particuliers ;

« Attendu que pareille assimilation serait du reste contraire à ce principe primordial du droit public international, qui proclame toutes les nations également souveraines,indépendantes, et par suite sans juridiction les unes à l'égard des autres, puisque la juridiction suppose la subordination et non point la parfaite égalité ;

« Attendu qu'aussi la société de Sclessing se défend de vouloir contester le principe de l'indépendance mutuelle des nations et d'y porter atteinte, et soutient, pour démontrer la validité de la saisie, ce quelle a fait valoir pour obtenir l'autorisation de l'interposer, que le demandeur se plaçant lui-même en dehors du droit commun a librement consenti à se soumettre à la juridiction des tribunaux belges.

(Le jugement apprécie ici les effets d'une stipulation intervenue entre les parties, qu'en cas de contestations le jugement

en serait attribué à trois arbitres ; déclare à ce sujet que les parties ayant l'une et l'autre renoncé à l'arbitrage sont rentrées sous l'empire du droit commun, et que dès lors cette clause invoquée comme une exception spéciale du droit des gens est elle-même à tenir pour non avenue). Il ajoute :

« Attendu au surplus, en fût-il autrement, il faudrait une sentence arbitrale rendue dans les formes voulues par les conventions des parties, pour faire surgir la question de savoir si un gouvernement étranger est en Belgique, et à l'inverse du gouvernement belge lui-même, sujet à voir exécuter, malgré lui, sur les objets de son domaine, des décisions judiciaires ; que l'examen de cette question serait donc actuellement prématuré ;

« Attendu que la saisie-arrêt, peut il est vrai être considérée comme une mesure conservatoire ; mais que comme telle, elle a ce caractère spécial, qu'elle doit pouvoir, dans un bref délai, se convertir en voie d'exécution ; que c'est là encore quelque chose d'impossible en l'espèce actuelle, puisqu'à la réclamation de la société défenderesse, le gouvernement ottoman oppose une prétention puisée dans la même convention, et qui, si elle était fondée, dépasserait les sommes dont la société se prétend créancière ;

« Attendu que pour infirmer ces conséquences des principes du droit des gens, primant les règles du droit civil, la défenderesse objecte qu'elle se verra donc livrée à la merci du gouvernement étranger avec lequel elle a contracté ; mais que cette objection pourrait être faite par tous ceux qui traitent avec des personnages revêtus d'un caractère diplomatique, par ceux-là mêmes, qui sans avoir fait aucun traité, arriveraient à être lésés par des délits ou quasi délits, imputables à l'un ou l'autre agent couvert par l'exterritorialité.

« Attendu qu'il n'est pas impossible de se couvrir contre de pareilles éventualités ; que la convention même faite par la société de Sclessing n'est pas sans offrir une garantie bien puissante, puisqu'il est évident que le gouvernement demandeur ne pourrait se soustraire aux obligations qu'il y a contractées, sans perdre en même temps sa considération et son crédit ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la saisie arrêt pratiquée par la défenderesse ne saurait être maintenue;

« Attendu.....

« Par ces motifs :

» Le tribunal de l'avis conforme de M. Van der Perreboom, substitut... déclare nulle et sans effet à défaut de juridiction des magistrats belges, la saisie-arrêt pratiquée le 20 octobre... »

N° 3. — *Actions en justice contre les États étrangers. Arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 juillet 1891.*

« Attendu que la partie défenderesse oppose à l'action l'incompétence absolue des tribunaux belges à l'égard des États étrangers ; qu'il est sans importance que, avant de produire ce moyen, elle ait, dans des conclusions signifiées, opposé l'incompétence du tribunal à raison du caractère gouvernemental de ses actes vis-à-vis du demandeur ; qu'il n'en résulte pas qu'elle ait reconnu le droit de juridiction des tribunaux belges à son égard en dehors de cette exception restreinte ; qu'il est de principe, d'ailleurs, que l'incompétence absolue peut être opposée en tout état de cause ; attendu que l'État indépendant du Congo a été reconnu comme tel par les différents gouvernements..... attendu que le principe de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, s'oppose à ce qu'un Etat soit soumis à la juridiction d'un autre Etat, le droit de juridiction plaçant celui qui l'exerce dans une situation de supériorité vis-à-vis de celui sur qui il l'exerce. » Civ. Bruxelles, 28 juillet 1890. Sur appel : la Cour de Bruxelles a confirmé cette décision par un arrêt du 1er juillet 1891, où on lit : « Attendu qu'en supposant même que l'on puisse admettre contrairement à la thèse absolue adoptée par le premier juge, que les tribunaux belges soient compétents à l'égard d'un Etat étranger qui se comporte en personne civile et fait des contrats de droit civil, encore faudrait-il reconnaître que ces tribunaux sont toujours incompétents lorsqu'on leur demande de juger un acte gouvernemental posé par l'Etat étranger dans l'exercice de son *imperium*, tel que la nomination ou la révocation d'un agent..... »

N° 4. — *Exécutions contre des gouvernements étrangers. Arrêt de la Cour de Cassation de France, du 22 janvier 1849.*

En février 1837, MM. Lambège et Pujol, négociants à Bayonne, ont fait une fourniture de souliers au gouvernement espagnol par l'entremise de Pierre Collado, négociant à Saint-Sébastien (Espagne).

Le 25 octobre, le ministre principal du trésor militaire d'Espagne, pour pourvoir au paiement de cette fourniture, tire de Saint-Sébastien sur l'intendant de la province d'Oviedo, une lettre de change de 13.500 réaux, à l'ordre de de la Revilla, agent militaire, qui la passe à l'ordre de Fernandez, garde-magasin, qui lui-même l'endosse à Collado, et par lui à Lambège et Pujol, qui à leur tour la remettent à un tiers. A l'échéance, la traite est présentée à l'intendant d'Oviedo, qui déclare qu'en suite des instructions de son gouvernement il ne peut la payer. Protêt que l'intendant refuse de recevoir.

Lambège et Pujol, redevenus porteurs de cette traite, forment une saisie-arrêt en France sur toutes les sommes que pouvait devoir au gouvernement espagnol un sieur Balaste, négociant à Bayonne, contre lequel le gouvernement avait obtenu une condamnation.

Jugement de défaut contre le ministre des finances d'Espagne, qui déclare la saisie valable, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée que Balaste versera entre les mains de Lambège et Pujol.

Déclaration du saisi portant qu'il est prêt à faire ce paiement.

Le ministre des finances d'Espagne s'étant pourvu en appel, contre les divers jugements rendus contre lui, la Cour de Pau confirme ces jugements. La souveraineté et l'indépendance respective des gouvernements entre eux, ne pouvant être d'aucune considération dans l'affaire, s'agissant de valeurs négociables, qui par leur nature même obligent nécessairement envers la partie à l'ordre de laquelle ils sont passés.

Arrêt de la Cour de Cassation de France du 22 janvier 1849,

chambre civile, président M. Portalis, rapporteur M. Berenger, M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, Concl. Conf. (1).

« Vu l'article 14, C. Civ., attendu que l'indépendance réciproque des Etats est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens; que de ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un Etat étranger ; qu'en effet le droit de juridiction qui appartient à chaque gouvernement pour juger les différends nés des actes émanés de lui, est un droit inhérent à son autorité Souveraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attribuer sans s'imposer à altérer leurs rapports respectifs.

« Attendu que si l'article 14, C. Civ., autorise à citer, devant les tribunaux français, l'étranger qui a contracté des obligations envers un Français. Cet article ne porte aucune atteinte au principe du droit des gens énoncé plus haut ; qu'il n'a trait qu'aux engagements privés contractés entre des citoyens appartenant à deux Etats différents, et non aux engagements auxquels un Etat étranger a pu se soumettre envers un Français ; ce qui s'induit très naturellement des termes mêmes de cet article, et notamment de ce qu'il est placé dans un livre du Code civil qui traite exclusivement des personnes, et sous un chapitre dont les dispositions sont destinées à régler uniquement les droits civils de celles-ci.

« Attendu d'ailleurs qu'avec quelque personne qu'un Etat traite, cette personne, par le fait seul de l'engagement qu'elle contracte, se soumet aux lois, au mode de comptabilité et à la juridiction administrative ou judiciaire de cet Etat ; que les questions qui se rapportent aux modes de vérification, à la liquidation ou à la saisie des créances d'un gouvernement sur des nationaux ou sur des étrangers, ne peuvent être résolues que par les règles du droit public de cet Etat, et par conséquent, ne peuvent être jugées par des tribunaux étrangers.

« Attendu que pour qu'une saisie faite en France de sommes

(1) S. 49, 1, 81 ; D. 49, 1, 5.

appartenant à un étranger, soit de nature à produire l'effet qui lui est propre, il faudrait que sa validité, une fois prononcée, pût libérer le tiers saisi ; mais qu'il ne saurait en être ainsi puisque le gouvernement étranger, n'étant pas tenu de reconnaître la décision de la juridiction qui aurait validé la saisie, pourrait toujours réclamer de son débiteur le paiement de sa créance, réclamation qui exposerait le tiers saisi à payer deux fois.

« Attendu dans l'espèce (suivait l'indication des faits exposés dans notre notice).

« Attendu qu'un jugement du tribunal de Bayonne a déclaré la dite saisie valable et que sur l'appel interjeté par le ministre des finances d'Espagne, la Cour d'appel a confirmé ce jugement ; qu'en ce faisant ladite Cour a violé le principe du droit des gens qui consacre l'indépendance des Etats, commis un excès de pouvoirs et faussement appliqué et par suite violé l'article 14, C. Civ., « Casse... »

N° 5. — *Crimes et délits contre les Etats étrangers. Code fédéral Suisse, 4 février 1853.*

« Des crimes et délits contre les Etats étrangers.

« Art. 41. — Quiconque viole un territoire étranger ou commet tout autre acte contraire au droit des gens, est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 42. — L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain, ou un gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000 et, dans des cas graves être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité avec la Confédération.

« Art. 43. — L'outrage ou les mauvais traitements exercés envers le représentant d'une nation étrangère accrédité auprès de la Confédération sont punis de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende qui peut s'élever à f. 2000 (1).

(1) Application de cet article a été faite le 16 avril 1879 par les assises

N° 6. — *Actions en justice contre les Souverains étrangers. Cour de Paris, 23 août 1870.*

La demoiselle Masset prétendant être victime d'un acte arbitraire commis par le Czar à son préjudice, l'avait cité devant le tribunal de la Seine conjointement avec le Ministre des Affaires étrangères de France, pour en obtenir réparation.

Le tribunal de la Seine avait rendu un jugement de défaut profit joint.

Le Ministre des Affaires étrangères, ayant seul constitué avoué sur l'appel interjeté par le ministère public près le tribunal de la Seine, la Cour de Paris, le 23 août 1870, 1re chambre sous la présidence de M. Gilardin et les conclusions de M. l'avocat-général Benoist, a rendu l'arrêt suivant (1) :

« Considérant que l'indépendance réciproque des Etats est consacrée par le droit des gens ; que chaque Etat est souverain sur son territoire, y exerce la justice qui est un attribut de la Souveraineté, et délègue à des tribunaux cette justice, investie des droits de juridiction et de commandement nécessaires pour rendre et faire exécuter ses décisions ; qu'il suit de ces principes, qu'on ne peut citer devant les tribunaux d'un pays le Souverain d'un autre pays, non plus que les agents de la Puissance publique qu'il représente ; que prétendre les soumettre à la justice, c'est-à-dire au droit de juridiction et de commandement du juge d'un pays étranger, ce serait évidemment violer une Souveraineté étrangère et blesser en cette partie le droit des gens ; que si l'article 14, C. Civ., permet de citer l'étranger devant nos tribunaux pour l'exécution d'engagements contractés, sur quelque territoire que ce soit, avec un Français, cette disposition ne concerne que les personnes privées, et laisse debout la règle fondamentale du droit des gens sus énoncée ; que la demoiselle Masset n'a donc pu assigner devant le tribunal de la Seine, S. M. le Czar, en réparation d'un

fédérales séant à Neufchâtel, en raison d'articles publiés par le journal l'*Avant-Garde* à la Chaux-de-Fonds.

(1) D. 71, 2, 9; S. 71, 2, 6 ; J. du palais, 71, 2, 73.

acte arbitraire du gouvernement russe; que l'incompétence du tribunal était à cet égard d'ordre public et absolue.

« Considérant que le tribunal de la Seine devait prononcer d'office une incompétence de ce genre révélée par la simple inspection de la demande; que rien ne pouvait l'autoriser à retenir, par un jugement quelconque, la connaissance d'une cause dont la loi même de la Constitution du pouvoir judiciaire défendait de connaître à tous les tribunaux du pays; que le jugement par lequel les premiers juges ont ordonné ce profit joint du défaut, avec réassignation de S. M. le Czar, a donc fait grief à l'ordre public et porté atteinte aux principes du droit des gens; Que vainement on excipe de ce que le jugement n'aurait, aux termes de l'article 452 C. proc. civ., que la nature d'un simple préparatoire, et qu'en vertu de l'article 451, l'appel ne pourrait en être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement définitif. Considérant que les articles 451 et 452 ne sont pas applicables à l'espèce; que ces articles supposent un litige qui soit possible dans l'ordre général des juridictions; qu'une pure mesure d'instruction réservant toutes les questions, tant sur la compétence que sur le fond, a paru au législateur ne pas faire actuellement de grief et ne pas devoir donner lieu à un appel dont la faculté fût ouverte dès ce moment de la procédure; mais qu'il n'en est pas de même quand une demande est formée contre le Souverain d'un pays étranger, qui n'est pas le justiciable de nos tribunaux; que le pouvoir judiciaire se trouve alors invité, par le demandeur, à sortir entièrement de l'objet de son institution; qu'en pareil cas le juge ne saurait ordonner une mesure d'instruction quelconque sans mettre en mouvement une juridiction absolument inexistante dans le pays et sans commettre une infraction évidente à l'ordre public; que l'appel de sa décision peut donc être relevé suivant la règle générale.

« Considérant que le ministère public avait la voie d'action pour interjeter cet appel; qu'en effet, d'après l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, il agit d'office pour l'exécution des lois dans les matières qui concernent l'ordre public; que dans l'espèce, l'ordre public était directement intéressé, puisqu'il s'agis-

sait d'un excès d'attributions de l'autorité judiciaire et d'une atteinte aux principes du droit des gens; considérant que le Souverain étranger dont la réassignation a été ordonnée, n'était pas soumis à l'action de nos lois, et ne pouvait être tenu de l'obligation d'un appel; que le ministère public a été, pour former cet appel, le seul contradicteur possible de la demanderesse; que par la force des choses, son rôle ne pouvant être celui d'une partie jointe, doit être celui d'une partie principale, à moins de laisser l'ordre public entièrement désarmé; qu'il tient alors, à la fois de la nature générale de ses attributions comme mandataire de la société, et de la disposition spéciale de la loi de 1810, le droit d'action que nécessitent le maintien du pouvoir judiciaire dans son orbite et la défense de l'intérêt public.

« Par ces motifs; reçoit l'appel; met à néant le jugement; déclare l'incompétence. »

N° 7. — *Actions en justice contre des Souverains étrangers. Cour de Paris, 15 mars 1872.*

Le sieur Lemaître réclame devant les tribunaux français aux héritiers de l'Empereur du Mexique le prix de décorations au paiement desquelles l'empereur Maximilien se serait, d'après lui, personnellement engagé. L'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs est repoussée par le tribunal civil de la Seine, le 24 novembre 1871; appel, arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1872 (1).

« Considérant qu'il est de principe à raison de l'indépendance réciproque des Etats, que les tribunaux français n'ont pas juridiction pour juger les engagements contractés par les Souverains étrangers agissant comme chefs d'Etat au titre de la puissance publique; que l'engagement dont Lemaître poursuit l'exécution, rentre dans cette catégorie; qu'en effet Lemaître réclame le paiement d'une somme de 51,479 fr. formant le montant d'une facture de décorations par lui exécutées en 1865 et 1866, sur une commande venant du gouvernement de Maximilien, empe-

(1) S. 72, 2, 68; D. 73, 2, 24.

reur du Mexique; qu'une commande de décorations destinées à être distribuées à ceux qui ont reçu pour prix de leurs services publics, la collation d'un ordre, est de la part du Souverain, un acte de l'administration publique ; que vainement pour effacer le caractère de l'engagement qui exclut la juridiction des tribunaux français, Lemaître allègue dans l'exploit d'assignation, qu'au cours de la fabrication dont il s'était chargé, il s'est mis en devoir d'obtenir une garantie personnelle de l'empereur Maximilien, agissant non plus comme chef d'Etat, mais s'engageant dans une obligation privée ; que le demandeur n'expose pas d'éléments sérieux propres à appeler au fond l'examen sur cette prétention; qu'elle est contredite....., qu'il est ainsi constant, que le procès a pour objet un engagement contracté par un Souverain étranger, usant des attributions de la puissance publique ; que les règles internationales obligent alors les tribunaux français à se déclarer incompétents. »

N° 8. — *Crimes ou délits contre les chefs d'Etats étrangers. Loi Hellénique du 28 novembre 1837.*

Art. 10. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque insulte, raille ou diffame par parole, écrit ou par des signes, ou par représentations allégoriques les chefs d'Etats étrangers.

Art. 11. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque insulte, raille ou diffame, par des signes, par écrit, ou par parole, ou par représentations allégoriques, dans leur qualité les agents diplomatiques, près le roi de Grèce.

Art. 12. — Celui qui dans des lieux publics, dans des ouvrages ayant une certaine circulation, ou dans des représentations allégoriques offense les gouvernements ou les autorités d'un Etat étranger par des railleries dédaigneuses, des injures ou par d'autres reproches malveillants, ou qui, par un de ces moyens provoque à la révolution des habitants d'un État étranger, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 13. — Dans les cas des articles 10,11 et 12, aucune pour-

suite n'a lieu que sur une plainte de la partie offensée. Toutefois dans les cas des articles 10 et 12 la plainte pourra être adressée même par l'agent diplomatique du chef de l'Etat ou du gouvernement offensé, si un droit pareil est réservé aux agents diplomatiques de la Grèce près ce gouvernement.

Art. 26. — On n'est pas admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas des reproches malveillants prévu par l'article 12. C'est seulement dans ce cas que la preuve de la vérité met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine (1).

N° 9. — *Mémoire sur les immunités des agents diplomatiques adressé, en 1772, aux Cours de l'Europe, par M. d'Aiguillon, alors Ministre des Affaires étrangères de France.*

En 1771, un ministre étranger se disposait à quitter Paris, sans acquitter des dettes assez nombreuses. Le gouvernement, averti par les créanciers, refusa de lui délivrer des passeports. Il prétendit qu'on ne pouvait l'empêcher d'obéir aux ordres de son maître, qui lui prescrivait de revenir auprès de lui. Le corps diplomatique averti fit remettre, le 5 janvier 1772, à M. d'Aiguillon, alors Ministre des Affaires étrangères, une note ainsi conçue :

« Les ambassadeurs ayant été instruits qu'on avait refusé un passeport à un ministre étranger, et que même on avait attenté à leurs droits et privilèges, en signifiant un exploit au même ministre; croyant par là le droit des gens blessé, en ce que cela gênerait la liberté qui leur est nécessaire pour se retirer, lorsque les circonstances peuvent l'exiger, ils réclament aujourd'hui la justice et l'équité de sa majesté très chrétienne, pour mettre en sûreté ces mêmes droits et privilèges. »

Le roi auquel cette protestation fut présentée, répondit qu'il était disposé à maintenir et respecter scrupuleusement les immunités dont jouissaient les agents diplomatiques : mais que dans les circonstances, il ne lui paraissait pas qu'on pût considérer qu'une atteinte eût été portée à ces droits ou privilèges.

(1) Clunet, 90, p. 266.

A cette occasion M. d'Aiguillon envoya aux Cours de l'Europe, les explications suivantes :

« L'immunité des ambassadeurs et autres ministres publics est fondée sur deux principes : 1° sur la dignité du caractère représentatif, auquel ils participent plus ou moins ; 2° sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un ministre étranger on reconnaît les droits que l'usage, ou, si l'on veut, le droit des gens lui accorde.

« Le droit de représentation les autorise à jouir, dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres. En vertu de la convention tacite, ou, ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils ont droit d'exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques.

« L'exemption de la juridiction ordinaire, qu'on appelle proprement immunité, découle naturellement de ce double principe.

« Mais l'immunité n'est point illimitée ; elle ne peut s'étendre qu'autant que les motifs qui lui servent de base.

« Il résulte de là : 1° qu'un ministre public ne peut en jouir qu'autant que son maître en jouirait lui-même ; 2° qu'il ne peut en jouir dans les cas où la convention tacite ou la présomption des deux souverains vient à cesser.

« Pour éclairer ces maximes par des exemples analogues à l'objet de ces observations, on remarquera :

« 1° Qu'il est constant qu'un ministre perd son immunité, et se rend sujet à la juridiction locale, lorsqu'il se livre à des manœuvres qui peuvent être regardées comme crime d'État, ou qui troublent la sécurité publique. L'exemple du prince de Cellamare constate ces maximes à cet égard.

« 2° L'immunité ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le ministre public de vaquer à ses fonctions.

« De là, il résulte que la personne seule du ministre jouit de l'immunité, et que ses biens pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions, tous ceux qu'un ministre possède dans le pays où il est accrédité sont soumis à la puissance territoriale ;

et c'est par une suite de ce principe, qu'une maison ou une rente, qu'un ministre étranger posséderait en France, serait sujette aux mêmes lois que les autres héritages.

« 3° La convention tacite, sur laquelle l'immunité se fonde, cesse, lorsque le ministre se soumet formellement à l'autorité locale, en contractant par devant un notaire, c'est-à-dire en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite...

« 4° L'immunité étant fondée sur une convention, et toute convention étant réciproque, le ministre public perd son privilège, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes des deux souverains.

« C'est par cette raison qu'un ministre public ne peut se prévaloir de son privilège pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans le pays où il réside : 1° parce que l'intention de son maître ne peut point être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux privilèges du droit des gens ; 2° parce qu'aucun souverain ne veut, ni ne peut vouloir, que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux un piège et un sujet de ruine ; 3° on pourrait saisir les biens mobiliers du prince même que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction : de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de cette règle ?

« 5° L'immunité du ministre consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il résidait dans les Etats de son maître. Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait, s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire.

« Il en résulte qu'on peut le sommer d'une manière légale de satisfaire à ses engagements et de payer ses dettes ; et Bynkershoëck décide formellement, n° 186, que *ce n'est pas peu respecter la maison d'un ambassadeur, que d'y envoyer les officiers de justice, pour signifier ce dont il est besoin de donner connaissance à l'ambassadeur.*

« 6° Le privilège des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs, et sans lesquels ils ne

pourraient exercer les fonctions de leur emploi. Bynkershoëck, p. 167 et 173, et Barbeyrac, p. 173, sont de cet avis ; et la Cour de Hollande a adopté cette base dans l'ajournement qu'elle a fait signifier, en 1721, à l'envoyé de Holstein, *après avoir accordé saisie de tous ses biens et effets, autres que les meubles et équipages, et autres choses appartenant à son caractère de ministre*. Ce sont les termes de l'arrêt de la Cour de Hollande, du 21 février 1721.

« Ces considérations justifient la règle qui est reçue dans toutes les Cours, qu'un ministre public ne doit point partir d'un pays sans avoir satisfait ses créanciers.

« Lorsqu'un ministre manque à ses devoirs, quelle est la conduite à tenir ? C'est la seule question essentielle que la matière puisse faire naître. Elle doit se décider par un usage conforme aux différentes maximes qu'on a établies ci-dessus.

« On ne parlera point de l'Angleterre, où l'esprit de la législation, borné à la lettre de la loi, n'admet point de convention tacite, ni de présomption, et où le danger d'une loi positive dans une matière aussi délicate, a jusqu'ici empêché de fixer légalement les prérogatives des ministres publics.

« Dans toutes les autres Cours, la jurisprudence paraît à peu près égale ; les procédés seuls peuvent différer.

« A Vienne, le maréchal de l'empire s'arroge, sur tout ce qui ne tient pas à la personne de l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridiction proprement dite, dans une étendue qu'on a quelquefois envisagée comme difficile à concilier avec les maximes généralement reçues. Ce tribunal veille, d'une manière particulière, sur le paiement des dettes contractées par les ambassadeurs, surtout au moment de leur départ. On en a vu, en 1762, l'exemple dans la personne de M. le comte..., ambassadeur de Russie, dont les effets furent arrêtés, jusqu'à ce que le prince de Lichtenstein se fût rendu sa caution.

« En Russie, un ministre public est assujetti à annoncer son départ par trois publications. Nous avons vu arrêter, il y a peu d'années, les enfants, les papiers et les effets de feu M. de Beausset, jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des dettes que ce ministre avait contractées.

« A La Haye, le conseil de Hollande s'arroge une juridiction proprement dite, dans tous les cas où les intérêts des sujets se trouvent compromis. On a vu plus haut les preuves de cette assertion.

« En 1668, un exploit fut signifié à un ambassadeur d'Espagne, en personne, qui en porta des plaintes : les Etats généraux jugèrent qu'elles étaient fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre l'exploit qu'aux gens de l'ambassadeur (Bynkershoëck, p. 188).

« A Berlin, le baron de Posse, ministre de Suède, fut arrêté et gardé, en 1723, parce qu'il refusait de payer un sellier, malgré les avertissements réitérés du magistrat.

« A Turin, le carrosse d'un ambassadeur d'Espagne fut arrêté, sous le règne d'Emmanuel. La Cour de Turin se disculpa, à la vérité, de cette violence, mais personne ne réclama contre les procédures qui avaient été faites pour condamner l'ambassadeur à payer ses dettes.

« Ces exemples paraissent suffire pour établir qu'un ministre étranger peut être contraint à payer ses dettes. Ils constatent même l'extension qu'on a quelquefois donnée au droit de coaction.

« On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le ministre de payer des dettes, pour justifier, en cas de refus, les voies judiciaires, et même la saisie des effets. Grotius dit que, si un ambassadeur a contracté des dettes, et qu'il n'ait point d'immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer ; s'il le refusait, on s'adresserait à son maître ; après quoi, on en viendrait aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction.

« Or, ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens de l'ambassadeur, autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a déjà observé.

« L'opinion la plus modérée est qu'il convient, dans tous les cas, de s'abstenir autant qu'il est possible de donner atteinte à la décence qui doit environner le caractère public; mais le

souverain est autorisé à employer l'espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans ses fonctions : elle consiste à interdire la sortie du pays, sans avoir satisfait à ses engagements. C'est dans ce sens que Bynkershoëck conseille *d'employer, contre les ambassadeurs, des actions qui emportent plus de défense qu'un ordre de faire telle ou telle chose. Ce n'est alors qu'une simple défense, et personne n'oserait soutenir qu'il soit illicite de se défendre contre un ambassadeur, qui ne doit pas troubler les habitants en usant de violence et en emportant ce qui appartient à autrui.* Cette maxime est encore plus de saison, lorsque des circonstances particulières et aggravantes chargent le ministre du reproche de mauvaise foi ou de manœuvres répréhensibles : lorsqu'il viole lui-même ainsi la sainteté de son caractère et la sécurité publique, il ne peut point exiger que d'autres les respectent (1). »

N° 10. — *Immunité de juridiction territoriale. Code d'organisation judiciaire allemand, du 27 janvier 1877* (1).

Art. 18. — Les tribunaux nationaux n'ont pas juridiction sur les chefs et les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de l'empire allemand. Si les membres du Corps diplomatique appartiennent à la nationalité d'un des Etats confédérés, ils ne bénéficient de cette exception qu'autant que l'Etat auquel ils appartiennent a renoncé à sa juridiction.

Les chefs et les membres des missions accréditées auprès d'un des Etats confédérés, ne sont pas soumis à la juridiction de cet Etat. Il en est de même des membres du Conseil fédéral qui ne sont pas les représentants de l'Etat sur le territoire duquel le Conseil fédéral siège.

Art. 19. — Les dispositions précédentes s'appliquent également aux membres de la famille, au personnel des bureaux et aux serviteurs non allemands de la maison.

(1) Gérard de Rayneval, *Institutions du Droit de la nature et des gens*, livre II, note 42.

(2) Traduction par L. Dubarle, Paris, Imp. Nat, p. 16, 17, 18.

Art. 20. — Les articles 18, 19 ne modifient pas les dispositions qui règlent, en matière réelle, la compétence des tribunaux civils.

Art. 21. — Les Consuls, accrédités dans l'empire allemand, sont soumis à la justice allemande à moins que des traités conclus avec les autres Puissances ne les aient soustraits à la juridiction des tribunaux allemands.

Projet présenté par la Prusse en avril 1884, pour modifier divers articles du Code d'organisation judiciaire, du 27 janvier 1877 (1).

Article Premier. — A la suite de l'article 17 du Code d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877 sera intercalé un nouvel article qui portera le n° 17 *a*.

Art. 17 *a*. — La juridiction des tribunaux allemands ne s'étend pas sur les Etats qui n'appartiennent pas à l'empire allemand et sur les Souverains de ces Etats. La précédente disposition s'appliquera aux membres de la famille des Souverains aussi longtemps qu'ils résideront dans l'empire allemand, à la suite de leur Souverain. Il en est de même des personnes de la suite du Souverain et des domestiques qui ne sont pas allemands.

Art. 2. — L'article 20 du Code d'organisation judiciaire sera ainsi remplacé.

« Les articles 17 *a*, 18 et 19 ne modifient pas les dispositions qui règlent en matière réelle la compétence des tribunaux civils.

N° 11. — *Protestation du ministre de France près la ville libre de Dantzig contre son arrestation et la saisie de ses papiers. 1748* (2).

« Nous François, comte de la Salle, colonel au régiment d'infanterie de la Mark, ministre et chargé d'affaires de S. M. T. C. auprès du Sénat de la ville de Dantzig.

(1) Traduction L. Dubarle, Paris, Imp. Nat. 1er vol., p. 539.
(2) Baron Ch. de Martens, *Le Guide Diplomatique*, t. II, 2e partie, p. 270.

« Protestons, au nom du roi notre maître, contre les arrêts qui viennent de nous être signifiés, et mis à exécution, de la part du magistrat et de la ville de Dantzig, par une garde de douze grenadiers et un officier, comme d'une violation inouïe du droit des gens et des privilèges des ministres publics. Nous protestons également avec la dernière vigueur contre le scellé que l'on veut apposer sur les papiers du roi, procédé qui interromprait l'exercice de nos droits et de nos fonctions, et dont l'irrégularité est d'autant plus flagrante, que la ville de Dantzig est entièrement libre, et indépendante de la domination de la Russie, à la réquisition de laquelle le magistrat et le Conseil de cette ville prétextent nous avoir fait arrêter.

« La présente protestation donnée et signifiée au sieur Resenberg, secrétaire et député du magistrat, à Dantzig, le 16 mars 1748.

« Comte de LA SALLE. »

N° 12. — *Demande de satisfaction adressée, par l'ambassadeur du roi d'Espagne, à Londres, au Ministre des Affaires étrangères au sujet d'un acte de violence exercé par les douaniers dans son hôtel* (1).

« MONSIEUR LE COMTE,

« J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. le procès-verbal ci-joint que je viens de faire dresser de l'acte de violence commis ce matin, dans l'intérieur de mon hôtel, par les préposés des douanes. Obligé de porter une plainte à V. Exc. contre un procédé si extraordinaire et manifestement contraire aux privilèges dont les ministres étrangers jouissent dans les Cours, je suis persuadé qu'elle ne se refusera pas à me faire donner une satisfaction proportionnée à l'insulte faite au caractère de représentant de S. M. le roi d'Espagne, dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

« J'ai l'honneur, etc. »

(1) Baron Ch. de Martens, *Le Guide Diplomatique*, t. II, 2e partie, p. 269.

Réponse :

« MONSIEUR LE BARON,

« Le roi m'a ordonné de prendre les informations les plus exactes sur le fait dont V. Exc. se plaint si justement. Persuadé, comme je le suis que, vous ne l'avez pas aggravé, je puis vous assurer d'avance que S. M. vous en fera donner la satisfaction la plus complète.

« Je ne saurais, à mon particulier, donner trop d'éloges à la sagesse et à la circonspection avec lesquelles V. Exc. a agi en cette occasion, et dont je me fais un devoir d'instruire S. M.

« Agréez.

N° 13. — *Notification d'ordre de départ adressée, par le Ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, au ministre de France à Londres* (1). *1793.*

« MONSIEUR,

« Je suis chargé par S. M. de vous notifier que la mission que vous avez à remplir auprès d'Elle, et dont l'exercice a été si longtemps suspendu, se trouvant terminée par la mort de S. M. T. C., vous n'avez ici aucun caractère public.

« Le roi ne pouvant plus, après un pareil évènement, permettre votre séjour ici, et ayant jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume dans le délai de huit jours. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une copie de l'ordre que S. M. en son Conseil privé a donné à cet effet.

« Je vous envoie également, Monsieur, un passeport pour vous et pour les personnes appartenant à votre suite, et je ne manquerai pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour

(1) Ch. de Martens, *Le Guide Diplomatique*, t. II, 2e partie, p. 264, où se trouve à la suite, la notification d'ordre de départ adressée par le Ministre des Affaires étrangères de Suède à l'Envoyé de France en 1812, et la notification de départ adressée par l'ambassadeur de France en Suisse au général commandant en chef l'armée d'exécution de la Diète contre le Sonderbung, le 17 novembre 1847.

que vous jouissiez jusqu'à votre arrivée à Douvres, de tous les égards qui sont dus à votre caractère de ministre plénipotentiaire de S. M. T. C.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur, etc.

« GRANVILLE. »

N° 14. — *Instruction pour les Consuls de France en pays étranger, du 8 août 1814, signée Louis, et plus bas le prince de Bénévent. Contresignée par F. de Jaucourt, chargé du Ministère des Affaires étrangères.*

Pour que les Consuls puissent apporter, dans l'exercice de leurs fonctions, un esprit qui y soit approprié, il faut qu'ils aient une idée précise de la nature de leur mission et des attributions de leur charge.

Les Consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres ministres publics, un caractère représentatif qui les place sous le droit des gens ; ce sont des agents politiques ; mais seulement en ce sens, qu'ils sont reconnus par le Souverain qui les reçoit comme officiers du Souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public général.

Les attributions de la charge des Consuls participent nécessairement de la nature de leur mission ; elles ne sont pas comme celles des ambassadeurs définies par le droit des gens ; et par conséquent elles peuvent être étendues ou limitées dans les différents états, ou par les traités, ou selon les maximes de la législation de ceux de ces Etats avec lesquels nous n'avons pas de traités relativement à l'exercice des fonctions consulaires. Ainsi, quoique les Consuls soient investis par leur nomination de toute l'autorité que les ordonnances ont attachée à cette charge ; cependant, comme ils ont à la remplir sur un territoire étranger, et en vertu d'un acte émané du Souverain territorial, l'exercice extérieur de cette autorité peut être plus ou moins restreint.

Là où les attributions des Consuls sont déterminées par des

traités, ils doivent en jouir selon les stipulations desdits traités ; dans les Etats avec lesquels nous n'avons pas de ces sortes de Conventions, les Consuls peuvent prétendre aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe, et telles que la France les accorde aux Consuls étrangers sur son territoire.

Voici quelles sont ces attributions :

1° Ils ont le droit de juridiction en matière civile, sur les négociants et autres nationaux ; ainsi que sur les capitaines et matelots des bâtiments de commerce.

2° Ils ont le droit de police et d'inspection, sur les gens de mer et peuvent, en demandant l'assistance des autorités du pays, faire arrêter, quand le cas échet, les capitaines et matelots, faire séquestrer les bâtiments de commerce français, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés.

3° Ils reçoivent les nolissements des capitaines, leurs déclarations et consulats, et font régler les avaries par les experts.

4° Ils procèdent aux inventaires des Français décédés, et au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés.

5° Ils peuvent établir des agents sur les points où il sera jugé nécessaire au bien du service.

6° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent les certificats de vie et légalisent les actes faits par les autorités du pays.

7° Ils jouissent de l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime atroce, et sans préjudice des actions qui seraient intentées contre eux pour fait de commerce.

8° Ils sont exempts des charges royales et municipales, quand ils ne possèdent pas de biens fonds.

Si les autorités des lieux où résident les Consuls mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions qui auraient été accordées par les traités, ou qui auraient été réclamées, par eux, comme fondées sur l'usage et sur une juste réciprocité, ils en référeront à l'ambassadeur ou autre ministre du roi près le Souverain du pays, et en rendront compte au Ministre secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

L'Edit du roi, du mois de juin 1778, portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des Consuls de France en pays étranger, l'ordonnance du 3 mars 1781 et l'instruction donnée par le roi, le 6 mai de la même année, concernant les Consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, pays où cette institution est plus développée que partout ailleurs, contiennent toutes les dispositions propres à régler l'exercice des fonctions consulaires.

Ces ordonnances et instructions doivent être observées par les Consuls employés en Levant, et dans les Etats d'Afrique, sauf les modifications que le temps et les circonstances ont rendues indispensables. Elles doivent, également, servir de règle à tous les autres Consuls de France, en pays de chrétienté, sauf les mêmes modifications, et celles qui résultent du degré d'étendue laissé à leurs attributions dans chacun de ces pays.

Il n'entre point dans le plan de cette instruction générale de spécifier les modifications dont est susceptible l'application de l'Edit de 1778 et de l'ordonnance de 1781, pour les différents cas, et les différents lieux ; il y sera pourvu par des directions particulières que donnera à cet effet, le Ministre secrétaire d'Etat des Affaires étrangères ; mais S. M. veut que les Consuls trouvent dans la présente instruction, un exposé des principes et des règles générales d'après lesquelles ils devront se guider dans les diverses relations auxquelles donne lieu l'exercice de leur charge.

Relations des Consuls avec les autorités étrangères.

Un des premiers devoirs des Consuls est le respect pour l'autorité du Souverain dans les Etats duquel ils résident ; ils doivent donc s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu des lettres d'exequatur par lesquelles ils sont reconnus en leur qualité, et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres sont sollicitées auprès du Souverain par le Ministre public du roi, qui les adresse au Consul. Celui-ci en

requiert l'exécution de la principale autorité de la province qui forme son département.

Le but de l'institution des consulats est de faire jouir notre commerce extérieur et notre navigation de la protection du roi; les Consuls interviennent, à cet effet, auprès des autorités étrangères.

Ils défendent auprès d'elles nos nationaux, lorsqu'on viole à leur égard, soit la justice naturelle, soit les traités; lorsqu'on s'écarte à leur détriment, soit des dispositions, soit des formes établies par la loi du pays, dans le cas où ils sont sujets à cette loi.

Ils réclament, en faveur de nos négociants et de nos navigateurs, les droits et avantages qui ont été stipulés par les traités, et veillent à ce que ces stipulations ne soient point éludées, ils sollicitent, pour eux, toutes les facilités qui, n'étant pas accordées par les traités, peuvent être données sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays.

Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéressent nos nationaux, et dont la décision appartient aux autorités étrangères soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice.

Ils s'appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès de notre commerce en général, et gêner les opérations particulières des négociants, et surtout, dans les rapports avec les douanes.

Ils adressent officiellement leurs représentations aux autorités compétentes, sur ces divers objets; mais ils doivent toujours garder le langage de la modération : les discussions portées au delà des justes bornes, sont plus nuisibles qu'utiles au succès des affaires. Lorsque leurs représentations n'auront pas été accueillies, les consuls en informeront les Ministres du roi, et en rendront compte au Ministre secrétaire d'Etat des Affaires étrangères. Au surplus, c'est surtout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée et par un esprit conciliant, que les Consuls parviendront à aplanir les difficultés. Le commerce est dans l'intérêt de tous les peuples, de tous les hommes, et c'est par des raisons tirées de cet intérêt, plutôt que par des exigences et des débats, qu'ils chercheront à obtenir

pour nos nationaux les avantages dont il est à désirer de les faire jouir.

Tant dans leurs rapports avec les autorités que dans leurs rapports privés, les Consuls doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection ; ils éviteront dans leurs discours et dans leur conduite, tout ce qui pourrait faire supposer des vues différentes des intentions pacifiques et bienveillantes de la France envers tous les autres Etats.... (1).

N° 15. — *Convention Consulaire conclue, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce* (2).

Article Premier. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, des Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le Pays où ils devront résider. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions, et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

(1) Nous bornons là cette citation, parce que nous n'avons voulu rappeler cette instruction que dans la partie où est définie et caractérisée la situation des Consuls à l'étranger, ce qu'il y avait intérêt de préciser dans notre étude. Quant aux devoirs des Consuls vis-à-vis de leurs nationaux, et des diverses autorités nationales dont s'occupe ensuite l'instruction de 1814, ils ont été longuement réglementés par les ordonnances de 1833, et les compléments qu'elles ont reçus, et qui constituent le code de la matière. L'instruction du 1-13 janvier 1834 pour les Consuls du royaume de Grèce, signée par le Ministre Hellène des Affaires étrangères, a bien souvent reproduit la partie de l'instruction française que nous avons transcrite.

(2) Cette Convention a été approuvée par la loi du 22 février 1878. Les notifications ont été échangées, le 27 février 1878, un décret du 2 mars 1878 a ordonné la promulgation, elle a été insérée à l'*Officiel* du 3 mars 1878 et au *Bulletin des Lois*. Bulletin 377, n° 6758 ; nous reproduisons de préférence le texte de cette Convention, parce que ses dispositions principales se retrouvent dans la plupart des Conventions consulaires conclues par la France.

Art. 2. — Les Consuls généraux et Consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur Pays, nommer des Vice-Consuls ou agents Consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux et Consuls, les élèves Consuls, Chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les Consuls généraux ou Consuls désigneront pour remplacer momentanément les Vice-Consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de...*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des

livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les Consuls généraux, Consuls, élèves Consuls, Chanceliers et Vice-Consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du Pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Art. 7. — Les Consuls généraux, Consuls, élèves Consuls, Chanceliers et Vice-Consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. — Les Consuls généraux, Consuls, élèves Consuls, Chanceliers et Vice-Consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du Pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce.

Art. 9. — Les Consuls généraux, Consuls, élèves Consuls, Chanceliers et Vice-Consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires,

imposées par l'Etat ou par les communes ; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. — Les Consuls généraux et Consuls ou leurs chanceliers ainsi que les Vice-Consuls ou agents consulaires des deux Pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur Pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur Pays et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du Pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du Pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le Pays du Consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce Pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le Pays de leur résidence, lesdits Consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties ; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du Pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du Pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du Pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre Pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le Consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les Consuls ou Vice-Consuls et scellées du sceau officiel de leur Consulat ou Vice-Consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

Art. 12. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre Pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le Consul général, Consul ou Vice-Consul, dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le Consul, en présence de l'autorité locale ou elle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du Consulat, et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord, ou par ordre de justice.

Dans le cas où le Consul ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitation seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre

universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le Consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, le Consul, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. — Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le Consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du Pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la

délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le Consul pourra si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. — Les pouvoirs conférés aux Consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le Pays où le décès a eu lieu. Le Consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du Pays ou d'une Puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le Consul devra toutefois être appelé en cause, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du Pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 16. — Lorsqu'un Français, en Grèce, ou un Hellène, en France, sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas

d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au Consulat appelé à en connaître.

Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention.

Art. 17. — Dans le cas où un citoyen de l'un des deux Pays viendrait à décéder sur le territoire de ce Pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre Pays, le Consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur Pays.

Art. 19. — Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires respectifs pourront aller personnellement

ou envoyer des délégués à bord des navires de leur Pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au Consul ou Vice-Consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du Pays. La citation qui sera adressée à cet effet au Consul ou Vice-Consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays; mais les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à

prêter leur appui aux Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins [ou autres individus de l'équipage, citoyens du Pays dans lequel s'effectuera] la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartien-

dra aux Consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays où réside le Consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du Consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux Pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre Pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le Consul général, Vice-Consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement

d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 25. — Il est en outre convenu que les Consuls généraux, Consuls, élèves Consuls, Chanceliers et Vice-Consuls ou agents consulaires de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre Pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

ART. 26. — La présente Convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

ART. 27. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 janvier 1876.

(*L. S.*) Signé DECAZES.
(*L. S.*) Signé N. P. DELYANNI.

N° 16. — *Traité du 30 avril 1862, entre l'Angleterre et la France sur les Sociétés commerciales, industrielles et financières. Décret de promulgation du 17 mai 1862.* Officiel, *21 mai 1862. Bull. 1023, n° 10, 202.*

ARTICLE PREMIER. — Les H. P. C. déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières des deux pays, la faculté d'exercer

tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Art. 2. — Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. — La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des H. P. C. de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux H. P. C. se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utililité serait démontrée par l'expérience.

N° 17. — *Sociétés belges. Loi du 30 mai 1857* (1). Officiel, *11 juin 1857. Bull. 502, n° 4578.*

Article Premier. — Les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice, en France, en se conformant aux lois de l'empire.

Art. 2. — Un décret impérial rendu en Conseil d'Etat peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1er.

(1) Cette loi rendue en exécution de la déclaration annexée au traité franco-belge, du 27 février 1854, est conforme à la loi belge, du 14 mars 1855. Il a été fait de nombreuses applications de la faculté que donnait au gouvernement l'article 2.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES DANS LES DEUX VOLUMES

AVEC

L'INDICATION DES RECUEILS OU LEUR TEXTE SE TROUVE RAPPORTÉ.

1800. — 25 septembre, Cour cass. fr., S. 7, 2, 943; D. *Rép.*, v° Consul, n° 38.
1810. — 2 janvier, Paris, S. Recueil chr., à sa date.
1811. — 29 juin, Paris, S. 12, 2, 12.
1813. — 5 avril, Paris, S. 14, 2, 306.
1815. — 22 juillet, Paris, D. 15, 2, 919.
1824. — 21 juillet, Cons. d'Etat, Recueil de Lebon, à sa date.
1825. — 7 janvier, Paris, D. 49, 1, 5, note; S. 49, 1, 83, note.
1827. — 25 mai, Civ. Havre, D. 49, 1, 5, note; S. 49, 1, 83, note.
1828. — 2 mai, Civ. Seine (Ternaux), D. 49, 1, 6, *Gaz. des Trib.*, 3 mai; 2 mai, Civ. Seine (Balguerie), D. 49, 1, 6.
1829. — 20 mai, Bordeaux, D. *Rép.*, v° *Consuls*, n° 35; D. 33, 2, 107; 14 août, Cass. fr., S. 30, 1, 190; 14 août, Aix, S. 30, 2, 190; D. 30, 2, 117.
1833. — 15 novembre, Paris, S. 33, 2, 593.
1836. — 14 janvier, Paris, S. 36, 2, 70; *Droit*, 15 janvier; 25 juin, Civ. Seine, S. 41, 2, 148; *Gaz. Trib.*, 26 juin.
1837. — Cour du banc de la Reine (don Pedro), Phillimore, *Intern. law.* app. VII, vol. II.
1839. — 31 janvier, Bordeaux, *Annales maritimes et col.*, 1840, p. 442.
1840. — 11 juillet, Civ. Seine; *Droit*, 12 juillet; 1er décembre, Civ. Seine, S. 41, 2, 148; 30 décembre, Bruxelles, *Pas.*, 41, 2, 33.
1841. — 23 janvier, Cass. fr.; S. 41, 1, 293; 25 janvier, Montpellier; D. 42, 2, 19; S. 41, 2, 193; 28 avril, Paris, S. 41, 2, 544; D. *Rép.*, v° *Consuls*, n° 42; 21 août, Paris, S. 41, 2, 592; D. 42, 2, 97.
1842. — 25 août, Paris, S. 42, 2, 372; 29 septembre, Cass. fr., *Journ. du Palais*, 42, t. II, p. 403.
1843. — 27 janvier, Cass. fr., S. 43, 1, 239; 17 novembre, C. d'Etat fr., Lebon, p. 545.
1844. — Cour d'Angleterre (duc de Brunswick, c. roi de Hanovre), Clunet, 78, p. 36.
1845. — 6 mai, Pau, D. 49, 1, 7.
1847. — 16 avril, Seine, D. 49, 1, 5; *Gaz. Trib.*, 27 avril; 22 juillet, Cass. Belge, *Pas.*, 47, 1, 392; D. 47, 2, 173.

1848. — 7 septembre, C. d'Etat fr., à sa date dans le Recueil de Lebon.

1849. — 22 janvier, Cass. fr., S. 49, 1, 82; D. 49, 1, 5; 8 février, Cass. Belge, *Pas.*, 49, 1, 129; 25 juillet, Rennes, D. 50, 2, 43.

1850. — 30 janvier, Cass. Belge, *Pas.*, 51, 1, 367; 25 septembre, Turin, Bellini, 51, 2, 141.

1852. — 11 juin, Cass. fr., S. 52, 1, 657; D. 52, 1, 192; 28 juin, Cass. fr.; D. 52, 1, 256; S. 52, 1, 537.

1853. — 17 août, Bordeaux, S. 54, 2, 257; D. 54, 2, 154.

1854. — 23 décembre, Cass. fr.; S. 54, 1, 812; D. 55, 1, 185.

1855. — 10 août, Seine, *Gaz. Trib.*, 1er septembre.

1856. — 12 janvier, Paris; *Gaz. Trib.*, 13 janvier.

1857. — 8 juillet, Seine, suivi d'arrêt du 14 août 1857; 14 août, Paris, *Gaz. Trib.*, 15 août; 15 août, Paris, *Pand. fr.* chr.; 30 décembre, Cass. fr.; D. 58, 1, 21.

1858. — 22 avril, Seine, *Droit*, 29 avril.

1859. — 25 février, Cass. fr., *J. du Palais*, 1859, 420; D. 59, 1, 88.

1860. — 10 mars, Orléans, S. 60, 1, 866 note; D. 60, 2, 126; 19 mai, Orléans, S. 60, 1, 866 note; 1er août, Cass. fr., S. 60, 1, 866, D. 60, 1, 444.

1861. — 17 janvier, Aix, S. 61, 1, 335; 6 juin, Aix, *Gaz. Trib.*, 9 juin; 11 juin, Paris, *Gaz. Trib.*, 14 juin; 11 novembre, *Trib. Marseille* (Gouv. d'Italie).

1863. — 4 février, Cass. fr., S. 63, 1, 201; 7 mai, Seine, *Gaz. Trib.*, 8 mai; 15 mai, Paris, S. 63, 1, 353 note; 19 mai, Cass. fr., S. 63, 1, 353; 21 août, Seine, *Gaz. Trib.*, 3 septembre; 23 novembre, Rouen, S. 63, 2, 268.

1864. — 16 mars, Seine, *Gaz. Trib.*, 12 avril; 14 novembre, Cass. fr., S. 65, 1, 135, D. 64, 1, 466; 1864, *Maître des rôles en Angleterre*, Clunet, 76, p. 125

1865. — 21 janvier Circ. min. justice, Italie. Fiore, *Nouv. dr. intern.*, t. I, n° 555, p. 490; 2 mars, Amiens, S. 65, 2, 210, D. 65, 2, 105; 9 mai, Paris, S. 65, 2, 211, D. 65, 2, 105; 13 octobre, Cass. fr. S. 66, 1, 33, D. 66, 1, 234.

1866. — 21 février, Seine, Confirmé par Paris, 13 avril 1867; 9 avril, Paris, Pand. fr. chr. S. 66, 2, 232, D. *Rép. Suppl. v° Agent dipl.*, n° 37; 5 juillet, C. de chancellerie d'Angleterre. Law reports Equity, 1866, vol. II, p. 659; 5 novembre, Paris, S. 66, 2, 117.

1867. — 15 janvier, Seine, sous Paris, 12 juillet 1867; 13 avril, Paris, D. 67, 2, 49; 1er mai, Civ. Seine, D. 67, 2, 49, notes; 12 juillet, Paris, S. 68, 2, 201, D. 67, 2, 121.

1868. — 29 janvier, Seine, *Le Droit* 31 janvier; 29 février, Cass. fr., D. 68, 1, 413; 2 mars, Paris, S. 69, 2, 332, D. *Rép. Suppl.* V° *Consul*, n° 9; 29 juillet, Civ. Seine, *Le Droit*, 30 juillet 1868.

1869. — 10 février, Cour de Vienne, Clunet, 76, p. 44; 27 mai, Cour de chancellerie, Clunet, 76, p. 125; mai, C. du Banc de la Reine, Law reports Equity, 1869, vol. III, p. 724; 6 août, Gênes, *La*

Legge, 69, 1, 812; 8 décembre, Com. Nantes, D. 70, 3, 119; 29 décembre, Liège, *Pas.*, 70, 2, 140.

1870. — 15 mars, Paris, *Bull. C. de Paris*, 70-71, p. 611; 8 juillet, Paris, *Bull. C. de Paris*, 70-71, p. 548; 23 août, Paris, *Palais*, 71, 2, 73, D. 71, 2, 9, S. 71, 2, 6; 21 septembre, Middelbourg, *Rev. dr. intern.*, 1881, p. 404; 3 novembre, Civ. Bruxelles, *Rev. dr. intern.* 1872, p. 153. *Belg. jud.*, t. II, p. 1574.

1871. — 8 juillet, Cass. Turin, *Annali di Giurisp.*, 1871; 31 août, Nancy, S. 71, 2, 129, D. 71, 2, 207; 24 novembre, Seine, S. 71, 2, 225, reformé par Paris, 15 mars 1872.

1872. — 15 mars, Paris, S. 72, 2, 68, D. 73, 2, 24; 3 juin, Paris, S. 72, 2, 293, *Palais*, 72, p. 1185, conformant, Seine, 19 mars 1872.

1873. — 7 mai, Haute C. d'amirauté d'Angleterre, Clunet, 74, p. 36, *Rev. de dr. intern.*, 74, p. 618; 26 novembre, Rennes, Clunet, 76, p. 105.

1874. — 21 janvier, Seine, Clunet, 75, p. 90; 5 février, Seine, *Gaz. Trib.*, 6 février; 18 février. Cass. fr., D. 74, 1, 255; 31 mars, Cass. fr., S. 74, 1, 385.

1875. — 21 janvier, Seine, S. 77, 2, 17; Clunet, 75, p. 70. D. *Rép. Supp. v° Agent dipl.*, n° 26; 1er mars, Cass. D. 76, 1, 179; 3 mars, Seine, S. 77, 2, 26; Clunet, 76, p. 271, *Droit*, 4 mars, *Gaz. Trib.*, 4 mars; 30 novembre, Nice, Clunet, 77, p. 143; 2 décembre, Seine, *Droit*, 3 décembre.

1876. — 25 Janvier, Aix, Clunet, 77, p. 227; 10 avril, Trib. du Caire, Clunet, 76, p. 192; avril, Cass. Florence, Clunet, 81, p. 534, *Annali di Giur*, 76, 1, 295, *La Legge*, 76, 1, 485; 30 juin, Paris, S. 77, 1, 17; Clunet, 76, p. 272; 11 novembre, Civ. Anvers, Clunet, 76, p. 340, *Belg. jud.*, 76, p. 1467, *Pas.*, 77, 3, 88; 28 novembre, Paris, *Droit*, 6 décembre; 26 décembre, Cass. belge, *Pas.*, 77, 1, 54.

1877. — 10 janvier, Civ. Seine, réformé par Paris, 25 juin 1877, S.78, 1, 345, sous Cass., 14 août 1878; 12 janvier, C. d'Etat fr., S. 79, 2, 31; Recueil Lebon à sa date; 3 mars, Trib. du Caire, Clunet, 1878, p. 176; 12 mars, Paris, *Gaz. Trib.*, 3 juin, *Droit*, 19 juin, D. 79, 2, 40; 18 avril, Cour d'Anglet. Clunet, 78, p. 46, 16 mai, Cour d'Alexandrie, Clunet, 78, p. 174; 25 juin, Paris, S. 78, 1, 345, D. 79, 57, Clunet, 79, p. 173, suivi de rej., 14 août 1878; 4 août, C. de Bruxelles, *Pas.*, 77, 1, 307, Clunet, 78, p. 515; 4 septembre, Cour suprême de Vienne, Clunet, 78, p. 386; 12 novembre, Cass. fr., S. 79, 1, 349; 4 décembre Paris, S. 78, 1, 184; 1877, Cour suprême de justice de la Nation argentine *Fallos de la Supr. Corte argentina*, t. X, 2, 108.

1878. — 3 janvier, Cour suprême de Vienne, Clunet, 83, p. 67, *Sommlung*, t. XVI, p. 3; 3 juin, Cass. fr., D. 79, 1, 25; 2 mars, Seine, D. 86, 2, 394; 31 juillet, Civ. Seine, Clunet, 78, p. 500, *Droit*, 18 août; 13 août, Conseil de préf., Seine, Clunet, 78, p. 601; 26 septembre. Cons. de préf., Seine, Clunet, 78, p. 602.

1879. — 17 janvier, C. Florence, *For. italiano*, 1879 ; 12 février, Dijon, S. 79, 2, 266 ; 14 mars, Gand, *Pas.*, 79, 2, 175 ; Clunet, 81, p. 82; 24 mai, Cass. crim. fr., D. 79, 1, 273 ; 30 mai, Cass. Rome, *Foro italiano*, 1879 ; 12 novembre, *Trib. de l'ard. de guar atingueta*, Clunet, 80, p. 52 ; 27 novembre, Cass. Florence, *Foro italiano*, 1879 ; 20 décembre, C. de la Guadeloupe, D. 85, 1, 303.

1880. — 8 janvier, Cor. Seine, *Journ. du ministère public*, t. XXIII, p. 3; 26 février, Paris, S. 89, 1, 459, D. 86, 1, 393, *Droit*, 3 mars ; 20 septembre, C. de Pérouse, Clunet, 83, p. 95 ; *Annali di Giurisp.*, 80, 2, 402 ; 29 septembre, référé, Seine, Clunet, 81, p. 514 ; 26 novembre, Trib. région. de Berlin, *Rec. offic.*, partie crim. 3. p. 70 ; Clunet, 82, p. 326.

1881. — 7 mars, Cass. fr., S. 83, 1, 417 ; 24 mars, C. de Rome, Clunet, 83, p. 75 ; 6 juillet, Paris, *France jud.*, 91, p. 299 ; 13 juillet, Cass. fr., S. 83, 1, 302 ; 13 juillet, Nancy, D. 81, 1, 341, S. 86, 1, 353 ; 6 août, Gênes, S. 83, 4, 13 ; 13 décembre, Colmar, D. 83, 2, 9.

1882. — 14 janvier, Gerichtshof de Berlin, Clunet, 85, p. 656 ; 25 mai, Co. Seine, Clunet, 83, p. 42 ; 22 septembre, Gênes, Clunet, 84, p. 567; 18 novembre, Cass. Turin, S. 83, 4, 13 ; *Giurisprudenza italiana*, vol. XXXV, part. 1, p. 125 : *Monitore dei Trib.*, 83, p. 153 : Rejet de Gênes, 6 août 1881 ; 19 novembre, Co. Bordeaux, Clunet, 83, p. 619.

1883. — 1er mai, Cass. fr., *Gaz. trib.*, 4 mai ; 28 juin, Paris, S. 84, 2, 29, D. 84, 2, 115, Clunet, 83, p. 501 ; *La Loi*, 29 juin ; 19 juillet, Civ. Seine, *Gaz. trib.*, juillet ; 27 août, Cass. fr., S. 84, 1, 221 ; 21 novembre, Co. Bordeaux, Clunet, 83, p. 619 ; *France jud.*, 84, p. 295; 11 décembre, Lyon, S. 84. 2. 80, D. 85, 2, 193, Clunet, 84, p. 56 ; 14 décembre, Paris, D. 84, 2 131, S. 84, 2, 80.

1884. — 15 janvier, Trib. Gand, *Pas.*, 84, 3, 39 ; 9 février, Cass. crim. fr., D. 84, 1, 307, S. 85, 1, 512 ; *France jud.*, 85, 25; Clunet, 84, p. 61 ; 13 février, Cass. fr., D. 84, 1, 265, Clunet, 84, p. 75 ; 4 mars, Gerichtshof bavarois, Clunet, 85, p, 657 ; 7 mars, Cass. Turin, Clunet, 85, p. 471 ; 30 juin, Cass. fr., Clunet, 85, p. 307.

1885. — 28 janvier, Seine, Clunet, 85, p. 426; 28 janvier, C. d'appel d'Anglet., Clunet, 87, p. 349 ; *Law Times*, vol. LII, p. 15 ; 12 février, Livourne, Clunet, 87, p. 50 ; 23 février, Bruxelles, *Pas.*, 85, 2, 89 ; 24 mars, Aix, S. 87, 2, 219 ; 5 mai, Cass. fr., D. 85, 1, 341, S. 86, 1, 353 ; Clunet, 86, p. 84 : 5 mai, Liège, D. 86, 2, 105 ; 26 mai, Tunis, Clunet, 85, p. 291 ; *Revue algérienne*, 85, p. 371 ; 28 mai, C. d'Alexandrie, Clunet, 87, p. 754; 12 juin, Cass. Rome, Clunet, 87, p. 501 ; 26 juin, trib. Lille ; *Bull. des Ch. de fer*, 85, p. 206 ; 15 juillet, Paris, Clunet, 85, p. 450; 3 août, Aix, S. 87, 2, 219 ; 22 octobre, Cass. Turin, *La Legge*, 25e année, t. I, p. 725, Clunet, 86, p. 84 ; 16 no-

vembre, Rennes, Clunet, 86, p. 330 ; 12 et 14 décembre, Banc de la Reine, *Pand. fr.*, 87, 5, 21, Clunet, 87, p. 203, *Law Times*, 6 fév. 1886, p. 818.

1886. — 8 janvier, Paris, D. 86, 2, 216, S. 87, 2, 13, *La Loi*, 16 janvier, Clunet, 86, p. 76, *Droit*, 16 janvier, 3 mars, Marseille, S. 87, 2, 118 ; 8 mars, Civ. Seine, *Gaz. Trib.*, Clunet, 86, p. 592; 27 mars, C. Cass. Naples ; *Rev. dr. intern.*, 1888 ; *Foro italianno*, XI, 1, 399; 2 avril, C. Lucques, Clunet, 87, p. 501; 14 avril, Co. Seine, Clunet, 86, p. 330; 21 avril, Cass. fr., S. 89, 1, 459 ; 8 mai, Audencia de Madrid, Clunet, 88, p. 687; 25 juillet, Cass. Florence, *Annali della giurisp.*, t. XX ; 20 octobre, Cour suprême de Madrid, *Gaceta*, 11 janvier 1887; *Revista de derecho intern.*, 87, p. 62; Clunet, 87, p. 755; 4 novembre, Poitiers, S. 87, 2, 13. D. 87, 2, 99, Clunet, 86, p. 703; 1er décembre, Rome, Clunet, 87, p. 673 ; *Temi romana*, 86, p. 488; 17 decembre, Cass. Naples, Clunet, 87, p. 673, *La Legge*, 87, vol. I, p. 342.

1887. — 14 mars, Lucques, *Legge*, 87, 2, 569, Clunet, 88, p. 289; 22 mars, Lucques, Clunet, 89, p. 335 ; *Monitore dei trib.*, 87, p. 726 ; 9 avril, Gand, *Pas.*, 87, 2, 241; 15 juin, Trib. paix, Seine, *Moniteur des juges de paix*, 87, 305 ; 1er juillet, Civ. Seine, *Le Droit*, 6 juillet; 22 août, C. d'appel du Jutland, Clunet, 88, p. 135; 1er novembre, Trib. fédéral de Parama (Rép. Argentine), Clunet, 91, p. 993; 14 décembre, Trib. Nancy, *Pand.*, 88, 2, 152, *La Loi*, 6 janvier 1888.

1888. — 18 février, Trib. Genève, *Semaine judic.*, 10 juin 89, p. 347 ; 7 mars, C. suprême de Vienne, *Gaz. Trib.*, 2 avril; 10 avril, Civ. Seine, Clunet, 88, p. 670, *Gaz. Trib.*, 13 avril. *Loi*, 14 avril, *Droit*, 18 avril ; 12 avril, Tunis, *Rev. algérienne*, 88, 2, 225 ; 19 juin, Trib. fédéral Suisse, Clunet, 88, p. 638; 10 juillet, Bruxelles, *Belg. jud.*, 23 septembre, p. 1217; Clunet, 89, p. 716; 6 septembre, Cour suprême de Buenos-Ayres, *Revista gen. de admin.*, sept. 88, p. 58; Clunet, 91, p. 993 ; 14 octobre, Cour d'appel de Buenos-Ayres, *Revista de admin.*, Clunet, 91, p. 990; 18 décembre, *Trib. des échevins de Berlin*, Clunet, 89, p. 82 ; 29 décembre, Civ. Bruxelles, *Pand. fr.*, 90, 5, 40 ; *Journ. des trib. belges*, 17 janvier 1889; le *Droit*, 20 janv. 89, *Pand. Belges*, 89, 350; *Belg. judic.*, 24 mars 89.

1889. — 5 janvier, Civ. Seine, Clunet, 89, p. 461 ; *Le Droit*, 13 janvier, *La Loi*, 19 janvier; 10 janvier, Civ. Seine, *Gaz. des Trib.* ; 22 mars, Paris, *Droit*, 28 mars, Clunet, 89, p. 462; 4 avril, Alexandrie, Clunet, 91, p. 286, *Bull. jur. Egyp.*, 16 mai 90 ; 24 juin, Tunis, *Rev. algérienne*, 1889, p. 421 ; 10 juillet, Cass. Rome, S. 91, 4, 5 ; 7 août, Toulon, *Gaz. Trib.*

1890. — 15 janvier, Alexandrie, Clunet, 91, p. 287; 20 janvier, Tunis, Vincent, 92, 109; 24 février, Hte-C. de justice d'Angl., Clunet, 90, p. 341 ; 11 mars, Landgericht de Berlin, Clunet, 91, p. 466; 4 avril, Alexandrie, Clunet, 91, p. 187 ; 21 avril, C. de la Mar-

tinique; Vincent, 90-91, p. 295; 22 avril, Seine, *Pand. fr.*, 90, 5, 25; Clunet, 90, p. 288, *Droit*, 23 avril; 20 mai, Alger, *Revue*, Vincent; 8 juillet, Cor. Seine, Clunet, 90, p. 667, *Gaz. Trib.*, 9 juillet; 10 juillet, Trib. Toulouse, *Revue*, Vincent, 91, p. 72; 28 juillet, Civ. Bruxelles, Clunet, 91, p. 1012; 1er août, Conseil d'Etat fr., S. 92, 3, 132, Clunet, 91, p. 913.

1891. — 19 janvier, Cass. fr., S. 91, 1, 297; *Pand. fr.*, 91, 5, 9, Clunet, 91, p. 137; 18 mars, Toulouse, *Pand.*, 92, 5, 7, Clunet, 91, p. 494; 23 mars, Justice de paix de Bruxelles, *Revue*, Vincent, 91, p. 351; 26 mars, Paris, Clunet, 93, p. 529; 8 avril, Hte-Cour de justice, Banc de la Reine, Clunet, 91, p. 581; 21 avril, Référé Seine, Clunet, 91, p. 529; 8 mai, Trib. Cons. des Pays-Bas au Caire, Clunet, 93, p. 450; *Bull. législ. juris. Egypt.*, 1er juin 1891; 1er juin, Cour de justice d'Angl., Clunet, 1891, p. 1255; 25 juin, Trib. Nimes, *Loi*, 11 juillet; 30 juin, Civ. Seine, Clunet, 92, p. 952, *Loi*, 9 juillet; 1er juillet, Bruxelles, Clunet, 93, p. 224. 3 juillet, Hte-Cour d'Angl., Chancellerie, *Revue*, Vincent, 91, p. 63; 9 juillet, Paris, D. 92, 2, 391, *Pand. fr.*, 93, 5, 9, *La Loi*, 18 juillet, *Gaz. Trib.*, 12 juillet; 18 juillet, Référé, Seine, Clunet, 93, p. 824; 4 août, Toulon, Clunet, 92, p. 467, *Gaz. Trib.*, 6 août; 7 août, C. d'Etat fr., Clunet, 92, p. 949; 11 novembre. C. d'Alexandrie, *Bull. legisl. et jurispr. Egypt.*, 16 décembre 1891; 23 décembre, C. d'Alexandrie, *Bull. légis. et jurisp. Egypt.*, 1er février 1892, Clunet, 92, p. 509.

1892. — janvier, Cour suprême de l'emp. d'Allem., Clunet, 92, p. 1091; 4 février, Civ. Montdidier, *Pand.*, 92, 5, 17; 11 février, Civ. Seine, *Pand. fr.*, 92, 5, 48, Clunet, 92, p. 113, *Gaz. Trib.*, 12 février; 16 février, C. Sup. d'Autriche; Clunet, 93, p. 930; 29 mars, Amiens, Clunet, 92, p. 1337; 4 avril, Co. Seine, Clunet, 92, p. 1026; 28 mai, Co. Seine, Clunet, 91, p. 969; 14 juin, C. d'appel de Vienne, Clunet, 93, p. 930, *Juristische Blaetter*, 1892, p. 565; 18 juin, Civ, Seine, Clunet, 92, p. 1161; 22 décembre, Paris, Clunet, 93, p. 588.

1893. — 4 février, Bruxelles, *Belg. jud.*, 93. p. 391; *J. des Trib.*, 26 fév.; 10 février, Civ. Seine, *Pand. fr.*, 93, 5, 24, *Gaz. Trib.*, 15 février; 18 février, Seine, Clunet, 93, p. 588; 21 février, Amiens, Clunet, 93, p. 384, *Gaz. Trib.*, 24 février; 17 mai, Alger, *Gaz Trib.*, 14 octobre; 1er juin, Paris, D. 94, 2, 249; 17 juin, Liège, *Pas.*, 94, 2, 112; 1er juillet, Paris, Clunet, 93, p. 1205, 3 juillet, Cor. Seine, Clunet, 93, p. 1207; 12 juillet, Cass. fr., Clunet, 93, p. 1204; 31 octobre, Cor. Bruxelles, *Journ. des Trib.*, 23 novembre; 4 novembre, Div. du Banc de la Reine, *Times*, 6 novembre, *Rev. gén. dr. int. public*, 94, p. 76; 28, 29, 30 novembre, Hte Cour de justice angl., *Times*, 6 novembre, *Rev. gén dr. int. public*, Clunet, 94, p. 362; Novembre, Cour supr. de justice de Shanghaï, Clunet, 94, p. 358; 14 décembre, Paris, *Gaz. Trib.*, 27 décembre.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIER VOLUME

Pages.

PRÉFACE 1
INTRODUCTION. — De l'exterritorialité 3
BIBLIOGRAPHIE 9

PARTIE I. — ETATS.

CHAPITRE PREMIER. — TITRE Ier. — *Observations générales* 25
§ 1. Etats; Personne civile; Attributs 25
§ 2. Condition judirique 26
CHAPITRE II. — **Etat défendeur** 28
TITRE Ier. — *Incompétence des tribunaux étrangers* 28
§ 1. Principe de l'incompétence des tribunaux pour connaître d'une demande formée contre un Etat étranger 28
§ 2. Doctrine et jurisprudence 28
§ 3. Motifs et justification de cette règle 31
§ 4. Application de la règle dans les divers pays (Belgique, Italie, Angleterre, Allemagne, Autriche, Etats-Unis) 36
§ 5. Conclusion 39
TITRE II. — *Distinction entre les divers Etats pour l'application de notre règle* 39
§ 1. Des diverses espèces d'Etats 39
§ 2. Etats auxquels les immunités de juridiction sont applicables 40
§ 3. Etats souverains 41
§ 4. Etats mi-souverains 41
§ 5. Pays de chrétienté et pays hors chrétienté 43
§ 6. Modifications dans le gouvernement d'un Etat 44
§ 7. Rupture des relations diplomatiques 46
TITRE III. — *De la capacité des États pour contracter, acquérir et posséder des valeurs mobilières et immobilières à l'étranger* 46
SECTION Ire — Capacité 46
§ 1. Capacité de l'Etat pour contracter 46
§ 2. Meubles et valeurs mobilières 48
§ 3. Immeubles 48

§ 4. Pays qui ont privé les étrangers du droit de posséder des immeubles sur leur territoire..... 48
§ 5. Cette prohibition est-elle applicable aux Etats?..... 50
§ 6. Nécessité d'une autorisation délivrée par le gouvernement territorial..... 55
§ 7. Forme dans laquelle cette autorisation doit être donnée. 57
§ 8. Conditions auxquelles est soumise la conservation de ces propriétés..... 58
§ 9. Retrait de l'autorisation..... 59
§ 10. Reconnaissance de l'Etat agissant comme personne civile..... 60
Section II. — Manières d'acquérir les propriétés..... 61
§ 1. Modes d'acquisition des biens sur un territoire étranger par un Etat..... 61
§ 2. Achats et échanges..... 61
§ 3. Successions, donations et testaments..... 62
§ 4. Successions en déshérence..... 62
§ 5. Capacité d'un Etat pour recevoir des biens par testament ou donation..... 63
§ 6. Des autorisations nécessaires pour faire sortir à effet une disposition entre vifs ou testamentaire au profit d'un Etat étranger..... 64
Titre IV. — *Exceptions au principe de l'incompétence des tribunaux étrangers*..... 68
§ Unique. Objet de ce titre..... 68
Section Ire. — Détermination des règles de compétence d'après la nature du différend..... 68
§ 1. Observations générales..... 68
§ 2. Distinctions consacrées par la jurisprudence ; actes de souveraineté et d'administration publique..... 72
§ 3. Actions contre l'Etat pour dommages éprouvés en temps de troubles, de guerre, ou de toutes autres circonstances, par des étrangers..... 73
§ 4. Contrats..... 75
§ 5. Actes considérés comme émanés d'une simple personne civile..... 76
§ 6. Intervention de l'Etat dans des règlements d'intérêt privé..... 78
§ 7. Documents réclamés par un Etat au moment de l'ouverture d'une succession..... 81
§ 8. Agences d'affaires établies par un Etat à l'étranger..... 81
§ 9. Exceptions diverses à la règle de l'immunité de juridiction ; Renvoi..... 81
§ 10. Incertitudes sur le caractère de l'acte..... 82
§ 11. Actions dirigées contre les agents de l'Etat en leur qualité..... 82
§ 12. Actions dirigées contre les agents de l'Etat en dehors de leur qualité..... 82

SECTION II. — Chemins de fer 83
§ 1. Entente entre une Compagnie de chemin de fer et l'exploitant d'une ligne en correspondance 83
§ 2. Règles de compétence admises par la législation française 83
§ 3. Difficultés pour l'exécution des jugements ; solution proposée 85
§ 4. Arrêt contraire de la Cour de cassation de France 87
SECTION III. — Emprunts, dettes, fonds publics 89
§ 1er. Incompétence des tribunaux étrangers ; intervention des gouvernements 89
§ 2. Nature de l'engagement d'un Etat qui contracte un emprunt, d'après les tribunaux d'Angleterre 90
§ 3. Jurisprudence française ; Doctrine 92
§ 4. Distinction faite par la jurisprudence italienne entre les bons du trésor et les titres de rentes 93
§ 5. Influence du changement de gouvernement sur la validité des engagements antérieurs 94
§ 6. Actions contre le fisc considéré comme administrateur des biens privés de l'Etat 95
§ 7. Agents chargés de la négociation des emprunts 95
§ 8. Hypothèques, affectation spéciale de revenus, fonds déposés avec une affectation déterminée 97
§ 9. Difficultés entre porteurs d'obligations d'Etat 98
§ 10. Difficultés à raison de taxes règlées par des conventions internationales 98
SECTION IV. — Actions immobilières 99
§ 1er. Compétence des tribunaux du lieu 99
§ 2. Critique d'un arrêt contraire de la Cour suprême de Vienne 99
§ 3. Différends à raison des acquisitions faites par un Etat sur un territoire étranger 100
§ 4. Des donations ou legs faits au profit d'un Etat étranger. 101
§ 5. Difficultés nées entre deux Etats 102
§ 6. Différends à raison de l'exploitation d'immeubles possédés par un Etat à l'étranger 103
§ 7. Différends entre l'Etat et un entrepreneur pour réparations à des immeubles à l'étranger 103
SECTION V. — Acceptation par l'Etat d'une juridiction étrangère 105
§ 1er. Faculté pour un Etat de se soumettre à une juridiction étrangère 105
§ 2. Soumission de l'Etat à une juridiction étrangère en vertu d'une stipulation 106
§ 3. Acceptation tacite 106
§ 4. Arbitrage 107

CHAPITRE III. — **Etat demandeur**. 108
TITRE Ier. — *Droit d'ester en justice comme demandeur*..... 108
§ 1. Constatation de ce droit..... 108
§ 2. Jurisprudence conforme..... 108
§ 3. Doctrine..... 109
§ 4. Actions reconventionnelles..... 109
§ 5. Actions dérivant des droits acquis par un gouvernement antérieur..... 110
§ 6. Nature d'actions qui peuvent être portées par un Etat devant un tribunal étranger..... 110
TITRE II. — *Poursuites au criminel par l'Etat étranger, ou à sa demande pour offenses et outrages*..... 111
§ 1. Actions au criminel..... 111
§ 2. Poursuites contre les créanciers de l'emprunt don Miguel..... 111
§ 3. Droit de poursuite appartenant à l'Etat outragé..... 113
§ 4. Législation française..... 114
§ 5. Actions des tiers souffrant des attaques dirigées contre un Etat..... 115
§ 6. Allemagne..... 115
§ 7. Suisse..... 118
§ 8. Espagne..... 118
§ 9. Hongrie..... 119
§ 10. Pays-Bas..... 119
§ 11. Danemark..... 120
§ 12. Poursuites à raison de faits attentatoires à la sûreté d'un Etat, commis à l'étranger..... 121
§ 13. Gravité des peines appliquées autrefois aux auteurs d'offenses aux gouvernements étrangers..... 122
§ 14. On s'est départi de nos jours de cette sévérité..... 122
§ 15. Fréquence de ces actes dans les pays hors chrétienté... 122
§ 16. Offenses par la voie de la presse..... 123
§ 17. Résolutions de l'Institut de droit international..... 123
CHAPITRE IV. — **Procédure ; loi applicable**..... 125
TITRE Ier. — *Procédure*..... 125
SECTION Ire. — Qualité pour représenter en justice un Etat étranger..... 125
§ 1. Représentants de l'Etat en justice..... 125
§ 2. Conditions spéciales que doivent remplir dans certains pays, les représentants en justice des Etats étrangers.. 120
§ 3. Officiers ministériels..... 128
SECTION II. — Introduction des instances..... 128
§ 1. Citations en justice..... 128
§ 2. Propositions de l'Institut de droit international..... 129
§ 3. Caution *judicatum solvi* ; doctrine..... 129
§ 4. Jurisprudence sur cette question..... 130
SECTION III. — Exception d'incompétence..... 131

§ 1. Peut-elle être proposée en tout état de cause? 131
§ 2. Pourvoi contre le rejet de l'exception..... 131
§ 3. L'incompétence peut-elle être déclarée d'office ?..... 132
§ 4. Cas où l'Etat cité fait défaut..... 132
Section IV. — Instruction ; procédure ; dépens..... 133
§ 1. Communication de pièces..... 133
§ 2. Arrêt de défaut joint..... 134
§ 3. Incident donnant lieu à l'appréciation d'actes de l'autorité publique, ou modifiant la nature du litige..... 135
§ 4. Frais et dépens..... 137
Titre II. — *Loi applicable*..... 137
§ 1. Pour la procédure..... 137
§ 2. Loi applicable pour le jugement du fond..... 137
§ 3. Détermination dans le contrat de la loi applicable..... 138
§ 4. Règles du droit des gens..... 138
CHAPITRE V. — **Exécutions**..... 139
§ 1. Règle générale de l'insaisissabilité des valeurs d'un Etat..... 139
§ 2. Acquiescement à cette règle, sous réserves..... 140
§ 3. Saisie des objets servant à la défense du territoire, et autres d'une destination d'intérêt public..... 141
4. Détention par un Etat ou un Souverain d'objets contrefaits..... 142
§ 5. Sommes déposées en garantie d'une obligation..... 143
§ 6. Saisies immobilières..... 144
§ 7. Saisie-arrêt..... 145
§ 8. Déclaration en faillite d'un Etat..... 146
CHAPITRE VI. — **Réclamations par la voie diplomatique ; arbitrages**..... 147
Titre Ier. — *Réclamations par la voie diplomatique*..... 147
§ 1. Légitimité de ce recours..... 147
§ 2. Entière liberté pour un gouvernement d'accorder ou de refuser son intervention sollicitée par un de ses nationaux..... 148
§ 3. Mode d'exercice de l'intervention..... 149
§ 4. Refus forcé d'intervention, lorsque le différend a été jugé par l'autorité compétente..... 150
§ 5. Procès entre deux Etats..... 151
Titre II. — *Arbitrages*..... 152
§ 1er. Différends entre Etats..... 152
§ 2. Droit pour un Etat de se lier par un arbitrage..... 152
§ 3. Force exécutoire des décisions arbitrales..... 153
§ 4. Loi à suivre par les arbitres..... 153

CHAPITRE III. — **Etat demandeur.** 108
TITRE Ier. — *Droit d'ester en justice comme demandeur*..... 108
§ 1. Constatation de ce droit..... 108
§ 2. Jurisprudence conforme..... 108
§ 3. Doctrine..... 109
§ 4. Actions reconventionnelles..... 109
§ 5. Actions dérivant des droits acquis par un gouvernement antérieur..... 110
§ 6. Nature d'actions qui peuvent être portées par un Etat devant un tribunal étranger..... 110
TITRE II. — *Poursuites au criminel par l'Etat étranger, ou à sa demande pour offenses et outrages*..... 111
§ 1. Actions au criminel..... 111
§ 2. Poursuites contre les créanciers de l'emprunt don Miguel..... 111
§ 3. Droit de poursuite appartenant à l'Etat outragé..... 113
§ 4. Législation française..... 114
§ 5. Actions des tiers souffrant des attaques dirigées contre un Etat..... 115
§ 6. Allemagne..... 115
§ 7. Suisse..... 118
§ 8. Espagne..... 118
§ 9. Hongrie..... 119
§ 10. Pays-Bas..... 119
§ 11. Danemark..... 120
§ 12. Poursuites à raison de faits attentatoires à la sûreté d'un Etat, commis à l'étranger..... 121
§ 13. Gravité des peines appliquées autrefois aux auteurs d'offenses aux gouvernements étrangers..... 122
§ 14. On s'est départi de nos jours de cette sévérité..... 122
§ 15. Fréquence de ces actes dans les pays hors chrétienté... 122
§ 16. Offenses par la voie de la presse..... 123
§ 17. Résolutions de l'Institut de droit international..... 123
CHAPITRE IV. — **Procédure ; loi applicable**..... 125
TITRE Ier. — *Procédure*..... 125
SECTION Ire. — Qualité pour représenter en justice un Etat étranger..... 125
§ 1. Représentants de l'Etat en justice..... 125
§ 2. Conditions spéciales que doivent remplir dans certains pays, les représentants en justice des Etats étrangers.. 120
§ 3. Officiers ministériels..... 128
SECTION II. — Introduction des instances..... 128
§ 1. Citations en justice..... 128
§ 2. Propositions de l'Institut de droit international..... 129
§ 3. Caution *judicatum solvi* ; doctrine..... 129
§ 4. Jurisprudence sur cette question..... 130
SECTION III. — Exception d'incompétence..... 131

§ 1. Peut-elle être proposée en tout état de cause? 131
§ 2. Pourvoi contre le rejet de l'exception..... 131
§ 3. L'incompétence peut-elle être déclarée d'office ?..... 132
§ 4. Cas où l'Etat cité fait défaut..... 132
SECTION IV. — Instruction ; procédure ; dépens..... 133
§ 1. Communication de pièces..... 133
§ 2. Arrêt de défaut joint..... 134
§ 3. Incident donnant lieu à l'appréciation d'actes de l'autorité publique, ou modifiant la nature du litige..... 135
§ 4. Frais et dépens..... 137
TITRE II. — *Loi applicable*..... 137
§ 1. Pour la procédure..... 137
§ 2. Loi applicable pour le jugement du fond..... 137
§ 3. Détermination dans le contrat de la loi applicable..... 138
§ 4. Règles du droit des gens..... 138
CHAPITRE V. — **Exécutions**..... 139
§ 1. Règle générale de l'insaisissabilité des valeurs d'un Etat..... 139
§ 2. Acquiescement à cette règle, sous réserves..... 140
§ 3. Saisie des objets servant à la défense du territoire, et autres d'une destination d'intérêt public..... 141
4. Détention par un Etat ou un Souverain d'objets contrefaits..... 142
§ 5. Sommes déposées en garantie d'une obligation..... 143
§ 6. Saisies immobilières..... 144
§ 7. Saisie-arrêt..... 145
§ 8. Déclaration en faillite d'un Etat..... 146
CHAPITRE VI. — **Réclamations par la voie diplomatique ; arbitrages**..... 147
TITRE Ier. — *Réclamations par la voie diplomatique*..... 147
§ 1. Légitimité de ce recours..... 147
§ 2. Entière liberté pour un gouvernement d'accorder ou de refuser son intervention sollicitée par un de ses nationaux 148
§ 3. Mode d'exercice de l'intervention..... 149
§ 4. Refus forcé d'intervention, lorsque le différend a été jugé par l'autorité compétente..... 150
§ 5. Procès entre deux Etats..... 151
TITRE II. — *Arbitrages*..... 152
§ 1er. Différends entre Etats..... 152
§ 2. Droit pour un Etat de se lier par un arbitrage..... 152
§ 3. Force exécutoire des décisions arbitrales..... 153
§ 4. Loi à suivre par les arbitres..... 153

§ 2. Matières d'intérêt privé..... 204
§ 3. Difficultés pour déterminer le caractère du litige..... 204
TITRE II. — *Différend entre un Souverain et un simple particulier*..... 205
SECTION Ire. — Litige d'intérêt public..... 205
§ 1. Distinction suivant la nature du litige..... 205
§ 2. Cas où les tribunaux ont refusé de connaître des actions dirigées contre des Souverains étrangers..... 206
§ 3. Incertitude sur la qualité en laquelle a agi un Souverain. 207
SECTION II. — Litige d'intérêt privé..... 207
1. Compétence réglée d'après le droit commun..... 207
§ 2. Espèces dont les tribunaux étrangers ont retenu le jugement..... 208
3. Cas prévu par Westlake..... 208
4. Critique de la distinction tirée de la nature du litige, comme servant de base à la détermination de la compétence..... 209
§ 5. Pourquoi je ne m'arrête pas à ces objections..... 211
§ 6. Distinctions proposées par le Baron de Heyking..... 213
§ 7. Règlement d'intérêt privé, nécessitant la mise en cause d'un Souverain..... 213
§ 8. Actions immobilières..... 214
§ 9. Actions réelles..... 215
§ 10. Avis de Bynkershoëk..... 215
§ 11. Objets que le Souverain a en sa possession dans son séjour à l'étranger..... 216
§ 12. Opérations commerciales ou industrielles..... 217
§ 13. Agences à l'étranger..... 218
SECTION III. — Acceptation volontaire de la juridiction territoriale..... 219
§ 1. Renonciation à l'immunité de juridiction..... 219
§ 2. Refus du droit d'exercer cette renonciation..... 220
§ 3. Ce refus n'est pas justifié..... 220
§ 4. Renonciation tacite à l'immunité..... 221
§ 5. Acceptation d'un arbitrage..... 221
TITRE III. — *Souverains demandeurs en justice devant des tribunaux étrangers*..... 221
SECTION Ire. — Droit de se porter demandeur..... 221
§ Unique. — Reconnaissance de ce droit..... 221
SECTION II. — Procédure..... 222
§ 1. Formalités à observer..... 222
§ 2. Communication de pièces ; Caution *judicatum* ; serment déféré..... 223
§ 3. Tempérament à ces obligations..... 224
§ 4. Recours exceptionnels..... 224
TITRE IV. — *Exécutions*..... 225
§ 1. Meubles et valeurs qu'un Souverain transporte avec lui sur un territoire étranger..... 225

§ 2. Qu'en est-il de ces valeurs existant sur un territoire étranger en l'absence du Souverain auquel elles appartiennent ? 225
§ 3. Actes de contrainte contre la personne 227
§ 4. Mesures conservatoires 227
CHAPITRE IV. — **Le Pape** 229
§ 1. Situation exceptionnelle, motivant une étude spéciale 229
§ 2. Le Pape doit-il être considéré comme un Souverain? 229
§ 3. Avis des auteurs 229
§ 4. Jurisprudence 232
§ 5. Solution de la question, fondée sur le texte de la loi dite des garanties 233
§ 6. Droit de légation actif et passif 236
§ 7. Droit de traiter comme Souverain 237
§ 8. Opposition à la reconnaissance de la qualité de Souverain 238
§ 9. Conclusion en ce qui concerne les immunités de juridiction teriritoriale 239
§ 10. Respect des résidences; il n'implique pas un droit d'asile. 241
§ 11. Offenses 242
§ 12. Extension des immunités de juridiction 242
§ 13. Acquisition de propriétés mobilières et immobilières à l'étranger; difficultés; compétence 243
APPENDICE. — Projet de règlement international sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats, Souverains, chefs d'Etat étrangers, adopté par l'Institut de droit international, dans la séance du 11 septembre 1891, au rapport de MM. de Bar et Westlake 245

PARTIE III. — AGENTS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE PREMIER. — **Immunités de juridiction territoriale accordée aux agents diplomatiques** 249
TITRE Ier. — *Règles générales concernant cette immunité* 249
§ 1. Reconnaissance de cette immunité 249
§ 2. Causes de cette immunité 249
§ 3. Sanction de cette immunité dans les traités et autres actes internationaux, Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Prusse 252
§ 4. Convention tacite 253
§ 5. Interprétation des actes attributifs d'immunités aux agents diplomatiques 253
§ 6. Lois intérieures (Allemagne, Argentin (gouvernement), Autriche, Bavière, Belgique, Danemarck, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Serbie) 254

§ 7. Doctrine..... 259
§ 8. Distinction entre l'inviolabilité et l'exterritorialité..... 260
§ 9. Jurisprudence..... 261
§ 10. Immunités diverses..... 262
TITRE II. — *Personnes ayant droit à cette immunité*..... 262
SECTION Ire. — Agents diplomatiques..... 262
§ 1. Classes d'agents; aucune distinction n'est à faire entre eux pour la jouissance de l'immunité de juridiction locale..... 262
§ 2. Distinctions entre les agents d'après la Constitution des Etats..... 264
§ 3. Employés diplomatiques en mission..... 265
§ 4. Agents d'un gouvernement étranger sans titre officiel... 265
§ 5. Agents d'un gouvernement non reconnu..... 266
§ 6. Ministre public sujet de l'Etat qui le reçoit..... 267
§ 7. Ambassadeur accrédité auprès d'un Souverain et au service de ce dernier..... 271
§ 8. Une femme peut-elle remplir les fonctions de ministre public?..... 271
§ 9. Justification de qualité..... 272
§ 10. Ambassadeurs en pays hors chrétienté..... 272
SECTION II. — Personnel de l'ambassade, famille et suite..... 273
§ 1. Personnel de l'ambassade ou légation..... 273
§ 2. Propositions à l'Institut de droit international..... 274
§ 3. Personnel officiel de l'ambassade..... 274
§ 4. Famille de l'ambassadeur..... 276
§ 5. Personnes non officiellement attachées au chef de mission; gens de service..... 277
§ 6. Employés..... 278
§ 7. Employés étrangers à la nationalité de l'ambassade..... 278
§ 8. Domestiques..... 280
§ 9. Dispositions réglementaires intérieures..... 280
§ 10. Opposants à l'application de l'immunité..... 282
§ 11. Avis du Baron de Heyking..... 283
§ 12. Espèces diverses..... 283
§ 13. Gens de service appartenant à la nationalité du lieu de la résidence..... 285
§ 14. Gens de service n'appartenant ni à la nationalité du lieu de la résidence ni à celle de l'agent..... 286
§ 15. Distinctions fondées sur le lieu ou a été commis le fait sur lequel est basée l'action..... 286
§ 16. Mesures autorisées contre les gens de service de l'ambassade..... 287
§ 17. Droit pour le chef de mission de permettre que les personnes à son service soient actionnées devant les tribunaux locaux..... 287
§ 18. Liste des gens de service à fournir par l'ambassade.... 288

§ 19. Limitation du personnel..... 288
§ 20. Justification de qualité..... 288
Section III. — Commissions internationales..... 289
§ unique : Situation des membres de ces commissions..... 289
Section IV. — Hôtel de l'ambassade ; archives..... 289
§ 1. Inviolabilité de la demeure des agents..... 289
§ 2. Espèces diverses..... 290
§ 3. Portée de la franchise de l'hôtel du ministre..... 290
§ 4. Franchise des quartiers..... 291
§ 5. Fait délictueux commis dans l'hôtel par un étranger à la mission..... 291
§ 6. Qu'en est-il si le prévenu est attaché à la mission..... 293
§ 7. Droit d'asile..... 293
§ 8. Marche à suivre pour se faire livrer un malfaiteur réfugié dans un hôtel d'ambassade..... 297
§ 9. Propositions à l'Institut de droit international..... 300
§ 10. Archives de l'ambassade..... 301
§ 11. Respect de la correspondance des ministres étrangers.. 301
Section V. — Du droit de juridiction des ambassadeurs sur le personnel de la mission..... 302
§ 1. Absence d'un pareil droit..... 302
§ 2. Actes réservés au chef de mission..... 304
§ 3. Attributions diverses non judiciaires, comme officiers publics..... 304
§ 4. Intervention des agents dans les affaires portées par leurs nationaux devant la justice, ou faisant l'objet de réclamations..... 305
CHAPITRE II. — **Durée des franchises et immunités ; passage sur le territoire d'une tierce Puissance**..... 306
Titre Ier — *Durée des franchises et immunités*..... 306
§ 1. Perte de la qualité et par suite des immunités..... 306
§ 2. Extension dans la pratique de la règle sur la durée de la jouissance des immunités..... 307
§ 3. Poursuites contre un agent qui n'est plus en fonctions, à raison d'actes accomplis durant sa mission, et en sa qualité..... 308
§ 4. Représentants non accrédités d'un nouveau pouvoir..... 309
Titre II. — *Passage sur le territoire d'une tierce Puissance*... 309
§ 1. Agent diplomatique traversant le territoire d'une tierce Puissance..... 309
§ 2. Cas du ministre des Etats-Unis à Madrid traversant la France..... 310
§ 3. Avis tendant à accorder l'immunité de juridiction sur le territoire d'une tierce Puissance..... 311
§ 4. Temps de guerre..... 312
CHAPITRE III. — **Matières criminelles**..... 313
Titre Ier. — *Actions contre les agents*..... 313

§ 1. Immunité de juridiction au criminel..... 313
§ 2. Cas dans lesquels malgré les violences l'immunité de juridiction territoriale a été respectée..... 314
§ 3. Décisions conformes des tribunaux..... 315
§ 4. Avis contraire..... 316
§ 5. Distinction suivant que l'acte incriminé est préjudiciable à un particulier ou à l'Etat..... 317
§ 6. Dérogation à la règle, fondée sur la gravité du fait..... 317
§ 7. Faits justiciables de tribunaux exceptionnels dans le pays de l'envoyé..... 318
§ 8. Distinction entre la tentative et l'exécution du délit..... 318
§ 9. Crime contre la sûreté de l'Etat de la résidence; mesures préventives et répressives..... 319
§ 10. Communications faites par les agents à leur gouvernement..... 323
§ 11. Renonciation à l'immunité en matière criminelle; peut-elle résulter implicitement du fait même de la perpétration d'un acte criminel?..... 324
§ 12. Personnel non officiel de l'ambassade..... 326
§ 13. Poursuites contre l'agent devant les tribunaux de son pays..... 327
TITRE II. — *Contraventions de police*..... 328
§ 1. Immunité de juridiction..... 328
§ 2. Observation par les agents diplomatiques des règlements de police..... 328
§ 3. Mesures autorisées pour contraindre un agent diplomatique à l'observation de ces règlements..... 329
TITRE III. — *Crimes et délits contre les agents diplomatiques*.. 330
§ 1. Obligation de protéger spécialement les agents diplomatiques contre les violences, les offenses et les outrages dans le lieu de leur résidence..... 330
§ 2. Législation des divers États sur la matière (Allemagne, Bavière, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pérou, Prusse, Russie, Saxe, Suède, Suisse)..... 331
§ 3. Nécessité d'une plainte de l'agent offensé pour exercer des poursuites d'office..... 334
§ 4. Nécessité de l'autorisation du gouvernement du lieu de la résidence..... 334
§ 5. Distinction suivant que les insultes ont lieu à raison de l'exercice des fonctions ou en dehors..... 335
§ 6. Injures qu'un gouvernement se déclare impuissant à réprimer..... 335
§ 7. Outrages par des discours prononcés dans les chambres législatives..... 336
§ 8. Attaques émanant d'une feuille officielle..... 337

§ 9. Droit pour l'agent d'investir les tribunaux de répression de sa demande, et de se porter partie civile..... 337
§ 10. Jugement à l'étranger de l'auteur d'outrages envers un ministre..... 339
§ 11. Violation des immunités réservées aux ambassadeurs ; conséquences ; recours par l'agent à des actes de violence..... 339
CHAPITRE IV. — **Matières civiles**..... 341
TITRE Ier. — *Immunité de juridiction territoriale*..... 341
§ 1. Reconnaissance de cette immunité..... 341
§ 2. Actes officiels consacrant l'immunité en matière civile... 341
§ 3. Doctrine..... 343
§ 4. Jurisprudence..... 344
§ 5. Avis contraire..... 346
§ 6. Action civile en réparation d'un délit..... 346
§ 7. Règle à suivre en cas de doute sur l'application de l'immunité..... 347
§ 8. Attachés aux ambassadeurs..... 347
§ 9. Citation de l'agent devant ses tribunaux nationaux..... 347
§ 10. Interventions gracieuses..... 349
TITRE II. — *Exceptions à la règle de l'immunité de juridiction locale des agents en matière civile*..... 350
§ Unique. Objet de cette partie de nos études..... 350
SECTION Ire. — Exceptions diverses..... 350
§ 1. Distinction fondée sur la qualité en laquelle a agi le ministre public..... 350
§ 2. Difficultés naissant d'une situation sans relation avec les fonctions diplomatiques..... 353
§ 3. Appel de l'agent dans des règlements judiciaires d'intérêt privé..... 354
§ 4. Mesures urgentes d'intérêt privé..... 354
§ 5. Agent qui prête son concours à son gouvernement dans une affaire considérée comme d'intérêt privé..... 356
§ 6. Agent commerçant ou industriel..... 356
§ 7. Objection à la compétence des tribunaux locaux..... 358
§ 8. Acte de commerce isolé..... 359
§ 9. Doutes sur la nature de l'acte..... 359
§ 10. Actions réelles purement mobilières..... 360
§ 11. Difficultés à raison d'un gage constitué dans la résidence.. 362
§ 12. Débats entre un propriétaire et son locataire agent diplomatique..... 362
§ 13. Espèces diverses..... 364
§ 14. Matière réelle immobilière..... 366
§ 15. Maison habitée par l'agent..... 367
§ 16. Agent tuteur d'un mineur étranger..... 368
§ 17. Poursuites après la cessation des fonctions à raison de dettes personnelles..... 368

§ 18. Agent sujet de l'État près lequel il est accrédité, ou dans d'autres situations exceptionnelles..... 368
§ 19. Domestiques de l'agent..... 369
Section II. — Renonciation à l'immunité en matière civile... 369
§ 1. Débats sur l'attribution de ce droit aux agents..... 369
§ 2. Reconnaissance de ce droit..... 370
§ 3. Autorisation préalable du gouvernement de l'agent..... 370
§ 4. Renonciation implicite ; défaut de comparaître..... 371
§ 5. Stipulation de la renonciation à l'immunité..... 372
§ 6. Arbitrage..... 372
Section III. — Agent diplomatique demandeur..... 373
§ 1. Faculté pour l'agent de former une demande devant les tribunaux de sa résidence..... 373
§ 2. Autorisation préalable de son gouvernement..... 374
§ 3. Situation de l'agent qui se porte demandeur devant un tribunal local..... 374
CHAPITRE V. — **Procédure ; Lois applicables**..... 376
§ 1. Règles de procédure auxquelles est soumis l'agent régulièrement en cause devant un tribunal local..... 376
§ 2. Caution *judicatum solvi*..... 376
§ 3. L'exception tirée de l'immunité des agents est-elle d'ordre public ?..... 376
§ 4. L'incompétence peut-elle être invoquée en tout état de cause ?..... 378
§ 5. L'incompétence doit-elle être prononcée d'office ?..... 378
§ 6. Le ministère public peut-il agir par voie principale ?..... 379
§ 7. Notifications destinées aux agents diplomatiques..... 380
§ 8. Loi du contrat..... 383
CHAPITRE VI. — **Témoignages en justice**..... 384
§ 1. Dispense de comparaître..... 384
§ 2. Dépositions à recueillir à l'hôtel de l'agent..... 384
§ 3. Refus de comparaître lorsque la loi du pays oblige les témoins à fournir leurs dépositions contradictoirement à l'audience publique..... 386
§ 4. Personnel non officiel de l'ambassade..... 387
CHAPITRE VII. — **Exécutions**..... 388
§ 1. Exécutions dirigées contre des agents..... 388
§ 2. Exécutions contre la personne..... 389
§ 3. Sur les meubles..... 389
§ 4. Meubles et objets mobiliers respectés dans la demeure de l'agent..... 389
§ 5. Objets mobiliers appartenant à l'agent et placés en dehors de sa résidence..... 391
§ 6. Garde d'objets saisis..... 393
§ 7. Saisies de sommes d'argent..... 393
§ 8. Arrivée et départ de l'ambassadeur..... 393
§ 9. Revendication d'objets mobiliers..... 394

§ 10. Exécutions immobilières..... 394
§ 11. Saisies-arrêts..... 395
§ 12. Saisie des traitements des agents français en France.... 395
§ 13. Mesures conservatoires..... 396
§ 14. Formalités à suivre dans les saisies..... 399
§ 15. Déclaration en faillite 400
CHAPITRE VIII. — **Ambassadeurs du pape et envoyés près le Saint-Siège**..... 401
§ 1. Documents à consulter..... 401
§ 2. Envoyés auprès du Saint-Siège..... 403
§ 3. Envoyés du Saint-Siège..... 404

SECOND VOLUME

PARTIE IV. — PERSONNEL CONSULAIRE.

§ Unique. Des Consuls en pays de chrétienté et hors chrétienté..... 3
CHAPITRE Ier. — **Des Consuls dans les pays hors chrétienté**..... 4
SECTION Ire. — Généralités..... 4
§ 1. Pourquoi notre étude porte d'abord sur les Consuls hors chrétienté 4
§ 2. Origine des immunités des Consuls hors chrétienté..... 4
§ 3. Affranchissement des juridictions locales en faveur des Consuls ; doctrine..... 7
SECTION II. — Empire ottoman..... 8
§ 1. Traités et autres actes officiels..... 8
§ 2. Rappel de divers textes..... 10
§ 3. Leur portée..... 14
§ 4. Reconnaissance officielle de ces immunités par les Puissances..... 15
§ 5. Consécration par les tribunaux..... 16
SECTION III. — Etats démembrés de l'empire ottoman..... 17
§ 1. Constitution d'Etats autonomes démembrés de la Turquie. 17
§ 2. Bulgarie..... 17
§ 3. Roumélie..... 18
§ 4. Bosnie et Herzégovine..... 18
§ 5. Monténégro..... 19
§ 6. Serbie..... 20
§ 7. Roumanie..... 21
§ 8. Chypre..... 23
§ 9. Résumé et Conclusion..... 24
SECTION IV. — Egypte..... 25
SECTION V. — Régences Barbaresques..... 28

§ 1. Même régime que dans l'empire ottoman..... 28
§ 2. Alger..... 28
§ 3. Tunisie..... 30
§ 4. Tripoli..... 33
§ 5. Maroc..... 34
SECTION VI. — Pays hors chrétienté extra méditerranéens... 35
§ 1. Perse..... 35
§ 2. Immanat de Mascate..... 36
§ 3. Zanzibar..... 37
§ 4. Birmanie..... 37
§ 5. Siam..... 38
§ 6. Bornéo..... 39
§ 7. La Corée..... 39
§ 8. Chine..... 40
§ 9. Japon..... 43
§ 10. Samoa..... 45
SECTION VII. — Pays de protectorat..... 45
§ 1. Tunisie, renvoi..... 45
§ 2. Indo-Chine..... 45
§ 3. Madagascar..... 46
CHAPITRE II. — **Consuls en Pays de chrétienté**..... 48
TITRE Ier. — *Personnel des Consulats; corps consulaire*..... 48
§ 1. Personnel des Consulats..... 48
§ 2. Consuls généraux et Consuls..... 49
§ 3. Les Consuls sont-ils des ministres publics; quel est leur caractère et la nature de leurs fonctions?..... 49
§ 4. Réunion du Consulat avec l'agence diplomatique..... 54
§ 5. Distinction entre les agents suivant leur situation..... 55
§ 6. Consul sujet de la nation qui le reçoit..... 55
§ 7. Refus d'exequatur dans ce cas, ou conditions spéciales apposées à sa délivrance..... 56
§ 8. Traités qui attribuant des immunités aux Consuls, en privent en totalité ou en partie les Consuls citoyens du pays où ils exercent leurs fonctions..... 57
§ 9. Perte de nationalité par l'acceptation de fonctions consulaires à l'étranger..... 58
§ 10. Consuls représentant des étrangers appartenant à divers Etats..... 58
§ 11. Vice-Consuls..... 58
§ 12. Agents consulaires..... 59
§ 13. Agent destiné à remplacer le Consul..... 60
§ 14. Consul traversant un pays étranger pour se rendre dans celui où il est accrédité..... 60
§ 15. Chancelier..... 61
§ 16. Personnel non officiel du Consulat..... 61
§ 17. Nécessité de l'exequatur; Refus de le livrer..... 61
§ 18. Portée de l'exequatur..... 62

TITRE II. — *Documents officiels réglant la condition des Consuls.* 64
§ 1. Défaut de réglementation de la situation des Consuls d'après le droit des gens..... 64
§ 2. Usages..... 64
§ 3. Réglements intérieurs ; renvoi..... 65
§ 4. Traités ; renvoi..... 65
§ 5. Système de réciprocité..... 65
§ 6. Ordre suivi dans cette partie de notre étude..... 66
SECTION I. — Réglements consulaires intérieurs, concernant la situation des Consuls à l'étranger..... 66
§ 1. Portée de ces documents..... 66
§ 2. Allemagne et Prusse..... 67
§ 3. Autriche..... 73
§ 4. Bade..... 73
§ 5. Bavière..... 74
§ 6. Belgique..... 74
§ 7. Brésil..... 75
§ 8. Congo..... 81
§ 9. Danemark..... 81
§ 10. Deux-Siciles..... 81
§ 11. Espagne..... 82
§ 12. Etats-Unis..... 84
§ 13. France..... 86
§ 14. Grande-Bretagne..... 92
§ 15. Grèce..... 93
§ 16. Hesse (Grand duché.)..... 93
§ 17. Italie..... 94
§ 18. Pays-Bas..... 96
§ 19. Pérou..... 98
§ 20. Portugal..... 98
§ 21. Roumanie..... 99
§ 22. Russie..... 99
§ 23. Saxe royale..... 99
§ 24. Serbie..... 100
§ 25. Suède et Norwège..... 100
§ 26. Uruguay..... 100
§ 27. Wurtemberg..... 100
SECTION II. — Traités..... 101
§ 1. Importance des traités en ces matières..... 101
§ 2. Malgré le défaut de précision de leurs dispositions en général..... 101
§ 3. Variation des règles sur les immunités d'après les traités ; conséquences..... 102
§ 4. Interprétation des traités..... 103
§ 5. Allemagne..... 104
§ 6. Autriche..... 105
§ 7. Belgique..... 105

§ 8. Bolivie..... 106
§ 9. Brésil..... 106
§ 10. Chili..... 108
§ 11. Colombie..... 109
§ 12. Confédération Argentine..... 109
§ 13. Danemark..... 109
§ 14. Deux-Siciles..... 110
§ 15. Equateur..... 111
§ 16. Espagne..... 111
§ 17. Etats-Unis..... 113
§ 18. France..... 117
§ 19. Grande-Bretagne..... 139
§ 20. Grèce..... 143
§ 21. Italie..... 143
§ 22. Mexique..... 146
§ 23. Nicaragua..... 147
§ 24. Nouvelle-Grenade..... 147
§ 25. Paraguay..... 147
§ 26. Pays-Bas..... 147
§ 27. Pérou..... 148
§ 28. Plata (La)..... 148
§ 29. Portugal..... 148
§ 30. Prusse..... 152
§ 31. Roumanie..... 156
§ 32. Russie..... 157
§ 33. Sardaigne..... 157
§ 34. Saxe Royale..... 157
§ 35. Serbie..... 159
§ 36. Siam..... 159
§ 37. Suède et Norwège..... 159
§ 38. Suisse..... 160
§ 39. Texas..... 160
§ 40. Uruguay..... 160
§ 41. Vénézuéla..... 160
§ 42. Villes hanséatiques..... 160
§ 43. Traités concédant les immunités accordées à la nation la plus favorisée..... 161
§ 44. Conséquences du fait de guerre sur les conventions antérieures..... 163
TITRE III. — *Des Consuls étrangers devant les tribunaux de leur résidence*..... 164
SECTION Ire. — Régime légal des Consuls en dehors des pays où il a été établi par des réglements ou traités..... 164
§ 1. Différences entre les régimes conventionnels et le régime légal..... 164
§ 2. But de l'institution des Consulats..... 165
§ 3. Constatations des traités à ce sujet..... 165
§ 4. Avis des auteurs dans le même sens..... 169

§ 5. Les Consuls sont soumis aux juridictions territoriales de leur résidence..... 171
§ 6. Doctrine conforme..... 171
§ 7. Jurisprudence dans le même sens..... 174
SECTION II. — Cas dans lesquels on s'accorde assez généralement pour refuser aux Consuls l'immunité de juridiction territoriale..... 183
§ 1. Consuls ayant agi comme personnes privées..... 183
§ 2. Actions à raison de faits étrangers aux fonctions..... 184
§ 3. Consul agissant pour compte de son gouvernement, mais dans un intérêt privé..... 185
§ 4. Consuls commerçants..... 185
§ 5. Traités soumettant au droit commun les Consuls commerçants..... 187
§ 6. Consuls propriétaires fonciers dans leur résidence..... 188
§ 7. Renonciation à l'immunité de juridiction territoriale..... 188
§ 8. Consul demandeur..... 189
§ 9. Actions portées devant les tribunaux locaux contre les Consuls par leurs nationaux..... 189
§ 10. Consuls agissant pour compte de leurs nationaux..... 190
§ 11. Assistance prêtée par les Consuls à leurs nationaux... 191
§ 12. Intervention des Consuls au cas de décès de leurs nationaux dans leur arrondissement..... 192
§ 13. Consuls représentant les absents..... 193
§ 14. Intervention des Consuls pour provoquer des arbitrages. 193
§ 15. Action contre l'Etat français pour faits des Consuls..... 194
§ 16. Procédure à suivre..... 194
SECTION III. — Affranchissement des juridictions locales en faveur des Consuls..... 195
§ 1. Revendication au profit des Consuls des immunités diplomatiques..... 195
§ 2. Situation exceptionnelle des Consuls..... 196
§ 3. Actes des Consuls accomplis en leur qualité officielle... 198
§ 4. Doctrine..... 199
§ 5. Jurisprudence..... 200
§ 6. Consuls agissant d'ordre et pour compte de leur gouvernement..... 202
§ 7. Faute personnelle dans l'accomplissement d'une mission confiée au Consul par son gouvernement..... 203
§ 8. Pouvoir de l'autorité judiciaire pour apprécier les exceptions d'incompétence soulevées par les Consuls..... 204
TITRE IV. — *Matières criminelles*..... 205
SECTION Ire. — Actions contre les Consuls..... 205
§ 1. Soumission à la justice criminelle de leur résidence..... 205
§ 2. Avis contraire..... 205
§ 3. Distinctions proposées..... 206
§ 4. Notre avis..... 207
§ 5. Matière de simple police..... 209

§ 6. Régime conventionnel..... 209
§ 7. Immunité personnelle..... 210
§ 8. Faits réprimés par les lois de l'Etat qui a nommé le Consul, mais non par celles de la résidence..... 211
§ 9. Retrait préalable de l'exequatur en cas de poursuite.... 212
§ 10. Mesures administratives contre les Consuls ; retrait de l'exequatur..... 212
§ 11. Demande de rappel ; expulsion..... 213
§ 12. Suppression du Consulat..... 214
§ 13. Cas de guerre ; renvoi des Consuls dans leurs pays.... 214
Section II. — Actions pour la défense des Consuls..... 214
§ 1. Protection spéciale due aux Consuls..... 214
§ 2. Réparations d'outrages envers les Consuls..... 215
§ 3. Compétence des tribunaux français pour connaitre des actions en diffamation formées par les Consuls étrangers..... 217
Titre V. — *Témoignages en justice*..... 220
§ 1. Dispositions des traités..... 220
§ 2. Accord entre la France et l'Allemagne..... 220
§ 3. Convention entre la France et les Etats-Unis..... 221
§ 4. Conventions entre les Etats-Unis et divers pays..... 222
§ 5. Opinion du Dudley-Field..... 223
§ 6. Solution proposée..... 223
Titre VI. — *Consulat ; archives consulaires*..... 225
§ 1. Inviolabilité de la demeure du Consul..... 225
§ 2. Traités qui la consacrent..... 225
§ 3. Ecusson ; pavillon sur la porte du consulat..... 226
§ 4. Droit d'asile..... 226
§ 5. Traités portant que la maison du Consul ne peut servir d'asile..... 227
§ 6. Inviolabilité des chancelleries consulaires, des archives et papiers du consulat..... 227
§ 7. Traités consacrant l'inviolabilité des archives consulaires..... 228
§ 8. Violation de cette règle..... 231
§ 9. Incident de Florence..... 232
§ 10. Distinction entre les papiers du consulat et les papiers personnels du Consul..... 233
§ 11. Chancelier..... 233
Titre VII. — *Droit de juridiction des Consuls sur leurs nationaux*..... 235
§ 1. Instruction ministérielle française du 29 novembre 1833. 235
§ 2. Extrême limitation de ce droit..... 237
§ 3. Droit de police sur les navires et équipages ; nature de ce droit..... 237
§ 4. Intervention des Consuls à la suite du décès de leurs nationaux..... 238
§ 5. Traités..... 239

§ 6. Autres attributions des Consuls ; commissions rogatoires.. 241
APPENDICE. — Projet de règlement sur les immunités consulaires présenté à l'Institut de droit international par M. Engelhardt, rapporteur..... 241

PARTIE V. — DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS; EXPOSITIONS INTERNATIONALES; GUERRE ET MARINE; PERSONNES CIVILES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.—**Délégués des gouvernements étrangers à des titres divers ; expositions internationales**..... 251
TITRE Ier. — *Délégués des gouvernements étrangers à des titres divers* 251
§ 1. Personnes chargées d'une mission spéciale par leur gouvernement sans caractère officiel..... 251
§ 2. Cas d'exonération en dehors des engagements personnels..... 252
§ 3. Actes accomplis en qualité d'agent d'un gouvernement et approuvés par lui..... 252
§ 4. Affaire de la Caroline..... 253
§ 5. Mission remplie pour un Etat étranger par un fonctionnaire de la résidence..... 254
§ 6. Cas où l'Etat pour lequel un tiers s'est engagé serait déclaré justiciable des tribunaux locaux..... 254
§ 7. Traités réglant la situation des agents de l'Etat sur un territoire étranger..... 255
TITRE II. — *Expositions internationales*..... 255
§ 1. Exposants et commissaires..... 255
§ 2. Agent d'un gouvernement étranger près une exposition étrangère agissant comme mandataire des exposants... 256
§ 3. Actions des entrepreneurs sur les objets exposés..... 256
§ 4. Objet livré à l'ambassadeur d'un Etat étranger pour cet Etat..... 257
CHAPITRE II. — **Guerre et marine**..... 258
TITRE Ier. — *Guerre*..... 258
§ 1. Présence de troupes sur un territoire étranger..... 258
§ 2. Temps de paix ; juridictions compétentes..... 258
§ 3. Juridictions compétentes en temps de guerre..... 260
TITRE II. — *Marine*..... 261
SECTION Ire. — Marine de guerre..... 261
§ 1. Exemption de juridiction territoriale..... 261
§ 2. Justification de cette immunité..... 262
§ 3. Navires devant être considérés comme navires de guerre. 264
§ 4. Vaisseaux armés en course..... 265
§ 5. Traités..... 266
§ 6. Difficultés entre Souverains sur la propriété de navires

portées devant les tribunaux d'une tierce Puissance dans les eaux de laquelle ces navires se trouvent..... 267
§ 7. Observation des mesures d'ordre et de police..... 268
§ 8. Actes menaçant la sûreté publique de la nation dans les eaux de laquelle se trouve un navire étranger..... 268
§ 9. Abordage d'un navire de commerce par un navire de guerre anglais dans les eaux d'une tierce Puissance... 270
§ 10. Navire appartenant à un gouvernement étranger se livrant au commerce, abordant un navire de commerce étranger..... 270
§ 11. Arrêt d'un navire de guerre pour assurer aux sauveteurs l'indemnité à laquelle ils prétendent..... 271
§ 12. Navire étranger se trouvant dans un port français, délit commis à bord par un Français contre un Français.. 271
§ 13. Droits de douane et d'octroi..... 272
§ 14. Infractions aux lois territoriales par les gens de l'équipage d'un navire de guerre étranger, descendus à terre..... 272
§ 15. Capitaine de vaisseau parlementaire..... 274
§ 16. Droit d'asile sur un navire de l'Etat; esclaves réfugiés.. 274
Section II. — Navires affectés à un service public..... 276
§ 1. Situation intermédiaire entre les navires de guerre et les navires marchands 276
§ 2. Régime des navires de commerce appelés à concourir à un service public..... 276
§ 3. Navires postaux..... 277
§ 4. Ces immunités ont-elles été accordées à titre de simple courtoisie ?..... 277
§ 5. Nécessité de traités pour rendre ces immunités obligatoires dans les ports d'échelle..... 278
§ 6. Traités..... 279
§ 7. Saisie des sommes dues aux entreprises de transports maritimes par l'Etat..... 283
§ 8. Navire affecté à un service postal arrêté et retenu devant une juridiction étrangère..... 284
Section III. — Navires de commerce..... 285
§ 1. Règle générale..... 285
§ 2. Infractions commises en pleine mer..... 285
§ 3. Infractions commises dans les ports étrangers..... 286
§ 4. Droit de juridiction répressive et de police des Consuls.. 289
§ 5. Limites de l'attribution aux Consuls d'une juridiction criminelle sur les navires..... 289
§ 6. Concours des commandants des navires de guerre et des Consuls pour la police et la surveillance des navires de leur nation à l'étranger..... 29
§ 7. Faits se produisant à bord et autorisant l'intervention de l'autorité locale..... 291
§ 8. Délits commis à terre par des gens du bord..... 293

§ 9. Police de la navigation..... 293
§ 10. Règles adoptées par l'Institut de droit international sur le régime de la mer territoriale..... 294
§ 11. Juridiction civile des Consuls à bord des navires de leur nation à l'étranger..... 295
§ 12. Résumé..... 296
§ 13. Réglements intérieurs (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Suède et Norvège..... 297
§ 14. Traités réservant aux Consuls un droit de police et de juridiction en matière maritime à l'exclusion des juridictions locales (Danemark, Deux-Siciles, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne, Suède)..... 303
§ 15. Texte de divers traités (Danemark, Deux-Siciles, France, Suède)..... 309
§ 16. Droit d'asile..... 318
CHAPITRE III. — **Personnes civiles, publiques et privées.** 319
§ Unique. — Personnes civiles..... 319
TITRE I. — *Personnes civiles publiques*..... 320
§ 1. État..... 320
§ 2. Représentants des États..... 321
§ 3. Personnes civiles publiques dans l'État..... 322
TITRE II. — *Personnes civiles privées*..... 324
§ 1. Personnes civiles non reconnues..... 324
§ 2. Personnes civiles dont le fonctionnement est déclaré d'utilité publique..... 327
§ 3. Sociétés commerciales et industrielles..... 328
§ 4. Actes d'autorisation..... 329
§ 5. Régime légal en vigueur dans divers pays..... 332
§ 6. Modifications apportées récemment aux législations intérieures..... 335
§ 7. Reconnaissance implicite..... 336
§ 8. Actions contre les sociétés étrangères non reconnues..... 337
§ 9. Application de l'article 14 du code civil français..... 337

APPENDICE

États.

N° 1. Réserve en faveur des États souverains seuls, de l'immunité de juridiction étrangère ; arrêt de Paris du 19 juin 1894..... 339
N° 2. Actions en justice contre les États étrangers ; tribunal civil d'Anvers du 11 novembre 1876..... 342
N° 3. Arrêt de Bruxelles du 28 juillet 1890..... 345
N° 4. Exécutions contre des gouvernements étrangers, arrêt de la Cour de cassation de France du 22 janvier 1849. 346

N° 5. Crimes et délits contre les États étrangers ; code fédéral Suisse du 4 février 1853..... 348

Souverains.

N° 6. Actions en justice contre des souverains étrangers ; Paris, 23 août 1870..... 349
N° 7. Paris, 15 mars 1872..... 351
N° 8. Crimes ou délits contre les chefs d'État étrangers ; Loi hellénique du 23 novembre 1837..... 352

Agents diplomatiques.

N° 9. Mémoires de M. d'Aiguillon sur les immunités diplomatiques, 1772..... 353
N° 10. Immunités de juridiction territoriale; Code d'organisation judiciaire allemand de 1877 et projet de réforme..... 358
N° 11. Protestation du ministre de France à Dantzig, 1748.... 359
N° 12. Demande de satisfaction présentée par l'ambassadeur d'Espagne..... 360
N° 13. Notification d'ordre de départ à un ambassadeur, 1793..... 361

Consuls.

N° 14. Instruction pour les Consuls de France, 2 août 1814... 362
N° 15. Convention consulaire franco-grecque du 7 janvier 1876..... 366

Personnes civiles ; Sociétés étrangères.

N° 16. Traité entre la France et l'Angleterre du 30 avril 1862. 377
N° 17. Sociétés belges ; Loi française du 30 mai 1857..... 378
Table chronologique des décisions judiciaires citées dans les deux volumes avec l'indication des recueils où leur texte se trouve rapporté..... 379
Table des matières..... 385

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES DEUX VOLUMES

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer. — 1895

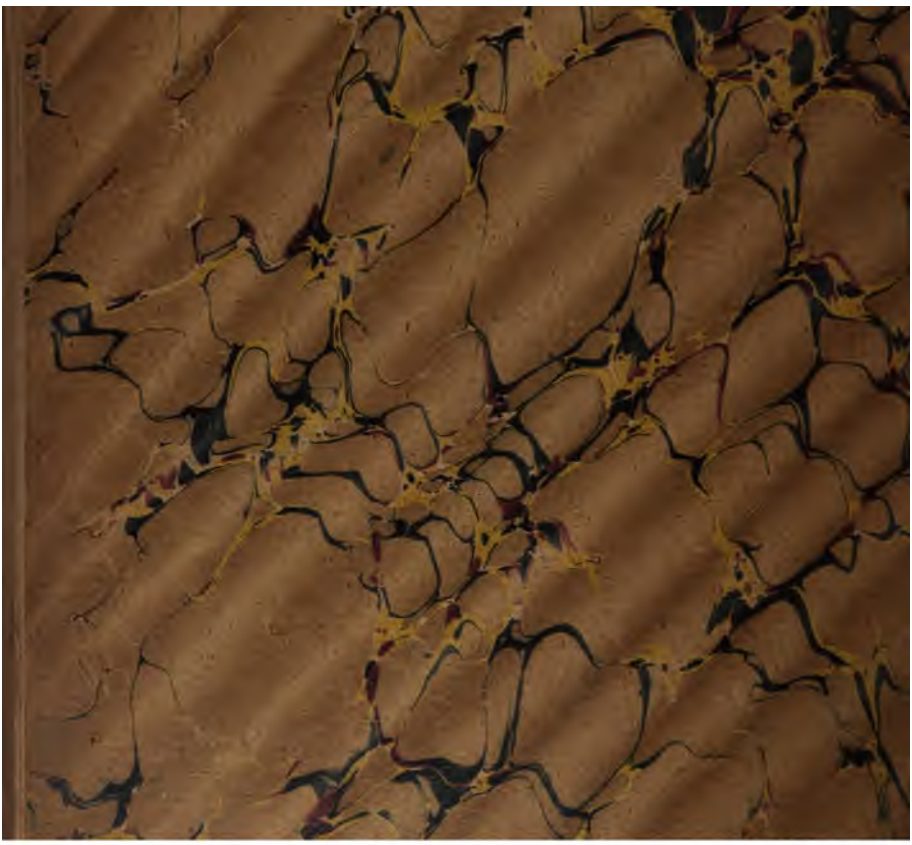

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06293 5955